
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9581
2. Liste des questions écrites signalées	9583
3. Questions écrites (du n° 12465 au n° 12634 inclus)	9584
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9584
<i>Index analytique des questions posées</i>	9589
Agriculture et souveraineté alimentaire	9598
Anciens combattants et mémoire	9603
Collectivités territoriales et ruralité	9604
Comptes publics	9605
Culture	9609
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9609
Éducation nationale et jeunesse	9616
Enfance	9621
Enseignement et formation professionnels	9621
Enseignement supérieur et recherche	9622
Europe et affaires étrangères	9623
Intérieur et outre-mer	9625
Justice	9631
Logement	9632
Mer	9633
Numérique	9634
Organisation territoriale et professions de santé	9635
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	9635
Personnes handicapées	9637
Santé et prévention	9637
Solidarités et familles	9644
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	9648
Transformation et fonction publiques	9649
Transition écologique et cohésion des territoires	9650

Transition énergétique	9655
Transports	9657
Travail, plein emploi et insertion	9660
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9665
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9665
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9666
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9671
Première ministre	9678
Agriculture et souveraineté alimentaire	9683
Biodiversité	9687
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	9693
Comptes publics	9696
Culture	9697
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9699
Éducation nationale et jeunesse	9709
Enseignement supérieur et recherche	9742
Europe et affaires étrangères	9758
Intérieur et outre-mer	9762
Jeunesse et service national universel	9777
Justice	9778
Logement	9779
Mer	9797
Outre-mer	9800
Personnes handicapées	9801
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	9802
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	9803
Travail, plein emploi et insertion	9803
5. Rectificatif(s)	9807

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q.) du mardi 29 août 2023 (n°s 10963 à 11017) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 10967 Mme Annaïg Le Meur.

ARMÉES

N° 10963 Emmanuel Taché de la Pagerie.

BIODIVERSITÉ

N° 10970 Benoît Bordat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 10965 Lionel Causse ; 10972 Pierrick Berteloot.

COMPTES PUBLICS

N°s 10990 Raphaël Gérard ; 10991 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese.

CULTURE

N° 11000 Julien Rancoule.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10973 Mme Caroline Colombier ; 10980 Mme Marie-France Lorho ; 11006 Damien Maudet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 10975 Mme Marie-France Lorho ; 10976 Karl Olive ; 10978 Mathieu Lefèvre ; 10979 Mathieu Lefèvre ; 10994 Mme Caroline Colombier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 10981 Raphaël Gérard ; 10982 Mathieu Lefèvre ; 10983 Raphaël Gérard ; 10993 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N°s 10986 Nicolas Dragon ; 10987 Christophe Barthès ; 10988 Jean-Jacques Gaultier ; 10989 Mme Karine Lebon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11004 Philippe Fait.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 11002 Mme Mathilde Paris ; 11003 Mme Marie-France Lorho ; 11011 Florian Chauche ; 11012 Florian Chauche ; 11013 Jean-Charles Larssonneur ; 11015 Roger Chudeau.

JUSTICE

N^o 10995 Jocelyn Dessigny.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 10968 Nicolas Ray ; 11017 Mme Danielle Brulebois.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 10969 Jean-Charles Larssonneur ; 11007 Mme Jacqueline Maquet ; 11008 Mme Marie-France Lorho ; 11009 Stéphane Viry ; 11010 Mme Isabelle Rauch.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 10977 Belkhir Belhaddad ; 10992 Mme Caroline Colombier ; 11001 Stéphane Viry ; 11005 Mme Cécile Untermaier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 11016 Mme Cécile Untermaier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 10984 Francis Dubois ; 10985 Philippe Schreck.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 novembre 2023*

N^{os} 3014 de M. Gérard Leseul ; 5259 de M. Jérémie Patrier-Leitus ; 6824 de Mme Violette Spillebout ; 7470 de M. Yannick Monnet ; 8007 de M. Stéphane Vojetta ; 8259 de M. Didier Lemaire ; 8479 de Mme Nathalie Serre ; 8619 de M. Paul-André Colombani ; 8922 de Mme Fanta Berete ; 9208 de Mme Violette Spillebout ; 9226 de M. Inaki Echaniz ; 9687 de M. Frédéric Maillot ; 9812 de M. Jean-Marie Fiévet ; 9933 de M. Jean-Marie Fiévet ; 9996 de M. Damien Maudet ; 10125 de M. François Ruffin ; 10463 de M. Christophe Naegelen ; 10519 de M. Jean-Louis Thiériot ; 10581 de Mme Fanta Berete ; 10792 de M. Laurent Alexandre.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien)** : 12517, Solidarités et familles (p. 9644) ; 12581, Éducation nationale et jeunesse (p. 9619).
- Abadie (Caroline) Mme** : 12615, Éducation nationale et jeunesse (p. 9621).
- Abomangoli (Nadège) Mme** : 12592, Europe et affaires étrangères (p. 9624).
- Alauzet (Éric)** : 12487, Transition énergétique (p. 9655).
- Albertini (Xavier)** : 12507, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9636) ; 12544, Enseignement supérieur et recherche (p. 9622) ; 12602, Santé et prévention (p. 9642).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 12477, Enseignement supérieur et recherche (p. 9622) ; 12584, Santé et prévention (p. 9640) ; 12616, Intérieur et outre-mer (p. 9630) ; 12620, Santé et prévention (p. 9644).
- Arenas (Rodrigo)** : 12537, Éducation nationale et jeunesse (p. 9617) ; 12542, Éducation nationale et jeunesse (p. 9617) ; 12557, Éducation nationale et jeunesse (p. 9618).
- Arrighi (Christine) Mme** : 12531, Transition énergétique (p. 9656).

B

- Babault (Anne-Laure) Mme** : 12605, Santé et prévention (p. 9643).
- Barthès (Christophe)** : 12565, Logement (p. 9633).
- Bataillon (Quentin)** : 12558, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9655).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 12555, Enseignement et formation professionnels (p. 9621).
- Batut (Xavier)** : 12513, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9653).
- Baubry (Romain)** : 12561, Justice (p. 9631).
- Bazin (Thibault)** : 12500, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9652) ; 12559, Justice (p. 9631).
- Ben Cheikh (Karim)** : 12473, Comptes publics (p. 9606) ; 12474, Europe et affaires étrangères (p. 9623) ; 12556, Europe et affaires étrangères (p. 9623) ; 12612, Travail, plein emploi et insertion (p. 9663).
- Bentz (Christophe)** : 12502, Intérieur et outre-mer (p. 9626) ; 12535, Éducation nationale et jeunesse (p. 9616).
- Bilde (Bruno)** : 12510, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9612).
- Blairy (Emmanuel)** : 12501, Intérieur et outre-mer (p. 9625) ; 12566, Santé et prévention (p. 9640).
- Blin (Anne-Laure) Mme** : 12519, Solidarités et familles (p. 9645) ; 12579, Solidarités et familles (p. 9646).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 12515, Transition énergétique (p. 9656).
- Bony (Jean-Yves)** : 12493, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9650).
- Bordat (Benoît)** : 12508, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9604).
- Bourgeaux (Jean-Luc)** : 12586, Santé et prévention (p. 9641).
- Bovet (Jorys)** : 12466, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9609) ; 12560, Éducation nationale et jeunesse (p. 9618) ; 12589, Intérieur et outre-mer (p. 9628) ; 12596, Solidarités et familles (p. 9648).
- Bricout (Guy)** : 12476, Anciens combattants et mémoire (p. 9604) ; 12601, Santé et prévention (p. 9642).
- Brigand (Hubert)** : 12539, Enseignement supérieur et recherche (p. 9622) ; 12553, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9636) ; 12629, Transports (p. 9658).
- Brun (Fabrice)** : 12498, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9652).

Brun (Philippe) : 12618, Santé et prévention (p. 9644).

Buchou (Stéphane) : 12628, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9637) ; 12632, Transports (p. 9659).

C

Carel (Agnès) Mme : 12570, Numérique (p. 9634).

Causse (Lionel) : 12514, Transports (p. 9657).

Cazeneuve (Jean-René) : 12538, Éducation nationale et jeunesse (p. 9617) ; 12624, Numérique (p. 9635).

Ciotti (Éric) : 12509, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9605) ; 12594, Culture (p. 9609) ; 12608, Intérieur et outre-mer (p. 9629) ; 12625, Justice (p. 9632) ; 12626, Intérieur et outre-mer (p. 9630) ; 12627, Intérieur et outre-mer (p. 9631).

Colombani (Paul-André) : 12499, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9600).

Colombier (Caroline) Mme : 12495, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9651) ; 12607, Intérieur et outre-mer (p. 9629).

Cordier (Pierre) : 12478, Comptes publics (p. 9606) ; 12546, Éducation nationale et jeunesse (p. 9618).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 12469, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9598) ; 12494, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9650) ; 12496, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9651) ; 12543, Transformation et fonction publiques (p. 9649) ; 12552, Travail, plein emploi et insertion (p. 9662).

David (Alain) : 12599, Santé et prévention (p. 9642).

Delaporte (Arthur) : 12481, Santé et prévention (p. 9638).

Dharréville (Pierre) : 12631, Transports (p. 9658).

Dive (Julien) : 12551, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9636).

Dragon (Nicolas) : 12471, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9598).

Dufour (Alma) Mme : 12480, Comptes publics (p. 9607) ; 12591, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9615).

Dumont (Pierre-Henri) : 12604, Santé et prévention (p. 9643).

Dupont (Stella) Mme : 12613, Travail, plein emploi et insertion (p. 9663).

E

Engrand (Christine) Mme : 12491, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9650) ; 12634, Transports (p. 9660).

Etienne (Martine) Mme : 12597, Éducation nationale et jeunesse (p. 9619).

F

Falorni (Olivier) : 12547, Transformation et fonction publiques (p. 9649).

Faucillon (Elsa) Mme : 12585, Santé et prévention (p. 9641).

Favennec-Bécot (Yannick) : 12483, Santé et prévention (p. 9638).

Fernandes (Emmanuel) : 12562, Logement (p. 9632).

Fiat (Caroline) Mme : 12525, Travail, plein emploi et insertion (p. 9661) ; 12533, Enfance (p. 9621) ; 12610, Éducation nationale et jeunesse (p. 9620).

Fournas (Grégoire de) : 12512, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9600).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 12550, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9613).

Giletti (Frank) : 12482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9610) ; **12598**, Santé et prévention (p. 9641).

Girardin (Éric) : 12582, Personnes handicapées (p. 9637).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 12492, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9610).

Gouffier Valente (Guillaume) : 12506, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9652) ; **12614**, Intérieur et outre-mer (p. 9629).

Grangier (Géraldine) Mme : 12623, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9615).

Guetté (Clémence) Mme : 12569, Transports (p. 9657) ; **12593**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9615).

Guillemard (Philippe) : 12529, Travail, plein emploi et insertion (p. 9662).

H

Habib (David) : 12522, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9601).

Haddad (Benjamin) : 12520, Intérieur et outre-mer (p. 9626).

Hamelet (Marine) Mme : 12486, Santé et prévention (p. 9639) ; **12545**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9618).

h

homme (Loïc d') : 12465, Comptes publics (p. 9605).

J

Jacobelli (Laurent) : 12630, Transports (p. 9658) ; **12633**, Transports (p. 9659).

Jolivet (François) : 12479, Intérieur et outre-mer (p. 9625).

Jolly (Alexis) : 12590, Europe et affaires étrangères (p. 9624).

L

Latombe (Philippe) : 12572, Numérique (p. 9634).

Le Gac (Didier) : 12472, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9599) ; **12485**, Santé et prévention (p. 9639) ; **12549**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9602).

Le Pen (Marine) Mme : 12606, Santé et prévention (p. 9643).

Lemaire (Didier) : 12588, Intérieur et outre-mer (p. 9628).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12470, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9598).

Lingemann (Delphine) Mme : 12521, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9654).

Loir (Christine) Mme : 12518, Solidarités et familles (p. 9645) ; **12621**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9648).

Lottiaux (Philippe) : 12567, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9602).

Lovisolo (Jean-François) : 12516, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9653) ; **12540**, Santé et prévention (p. 9640).

M

Magnier (Lise) Mme : 12563, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9655).

Maillot (Frédéric) : 12523, Travail, plein emploi et insertion (p. 9660).

Maquet (Emmanuel) : 12532, Transition énergétique (p. 9656).

Marchio (Matthieu) : 12577, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9614) ; 12587, Santé et prévention (p. 9641).

Maximi (Marianne) Mme : 12619, Travail, plein emploi et insertion (p. 9663).

Melchior (Graziella) Mme : 12490, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9610).

Minot (Maxime) : 12528, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9613) ; 12568, Justice (p. 9631).

Monnet (Yannick) : 12530, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9654) ; 12611, Travail, plein emploi et insertion (p. 9662).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 12580, Solidarités et familles (p. 9647).

Moutchou (Naïma) Mme : 12578, Solidarités et familles (p. 9646).

N

Naegelen (Christophe) : 12468, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9609).

Neuder (Yannick) : 12564, Logement (p. 9633) ; 12595, Éducation nationale et jeunesse (p. 9619).

O

Ott (Hubert) : 12511, Comptes publics (p. 9608) ; 12524, Travail, plein emploi et insertion (p. 9660) ; 12603, Enseignement supérieur et recherche (p. 9623).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 12541, Solidarités et familles (p. 9645) ; 12609, Éducation nationale et jeunesse (p. 9620).

Portarrieu (Jean-François) : 12475, Anciens combattants et mémoire (p. 9603).

Potier (Dominique) : 12488, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9604) ; 12600, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9602).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 12484, Santé et prévention (p. 9638) ; 12554, Mer (p. 9633).

R

Ramos (Richard) : 12536, Éducation nationale et jeunesse (p. 9616).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12526, Travail, plein emploi et insertion (p. 9661) ; 12574, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9613) ; 12575, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9614).

Ray (Nicolas) : 12489, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9635) ; 12622, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9603).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12573, Intérieur et outre-mer (p. 9627).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 12467, Santé et prévention (p. 9638) ; 12548, Transformation et fonction publiques (p. 9649) ; 12617, Intérieur et outre-mer (p. 9630).

Roullaud (Béatrice) Mme : 12503, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9611) ; 12527, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9601).

S

Sala (Michel) : 12583, Solidarités et familles (p. 9647).

Spillebout (Violette) Mme : 12571, Intérieur et outre-mer (p. 9626).

T

Taite (Jean-Pierre) : 12497, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9611).

Tanguy (Jean-Philippe) : 12504, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9611) ;
12505, Comptes publics (p. 9607).

V

Vannier (Paul) : 12534, Santé et prévention (p. 9639).

Viry (Stéphane) : 12576, Solidarités et familles (p. 9646).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalité des rentes maladies professionnelles des victimes de pesticides, 12465 (p. 9605) ;

Fréquence de versement de la rente pour accident de travail, 12466 (p. 9609) ;

Reconnaissance de l'hernie thoracique comme maladie du travail, 12467 (p. 9638).

Administration

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA, 12468 (p. 9609) ;

Réforme européenne des indications géographiques, 12469 (p. 9598).

Agriculture

Financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), 12470 (p. 9598) ;

Saccage de l'agriculture française par l'Union européenne, 12471 (p. 9598) ;

Usage et réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers, 12472 (p. 9599).

Ambassades et consulats

Établissement du certificat de vie pour les pensionnés résidant hors de France, 12473 (p. 9606) ;

Situation du réseau diplomatique et de la communauté française au Sahel, 12474 (p. 9623).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves des anciens combattants, 12475 (p. 9603) ;

Situation des anciens combattants, 12476 (p. 9604).

Animaux

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12477 (p. 9622) ;

Mise en place d'un crédit d'impôt pour la stérilisation des chats, 12478 (p. 9606).

Armes

Régime de déclaration des armes, 12479 (p. 9625).

Associations et fondations

Amendement menaçant liberté d'expression des associations, 12480 (p. 9607) ;

Baisse des subventions allouées à l'association Sida info service, 12481 (p. 9638).

Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé, 12482 (p. 9610).

Assurance maladie maternité

Financement de l'activité physique adaptée, 12483 (p. 9638) ;

Prise en charge des produits d'accompagnement - femmes ayant un cancer du sein, 12484 (p. 9638) ;

Prise en charge financière de l'activité physique adaptée, 12485 (p. 9639) ;

Remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein, 12486 (p. 9639).

Assurances

Assurabilité des panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole, 12487 (p. 9655) ;

Difficultés des collectivités en matière d'assurance, 12488 (p. 9604) ;

Surfacturation des réparations automobiles, 12489 (p. 9635) ;

Surfacturation du vitrage automobile, 12490 (p. 9610).

B

Bois et forêts

Baisse des effectifs de l'Office national des forêts, 12491 (p. 9650) ;

Chauffage au bois des particuliers, 12492 (p. 9610) ;

Chauffage au bois et MaPrimeRenov', 12493 (p. 9650) ;

Impact de la REP sur la filière bois, 12494 (p. 9650) ;

Impact négatif de la refonte de MaPrimeRenov pour le secteur du chauffage à bois, 12495 (p. 9651) ;

La REP PMCB, 12496 (p. 9651) ;

MaPrimeRenov' - réduction des aides pour le chauffage au bois domestique, 12497 (p. 9611) ;

Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF), 12498 (p. 9652) ;

Pérennisation des moyens du CNPF, 12499 (p. 9600) ;

REP PMCB - Secteur du bois, 12500 (p. 9652).

9590

C

Catastrophes naturelles

Tornade de Bihucourt du 23 octobre 2022, 12501 (p. 9625).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Rang dans le protocole des élus exerçant plusieurs mandats, 12502 (p. 9626).

Chambres consulaires

Réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des CCI, 12503 (p. 9611) ;

Soutenir financièrement les CMA, 12504 (p. 9611).

Collectivités territoriales

Assurer la rétroactivité de la FCTVA entre 2021 et 2023, 12505 (p. 9607) ;

Nombre d'écoles devant être renouvelées et chiffres de la dette grise, 12506 (p. 9652).

Commerce et artisanat

Statut du conjoint collaborateur artisan, 12507 (p. 9636).

Communes

Demande de clarification concernant la dotation de la ville de Saint-Apollinaire, 12508 (p. 9604) ;

Pouvoirs des maires relatifs à l'implantation des antennes-relais, 12509 (p. 9605) ;

Réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA, 12510 (p. 9612) ;

Remboursement des acomptes du filet de sécurité, 12511 (p. 9608).

Consommation

Application d'accords de modération des marges face à la crise fruits et légumes, 12512 (p. 9600).

Cours d'eau, étangs et lacs

Études de dangers pour la régularisation des aménagements hydrauliques, 12513 (p. 9653).

Cycles et motocycles

Bilan des subventions accordées aux cyclistes - « plan vélo », 12514 (p. 9657) ;

Bonus écologique et prime à la conversion / Véhicules achetés hors UE, 12515 (p. 9656).

D

Déchets

Généralisation du tri à la source des biodéchets, 12516 (p. 9653).

Dépendance

Loi visant à traiter les questions liées au vieillissement de de la population, 12517 (p. 9644) ;

Manque d'ambition du Gouvernement pour aider les proches aidants, 12518 (p. 9645) ;

Projet de loi sur le grand âge, 12519 (p. 9645).

9591

Drogue

Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote, 12520 (p. 9626).

E

Eau et assainissement

Traitement des fuites d'eau sur les réseaux de distribution en milieu rural, 12521 (p. 9654) ;

Valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication du fromage, 12522 (p. 9601).

Économie sociale et solidaire

Diminution des moyens de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée, 12523 (p. 9660) ;

Financement du dispositif TZCLD, 12524 (p. 9660) ;

Impossibilité pour les associations intermédiaires de signer des contrats PEC, 12525 (p. 9661) ;

Les enjeux budgétaires de l'expérimentation TZCLD, 12526 (p. 9661).

Élevage

Bien-être et protection des animaux d'élevage, 12527 (p. 9601).

Emploi et activité

Emploi - Visibilité des métiers de l'événementiel professionnel, 12528 (p. 9613) ;

Pérennisation des contrats aidés PEC pour le milieu associatif, 12529 (p. 9662).

Énergie et carburants

- Minimisation de l'impact au sol des installations photovoltaïques*, 12530 (p. 9654) ;
Prix de rachat par EDF OA du surplus des petites installations photovoltaïques, 12531 (p. 9656) ;
Restitution aux usagers de l'électricité dans le cadre des CFD, 12532 (p. 9656).

Enfants

- Date de publication des décrets d'application de l'article 9 de la loi Taquet*, 12533 (p. 9621) ;
Hausse de la mortalité infantile en France, 12534 (p. 9639).

Enseignement

- Formation des enseignants à l'autodéfense*, 12535 (p. 9616) ;
Noms donnés aux écoles - comité d'éthique, 12536 (p. 9616).

Enseignement secondaire

- Demande de clarification concernant le stage obligatoire et le SNU*, 12537 (p. 9617) ;
Rémunération des professeurs principaux de STS, 12538 (p. 9617).

Enseignement supérieur

- Situation financière des universités*, 12539 (p. 9622).

Établissements de santé

- Fermetures de certains services d'urgences*, 12540 (p. 9640) ;
Irrégularités liées à la dotation financière des Ehpad, 12541 (p. 9645).

Examens, concours et diplômes

- Passage des examens dans des conditions météorologiques extrêmes*, 12542 (p. 9617).

F

Fonctionnaires et agents publics

- Chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique*, 12543 (p. 9649) ;
Extension du « Pass éducation », 12544 (p. 9622) ;
Mesures d'éloignement préventif contre les enseignants radicalisés, 12545 (p. 9618) ;
Revalorisation des personnels administratifs de l'éducation nationale, 12546 (p. 9618) ;
Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 12547 (p. 9649) ;
Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités agents de l'Etat, 12548 (p. 9649).

Formation professionnelle et apprentissage

- Défense de la filière de l'échalote traditionnelle française*, 12549 (p. 9602) ;
Dysfonctionnement de la plateforme Soltéa, 12550 (p. 9613) ;
Fermeture de centres de formation dans les Hauts-de-France, 12551 (p. 9636) ;
Financement de l'apprentissage, 12552 (p. 9662) ; 12553 (p. 9636) ;
Intégration du permis bateau dans le compte personnel de formation, 12554 (p. 9633) ;

La baisse des NPEC dans le cadre de la formation professionnelle en France, 12555 (p. 9621).

Français de l'étranger

Situation du réseau d'enseignement français en Algérie, 12556 (p. 9623).

H

Harcèlement

Mise en œuvre concrète des mesures annoncées contre le cyberharcèlement, 12557 (p. 9618).

I

Impôts et taxes

Reversement de la taxe d'aménagement sur la commune concernée par les travaux, 12558 (p. 9655).

J

Justice

Rémunération des vacations dans les tribunaux, 12559 (p. 9631).

L

Laïcité

Tenue uniforme à l'école et abaya, 12560 (p. 9618).

9593

Lieux de privation de liberté

Problématiques rencontrées par le SPIP de Bastia, 12561 (p. 9631).

Logement

Sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants, 12562 (p. 9632).

Logement : aides et prêts

Chauffage au bois domestique, 12563 (p. 9655) ;

Exclusion des pompes à chaleur air-air du dispositif MaPrimeRenov', 12564 (p. 9633) ;

Prêt à taux zéro, 12565 (p. 9633).

M

Mort et décès

Profession : Thanatopracteur, 12566 (p. 9640).

Mutualité sociale agricole

Affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) des très petites exploitations, 12567 (p. 9602).

N

Nuisances

Amende forfaitaire concernant les nuisances sonores, 12568 (p. 9631) ;

Conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliens, 12569 (p. 9657).

Numérique

Conséquences de la fracture numérique, 12570 (p. 9634) ;

Illectronisme et accès au droit, 12571 (p. 9626) ;

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud », 12572 (p. 9634).

O

Outre-mer

Amendement du décret relatif à la médaille de l'engagement ultramarin, 12573 (p. 9627) ;

Demande de baisse du coût du carburant, 12574 (p. 9613) ;

Les difficultés financières des TPE et PME de la Réunion, 12575 (p. 9614).

P

Pauvreté

La nécessité de débloquer des crédits de fonds européens, 12576 (p. 9646) ;

Précarité alimentaire - pauvreté, 12577 (p. 9614) ;

Utilisation des fonds européens consacrés à l'aide aux familles précaires, 12578 (p. 9646).

Personnes âgées

Avenir des résidences autonomie, 12579 (p. 9646) ;

Financement des résidences autonomie, 12580 (p. 9647).

Personnes handicapées

Article 53 PLF2024 établissant les pôles d'appui à la scolarité, 12581 (p. 9619) ;

Mise en place des pôles d'appui à la scolarité et répartition des compétences, 12582 (p. 9637) ;

Situation et revendications des travailleurs en ESAT, 12583 (p. 9647).

Pharmacie et médicaments

Lisibilité des notices de médicaments, 12584 (p. 9640) ;

Mise à disposition du Beyfortus, 12585 (p. 9641) ;

Pénurie du médicament, 12586 (p. 9641) ;

Vaccin contre la grippe saisonnière, 12587 (p. 9641).

Police

Formation des gendarmes/policiers nationaux pour intégrer une police municipale, 12588 (p. 9628) ;

Inégalité suite à la création d'un échelon pour les brigadiers-chefs, 12589 (p. 9628).

Politique extérieure

Déclarations du Président de la République en Israël, 12590 (p. 9624) ;

Non-respect des sanctions européennes à l'égard de la Russie par TechnipÉnergies, 12591 (p. 9615) ;

Situation des Français et de leurs proches à Gaza, 12592 (p. 9624).

Postes

Fermeture imminente du bureau de poste situé au centre commercial Créteil Soleil, 12593 (p. 9615).

Presse et livres

Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition, 12594 (p. 9609).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire non prévue pour les familles qui assurent l'IEF, 12595 (p. 9619) ;

Allocations pour les familles avec enfants placés à l'ASE, 12596 (p. 9648).

Produits dangereux

Amiante dans les bâtiments scolaires, 12597 (p. 9619) ;

Détection de la charge corporelle en métaux lourds, 12598 (p. 9641) ;

Pesticides et risque de leucémie pédiatrique, 12599 (p. 9642) ;

Utilisation du prosulfocarbe, 12600 (p. 9602).

Professions de santé

Déconventionnement de médecins généralistes, 12601 (p. 9642) ;

Financement d'Asalée, 12602 (p. 9642) ;

Les limites de Parcoursup dans le domaine de la formation des infirmiers, 12603 (p. 9623) ;

Nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine, 12604 (p. 9643) ;

Prise en charge par les masseurs-kinésithérapeutes des patients Parkinson, 12605 (p. 9643) ;

Situation des infirmiers libéraux, 12606 (p. 9643).

R

Religions et cultes

Nombre de lieux de culte musulman qui génèrent un discours de type séparatiste, 12607 (p. 9629) ;

Statistiques relatives aux lieux de radicalisation, 12608 (p. 9629).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocation des enseignants diplômés de l'IUFM dans les années 1990, 12609 (p. 9620) ;

Prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et 1ère année d'IUFM, 12610 (p. 9620).

Retraites : généralités

Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 12611 (p. 9662) ;

Groupe de travail parlementaire sur les retraites des Français de l'étranger, 12612 (p. 9663) ;

Pension de retraite en cas de déduction forfaitaire spécifique, 12613 (p. 9663).

S

Sécurité des biens et des personnes

Conventions relatives à la mise en place et au financement des ISCG, 12614 (p. 9629) ;

Niveau de secourisme des professeurs des écoles, 12615 (p. 9621) ;

Renforcement et accélération de la coopération européenne face aux incendies, 12616 (p. 9630).

Sécurité routière

Port du casque des utilisateurs de trottinette électrique en agglomération, 12617 (p. 9630).

Sécurité sociale

Coût unitaire du vaccin contre la covid-19, 12618 (p. 9644) ;

Salaires des agents et des agentes de la sécurité sociale, 12619 (p. 9663).

Services à la personne

Améliorer les conditions de travail des aides à domicile, 12620 (p. 9644).

Sports

Destructions des coraux pour les jeux Olympiques 2024 à Tahiti, 12621 (p. 9648).

Syndicats

Élections professionnelles agricoles, 12622 (p. 9603).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécuriser le retour à un taux réduit de TVA pour les activités équestres, 12623 (p. 9615).

9596

Télécommunications

La fin du New Deal Mobile dans les territoires ruraux, 12624 (p. 9635).

Terrorisme

Activité du parquet national antiterroriste, 12625 (p. 9632) ;

Statistiques étrangers inscrits au FSPRT, 12626 (p. 9630) ;

Statistiques relatives aux professions sensibles FSPRT, 12627 (p. 9631).

Tourisme et loisirs

Cadre réglementaire du marché de la location de parcelle dans les campings, 12628 (p. 9637).

Transports

Hausse du versement mobilité, 12629 (p. 9658).

Transports aériens

Maintien et développement de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine, 12630 (p. 9658).

Transports ferroviaires

Soutien de l'État au secteur ferroviaire public, 12631 (p. 9658).

Transports routiers

Situation complexe des autocaristes, 12632 (p. 9659).

Transports urbains

Financement du REME Metz-Luxembourg, 12633 (p. 9659).

V

Voirie

Route départementale 300, un axe stratégique à développer et sécuriser, 12634 (p. 9660).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10382 Frank Giletti.

Administration

Réforme européenne des indications géographiques

12469. – 31 octobre 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme européenne des indications géographiques. Depuis de nombreux mois, les acteurs de la filière vitivinicole alertent sur la nécessité de ne pas déléguer la gestion de leurs cahiers de charges pour les vins d'appellation d'origine à l'EUIPO, l'agence européenne de gestion des marques. En effet, ces cahiers ne concernent pas uniquement la protection du label d'appellation d'origine mais aussi les règles de production, d'étiquetage, de durabilité et de conditionnement pour lesquelles l'EUIPO ne s'avère pas compétente. Malheureusement, la Commission européenne souhaite faire signer aux co-législateurs une déclaration qui serait annexée au règlement afin de maintenir le rôle de l'agence dans la gestion desdits cahiers des charges. Cette décision viendrait déconnecter une partie des règles relatives aux vins à indications géographiques de l'organisation commune des marchés (OCM) unique et ainsi remettrait en cause l'avenir du « paquet vin » du Parlement européen. D'autant plus que les deux tiers des vins de l'Union européenne sont des vins avec indications géographiques. Elle lui demande donc quelles actions il compte mener au niveau de la Commission européenne pour remédier à cette situation préjudiciable pour toute la filière.

Agriculture

Financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

12470. – 31 octobre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de financement des mesures agro-environnementales et climatiques. De nombreux paysans et paysannes se sont engagés en signant des contrats sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), dans le but de favoriser la transition agro-écologique sur leurs fermes. Ils se sont alors engagés sur 5 ans pour répondre à des enjeux autour du bien-être animal, de la biodiversité, de l'eau, des sols et des algues vertes. Suite à la signature de ces MAEC, les paysans et paysannes ont commencé à mettre en place le cahier des charges prévu à cet effet. Avec du recul, il s'avère que les MAEC ont prouvé leur efficacité sur le terrain. En Bretagne, ces contrats concernent environ 4 400 paysans et paysannes. Les demandes nécessitent 150 millions d'euros alors que l'État n'en a budgété que 90. Il manque donc 60 millions d'euros en Bretagne. D'autres territoires sont également concernés : Nouvelle-Aquitaine, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. À l'échelle nationale, il manque environ 300 millions d'euros. La situation est extrêmement préoccupante pour les fermes concernées car les paysans et paysannes continuent à mettre en œuvre le cahier des charges sans avoir la certitude de percevoir les financements. Elle demande au Gouvernement s'il compte honorer ses engagements concernant la planification écologique et financer l'ensemble des MAEC souscrites par les paysans et paysannes en 2023 et pour les années à venir.

Agriculture

Saccage de l'agriculture française par l'Union européenne

12471. – 31 octobre 2023. – **M. Nicolas Dragon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le saccage de l'agriculture française orchestré par l'Union européenne, à travers son principal organe exécutif qu'est la Commission européenne, qui profite de la guerre en Ukraine pour mettre en péril et affaiblir encore davantage l'indépendance de la France en matière agricole. En effet, depuis le début du conflit russo-ukrainien, on observe une véritable envolée des importations à bas coût en provenance d'Ukraine sur le sol européen. Pour prendre l'exemple éloquent des importations de volailles, lors du premier semestre de l'année 2023, leur nombre a bondi de près de 74 % en à peine un an sur le marché français. Selon l'Association nationale

interprofessionnelle de la volaille de chair (ANVOL), ce n'est pas moins de 15 000 à 25 000 tonnes de volailles ukrainiennes qui pénètrent chaque mois sur le sol européen. Ce « déferlement de poulets ukrainiens », pour reprendre l'expression de M. Jean-Michel Schaeffer, président de l'ANVOL, entraîne de sérieuses perturbations du secteur de la volaille et plus généralement de la filière agricole française. Or cette arrivée massive de produits importés d'Ukraine ne relève évidemment pas du hasard. En mai 2022, la Commission européenne a mis en place diverses mesures de libéralisation vis-à-vis des relations commerciales entre l'Ukraine et l'Union européenne. En clair, plus aucun frais de douanes et plus aucun quota pour les produits que l'Ukraine exporte. De même, la Commission européenne a décidé de supprimer toute restriction des importations de céréales vers les pays membres de l'Union européenne. Encore plus préoccupant, l'Ukraine n'étant pas membre de l'Union européenne, celle-ci n'est pas tenue de respecter les règles communautaires auxquelles sont soumis les États membres, que ce soit en matière de bien-être animal ou d'utilisation d'antibiotiques. Cela permet donc à l'Ukraine de vendre ses produits deux à trois fois moins cher que les producteurs français. Enfin, compte tenu de sa proximité géographique, à la différence d'autres pays exportateurs de productions agricoles, l'Ukraine peut submerger le marché français de produits frais, logiquement très prisés par les consommateurs. Ainsi, une inquiétude légitime grandit de plus en plus chez les agriculteurs français, qui se voient être confrontés à une concurrence déloyale dont ils ne savent vraiment pas comment s'en sortir. Si bien évidemment, il n'est pas question de retirer le soutien au peuple ukrainien ni encore moins de minimiser la situation dramatique que rencontre l'Ukraine dans cette guerre dont elle est la victime, il semble toutefois nécessaire de mettre en garde et d'apporter une forme de prudence quant à la mise en péril du peuple français. Les agriculteurs sont ceux qui nourrissent les Français. Il est du devoir de chacun d'apporter, en plus du respect évident que chaque homme mérite, toute l'attention légitime que ceux-ci requièrent. Il en va de l'indépendance nationale en matière agricole et donc de la souveraineté alimentaire du pays. Par conséquent, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les agriculteurs français face à cette menace que représente la concurrence déloyale en provenance d'Ukraine, savamment organisée par une Union européenne qui tente par tous les moyens d'affaiblir les nations et ébranler leur souveraineté, notamment en matière alimentaire et donc agricole.

Agriculture

Usage et réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers

12472. – 31 octobre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage du label « fermier » pour les produits laitiers. Un produit laitier « fermier » désigne un produit fait à la ferme par un agriculteur qui maîtrise toute la chaîne de valeur, de la production du lait à la commercialisation du produit fini. Pourtant, aujourd'hui, seul le fromage dit « fermier » bénéficie d'une reconnaissance réglementaire. La définition du fromage fermier est celle d'un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu-même de celle-ci. Ainsi, si un producteur fabrique d'autres produits laitiers comme le beurre, la crème ou les yaourts, selon les mêmes principes, il peut certes utiliser le mot « fermier » pour désigner ses produits mais ceux-ci ne bénéficient pas du même cadre réglementaire protecteur. En effet, selon la réglementation française le terme de fermier désigne un élevage et une transformation spécifique mais ne désigne pas la vente de ces produits. Il s'en suit que de nombreux professionnels de l'agro-industrie se sont engouffrés dans cette brèche en rachetant des coopératives d'affinage connues et en labelisant leurs fromages comme étant « fermiers » alors qu'ils étaient produits hors-ferme et que pour certains, ils ne répondaient pas aux critères exigés pour une certification en AOP ou IGP. Plus récemment, ce sont des *start-up* qui se sont lancés dans la location de container pour faire fabriquer des yaourts, des glaces et bientôt des fromages dans les fermes. Dans ce cas-ci, le fermier ne choisit ni son prix de vente, ni ses clients. Or dans ce cas-ci, le terme « fermier » est également utilisé. C'est par exemple le cas de la marque « J'achète fermier », propriété de la société « Né d'une Seule ferme » qui a pour actionnaire des acteurs majeurs de l'agro-alimentaire ou de la grande distribution. Cette société loue des containers « nano-usines » aux agriculteurs qui fabriquent des yaourts en respectant recette, emballage mais également prix de cession. Une fois la transformation effectuée, la société reprend les produits pour les commercialiser. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que le terme « fermier » puisse continuer d'appartenir aux producteurs laitiers qui élèvent, transforment et maîtrisent la commercialisation de leur production finale à leurs clients : revendeurs, consommateurs directs ou affineurs AOP/ IGP.

*Bois et forêts**Pérennisation des moyens du CNPF*

12499. – 31 octobre 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens insuffisants du centre national de la propriété forestière (CNPF) pour faire face aux nouvelles missions qui lui ont été confiées. À ce jour, le CNPF est le service de la gestion durable des forêts privées et il est chargé de mettre en œuvre la politique forestière de l'État et de prendre en considération les problématiques liées aux changements climatiques. Ainsi, il se voit attribuer de nombreuses compétences. Tout d'abord, il rédige pour chaque région un schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) qui permet de définir un modèle de gestion durable et multifonctionnel. Ensuite, il approuve ou agréé les documents de gestions durables (DGD) que lui présentent les propriétaires forestiers ; il vérifie la conformité des programmes de coupe au SRGS applicable. De plus, parmi ces prérogatives, il est permis de recenser son service de recherche et de développement, qui est l'institut pour le développement forestier (IDF) réalisant des expériences, des tests, des travaux, de vulgarisation etc., afin de répondre aux besoins des sylviculteurs. De même, s'ajoute à ses attributions, une collaboration avec les collectivités au plus près de leurs territoires *via* son expertise et par ses interventions ciblées pour dynamiser la gestion et l'économie forestière locale. Enfin, il a pour mission d'associer les propriétaires forestiers à son fonctionnement, grâce à des conseils de centres régionaux et un conseil d'administration national composé de propriétaires forestiers élus. L'ensemble des missions confiées au CNPF s'étend sur 11,5 millions d'hectares et concerne 3,5 millions de propriétaires. Ces effectifs permanents sont aujourd'hui de 337 équivalents temps pleins annuels (ETPT) ; une diminution de 50 postes a été réalisée au cours de douze dernières années. Au niveau de la Corse, son champ d'action porte sur 73 000 propriétés pour 393 000 hectares, pour un effectif de 6 ETPT. Dès lors, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, publiée au *Journal officiel* le 11 juillet 2023, assigne au CNPF de nouvelles compétences à travers une nouvelle branche d'activité, alors même que ce dernier manque de moyens pour garantir son exécution. Dans un premier temps, le seuil de la surface à partir de laquelle un document de gestion (plan simple de gestion des forêts privées) doit être produit passe de 25 à 20 hectares, ce qui va entraîner la réalisation de 25 000 plans de gestion supplémentaire pour une surface de 500 000 hectares au niveau national et les plans simples devront désormais intégrer une problématique incendie. Il est également prévu que toutes les délégations régionales devront disposer d'un agent référent en matière de défense contre les incendies. En outre, le CNPF devra également s'investir dans la création de dessertes collectives par la constitution d'associations syndicales de propriétaires forestiers et il devra contribuer davantage à la préparation et à la mise en œuvre des actions de prévention contre les incendies de forêt. Au vu des moyens dont dispose actuellement le CNPF, il semble difficile pour ce dernier d'exécuter correctement l'ensemble de ses nouvelles prérogatives. Cette problématique est d'autant plus importante à l'heure où le réchauffement et les dérégulations climatiques imposent la plus grande prudence face aux incendies forestiers de plus en plus importants, récurrents et dangereux. Cela est particulièrement vrai en Corse, où l'exposition au risque incendie ne cesse de croître. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont ces intentions pour faire face à ce déséquilibre entre les moyens actuels du CNPF et les prérogatives nouvelles qui lui sont assignées. Il lui demande également s'il compte pérenniser les moyens mis à disposition du CNPF, non seulement au niveau national mais également en Corse et ce afin de permettre la pleine exécution de ses nouvelles missions.

*Consommation**Application d'accords de modération des marges face à la crise fruits et légumes*

12512. – 31 octobre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accord de modération des marges dans le secteur des fruits et légumes frais. Les accords de modération des marges sont prévus à l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces accords renouvelés annuellement entre l'État et les entreprises de la distribution qui le souhaitent consistent à réduire la marge de l'entreprise de distribution et ses magasins sur les produits en crise conjoncturelle, afin que son taux de marge brut sur un fruit ou légume concerné soit inférieur ou égal à son taux de marge brut moyen des trois dernières années sur le rayon. Cependant, la marge pratiquée par le distributeur sur un produit similaire est différente selon qu'il est importé ou produit sur le territoire national, sans toutefois être prise en compte dans le calcul du taux de marge. Par ailleurs, la « marge plateforme » liée aux coûts logistiques est parfois présentée par les distributeurs comme une prestation de service logistique et se voit non seulement supportée par les entreprises de première mise en marché mais également décomptée de la marge du distributeur. Ces deux éléments, parmi d'autres, sont de nature à fausser les calculs de réduction de marge censée aider le produit national en crise

conjoncturelle. La multiplication des produits qui traversent ces crises et leur difficile écoulement sur le marché conduisent les représentants de la production et de la mise en marché de fruits et légumes à s'interroger sur l'application et la portée de l'accord de modération des marges, d'autant que les professionnels de la filière et les services de l'État ont travaillé de concert sur l'évolution du dispositif de crise conjoncturelle, publié cet été 2023. Ces accords de modération des marges sont incitatifs, puisqu'ils exonèrent les distributeurs signataires du paiement de la taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces. Ils sont également coercitifs, le non-respect ou le retard dans leur mise en œuvre étant théoriquement sanctionné d'une amende civile. Malgré ces volets incitatif et coercitif, il est légitime de s'interroger sur l'engagement des entreprises de distribution dans ces accords, tout en sachant que la structuration des distributeurs rend plus difficiles les contrôles : groupes intégrés avec franchisés, groupes indépendants fédérant des associés... L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2012 précise que les signataires de cet accord rendent compte de son application. M. le député demande donc à M. le ministre quels sont les moyens mis en place par l'État pour contrôler la bonne application de ces accords. Il lui demande les preuves de l'application des sanctions prévues. Enfin, il lui demande un état des lieux de la taxation additionnelle pour les distributeurs non-signataires.

Eau et assainissement

Valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication du fromage

12522. – 31 octobre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique de la valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication industrielle du fromage. Dans le lait se trouve environ 80 % d'eau. Selon le produit fabriqué, une partie de cette eau peut être récupérée, par évaporation notamment. Cette « eau de vache », ou eau de concentration laitière, ne peut cependant pas être réutilisée dans le *process* industriel. Il serait utile, comme d'autres pays le font déjà, de pouvoir valoriser cette ressource afin de réaliser d'importantes économies en matière de consommation d'eau. À ce jour, la difficulté n'est pas technologique mais réglementaire. Bien évidemment, l'eau récupérée serait traitée et contrôlée avant d'être réutilisée. Bien souvent déminéralisée, celle-ci pourrait par exemple être revalorisée sur des utilités telles que les chaudières des fromageries de l'industrie laitière. Pour une fromagerie de taille moyenne qui consomme 300 000 m³ d'eau par an, c'est une économie annuelle de 60 000 à 90 000 m³ qui pourrait être atteinte. À titre d'exemple, à la Fromagerie des Chaumes de Jurançon dans les Pyrénées-Atlantiques, on observerait une réduction de 20 à 30 % des prélèvements naturels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin d'aider de favoriser la valorisation de l'eau dans le processus industriel de fabrication du fromage.

Élevage

Bien-être et protection des animaux d'élevage

12527. – 31 octobre 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision de la législation européenne relative au bien-être et à la protection des animaux d'élevage. En effet, en 2021, en réponse à l'initiative citoyenne européenne « *End the Cage Age* », l'exécutif européen s'était engagé à présenter d'ici fin 2023 une proposition législative visant à améliorer le bien-être des animaux d'élevage, avec notamment l'interdiction des cages à l'horizon 2027. Une mise à jour législative qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie « De la ferme à l'assiette », initiée en 2020. Cette annonce avait été accueillie avec espoir après deux décennies sans évolution en la matière et plus de 20 avis scientifiques sur le sujet, notamment ceux de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) concernant la protection des porcs et des volailles et plus récemment des veaux, recommandant de bannir l'utilisation de cages et de réduire les densités en élevage. À titre d'exemple, il faut rappeler la souffrance des truies enfermées pendant la période de gestation et d'allaitement dans des cages de contention si petites qu'elles ne peuvent ni se tourner ni se lever. Pour mettre fin à ces conditions d'élevage cruelles, il existe pourtant des solutions telles que les cases de maternité appelées aussi *free farrowing* dans lesquelles les truies peuvent au moins se mouvoir, déjà utilisées dans différents pays (Danemark, Espagne, Angleterre, Allemagne) et expérimentées avec succès par la Chambre de l'agriculture de Bretagne auprès de plusieurs éleveurs. Malheureusement, le 17 octobre 2023, lors de la publication du programme de travail de la Commission européenne pour 2024, ni bien-être animal ni systèmes alimentaires durables ne figuraient dans le document. Cette révision européenne tant attendue a été amputée de trois des quatre propositions qui la composaient : aucune proposition sur l'élevage, l'abattage et l'étiquetage relatif au bien-être animal, au mépris des attentes d'une majorité des Européens. Seul le volet transport de la révision de la législation sur le bien-être animal a été présenté, laissant ainsi de côté le reste du paquet législatif. Cela représente un déni de démocratie et un

affront à l'initiative citoyenne européenne sur la fin des cages, qui avait réuni 1,4 million de signatures. Manifestement, l'ambition qui devait être portée par la France lors de la concertation préalable initiée en mars 2023 dans le cadre de la révision, avec la promotion des expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens, n'a pas abouti au résultat escompté. Elle lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'améliorer le bien-être et à la protection des animaux d'élevage.

Formation professionnelle et apprentissage

Défense de la filière de l'échalote traditionnelle française

12549. – 31 octobre 2023. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la menace pesant sur la filière échalote. Cette filière 100 % française dont 80 % de la production provient de Bretagne et des Pays de la Loire est exigeante en main d'œuvre (plantation, arrachage et tri sont entièrement réalisés à la main) mais génère 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et emploie 3 000 salariés. Aujourd'hui cette filière est confrontée à une concurrence déloyale, notamment de la part des Pays-Bas qui commercialisent des semis sous le nom d'échalotes alors qu'ils ne sont pas conformes au protocole européen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Déjà en 2013, le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) avait révélé que 7 variétés d'échalotes hollandaises étaient, en fait, des oignons. En février 2022, les Pays-Bas ont également dévoilé une nouvelle variété de prétendue échalote, nommée *Innovator* qui s'avère être ni plus, ni moins qu'un oignon. Il semble donc que les Pays-Bas aient choisi délibérément, en la matière, de s'affranchir des règles communes européennes. Ce faisant, c'est la filière de l'échalote française qui se trouve durement impactée. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour défendre, préserver et promouvoir la filière de l'échalote traditionnelle française, notamment en faisant respecter au sein de l'union européenne et par tous les états membres, le protocole de l'Office communautaire des variétés végétales sur ce sujet, en permettant l'interdiction d'inscription de nouvelles variétés de semis au catalogue « Échalote » sans consensus, en faisant reclasser la variété *Innovator* au catalogue « Oignon », en informant et protégeant les consommateurs avec un étiquetage plus fiable et plus clair et en renforçant le contrôle et la répression des fraudes dans les points de vente et restaurants.

Mutualité sociale agricole

Affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) des très petites exploitations

12567. – 31 octobre 2023. – M. **Philippe Lottiaux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité d'étendre le champ de l'assujettissement des régimes des non-salariés et salariés agricoles aux activités agroalimentaires, ainsi qu'aux entreprises de valorisation des produits agricoles par méthanisation ou de terrains agricoles au moyen de fermes photovoltaïques et aux établissements de saliculture. Il résulte de la réglementation actuelle une hétérogénéité de rattachements à un régime de protection sociale pour ces activités agricoles très diverses, car la définition sociale de l'activité pour l'affiliation au régime agricole ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des activités ayant un caractère civil au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. À cet égard, l'assujettissement des établissements de saliculture demeure par exemple incertain faute de constituer une activité de culture et d'élevage alors que les exploitations de marais salants sont expressément réputées agricoles au sens civil. Par ailleurs, les règles d'affiliation applicables aux activités de commercialisation, de conditionnement et de transformation de produits agricoles ainsi que de production d'énergie par la méthanisation, l'éolien ou le photovoltaïque sont déterminées, non pas en fonction de la nature de l'activité, mais au regard des conditions juridiques dans lesquelles celle-ci est exercée. Ainsi, sur 654 560 salariés du secteur agroalimentaire, 527 985 sont affiliés au régime général. De même, sur 1 400 sites de méthanisation en France, 65 établissements de méthanisation sont inscrits au régime agricole, soit moins de 110 salariés, alors que 90 % du gisement de biomasse méthanisable est d'origine agricole. Il lui demande si, dans un souci de cohérence, de clarté juridique et de simplification administrative, il serait envisageable de prévoir l'affiliation de ces activités au régime agricole en se fondant sur leur nature et non plus sur les conditions juridiques de l'exploitation.

Produits dangereux

Utilisation du prosulfocarbe

12600. – 31 octobre 2023. – M. **Dominique Potier** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation du prosulfocarbe, principalement pour désherber les céréales et les pommes de terre. Cette molécule est de plus en plus utilisée, notamment depuis l'interdiction d'autres produits phytospha-

ceutiques employés pour les mêmes fonctions de désherbage : l'isoproturon et d'autres, dont l'usage est limité sur certains types de sols. En conséquence, le prosulfocarbe est aujourd'hui le deuxième herbicide le plus utilisé en France, après le glyphosate. Ce désherbant est très volatil. Après pulvérisation, la molécule « semble pouvoir parcourir de longues distances, de l'ordre de plusieurs kilomètres, voire dizaines ou centaines de kilomètres » selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2017. Depuis 5 ans, les pouvoirs publics reçoivent des alertes de la part des maraîchers, arboriculteurs, céréaliers bio suite à des contaminations de leur production au prosulfocarbe. Celles-ci entraînent des pertes financières importantes puisque les récoltes contaminées sont presque systématiquement détruites car impropres à la consommation. Certaines filières, notamment le sarrasin bio, sont aujourd'hui dans l'impasse. En 2022, pour cette seule filière, la Fédération nationale d'agriculture biologique a recensé 410 tonnes détruites représentant 423 000 euros de perte et environ 80 producteurs touchés. Aucun dispositif d'assurance ne permet à ce jour de prendre en charge le risque de contamination au prosulfocarbe. En effet, le seul dispositif existant est l'assurance responsabilité civile qui ne peut être mobilisée que si le responsable de la contamination est clairement identifié, ce qui est impossible dans le cas de molécules aussi volatiles. Le Gouvernement a affiché des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 18 % de la superficie agricole utilisée (SAU) à l'horizon 2027. Ce secteur, aujourd'hui en crise, doit plus que jamais être soutenu et retrouver de la visibilité à court et moyen terme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'adaptation des conditions d'utilisation du prosulfocarbe pour réduire les risques de contamination ainsi que la création d'un fonds d'indemnisation pour ces producteurs victimes de pertes de production.

Syndicats

Élections professionnelles agricoles

12622. – 31 octobre 2023. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'organisation des élections professionnelles agricoles qui doivent avoir lieu au début de l'année 2025. Ces élections doivent notamment déterminer la représentativité de chaque syndicat agricole ainsi que leur financement et distribuer les sièges du collège 1 des chambres d'agriculture. Actuellement et depuis le décret n° 2013-306 du 11 avril 2013, les crédits destinés au fonctionnement des syndicats agricoles conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi n° 2001-1275 sont versés selon une clé de répartition qui affecte les trois quarts des dotations proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale et le quart restant en proportion du nombre de sièges détenus. Cette règle de financement a permis de répartir équitablement les crédits entre les différentes organisations syndicales. En effet, avant 2013, les crédits étaient répartis pour moitié en fonction du nombre de voix obtenues et pour moitié en fonction du nombre de sièges. C'est pourquoi il aurait aimé savoir si le Gouvernement envisage de revoir les règles de financement du syndicalisme agricole pour les prochaines élections professionnelles. D'autre part, alors que les cotisants solidaires affiliés à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA) sont reconnus comme étant des agriculteurs actifs, ils n'ont toujours pas le droit de vote au scrutin professionnel. Les prochaines élections pourraient être l'occasion de réparer cette injustice. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de permettre aux affiliés à l'ATEXA de prendre part au scrutin en 2025.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves des anciens combattants

12475. – 31 octobre 2023. – M. Jean-François Portarriou interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance portée aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Interpellé par plusieurs représentants des 6 000 adhérents de la FNACA dans le département de la Haute-Garonne, M. le député a pu prendre connaissance des différentes revendications des anciens combattants (remise à niveau des points PMI, évolution du nombre de jours de présence en Algérie pour obtenir le droit à la carte du combattant, indemnisation des victimes des essais nucléaires, réduction du temps de traitement pour la médaille militaire, etc.). Si les anciens combattants se montrent sensibles aux évolutions obtenues ces derniers mois, ils souhaiteraient que les progrès puissent aller plus loin, notamment sur le sujet de la demi-part fiscale pour les veuves. Des améliorations semblent en effet encore possibles pour des cas particuliers, notamment pour celles dont le mari n'avait fait aucune démarche pour être reconnu ressortissant

de l'ONAC (Office national des combattants et des victimes de guerre). Dans ce cas précis où l'ancien combattant est décédé jeune et que son épouse n'est ni remariée, ni pacsée, elle se retrouve privée de tout droit dès lors que le ministère de la défense a supprimé l'octroi des attestations délivrées par le passé. Dans l'hypothèse où le mari n'aurait pas obtenu la carte de son vivant ou serait mort avant l'âge de 65 ans, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'attribuer une carte d'ancien combattant à titre posthume.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des anciens combattants

12476. – 31 octobre 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation administrative et financière des anciens combattants. Des avancées ont pu permettre de régulariser certaines situations. Cependant, de nombreux points restent en suspens. La demi-part des veuves dont le mari n'avait fait aucune démarche pour être reconnu ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et qui sont décédés jeunes en est un exemple. En effet, ces veuves non remariées ou pacsées ne peuvent jouir de leurs droits dès lors que le ministère de la défense a supprimé l'octroi des attestations délivrées dans le passé. Par ailleurs, la remise à niveau des points de pensions militaires d'invalidité (point PMI) en est un autre exemple. Alors que cet indice a été augmenté de 3,5 % soit 15, 63 euros, cela ne correspond à l'évolution de l'indice des prix à consommation. Dès lors, une augmentation complémentaire de 9,75 % serait à envisager afin de suivre l'évolution constante du coût de la vie. Le coût de cette mesure serait, en outre, compensé par la baisse du nombre des ayants droits. Aussi, il lui demande comment il entend répondre aux enjeux soulevés par les anciens combattants.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances

Difficultés des collectivités en matière d'assurance

12488. – 31 octobre 2023. – M. Dominique Potier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et, parmi elles, singulièrement par les communes, en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les collectivités sont confrontées à une hausse importante des sinistres qu'elles subissent en matière de dommages aux biens. Ceux-ci proviennent notamment du dérèglement climatique dont on sait que les effets se feront ressentir plus durement encore dans les années à venir. Ceux-ci sont également le fruit de dégradations volontaires se produisant de manière perlée ou lors de mouvements de violence paroxystique tels que les événements dramatiques que le pays a connu en juin et juillet 2023. Face à cette hausse des sinistres, les compagnies d'assurance ont adopté une série de mesures qui, toutes, pénalisent les collectivités : importantes augmentations des primes, réductions de leur champ d'intervention et même résiliation des contrats. Beaucoup de compagnies d'assurance renoncent d'ailleurs désormais à répondre aux appels d'offres des collectivités. Le risque est aujourd'hui réel de voir des communes se retrouver dans l'impossibilité de s'assurer faute d'assureur ou de ressources suffisantes pour s'assurer. En cas de sinistre majeur, cette situation mettrait en grave péril financier les collectivités concernées. Face à ce constat préoccupant, il lui demande quelles sont les mesures ou initiatives que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette difficulté.

Communes

Demande de clarification concernant la dotation de la ville de Saint-Apollinaire

12508. – 31 octobre 2023. – M. Benoît Bordat interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée à la commune de Saint-Apollinaire en Côte-d'Or. Il est essentiel de rappeler que le Gouvernement a toujours affirmé son engagement fort envers le soutien aux collectivités locales. Dans cette optique, le budget de l'année 2023 a marqué une augmentation inédite de la dotation globale de fonctionnement, la plus importante en treize ans, malgré la dette importante de l'État. Pour autant, M. le député a été interpellé par le maire de la commune de Saint-Apollinaire, qui déplore la diminution significative de la dotation globale de fonctionnement depuis 2014. Cette situation a un impact significatif sur les ressources financières de la commune, qui sont

indispensables à son équilibre budgétaire et à sa capacité à investir dans l'avenir. Cette baisse intervient alors que les besoins financiers de la commune sont en augmentation constante. La commune de Saint-Apollinaire doit notamment faire face à des dépenses substantielles liées à l'éducation, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Dans le même temps, en seulement quelques années, la dotation globale de fonctionnement est passée de 637 361 euros en 2014 à 36 342 euros en 2021, pour finalement atteindre 0 euro à partir de 2022. Voici, ci-dessous pour illustration, l'évolution de la DGF et de la dotation de solidarité rurale (DSR) entre 2014 et 2023 sur la commune de Saint-Apollinaire : en 2014, 637 361 de DGF, 70 578 de DSR soit un total de 707 939 euros ; en 2015, 589 134 de DGF, 62 121 de DSR soit un total de 651 255 ; en 2016, 306 163 de DGF, 70 578 de DSR soit un total de 376 741 ; en 2017, 178 830 de DGF, 77 840 de DSR soit un total de 256 670 ; en 2018, 133 607 de DGF, 77 818 de DSR soit un total de 211 425 ; en 2019, 88 561 de DGF, 77 261 de DSR soit un total de 165 822 ; en 2020, 64 536 de DGF, 80 808 de DSR soit un total de 145 344 ; en 2021, 36 342 de DGF, 83 387 de DSR soit un total de 119 729 ; en 2022, 0 euro de DGF, 84 378 de DSR soit un total de 84 378 et en 2023, 0 euro de DGF, 96 756 de DSR soit un total de 96 756 euros. Si le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une augmentation des soutiens financiers de l'État aux collectivités à hauteur de 54,4 milliards d'euros, il est impératif que la commune de Saint-Apollinaire puisse bénéficier d'une réévaluation de sa dotation et d'une explication précise des évolutions. Il est important de souligner que l'attribution de la dotation globale de fonctionnement repose sur une trentaine de critères complexes. Dans un souci de transparence et pour élucider la baisse de cette dotation, une analyse approfondie est nécessaire. Ainsi, M. le député sollicite Mme la ministre pour qu'elle procède à un examen détaillé des méthodes de calcul de chaque critère employé pour déterminer la dotation globale de fonctionnement de la commune de Saint-Apollinaire. De plus, il souhaite qu'elle fournisse des explications claires concernant cette baisse significative pour la commune apparaissant comme injuste pour ses élus et ses habitants.

Communes

Pouvoirs des maires relatifs à l'implantation des antennes-relais

12509. – 31 octobre 2023. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la problématique du pouvoir des maires en ce qui concerne l'implantation des antennes-relais sur le territoire des communes qu'ils administrent. De plus en plus de maires déplorent que ces installations se fassent sans réelle possibilité pour eux de décider de leur pertinence pour la population dont ils ont la charge. Leur intervention ne se limite, en effet, qu'à la vérification du respect de la réglementation en matière d'urbanisme, sachant qu'aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire si l'emprise au sol de l'antenne est inférieure à 5 m², qu'à une simple information de la population et à la demande éventuelle de compléments d'informations à l'opérateur porteur du projet. Les maires ne peuvent ainsi opposer aucunes considérations liées à l'environnement ou à l'impact esthétique du projet et bien plus, ils ne peuvent s'opposer à l'implantation de ces installations s'ils considèrent qu'existe un risque pour la santé de leurs administrés, alors même que la réglementation impose aux maires la charge de protéger leur population contre l'ensemble des dommages qui pourraient lui être causés. Au vu des débats que cette question suscite de plus en plus fréquemment chez les maires, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'élargir leurs pouvoirs en ce qui concerne la pertinence de l'implantation des antennes-relais sur leur territoire.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8289 Damien Abad ; 9805 Damien Abad.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalité des rentes maladies professionnelles des victimes de pesticides

12465. – 31 octobre 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des rentes de maladies professionnelles des personnes victimes de pesticides. Le fonds d'indemnisation des

victimes des pesticides (FIVP) a été créé par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dans le but de garantir la réparation forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des personnes concernées dont la maladie est liée à une exposition professionnelle aux pesticides. Ce fonds permet le versement d'un complément d'indemnisation aux non-salariés agricoles. Ce nouveau dispositif génère une modification des indemnisations pour certaines catégories de personnes, en particulier pour les non-salariés. Jusqu'à la mise en place effective du FIVP, l'indemnisation des non-salariés provenait de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). La ressource financière était issue exclusivement de cotisations sociales payées par ces derniers et la dépense de ces cotisations étaient imputables dans les charges de l'entreprise. En contrepartie, les éventuelles indemnisations restaient imposables par la logique fiscale. Le système est différent pour les salariés qui ne déduisent pas leurs cotisations et qui ne se voient donc pas fiscaliser leurs indemnisations. Cependant, la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes des pesticides modifie le contexte sur le plan fiscal. En effet, pour les non-salariés, la mise en place du fonds génère une seconde provenance de ressource pour leurs indemnisations. Le nouveau dispositif prévoit effectivement que les améliorations de prise en charge soient versées en redistribuant une part d'une taxe sur la vente de produits phytosanitaires qui alimente le fonds d'indemnisation. Cette amélioration d'indemnisation n'a donc plus de logique fiscale. Le maintien de la fiscalisation totale des indemnités revient à pénaliser fortement les victimes non-salariées et à créer une nouvelle inégalité de traitement par rapport aux salariés, ce qui semble totalement contraire à la volonté initiale de la loi qui proposait ce nouveau dispositif. Lors de la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP), les modalités d'adaptation à ce nouveau cadre juridique de la fiscalité sur les rentes de maladies professionnelles pour les non-salariés agricoles n'avaient pas été clairement précisées. Les victimes de pesticides se trouvent aujourd'hui démunis face à ce flou juridique sur la fiscalité des rentes de maladies professionnelles. Cette absence de réponse crée des situations d'inégalité de traitement des victimes de pesticides, avec des agriculteurs fiscalisés et d'autres non. Dans ce contexte, la non-fiscalisation des rentes et la mise en place d'un rattrapage pour les agriculteurs injustement imposés jusqu'alors lui apparaissent être les mesures les plus pertinentes pour répondre à l'objectif d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des victimes de pesticides. Il lui demande donc de préciser sa position et de rendre public les dispositions réglementaires concernant la fiscalité des rentes de maladies professionnelles.

Ambassades et consulats

Établissement du certificat de vie pour les pensionnés résidant hors de France

12473. – 31 octobre 2023. – M. Karim Ben Cheikh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions dans lesquels les retraités du système français, qu'ils soient français ou de nationalité étrangère, s'acquittent de leurs obligations pour certifier être encore en droit de bénéficier de leur pension de retraite. Depuis 2018, les bénéficiaires de pensions de source française ne peuvent plus faire établir le certificat de vie dans nombre de consulats de France alors que celui-ci leur est une pièce exigible annuellement par les organismes d'assurance vieillesse. Ces décisions faisaient suite à une réduction des missions des consulats pour compenser la baisse continue des effectifs sur plus de 15 ans. M. le député précise que cette disparition progressive de certaines missions confiées jusque-là aux consulats a également touché les services de notariat ou encore les accueils téléphoniques et physiques dans les consulats. En l'absence de loi de programmation pour les affaires étrangères, M. le député estime qu'il est de la responsabilité du ministère en charge des comptes publics de programmer budgétairement les moyens et effectifs nécessaires à rendre un service public digne aux Français établis hors de France. M. le député demande si le ministère de l'action et des comptes publics a pris en compte, dans la réévaluation des plafonds d'emploi de la mission « Action extérieure de l'État », la nécessité de prévoir de nouveaux effectifs pour la dotation du programme budgétaire 151 concernant l'administration des Français de l'étranger et les affaires consulaires afin que les consulats puissent redevenir des lieux dans lesquels les Français les plus âgés peuvent accomplir les formalités qui leur sont demandées. Il s'inquiète que cette question soit absente des annonces récentes visant à lutter contre ce que le ministère des comptes publics décrit comme la fraude sociale, lesdites annonces lui paraissent d'ailleurs méconnaître les réalités des concitoyens et des pensionnés de source française établis à l'étranger. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Mise en place d'un crédit d'impôt pour la stérilisation des chats

12478. – 31 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur

l'instauration d'un crédit d'impôt afin d'encourager les Français à faire stériliser leurs chats. L'engouement des Français pour les chats ne cesse de croître. Ainsi, la population féline domestique française est passée de 10,9 millions en 2010 à 13,5 en 2016, soit une progression d'environ 400 000 chats par an. Lutter contre la prolifération non contrôlée de la population féline représente également une garantie de santé publique compte tenu des maladies que les chats errants peuvent colporter mais aussi un impératif de protection de l'environnement en raison des dégâts causés par la prédation des chats sur la biodiversité. En 2016, le ministère de l'agriculture a tenté de responsabiliser les particuliers en érigeant la stérilisation en « devoir citoyen », mais le premier obstacle à la stérilisation des animaux domestiques reste son coût, qui peut atteindre plus de 200 euros pour un chat. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, ratifiée par la France le 8 juillet 2003, invite les États parties à décourager la procréation non planifiée des animaux de compagnie et à envisager de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation. Il relève donc de la responsabilité de l'État d'instaurer une mesure d'accompagnement. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'encourager les contribuables propriétaires de chats à faire stériliser leur animal par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt correspondant à une partie des frais de stérilisation engagés auprès d'un vétérinaire.

Associations et fondations

Amendement menaçant liberté d'expression des associations

12480. – 31 octobre 2023. – **Mme Alma Dufour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'amendement récemment adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale, concernant le projet de loi de finances pour 2024. Ce dernier vise à suspendre les avantages fiscaux à tout organisme faisant appel à la générosité du public au titre des dons, versements et legs lorsque ceux-ci seraient condamnés pour certaines infractions pénales. Il élargit la liste de ces infractions, en y ajoutant entre autres la diffamation, la provocation à la commission de délits, le fait d'occuper un terrain appartenant à autrui ou encore la dégradation de biens. De nombreuses associations environnementales, citoyennes et paysannes ont dénoncé fermement cet amendement qui, s'il était définitivement adopté et mis en œuvre, frapperait de plein fouet les organisations qui dénoncent les dérives du système agricole et industriel, *via* la presse ou des actions de désobéissance civile résolument non-violentes. Cet amendement étend dangereusement la liste d'infractions pouvant supprimer les avantages fiscaux, caractérisant ainsi une grave violation des libertés d'association et d'expression. Cet amendement veut priver certains acteurs, essentiels au débat démocratique, de leur capacité à agir en tant que lanceurs d'alerte. Les actions de dénonciation publique et de désobéissance civile, comme de nombreuses actions de lanceurs d'alerte, ont permis de nombreuses avancées. Plus généralement, ce texte, s'il était appliqué, toucherait l'ensemble des organisations de la société civile, bien au-delà de celles qui travaillent sur les enjeux agricoles et alimentaires. Mme la députée souhaite connaître la position du Gouvernement concernant cet amendement. C'est la deuxième fois que celui-ci est proposé et adopté en commission des finances dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances. Elle lui demande quel est l'engagement du Gouvernement, sur ce type d'amendement, pour les prochaines années.

Collectivités territoriales

Assurer la rétroactivité de la FCTVA entre 2021 et 2023

12505. – 31 octobre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, concernant la non-rétroactivité de la réintégration des dépenses d'aménagement de terrain, effectuées entre 2021 à 2023, dans l'assiette du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Après la perte d'éligibilité, au FCTVA, des dépenses communales d'acquisition et d'aménagement de terrains, actée par le Gouvernement en 2021, ce dernier est revenu sur sa décision dans le projet de loi de finances pour 2024. Ce dispositif financier, au taux de 16,404 %, permet de compenser une partie de la charge de la TVA sur les dépenses relatives aux aménagements des terrains de sports (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement), des aires de jeux, de places, de parcs de stationnement et même des travaux dans les cimetières. Toutefois, les collectivités ayant financé l'installation de terrain au cours des années 2021 à 2023 n'ont pas bénéficié de la FCTVA, représentant pourtant un apport financier non négligeable, selon les maires. Malgré les faibles ressources dont disposent les communes rurales, nombreuses d'entre elles font tout de même le choix de se doter de nouveaux équipements et infrastructures. En prévision de ces dépenses, les maires, n'ayant pas été avisés de ce changement de règles d'éligibilité, avaient anticipé

une récupération de la FCTVA deux années plus tard, à savoir en 2023. La non-rétroactivité de la réintégration de ces aménagements dans l'assiette de la FCTVA fait obstacle aux remboursements attendus par les communes. Pour les communes, notamment rurales, les pertes subies sont considérables compte tenu du budget réduit qui leur est affecté. Déséquilibrant les finances des petites communes, cette injustice doit impérativement être rectifiée ! Depuis son élection, M. le député a été sollicité par de nombreux maires de la 4^e circonscription de la Somme ayant investi d'importantes sommes d'argent pour la construction d'équipements et d'infrastructures à disposition des habitants. À titre d'exemple, la commune de Sauvillers-Mongival a investi 47 810 euros en 2021, dont elle comptait récupérer 7 968 euros de TVA en 2023. Sur le territoire national, ce sont des centaines de maires, mis devant le fait accompli, qui se retrouvent dans une situation analogue à celle de la ville de Sauvillers-Mongival, à l'instar des communes samariennes de Doullens, Rouvrel, Montdidier et bien d'autres. Principale aide de l'État aux collectivités en matière d'investissement, l'absence de redistribution de la TVA engendre un déséquilibre budgétaire pour ces communes rurales ayant effectué un emprunt correspondant aux subventions versées par l'État ainsi qu'au remboursement prévu de la TVA. Premier investisseur du pays, à hauteur de 70 %, les collectivités territoriales contribuent à renforcer l'attractivité et le dynamisme des communes françaises. Il est impératif de les soutenir dans leur objectif de revitalisation des territoires ruraux. Alors que le Gouvernement dit vouloir mener une politique de démocratisation du sport, cette décision semble incohérente. À quelques mois des jeux Olympiques, le Gouvernement se doit de soutenir l'ensemble des communes dans leurs investissements sportifs, sans tenir compte de l'année à laquelle ils ont été faits. Il lui demande alors s'il va mettre fin à cette inégalité en rendant rétroactive la réintégration des dépenses engagées pour l'acquisition de terrain au cours des exercices 2021 à 2023.

Communes

Remboursement des acomptes du filet de sécurité

12511. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus impactés en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022. Cette mesure a été le symbole de l'engagement de l'État aux côtés des communes et de leurs groupements qui ont été très largement impactés, notamment par les hausses du prix de l'énergie. De plus, la possibilité de percevoir un premier acompte anticipé a permis à bon nombre de ces acteurs d'amortir immédiatement les surcoûts, ce qui a été une preuve supplémentaire de l'accompagnement de l'État. Néanmoins, sur la base des comptes administratifs de l'année 2022 et suite à des vérifications par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la liste définitive des bénéficiaires a été établie et laisse apparaître que des communes ont reçu un acompte alors qu'elles ne remplissent finalement pas les critères. Cette exclusion de 3 425 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats résulterait du fait que la situation financière de ces collectivités en 2022 s'avère bien meilleure qu'attendue, alors même que cette situation financière est avant tout le fruit d'efforts et d'économies considérables des élus et des agents. Aussi, l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 exige de ces collectivités le remboursement des acomptes versés. Même si ces acomptes représentent de petites sommes - entre 5 et 10 000 euros, pour un montant total de 70 millions d'euros -, ces montants ne sont pas à négliger pour les plus petites collectivités qui en cette fin d'année 2023 cherchent à équilibrer leur budget. Lorsque l'on regarde dans le détail, ce sont majoritairement les plus petites collectivités qui sont impactées et malheureusement celles qui connaissent le plus de difficultés. Même si des modalités spécifiques de remboursement sont prévues pour les collectivités qui rencontrent des difficultés, il est difficile pour ces dernières de décaisser une somme alors même qu'elles attendaient une recette dans le cadre de leur exercice 2023 tout aussi difficile à équilibrer. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

CULTURE

*Presse et livres**Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition*

12594. – 31 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'éditions qui voient leurs ventes baisser du fait de l'inflation touchant le pouvoir d'achat des Français. Ces difficultés, qui éloignent les Français de la culture et ont entraîné la fermeture de plusieurs maisons, découlent paradoxalement de la loi de 1981 sur le prix unique des livres qui, si elle soutient les éditeurs et promeut la diversité culturelle, empêche également d'en abaisser les prix, la seule dérogation possible étant une réduction maximale de 5 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande, afin de ramener les Français vers la lecture, s'il ne lui apparaît pas intéressant de pouvoir mettre en place un « bouclier anti-inflation » qui donnerait la possibilité aux éditeurs d'abaisser temporairement en période de crise le prix des livres, quitte à voir leurs marges diminuer.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 151 Bruno Bilde ; 2058 Bruno Bilde ; 8957 Bruno Bilde ; 9405 Damien Abad ; 10099 Mme Josiane Corneloup.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Fréquence de versement de la rente pour accident de travail*

12466. – 31 octobre 2023. – M. **Jorys Bovet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fréquence de versement de la rente d'incapacité permanente faisant suite à un accident de travail. Dans l'état actuel, les rentes d'incapacité permanente sont versées tous les trois mois pour un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 50 %. Si ce taux est supérieur ou égal à 50 %, la rente est versée mensuellement. Les victimes d'accident de travail, avec des séquelles plus ou moins lourdes, sont parfois contraintes de limiter leur activité du fait de leur état de santé *a posteriori* de l'accident. Ces diminutions de temps de travail, malgré l'existence d'indemnités et de rentes financières, sont souvent synonymes de baisses de revenus et donc de pouvoir d'achat. La période d'inflation extrême que la France vit actuellement ne facilite pas la vie de cette frange de la population. Les personnes présentant un taux d'incapacité permanente situé entre 10 et 50 % se trouvent dans un « entre-deux » parfois difficile à gérer financièrement. Leurs revenus sont diminués du fait de leur incapacité diagnostiquée mais n'ont pas un taux assez élevé pour prétendre au versement de la rente mensuelle. Il l'interroge donc sur la possibilité qu'à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (ou la mutualité sociale agricole (MSA) le cas échéant) d'effectuer des versements mensuels de rentes pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 50 % et qui ne peuvent prétendre qu'à un versement trimestriel à l'heure actuelle.

*Administration**Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA*

12468. – 31 octobre 2023. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les graves dysfonctionnements de la nouvelle plateforme SOLTéA visant à permettre aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur de leur choix. La plateforme SOLTéA ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises. En outre, de nombreux problèmes techniques entravent la possibilité pour de nouveaux établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage (impossibilité de mettre à jour les coordonnées bancaires des établissements, fermeture de la plateforme pendant un mois et demi en période estivale, multiples tentatives de connexion échouées pour les entreprises etc.). Par ailleurs, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements bénéficiaires. En définitive, les établissements bénéficiaires n'ont en moyenne perçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. Ces dysfonctionnements menacent l'équilibre financier de plusieurs établissements d'enseignement supérieur

bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage, dont l'ENSTIB à Epinal et, *a fortiori*, affectent le cercle vertueux que ce nouveau système tend à instaurer entre le soutien aux entreprises, la création de poste en apprentissage et l'aide au financement des établissements de formation. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur l'efficacité de la gouvernance de la nouvelle plateforme SOLTÉA, pilotée par la Caisse des dépôts, sous tutelle de la direction du Trésor. Il lui demande quels moyens sont investis pour améliorer les fonctionnalités de cette plateforme et à quelle échéance ses défauts seront-ils résolus.

Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé

12482. – 31 octobre 2023. – M. Frank Giletti alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse démesurée des tarifs des complémentaires santé. À l'heure où, dans tous les secteurs, des millions de Français subissent les lourdes conséquences de l'épidémie de la hausse tarifaire, l'accès à des soins de qualité demeure essentiel. En effet, force est de constater que ces augmentations n'épargnent pas les tarifs des complémentaires santé, en augmentation constante et non contrôlée. Plus qu'inquiétante, cette évolution a des répercussions majeures sur la vie de nombreuses familles. En effet, elle rend l'accès aux soins de plus en plus difficile pour une partie de la population qui peine à joindre les deux bouts, laquelle se voit déjà lourdement impactée par l'augmentation du prix des énergies et la baisse de son pouvoir d'achat. Les primes d'assurance santé, nécessaires pour compléter la couverture de la sécurité sociale, deviennent un fardeau financier insoutenable pour un nombre exponentiel de Français. En conséquence, de plus en plus de citoyens se trouvent confrontés à un choix difficile et doivent souvent renoncer à souscrire une couverture complémentaire santé, afin de faire face à des dépenses courantes et mensuelles de plus en plus élevées. Cette situation met en péril la santé financière de nombreux foyers et génère un profond sentiment d'injustice. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures urgentes pour protéger la santé des Français sans sacrifier leur porte-monnaie.

Assurances

Surfacturation du vitrage automobile

12490. – 31 octobre 2023. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les abus constatés suite à l'application de la loi n° 2014-344, dite loi « Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement en ce qui concerne les réparateurs de pare-brise non agréés par les assureurs. Depuis un an, une multiplication d'offres commerciales particulièrement agressives de la part d'opérateurs non agréés par les assurances a été observée. Qu'il s'agisse d'offres portant sur le montant de la franchise ou de cadeaux tels que des essuie-glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, ces propositions semblent trompeuses. Elles entraînent d'une part une surfacturation et contribuent d'autre part à l'augmentation du coût des assurances auto pour les assurés. L'article L. 121-1 du code des assurances dispose pourtant que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Ainsi, en principe, le montant des dommages représente la limite maximale de l'indemnité due par l'assureur. Le dommage ne devrait donc pas pouvoir être majoré pour pouvoir financer une contrepartie pour la victime, ce qui est pourtant le cas aujourd'hui pour certains opérateurs. Aussi, elle aimerait savoir si une évolution législative est envisagée à ce sujet.

Bois et forêts

Chauffage au bois des particuliers

12492. – 31 octobre 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le chauffage au bois des particuliers. La réforme de « MaPrimeRénov' » annoncée suite aux conclusions du Conseil national de la refondation logement suscite en effet une certaine inquiétude chez les professionnels du secteur. S'ils saluent le plan chauffage au bois domestique et comprennent la nécessaire rénovation des bâtiments, la conditionnalité des aides sur ce dernier point pourrait, selon eux, nuire à la filière. Le dispositif actuel de « MaPrimeRénov' » bénéficie à 80 % des acheteurs de poêles. Sous réserve d'une technologie moderne, ces chauffages sont extrêmement efficaces sur le plan écologique, avec des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines très faibles, utilisant une énergie renouvelable. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver : en allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent

chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW. En outre, l'ensemble des installateurs, sont au cœur d'une filière locale pesant plus d'1 milliard d'euros et représentent 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. Ils souhaitent donc une juste proportion entre le pilier « Efficacité » et le pilier « Performance » du nouveau dispositif de la prime pour ne pas pénaliser les consommateurs de chauffage à bois. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette problématique.

Bois et forêts

MaPrimeRenov' - réduction des aides pour le chauffage au bois domestique

12497. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la refonte du dispositif MaPrimeRenov'. L'accélération de la rénovation des logements est un enjeu fondamental pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. MaPrimeRenov' a permis de rénover plus de 2 millions de logements. Le chauffage au bois domestique est contributeur de cette réussite et représente près de 30 % de remplacement des chauffages au fioul par des poêles à bois. Dans le cadre de la refonte du dispositif, le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024. De plus, pour un remplacement de chauffage, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance énergétique pour que les logements F et G soient réorientés systématiquement vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Cette mesure discriminatoire revient à priver 140 000 ménages les plus modestes, habitant souvent en milieu rural, de l'accès à une source de chauffage compétitive. Par ailleurs, cette évolution aura également des conséquences directes sur l'économie de la filière qui compte 40 000 emplois en France pour une valeur ajoutée de plus de 3,2 milliards d'euros. À l'inverse, soutenir la filière permettrait de créer 20 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires en zones rurales dans les prochaines années. De plus, l'approvisionnement se fait majoritairement en local (bûches, coproduits des industries de transformation du bois...) faisant ainsi de cette filière une composante essentielle de l'économie circulaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelles sont ses intentions pour protéger cette filière dynamique qui répond aux enjeux politiques du pays, tant en matière d'industrialisation, d'emplois, de pouvoir d'achat et de sobriété énergétique.

Chambres consulaires

Réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des CCI

12503. – 31 octobre 2023. – Mme Béatrice Roullaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de l'ordre de 20 %, soit 100 millions d'euros, prévue dans le projet de loi de finances pour 2024. Cette baisse s'étalerait sur une période de quatre ans, de 2024 à 2027. Depuis 2012, face à une diminution drastique de la ressource publique qui leur est allouée, les CCI ont déjà réduit leurs dépenses dans des proportions et une temporalité inédites. Ainsi, concernant la chambre territoriale de Seine-et-Marne, cela représente : une taxe affectée à la CCI qui est passée de 21 millions d'euros en 2013 à 9 millions d'euros en 2023 ; un prélèvement exceptionnel sur fonds de roulement de 21 millions d'euros réalisé en 2015 ; des effectifs fortement réduits lors d'un plan de suppression d'emplois en 2019, passant de 310 salariés en 2013 à 205 salariés. Au plan national, du fait de cette réduction de la ressource publique, les CCI vont devoir supprimer *a minima* 1 429 postes opérationnels, soit 33 % des effectifs dédiés à leur mission de service public d'accompagnement des entreprises et des territoires. Cela impliquerait nécessairement un retrait massif de certaines missions, alors même que le besoin d'accompagnement des entreprises et des territoires n'a jamais été aussi prégnant. Alors que les CCI se sont mobilisées sur l'ensemble des politiques publiques prioritaires du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'appui aux entreprises, de l'objectif du plein-emploi, du développement de la formation et de l'apprentissage ou encore de la gestion d'infrastructures, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour préserver les missions essentielles de ces chambres consulaires.

Chambres consulaires

Soutenir financièrement les CMA

12504. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les difficultés financières rencontrées par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. En effet, les CMA sont victimes d'une baisse structurelle mettant en péril

leurs finances. Après un bénéfice de 3,5 millions d'euros en 2022, M. Laurent Rigaud, président de la CMA de la région Hauts-de-France, partage ces inquiétudes concernant les prochaines années en prévoyant un déficit d'exploitation de -1 million d'euros pour l'année 2023. Les perspectives pour les années suivantes se révèlent d'autant plus alarmantes ; portant l'ensemble du budget de la CMA à -6,5 millions d'euros pour 2024 et à -11 millions d'euros pour l'année 2025. À l'heure où les CMA font face à la montée des prix de l'énergie et des charges liées à la revalorisation du point d'indice, chacune d'elles représentant 2,5 millions d'euros de dépenses supplémentaires ; l'État programme une baisse significative de la dotation versée au réseau CMA, appelé aussi TFCMA. En effet, après avoir encaissé une baisse de 7 millions d'euros, contenue dans la loi de finances pour 2023, les CMA doivent faire face à une nouvelle dégradation de l'accompagnement financier de l'État. Autre baisse significative, le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences et les opérateurs de compétences (OPCO). M. le député a par ailleurs déjà alerté M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le 26 septembre 2023, sur les conséquences d'une telle mesure pour les apprentis et les centres de formation au travers de la question n° 11573, qui reste toujours sans réponse. Par ces prises de décisions irresponsables, l'État risque de grandement fragiliser les centres de formation des apprentis, freinant la dynamique acquise depuis plusieurs années. Ces diminutions successives vont à l'encontre de la politique de réindustrialisation du pays que dit vouloir mener le Gouvernement, politique nécessitant des compétences techniques et des artisans qualifiés. Afin de rendre cet objectif atteignable il est indispensable de renforcer les finances des chambres de métiers et de l'artisanat. Il convient de souligner qu'en tant qu'établissements publics, les CMA ne peuvent avoir de bénéfices. À ce titre, les résultats, comme ceux réalisés au cours de l'année 2022, sont alors redistribués dans les territoires en accompagnement des entreprises et dans les centres de formation. Ces baisses consécutives menacent la pérennité des chambres de métiers et de l'artisanat, pourtant essentielles au développement du secteur de l'artisanat et à l'insertion de nombreux étudiants dans le monde professionnel. L'État se doit de donner les moyens nécessaires aux CMA afin de leur permettre d'assurer quotidiennement leur mission de conseil aux entreprises artisanales, de soutien aux entreprises en difficulté ainsi que le développement des compétences, à destination des apprentis mais également des dirigeants, des salariés et des demandeurs d'emploi. Si cette situation persiste, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France se verra dans l'obligation de mettre en place un plan de restructuration entraînant la fermeture de plusieurs antennes au cours de l'année 2024. Trois centres de formation sont d'ores et déjà menacés de disparaître. À défaut d'une amélioration notoire de la rentabilité avant 2025, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France devra prendre des décisions désastreuses pour les salariés, puisqu'une centaine d'entre eux pourraient perdre leur emploi. La situation à laquelle sont confrontées l'ensemble des antennes de la CMA présentes sur territoire national est sans précédent et contraint même ces dernières à repenser la gratuité des transports. Il lui demande donc s'il va mettre fin à ces diminutions constantes, notamment en votant les amendements proposés contenant la baisse des TFCMA, afin de garantir un budget nécessaire à l'accomplissement des missions des CMA.

9612

Communes

Réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA

12510. – 31 octobre 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif du projet de loi de finances pour 2024 qui prévoit de réintégrer les dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette mesure n'est pas une innovation mais un retour à l'état antérieur car l'actuel Gouvernement, en 2021, à l'occasion de l'automatisation de ce fonds, avait rendu ces dépenses inéligibles. Ce qui signifie que les communes qui ont entrepris des travaux relatifs à des équipements sportifs en 2021, 2022 et 2023 n'ont pas récupéré leur quote-part. Les associations d'élus estiment que pour la seule année 2022, les collectivités ont perdu 40 millions d'euros, dont paradoxalement 15 millions pour le Plan 5 000 équipements de proximité. Une pratique de l'État qui consisterait à reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite. C'est pourquoi il l'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure à travers le projet de loi de finances 2024 et lui demande s'il va réparer cette injustice par le rattrapage pour les années 2021, 2022, 2023 dont le manque à gagner est estimé à près de 100 millions d'euros pour les collectivités ayant contribué à l'effort d'investissement en équipements sportifs.

*Emploi et activité**Emploi - Visibilité des métiers de l'événementiel professionnel*

12528. – 31 octobre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier au manque de visibilité des opportunités qu'offrent les emplois de la filière de l'événementiel professionnel à moins d'un an des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La filière s'inquiète de la bonne tenue de ces événements alors qu'à moins d'un an, elle fait face à des difficultés de recrutement conséquentes. L'événementiel professionnel fait en effet appel à une grande diversité de métiers essentiels au bon déroulement des manifestations (*design et management* de projets, agencement et installation générale, conception et montage d'espaces événementiels, prestations audio et vidéo, accueil, restauration, sécurité, nettoyage, etc.) et ses besoins sont peu connus. Dans l'enquête « L'emploi dans l'événementiel professionnel », menée par l'Union française des métiers de l'événement, les acteurs du secteur interrogés témoignent de leurs difficultés de recrutement : 61 % des entreprises répondantes faisaient état d'un poste à pourvoir en CDI ou CDD en début d'année 2023. Cela représenterait un besoin total estimé à plus de 6 500 postes pour l'année, soit 15 % des effectifs globaux de l'industrie de l'événementiel professionnel. L'image et l'excellence de la France étant engagée en matière d'accueil et d'organisation d'événements, la filière souhaiterait qu'une grande campagne de promotion et de communication de ses métiers puisse être lancée par le Gouvernement, afin que ses besoins et ses métiers soient mieux identifiés - à l'instar de ce qui avait été fait pour le secteur du tourisme. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en lumière les métiers de l'événementiel professionnel en vue des JOP 2024 et au-delà, pour réussir l'héritage socio-économique dans le domaine.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dysfonctionnement de la plateforme Soltéa*

12550. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements de la plateforme numérique Soltéa. En effet, les établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage doivent utiliser la plateforme Soltéa afin de percevoir celle-ci. Or à l'heure actuelle, ces établissements, n'ont en moyenne perçu qu'entre 20 et 30 pourcents de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. Par ailleurs, cette plateforme ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises et, en plus de problèmes techniques récurrents, des écarts importants sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes perçues par les établissements bénéficiaires. L'ensemble de ces dysfonctionnements menacent l'équilibre financier de plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver l'équilibre financier des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage.

*Outre-mer**Demande de baisse du coût du carburant*

12574. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût des carburants et une demande de baisse des prix des produits hydrocarbures à la Réunion. En effet, la cherté de la vie et l'inflation touchent tous les domaines : alimentaires, transports, matériaux constructions, énergies... M. le député demande que tout soit mis en œuvre afin de protéger le budget des familles et des entreprises. Il faut préciser que l'augmentation des prix des carburants entraîne par défaut d'autres augmentations. M. le député questionne M. le ministre : comment un employé réunionnais travaillant au Smic et loin de son domicile peut-il continuer à supporter ces augmentations alors que le budget carburant peut atteindre 10 à 15 % par ménage. Par ailleurs, les entreprises réunionnaises qui sont déjà en difficulté voient leurs charges explosées avec des conséquences sur les prix des marchandises et qui se répercutent sur les consommateurs qui doivent payer toujours plus. Le prix des carburants est bien un des facteurs clés dans le pouvoir d'achat des entreprises et des familles. M. le député rappelle que les compagnies pétrolières ont dégagé, elles, des bénéfices colossaux et qu'elles ne sont pas impactées par la crise. À La Réunion, il existe une situation de monopole, les compagnies fixent les prix et les règles de vente alors que les prix sont administrés par les services de l'État notamment l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR). En effet, comment accepter et comprendre ceci : l'État fixe le prix maximum mais n'interdit à personne de vendre en dessous du prix fixé. Mais toutes les stations appliquent le prix maximum. Et si un gérant souhaite vendre plus bas, il se voit

rappeler à l'ordre par menace de lui retirer son droit d'activité. Compte tenu de la conjoncture économique et sociale du territoire réunionnais, M. le député demande à M. ministre non seulement de la transparence sur les prix mais aussi d'agir sur une baisse du cout des carburants. M. le député rappelle que ces compagnies ne peuvent pas continuer à engranger des bénéfices quand la moitié de la population réunionnaise n'arrive pas à manger et à vivre dignement. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Outre-mer

Les difficultés financières des TPE et PME de la Réunion

12575. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière difficile des TPE et PME à La Réunion. Les difficultés rencontrées ont été soulevées par différents syndicats et particulièrement à la suite de la mobilisation du Collectif des syndicats et associations professionnels de la Réunion (CSAPR) à La Réunion sur le problème des dettes fiscales et sociales des petites entreprises. Selon les syndicats mais aussi selon des témoignages recueillis au bureau parlementaire de M. le député, ces difficultés seraient dues à la conjoncture économique actuelle et à la pression des organismes, notamment de la caisses générale de sécurité sociale (CGSS). Ainsi, des milliers d'entreprises risquent de fermer, ce qui entraînerait la perte de nombreux emplois et fragiliserait gravement le tissu économique réunionnais. Par ailleurs, la caisse générale de sécurité sociale doit pouvoir fournir clairement le montant des dettes, plutôt que de se baser sur des chiffres qui seraient erronés dans de nombreux cas. La détérioration du service public (en raison du manque de moyens à la CGSS) est un des facteurs qui met en difficulté les entreprises. Selon le Président de la chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR), M. Pierrick Robert, que M. le député a rencontré le 23 octobre 2023, la situation des entreprises locales est très alarmante et il convient d'agir de toute urgence. M. le député demande en premier lieu que les poursuites engagées contre les entreprises fragiles soient suspendues le temps de faire un état détaillé de la situation actuelle. Mais aussi, la mise en place d'un guichet unique avec une cellule psychologique à la sécurité sociale et l'échelonnement des dettes sur 60 mois. En second lieu, M. le député souhaite sensibiliser le ministre sur l'urgence que font face les TPE et PME afin d'obtenir des mesures spécifiques, urgentes et adaptées pour l'économie, les entreprises, mais aussi la préservation des emplois du territoire. M. le député rappelle à M. le ministre que la situation économique et sociale réunionnaise est totalement différente de celle de l'Hexagone et lui demande d'en tenir compte et d'agir en conséquence. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Pauvreté

Précarité alimentaire - pauvreté

12577. – 31 octobre 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de précarité alimentaire qui touche un nombre croissant de personnes. Selon les données de la Fondation Abbé Pierre, en 2020, près de 5,5 millions de personnes en France ont été confrontées à des difficultés pour se nourrir correctement. La situation a été bien sûr aggravée par la crise économique et sociale causée par la pandémie de covid-19. En France, 9,3 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, soit 14,7 % de la population française ; 31,3 % des étudiants vivent en dessous du seuil de pauvreté ainsi que 7,6 % des retraités ; un enfant de moins de 18 ans sur cinq vit au sein d'une famille pauvre et 33,6 % des personnes vivant dans une famille monoparentale sont dans le besoin, soit une proportion 2,4 fois plus élevée que dans l'ensemble de la population. Cette situation a de graves conséquences sur la santé et le bien-être des personnes concernées. Le manque d'accès à une alimentation saine et équilibrée entraîne des problèmes de nutrition, des carences et des maladies liées à l'alimentation. La précarité alimentaire ne se limite pas aux personnes sans emploi ou vivant en dessous du seuil de pauvreté, de nombreux travailleurs à faible revenu, les étudiants et les personnes âgées font également face à des difficultés pour accéder aux besoins primaires de l'humanité. De plus, la précarité alimentaire a un impact sur la vie quotidienne des individus, qui doivent faire face à des choix difficiles, comme sacrifier d'autres besoins essentiels ou même leur dignité : des étudiants sont ainsi poussés à se tourner vers la prostitution pour tout simplement pouvoir se nourrir. Les organisations caritatives et les banques alimentaires font de leur mieux pour soutenir les personnes mais il est nécessaire de mettre en place des politiques et des mesures structurelles urgentes pour lutter contre ce grave problème. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place sérieusement pour remédier à ce fléau indigne du pays.

*Politique extérieure**Non-respect des sanctions européennes à l'égard de la Russie par TechnipÉnergies*

12591. – 31 octobre 2023. – **Mme Alma Dufour** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les activités de Technip Énergies en Russie et notamment au sein du projet Arctic LNG 2 pour lequel l'entreprise française est prestataire de l'entreprise russe Novatek. Le cabinet d'affaires publiques Brunswick travaillant pour Technip Energies a déclaré sur le registre HATVP avoir rencontré en 2022 plusieurs membre du Gouvernement ou membre de cabinet ministériel et agents de l'État pour qu'ils soutiennent « Technip Energies dans le cadre de sa sortie ordonnée du projet Arctic LNG 2 en Russie ». Un accord a-t-il été passé entre le Gouvernement et Technip Energies à cette occasion ? Le Gouvernement savait-il que Technip Energies s'apprêtait à contourner le régime de sanctions européennes pour répondre aux exigences de son client russe Novatek ? Une enquête va-t-elle être ouverte pour faire la lumière sur une éventuelle violation du régime de sanctions européennes par Technip Energies ? M. le ministre a-t-il exigé de la part de Technip Energies de lui donner accès à la liste exacte des composants des modules TMR005 et TMP005 livrés à Arctic LNG 2 OOO après la date de mise en application des sanctions européennes sur les technologies liées à la liquéfaction de gaz naturel ? Considérant que l'État est actionnaire de Technip Energies et que le cours de l'action de Technip Energies a dévissé à la suite de la publication de l'enquête du journal *Le Monde*, quelles sont les pertes financières pour les finances publiques ? Quel était le nombre d'actions détenues par Bpifrance participations avant et après la publication de l'enquête ? Cette enquête démontre que le régime de sanctions européennes est inapte à empêcher les entreprises basées en Europe de collaborer avec des entreprises russes dans le secteur des hydrocarbures - et plus particulièrement celui du gaz naturel liquéfié sur lequel mise le Kremlin pour diversifier ses clients. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de soumettre des propositions à la Commission européenne afin de sanctionner les entreprises associées à la construction d'ALNG2 (et tout autre projet de GNL russe) et non plus seulement les équipements, comme les États-Unis d'Amérique l'ont fait.

*Postes**Fermeture imminente du bureau de poste situé au centre commercial Créteil Soleil*

12593. – 31 octobre 2023. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fermeture imminente du bureau de poste situé au centre commercial Créteil Soleil. Elle souhaite alerter sur ce qui constitue une réelle menace pour les usagers du service public. Alors que les enseignes de La Poste à Créteil faisaient déjà face à une réduction progressive de leurs horaires d'ouverture, le bureau de poste de Créteil Soleil, bien qu'accueillant plusieurs centaines de personnes par jour et employant trois agents, sera définitivement fermé à compter du samedi 28 octobre 2023. La Poste a annoncé cette disposition le 26 septembre 2023 aux agents, soit seulement un mois avant l'échéance et n'en a informé le public que partiellement et tardivement. Le groupe justifie cette fermeture par des causes qui semblent injustifiées aux yeux des agents. En effet, la direction a indiqué que les fréquentations du bureau étaient à la baisse, alors que leurs calculs ne prennent en compte que les opérations effectuées par voie informatique. Par ailleurs, la présence d'un autre bureau de poste non loin du centre commercial ne constitue pas une solution viable à long terme pour les usagers, ce dernier étant insuffisamment équipé pour accueillir les personnes à mobilité réduite. La présence d'un bureau de poste dans l'enceinte même du centre commercial est particulièrement utile pour ses usagers. Beaucoup d'entre eux n'habitent pas Créteil et ne connaissent que très peu les autres quartiers de la ville. La présence d'un relais postal à quelques rues du centre commercial n'est également pas une alternative cohérente au vu de l'absence de services bancaires en son sein, le bureau de poste de Créteil Soleil étant particulièrement sollicité par les usagers pour des opérations bancaires. Il est urgent que l'État agisse concrètement pour la défense de l'accès au service postal. Le groupe La Poste verse d'importants dividendes à ses actionnaires, tout en diminuant les dépenses relatives au maintien des services dans un maximum de zones. Par ailleurs, il est nécessaire que le ministère envisage un plan de financement plus important du groupe pour lui permettre d'assurer au mieux sa mission de service public. Elle souhaite donc savoir ce que le ministère compte entreprendre pour maintenir l'ouverture du bureau de poste de Créteil Soleil et garantir aux riverains un accès renforcé et durable aux services publics.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécuriser le retour à un taux réduit de TVA pour les activités équestres*

12623. – 31 octobre 2023. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA applicable aux activités équestres.

Depuis 2012 et l'officialisation du passage du taux de TVA de 5,5 à 20 %, cavaliers et représentants de la filière équine ne cessent de réclamer le retour au taux réduit pour une activité qui réunit près d'un million de passionnés en France, dont 700 000 licenciés dont les deux tiers ont moins de 19 ans. Le projet de loi de finances pour 2024 dans sa version initiale, ne retenait pas la modification attendue par la profession et Mme la députée avec ses collègues parlementaires ont soutenu par différents amendements les revendications légitimes portées par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la Fédération française d'équitation et le Groupement hippique national. Le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution n'a pas permis de débat sur le sujet, néanmoins il apparaîtrait que le Gouvernement se dirige, contre toute attente, vers l'application demandée du taux réduit de TVA sur l'ensemble des activités des poney-clubs et centres équestres. Dans l'attente que le processus législatif de la loi de finances aille à son terme, elle lui demande de confirmer dès à présent sa volonté de sécuriser la fiscalité applicable à l'équitation et de préciser comment il compte compléter cette disposition législative par des instructions fiscales au cours de l'année 2024.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9385 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 10375 Mme Pascale Bordes.

Enseignement

Formation des enseignants à l'autodéfense

12535. – 31 octobre 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants aux techniques d'autodéfense. Depuis une décennie, de très nombreux enseignants ont été assassinés par des terroristes islamistes en France - notamment Jonathan Sandler le 19 mars 2012 à Toulouse, Romain Dunet, Matthieu Giroud, Pierre-Yves Guyomard, David Perchirin, Estelle Rouat, Madeleine Sadin, Fabian Stech le 13 novembre 2015 à Paris, Mathias Billiez, Odile Caléo, Françoise Hattermann, Michaël Pellegrini le 14 juillet 2016 à Nice, Samuel Paty le 16 octobre 2020 à Éragny-sur-Oise et Dominique Bernard le 13 octobre 2023 à Arras. Certains d'entre eux l'ont été par arme blanche ou par arme de poing. M. le député demande donc à M. le ministre s'il prévoit de former à l'autodéfense les enseignants volontaires en institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), voire en établissement public local d'enseignement (EPL). Il lui demande également s'il envisage dans ce but de faire appel au volontariat parmi les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS).

Enseignement

Noms donnés aux écoles - comité d'éthique

12536. – 31 octobre 2023. – M. **Richard Ramos** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les noms donnés aux établissements scolaires et le cas de l'école élémentaire de la commune des Monts d'Aunay. En 1996, se trouvaient deux écoles élémentaires qui ont fusionné pour ne former qu'une école nommée école George Sand et Jules Verne. En 2021, le conseil municipal a souhaité renommer cette école Pierre Lefèvre, du nom de l'ancien directeur de l'école, s'attirant les foudres d'anciens élèves qui, des décennies après leur passage dans l'établissement, ont témoigné sous serment de violences subies par cet ancien maître. La justice a été saisie et le tribunal administratif de Caen a tranché au mois d'août 2023 : du fait de l'absence de concertation du conseil d'école préalable à l'attribution du nouveau nom, constituant un vice de procédure, l'annulation de la délibération a été actée et la mairie des Monts d'Aunay a retiré la plaque Pierre Lefèvre de l'école. À ce jour, l'école n'a plus de nom, ce n'est donc pas un retour à la situation précédente, mais une nouvelle décision. Il souhaiterait avoir son avis sur la possibilité de créer un comité d'éthique directement rattaché au ministère, afin de valider les noms proposés pour les écoles de la République et éviter ainsi les situations complexes comme celle qu'a vécue la commune des Monts d'Aunay.

*Enseignement secondaire**Demande de clarification concernant le stage obligatoire et le SNU*

12537. – 31 octobre 2023. – M. **Rodrigo Arenas** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son annonce de la mise en place d'un stage obligatoire d'une durée de 2 semaines en classe de seconde. Il apparaît que ce stage se ferait au détriment d'heures de cours pourtant nécessaires à l'étude complète du programme. De plus, il fait entrer en conflit les lycéens généralistes et les lycéens professionnels, ces derniers devant avoir la priorité sur les demandes de stages indispensables à leur *cursus*. Il l'interroge sur la situation des élèves de seconde générale qui, n'ayant pu obtenir un stage, se verraient contre leur volonté obligés de participer à un service national universel (SNU) s'ils veulent voir valider leur année scolaire.

*Enseignement secondaire**Rémunération des professeurs principaux de STS*

12538. – 31 octobre 2023. – M. **Jean-René Cazeneuve** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance du travail réalisé par les enseignants assurant la charge de « professeur principal » ou de « référent pédagogique » ou encore « professeur coordonnateur » dans les sections de techniciens supérieur de l'éducation nationale. Le décret n° 95-55 du 15 janvier 1993 indique que l'ensemble des enseignants du second degré bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour sa part fixe ; c'est d'ailleurs cette indemnité qui a été revalorisée à la rentrée 2023, passant de 1 256,03 euros à 2 550 euros bruts annuels. La part modulable de l'ISOE est allouée aux enseignants qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent, d'une classe ou d'un groupe d'élèves suivant la configuration des établissements, son montant est variable suivant le niveau, de 748,92 euros bruts annuels pour un groupe d'élèves à 1 609,44 euros bruts annuels pour un professeur agrégé en seconde. L'article D. 421-49-1 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement désigne les professeurs principaux des classes, ce chef d'établissement désigne également un professeur principal pour les classes de techniciens supérieurs. Cependant, le professeur assurant cette mission ne bénéficie pas de l'ISOE part variable dans ce cadre. De lourdes disparités existent suivant les établissements avec des enseignants qui peuvent bénéficier d'une portion d'HSA, d'une réduction du temps de service, d'une part d'IMP (...) des modalités de rémunération qui ne sont aucunement satisfaisantes compte tenu du travail réalisé par ces enseignants. Le travail reste identique, un professeur principal de section de technicien supérieur assure une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale et en concertation avec les parents d'élèves. Depuis la rentrée 2023, les chefs d'établissement bénéficient d'un outil important pour reconnaître les missions des enseignants, « le pacte » ; M. le député pense qu'une brique de celui-ci pourrait parfaitement être adaptée pour rémunérer cette mission. M. le ministre a démontré sa volonté et la volonté du Gouvernement de mieux reconnaître et mieux rémunérer les enseignants ; cette problématique doit être prise en compte pour une plus juste reconnaissance du travail réalisé par les enseignants au quotidien. Il lui demande comment il compte reconnaître le travail des enseignants assurant la mission de professeur principal dans les sections de technicien supérieur et permettre une harmonisation des pratiques.

*Examens, concours et diplômes**Passage des examens dans des conditions météorologiques extrêmes*

12542. – 31 octobre 2023. – M. **Rodrigo Arenas** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque que le report des épreuves de spécialité, du baccalauréat 2024, au mois de juin, soumette les élèves dans la situation de devoir composer par des températures extrêmes. Les réalités du dérèglement climatique montrent que les épisodes caniculaires se produisent de plus en plus précocement. Composer dans de telles conditions extrêmes expose les élèves à la fatigue, à des maux de tête et à une diminution de leur concentration, réduisant ainsi leur capacité de performances lors du déroulement des épreuves. De nombreux lycées et centres d'examen, pour ne pas dire tous, étant inadaptés à des conditions météorologiques extrêmes, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre aux élèves de passer leurs examens dans les meilleures conditions possibles.

*Fonctionnaires et agents publics**Mesures d'éloignement préventif contre les enseignants radicalisés*

12545. – 31 octobre 2023. – Mme Marine Hamelet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le danger que représentent les enseignants radicalisés. Le 19 octobre 2023, M. le ministre a annoncé, au cours d'un entretien télévisé sur France 2, vouloir « sortir des établissements » scolaires les élèves signalés pour des faits de radicalisation. Elle lui demande d'en faire de même avec les enseignants faisant l'objet de ce type de signalements. La pénurie de professeurs ne saurait justifier une quelconque tolérance en matière de radicalisation dans le corps enseignant des écoles. Elle souhaite connaître sa position en la matière.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation des personnels administratifs de l'éducation nationale*

12546. – 31 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les légitimes attentes des personnels administratifs de l'éducation nationale. Depuis septembre 2023, les professeurs ont bénéficié d'une hausse inconditionnelle de leur rémunération, quels que soient leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire), leur corps ou leur ancienneté. C'était une mesure juste et nécessaire. Toutefois, l'exclusion des personnels administratifs de cette revalorisation génère un vif sentiment d'abandon de nombreuses personnes qui s'impliquent au quotidien avec une grande polyvalence dans les établissements scolaires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement corriger cette situation pour mieux reconnaître l'engagement des personnels administratifs qui sont eux aussi indispensables au bon fonctionnement de l'institution.

*Harcèlement**Mise en œuvre concrète des mesures annoncées contre le cyberharcèlement*

12557. – 31 octobre 2023. – M. Rodrigo Arenas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les annonces qu'il a faites en présentant son plan antiharcèlement. De nombreux observateurs ainsi que des organisations syndicales des personnels enseignants et d'éducation s'interrogent sur la concrétisation de ces annonces et en particulier la mesure de bannissement des réseaux sociaux qui semble relever davantage du vœu pieux que d'une effectivité réelle. Il l'interroge sur la manière concrète dont va s'effectuer la confiscation systématique des téléphones portables et le bannissement des réseaux sociaux d'auteurs de harcèlement.

*Laïcité**Tenue uniforme à l'école et abaya*

12560. – 31 octobre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la tenue uniforme à l'école. Cette rentrée a été marquée par l'annonce forte de l'interdiction de l'*abaya* pour les filles dans l'enceinte des établissements scolaires. Cette interdiction a fait l'objet d'un certain nombre de réticences voire de refus d'obéir à la nouvelle règle. Les annonces de M. le ministre ont également mis sur la table la question du port d'une tenue uniforme à l'école. Cette mesure, proposée par le Rassemblement National lors de sa première niche parlementaire, fait se questionner le ministère de l'éducation nationale sur la possibilité d'instaurer cela dans les établissements volontaires. Début septembre 2023, M. le ministre a annoncé vouloir tester le port d'une tenue uniforme à l'école, du primaire au lycée, pour les établissements des villes où les élus sont volontaires pour mettre en place ce test. M. le député interroge donc M. le ministre sur deux aspects. Tout d'abord, M. le député souhaite connaître, un mois après la rentrée scolaire, le bilan de l'interdiction des *abayas* dans les établissements scolaires, soit le nombre de cas de non-respect de l'interdiction recensés, les académies qui ont présenté des refus ainsi que les sanctions prises à l'encontre des élèves qui n'auraient pas respecté la nouvelle règle. Aussi, M. le député s'interroge sur le cadre que prendra l'expérimentation du port de la tenue uniforme ainsi que sur les académies dans lesquelles elle aura lieu. La question de la fourniture de la tenue se pose également, c'est-à-dire le lieu d'approvisionnement ainsi que son coût pour la collectivité ou les parents. Il souhaite connaître sa position en la matière.

*Personnes handicapées**Article 53 PLF2024 établissant les pôles d'appui à la scolarité*

12581. – 31 octobre 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024. Cet article porte sur la création des pôles d'appui à la scolarité (PAS) destinés aux enfants en situation de handicap, une mesure annoncée lors de la Conférence nationale du handicap. Bien que la création de ces pôles soit généralement bien accueillie en tant que solution pour favoriser l'accessibilité à l'éducation, des inquiétudes légitimes émergent concernant certains aspects de cet article 53, relayées par des parents d'élèves concernés et leurs associations représentatives. En effet, des dispositions de cet article suscitent des préoccupations, notamment la potentielle confusion entre les notions d'accessibilité et de compensation, normalement du ressort de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et de sa Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). De plus, cet article 53 du PLF 2024 autorise l'éducation nationale à modifier les niveaux d'accompagnement notifiés, sans spécifier les conditions ou les critères pour de telles modifications. Enfin, il introduit une nouvelle entité, une « commission mixte », sans définir sa composition, dans un système déjà complexe. M. le député souligne que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a placé la responsabilité de l'évaluation des besoins et de la compensation du handicap au sein des MDPH, garantissant ainsi une évaluation neutre et indépendante qui protège les droits des enfants en situation de handicap. La création des PAS risque de remettre en question cette avancée significative, privilégiant une approche budgétaire au détriment du droit fondamental à la compensation. Cette nouvelle direction pourrait avoir des conséquences préjudiciables en retirant le pouvoir de décision des MDPH et en mettant en danger la protection des besoins spécifiques et individuels de chaque enfant. Il lui demande donc s'il est prévu de réviser l'article 53 du projet de loi de finances pour supprimer les dispositions les plus controversées et de renvoyer les questions litigieuses à la rédaction de décrets d'application ; cela permettrait d'engager une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes tout en préservant les principes fondamentaux établis par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

*Prestations familiales**Allocation de rentrée scolaire non prévue pour les familles qui assurent l'IEF*

12595. – 31 octobre 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les familles exclues du dispositif d'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'allocation de rentrée scolaire (ARS) bénéficie aux parents dont les enfants sont scolarisés dans un établissement public ou privé ou inscrits dans un organisme d'enseignement à distance. Aujourd'hui, les familles qui ont choisi et qui ont été autorisées par l'autorité académique à assurer l'instruction en famille (IEF) sont exclues de ce dispositif. Ce sont plusieurs milliers d'enfants français qui n'ont pas pu bénéficier de cette aide destinée à amortir les coûts de rentrée. Ces familles se conforment pourtant à la loi en vigueur notamment *via* le contrôle régulier des services académiques qui s'assurent que l'enfant reçoit bien une instruction et acquiert des connaissances conformément à la loi. M. le député souligne, par ailleurs, que le certificat que produit le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) à l'occasion des contrôles annuels, validant le niveau de connaissances acquises par l'enfant, serait un des exemples de solutions permettant de valider le versement à la rentrée suivante de l'allocation. Il rappelle à M. le ministre que l'inflation et la réduction du pouvoir d'achat touche toutes les familles, que la scolarisation de leurs enfants se fasse au sein ou hors d'un établissement scolaire. En outre, cette exclusion des familles ayant choisi, conformément à la liberté d'instruction, de recourir à ce mode d'enseignement, constitue une rupture d'égalité. Aussi, il demande au ministre de l'éducation nationale de pouvoir élargir l'éligibilité de l'ARS aux familles autorisées par l'autorité académique à assurer l'instruction en famille.

*Produits dangereux**Amiante dans les bâtiments scolaires*

12597. – 31 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans des bâtiments scolaires. Les murs des bâtiments qui abritent les professeurs et les enfants sont toxiques et dangereux. En juin 2019, Santé publique France a publié des chiffres inédits sur les cas de mésothéliomes pleuraux, ces cancers spécifiquement liés à l'amiante, dans l'éducation nationale. Sur la base de ce rapport, on estime qu'en 20 ans, au moins 410 agents et professeurs de l'éducation nationale ont perdu la vie en raison d'une exposition à l'amiante dans un établissement scolaire. Après le diagnostic d'un mésothéliome, l'espérance de vie moyenne est réduite à douze mois. Ces dernières années, dans plusieurs écoles, des enseignants,

des parents, des associations et des organisations syndicales, ont alerté les responsables de l'éducation nationale sur la présence d'amiante dans les murs des bâtiments. Les personnels qui exercent leur droit de retrait font face à des pressions de leur hiérarchie dans des situations où le danger est pourtant manifeste. La France Insoumise a déjà demandé une commission d'enquête parlementaire sur la présence d'amiante dans les écoles, sans réponse du Gouvernement. Les communes, qui ont la compétence des écoles, de la même manière que les autres collectivités, sont conscientes du problème, mais n'ont plus les moyens financiers de renouveler leur parc immobilier scolaire tant leurs budgets et les dotations de l'État diminuent d'année en année. Pour quelles raisons le ministère n'est-il pas en mesure de rendre public le nombre d'établissements concernés et potentiellement dangereux ? Comment se fait-il que la loi ne soit pas respectée dans de nombreux établissements scolaires ? La présence d'amiante est une bombe sanitaire à retardement, l'État doit apporter une réponse à la hauteur de la gravité. À Longwy, onze intervenants dans les groupes scolaires ont fait usage de leur droit de retrait, plusieurs signalements « de dangers graves et imminents » ont été effectués, notamment du fait de la présence d'amiante dans des bâtiments. La commune a besoin de financements à la hauteur pour désamianter les écoles et préserver la santé du personnel et des enfants. Elle enjoint le Gouvernement à enclencher un grand plan de rénovation des établissements scolaires et demande au ministre s'il compte donner les moyens aux collectivités d'engager un grand plan de désamiantage des établissements scolaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocation des enseignants diplômés de l'IUFM dans les années 1990

12609. – 31 octobre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calcul des droits à la retraite des enseignants diplômés au cours des années 1990. Dans les années 1990, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a accordé une allocation d'enseignement aux étudiants destinés à passer les concours de l'enseignement pour le premier et second degré, afin de faire face aux difficultés de recrutement. Cette allocation, versée durant une à deux années d'études et de préparation aux concours à une trentaine de milliers de personnes, n'est aujourd'hui, pas considérée telle qu'elle devrait l'être. Prévue par l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». En d'autres termes, il était prévu par la loi que cette allocation soit prise en compte lors des calculs des droits à la retraite dans des conditions qui devaient être fixées par un décret en Conseil d'État. Or ce décret n'a, semble-t-il, jamais vu le jour. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Durant les années 1990, une carrière complète représentait 37,5 annuités et la décote n'existait pas. Dans le contexte actuel, avec le recul de l'âge de départ à la retraite, une carrière complète est allongée à 43 annuités et une décote à 5 % a été mise en place par annuité manquante. Dès lors, pour les personnes concernées, l'absence de reconnaissance de ces années impactera plus lourdement le montant de leurs droits à la retraite. En ce sens, elle demande au Gouvernement la publication du décret attendu depuis plusieurs dizaines d'années afin de procéder à une rétroactivité du calcul des droits à la retraite des enseignants diplômés au cours des années 1990 et ayant perçu cette allocation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et 1^{ère} année d'IUFM

12610. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et de la première année d'institut universitaire de formation de maîtres pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit en effet la prise en compte de ces périodes dans les calculs des pensions de retraite. Or à ce jour, aucun décret d'application n'a jamais été publié. Des travaux interministériels ont été relancés depuis de plusieurs mois et un engagement a été pris pour une publication avant la fin 2023. Cette promesse faite à des enseignants il y a plus de 30 ans ne peut rester plus longtemps sans réponse. Elle lui demande donc quand le Gouvernement publiera les décrets d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991.

*Sécurité des biens et des personnes**Niveau de secourisme des professeurs des écoles*

12615. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau de secourisme des professeurs des écoles. À l'occasion d'un discours prononcé le 6 octobre 2017, le Président de la République a insisté sur la nécessité de veiller aux accidents de la vie courante qui sont à l'origine chaque année de 20 000 décès et 50 000 hospitalisations. Le PSC1 est une formation certifiante permettant à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action d'assistance à une personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. L'apprentissage de ces gestes est un enjeu sociétal qui doit contribuer à renforcer la sécurité des concitoyens. Depuis l'arrêté du 28 décembre 2009, le certificat PSC1 est indispensable pour présenter le concours de professeur des écoles. Si ce critère va dans le bon sens, il est possible qu'une part des instituteurs diplômés avant 2009, ne dispose pas nécessairement de cette formation aux premiers secours. Ainsi, elle souhaite connaître la part d'instituteurs en cours d'exercice encore non-formés à ces gestes élémentaires dans les écoles, ainsi que les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour pallier ce manque.

ENFANCE

*Enfants**Date de publication des décrets d'application de l'article 9 de la loi Taquet*

12533. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la publication des décrets d'application de la loi « Taquet ». Adoptée le 7 février 2022, la loi relative à la protection des enfants, dite loi « Taquet », devait améliorer les conditions de repérage, d'accueil et d'accompagnement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Plus de 18 mois après le vote de cette loi, des associations sont toujours en attente de la publication de décrets d'application portant notamment sur le parrainage et le mentorat. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte publier les décrets d'application de l'article 9 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**La baisse des NPEC dans le cadre de la formation professionnelle en France*

12555. – 31 octobre 2023. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur les conséquences des nouvelles baisses de dotations par le biais des niveaux de prises en charge (NPEC) qui sont prévues pour l'année à venir. Le ministère a choisi de suivre les recommandations de France compétences, dont les comptes sont au rouge depuis la création de cet organisme et a acté une nouvelle baisse de près de 540 millions d'euros pour la rentrée 2023. Les arguments en faveur d'une telle baisse sont connus, Mme la ministre évoque un nécessaire exercice de régulation et la volonté d'uniformiser les coûts réels pour l'État dans une démarche protectrice des finances publiques. Mme la ministre ne remet pas non plus en cause l'objectif fixé par le Président de la République d'un million d'apprentis à l'issue du mandat, ce qui semble pour le moins ambitieux tant la baisse des dotations équivalente à 5 % est significative et viendra sans nul doute réduire les capacités d'embauche des secteurs concernés. Ces baisses drastiques des NPEC concerneront aussi beaucoup de formations niveaux BAC et infra-bac, les mêmes qui orientent vers les métiers sous tension pour lesquels l'exécutif déplore régulièrement le manque de vocations, il y'a là une incohérence manifeste dans cette action. Ainsi, comment Mme la ministre envisage-t-elle de répondre aux graves difficultés, aggravées par la baisse des NPEC et que connaissent actuellement plusieurs certifications professionnalisantes comme les diplômes de boucher ou encore de coiffure ou d'esthétique pour ne citer qu'eux. Plus largement, elle lui demande comment elle prévoit de soutenir plus amplement l'accès à la formation professionnelle dans le pays pour atteindre l'objectif d'un million d'apprentis fixé par le Président de la République à l'issue de son mandat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Animaux**Méthodes alternatives à l'expérimentation animale*

12477. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, il souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

*Enseignement supérieur**Situation financière des universités*

12539. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière critique des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche qui font face à une insuffisance du financement par l'État de la masse salariale et à une augmentation importante des coûts de fonctionnement courant. En effet, en juin 2023, le Gouvernement avait annoncé plusieurs mesures salariales dont la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires et la revalorisation des bas salaires, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou encore un relèvement des indices les plus bas de la catégorie B. Or, le 30 août 2023, Mme la ministre a annoncé que ces mesures ne seraient pas compensées par l'État en 2023 et que seule la moitié d'entre elles le seraient en 2024. Pour les universités, le coût de ces mesures devrait dépasser les 150 millions d'euros en 2024. Il convient d'ajouter ce montant à ceux de la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 millions d'euros) et en 2023 (130 millions d'euros). En outre, les universités font face, simultanément à une augmentation de leurs coûts de fonctionnement courant (+ 300 millions d'euros) en raison de l'inflation et de surcoûts énergétiques. À titre d'exemple, l'université de Bourgogne a ainsi dû prélever 16 millions d'euros sur son fonds de roulement pour compenser le déséquilibre de son budget. Cette situation ne sera pas sans effet sur leurs missions de formation, de recherche et d'innovation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend préserver la capacité des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche à relever le défi de la place de l'université française à l'international en matière scientifique et économique, tout en continuant à répondre au défi de la réussite et de l'insertion professionnelle étudiante.

*Fonctionnaires et agents publics**Extension du « Pass éducation »*

12544. – 31 octobre 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif « Pass éducation » de l'éducation nationale qui permet à tous les personnels rémunérés par l'éducation nationale exerçant de manière effective en écoles, collèges ou lycées, publics et privés sous contrat (y compris pour l'agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ), d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux. Ce dispositif ne s'applique pas aux enseignants-chercheurs ainsi qu'aux enseignants de l'enseignement supérieur qui participent également à la formation et à la diffusion de la culture auprès de leurs étudiants. C'est pourquoi il souhaiterait savoir un dispositif similaire pourrait être mis en place pour les enseignants dépendant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Professions de santé**Les limites de Parcoursup dans le domaine de la formation des infirmiers*

12603. – 31 octobre 2023. – **M. Hubert Ott** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les limites de Parcoursup dans le domaine de la formation des infirmiers. Les premiers résultats postsélection Parcoursup pour la profession infirmière, montrent que les jeunes qui sont affectés *via* la plateforme au sein des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), n'ont pas obligatoirement une motivation et un attrait pour ce métier si particulier. Cela a pour principale conséquence d'amputer une partie de la promotion, parfois jusqu'à 50 % des élèves dès la première année. Avant le passage au recrutement *via* Parcoursup, les concours spécifiques aux IFSI qui décidaient du recrutement avaient justement pour vocation de tester la motivation des futurs infirmiers. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces modalités de sélection afin de permettre aux élèves réellement motivés de rejoindre cette formation et assurer ainsi un recrutement de qualité permettant de répondre aux besoins du monde de la santé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ambassades et consulats**Situation du réseau diplomatique et de la communauté française au Sahel*

12474. – 31 octobre 2023. – **M. Karim Ben Cheikh** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sentiment d'abandon et d'incompréhension de la communauté française vivant dans les pays sahéliens, au Burkina Faso et au Mali notamment, suite à la suspension des délivrances de visas aux ressortissants de ces pays et la suspension de la coopération en matière de développement annoncées par la France le 7 août 2023. Il attire son attention sur le fait que les prestataires contractuels des consulats généraux de Bamako et de Ouagadougou se sont prévalus du classement en zone rouge de la totalité des zones de ces pays par le ministère pour suspendre la réception des demandes de visas, sur instruction des autorités françaises. M. le député, au vu des nombreuses difficultés constatées localement, demande à ce que Mme la ministre veuille bien lui préciser si la France détient toujours des capacités d'instruction de demandes de visas au Burkina Faso et au Mali, si elle est en mesure de conserver ou renforcer des capacités d'instruction et de délivrance dans ces pays. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre un retour progressif à des capacités capables de couvrir les besoins les plus urgents sur place notamment pour les catégories suivantes : conjoints et familles de Français, étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur français, artistes et entrepreneurs en lien avec des entités françaises. M. le député souhaiterait également savoir si ces pays ont mis en place des mesures de réciprocité qui pourraient mettre en cause la prise de poste sur place de certains des personnels consulaires ou diplomatiques. Enfin, s'agissant de la suspension de certaines coopérations en matière de développement, il souhaiterait connaître le périmètre de ces suspensions et attirer son attention sur l'impact direct que pourrait avoir une telle suspension sur les populations locales vulnérables.

*Français de l'étranger**Situation du réseau d'enseignement français en Algérie*

12556. – 31 octobre 2023. – **M. Karim Ben Cheikh** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve les élèves et familles du réseau français d'enseignement en Algérie. Ce réseau composé de 22 établissements privés, homologués par dérogation par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) depuis plusieurs années, est mis en difficulté par la volonté des autorités algériennes de ne plus permettre l'affiliation d'établissements scolaires à un label soumis à une institution étrangère. Certains établissements ont été fermés administrativement par le ministère de l'éducation algérien, sur rapport de son inspection, sur fondement de l'ordonnance n° 05-07 datée du 23 août 2005 régissant l'enseignement dans les établissements d'éducation privés. Des centaines d'élèves de nationalité française se retrouvent désormais sans solution de scolarisation dans un programme d'enseignement français. L'accès au programme d'enseignement à distance à travers le Centre national d'enseignement à distance (CNED) dans son format réglementé, permettant l'accès à un parcours aboutissant à la validation du baccalauréat, est lui réservé aux élèves ayant étudié l'année précédente dans une classe homologuée par l'AEFE. Par conséquent, les familles françaises en Algérie se retrouvent pour la plupart d'entre elles privées de la possibilité de permettre à leurs enfants de pouvoir étudier dans un programme leur permettant d'accéder directement au système d'enseignement supérieur français. M. le député rappelle qu'à la suite de la visite d'État du Président de la République, en

août 2022, en Algérie, puis du déplacement de la délégation de la rencontre de haut niveau dirigée par Mme la Première ministre en septembre 2022, le Gouvernement avait annoncé la perspective de rehausser la relation franco-algérienne au niveau d'un partenariat stratégique. À ce titre, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les réalisations de ce dialogue intergouvernemental pour les Français d'Algérie et notamment pour le développement d'un système d'enseignement français dans ce pays qui soit dimensionné à hauteur du besoin exprimé par la communauté française et francophile d'Algérie. Mis à part le lycée international Alexandre Dumas implanté à Alger et dont des annexes ont ouvert à Annaba et à Oran, il note qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'autre établissement à gestion directe susceptible d'accueillir des élèves français avec l'autorisation et la garantie de l'État algérien. M. le député demande donc quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour trouver une solution de scolarisation dans un programme d'enseignement français pour les jeunes français d'Algérie, que ce soit au niveau de l'ouverture de l'accès au programme réglementé du CNED, y compris pour les nouveaux élèves, ou par la création ou l'extension d'un réseau d'établissements français autorisé par les autorités algériennes. M. le député rappelle que, pour ce qui concerne les élèves français résidant en France qui relèvent de l'instruction obligatoire, le CNED est l'institution qui dispense un service d'enseignement à leur destination et s'inquiète que des élèves français ne puissent accéder à l'heure actuelle à l'enseignement français, y compris à partir du parcours CNED réglementé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Politique extérieure

Déclarations du Président de la République en Israël

12590. – 31 octobre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les déclarations du Président de la République à l'occasion de sa visite en Israël le mardi 24 octobre 2023 et des actions qui seront mises en place à la suite de ces déclarations. Cette visite intervient après l'émotion suscitée en France par l'attaque terroriste sans précédent du Hamas sur le sol israélien le 7 octobre 2023, attaque qui a fait plus de 1 400 morts, en très grande majorité des civils, parmi lesquels trente Français et Franco-Israéliens. Emmanuel Macron a exprimé sa solidarité après l'attaque du Hamas et proposé une coalition internationale pour lutter contre le mouvement palestinien. Cette coalition internationale, qui aurait pour modèle celle mise en place au moment de la guerre syrienne et des conquêtes de l'État Islamique, n'a manifestement pas fait l'objet de concertations entre la France et ses partenaires et aurait même suscité des interrogations au sein des services français. Il s'agit d'un sujet important, puisque ces déclarations seraient un prélude à un déploiement des forces armées et à un retour des troupes françaises au Moyen-Orient. Il souhaite donc connaître la portée des déclarations du Président de la République et quelles sont les mesures qui vont être prises pour concrétiser ces annonces.

Politique extérieure

Situation des Français et de leurs proches à Gaza

12592. – 31 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français et de leurs proches à Gaza. L'attaque meurtrière du Hamas en Israël le 7 octobre 2023 a fait plus de 1 400 morts, 5 000 blessés avec plusieurs centaines de personnes prises en otage. Elle a également endeuillé la France avec le décès de 30 des concitoyens, tandis que 9 Français demeurent portés disparus ou pris en otage. Face à un nombre considérable de victimes civiles et constatant l'escalade militaire dans la région, la France a facilité l'évacuation de ses ressortissants en Israël vers l'hexagone. 3 600 Français et leurs proches ont ainsi pu bénéficier de cette possibilité. La riposte israélienne dans la bande de Gaza a été marquée par de nombreux crimes de guerre avec une multiplication des victimes civiles. En plus de bombardements massifs, les autorités israéliennes ont suspendu l'accès à l'eau et à l'électricité à 2,1 millions de personnes. Par ailleurs, l'armée israélienne fait planer la menace d'une intervention militaire massive dans la ville de Gaza, une zone à forte densité urbaine, ordonnant aux civils d'évacuer vers le sud de la bande. Ainsi, 5 000 victimes civiles ont été recensées avec 15 000 blessés à Gaza. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient déplore le décès de 35 de ses employés depuis le 7 octobre 2023 et souligne la situation humanitaire dramatique dans la bande de Gaza, avec des centaines de milliers de personnes, de nationalités différentes, prises au piège. Le Département d'État des États-Unis d'Amérique indique ainsi que 600 de ses citoyens sont coincés dans le territoire. Dans ces conditions, Mme la députée demande à Mme la ministre si le bilan communiqué par son ministère comprend les victimes françaises à Gaza. Elle souhaite connaître, dans le cas contraire, le nombre de victimes françaises à Gaza ainsi que le nombre de citoyens bloqués dans ce territoire. Elle demande quelles mesures sont prises afin d'assurer la sécurité de la population civile à Gaza dont les ressortissants français et leurs proches.

Elle voudrait connaître également les initiatives prises par le Gouvernement pour libérer les otages français à Gaza. Enfin, elle aimerait savoir si une opération d'évacuation de la bande de Gaza, sur le modèle de l'opération effectuée en Israël, est prévue.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 116 Bruno Bilde ; 322 Bruno Bilde ; 6776 Damien Abad ; 7698 Bruno Bilde ; 7728 Bruno Bilde ; 8301 Bruno Bilde ; 9465 Bruno Bilde ; 9885 Damien Abad ; 10150 Thomas Ménagé ; 10245 Thomas Ménagé.

Armes

Régime de déclaration des armes

12479. – 31 octobre 2023. – **M. François Jolivet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pratiques professionnelles inégales qui semblent s'installer au sein de son ministère sur le régime de déclaration des armes au SIA (Système d'information des armes). Le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 précise que l'ensemble des armes rayées doivent faire l'objet d'une déclaration, cette dernière se mettant en place en 2 temps : chaque détenteur d'armes exceptées les armes à canon lisse acquises avant décembre 2011 doit créer obligatoirement sur la plateforme en ligne dédiée <https://sia.interieur.gouv.fr>, avant le 31 décembre 2023 (initialement fixé au 30 juin 2023), son compte personnel afin d'obtenir, d'une part, un numéro personnel SIA et pour conserver ses droits à détenir des armes et, d'autre part, d'accéder directement à « son râtelier numérique » répertoriant ses armes détenues ; puis, le détenteur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de création de son compte pour mettre à jour son râtelier, soit jusqu'au 30 juin 2024. La pratique montre que des armuriers sont menacés de fermeture de 15 jours s'ils prennent en charge une arme rayée qui n'a pas fait l'objet de déclaration dans le SIA. Cela est très surprenant puisque ces armes doivent être déclarées en fait avant le 30 juin 2024. Par ailleurs, les éléments de langage des personnes dédiées au contrôle, interrogent car ils ne sont pas dans l'esprit de la loi. En effet, les fusils de chasse (arme à canon lisse) ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration parce qu'antérieurs à décembre 2011, mais ne peuvent plus être réparés par un armurier s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration. Cela revient donc à considérer que toutes les armes doivent être déclarés, ce qui n'est pas prévu par la loi, celle-ci n'ayant pas remis en cause l'article 18 du décret du 7 octobre 2011. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine de son ministère et le cas échéant rappeler les strictes conditions de l'application de la loi.

9625

Catastrophes naturelles

Tornade de Bihucourt du 23 octobre 2022

12501. – 31 octobre 2023. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation catastrophique de certaines familles de Bihucourt après la tornade du 23 octobre 2022. En effet, il y a tout juste un an, des rafales de vents de près de 150 km/h ont littéralement balayé ce village du Pas-de-Calais. À ce jour, encore une quinzaine de familles n'ont pas réintégré leur domicile. Bien que les compagnies d'assurance aient accepté de couvrir les loyers des relogements et les travaux de reconstruction, les familles sinistrées sont actuellement confrontées à de nouvelles difficultés. L'indemnisation des sinistrés ne couvre que 12 mois. Au-delà, les travaux de reconstruction sont supposés être achevés et les familles avoir regagné leur domicile. Cela n'est évidemment pas le cas compte tenu des délais de traitement des demandes, de la difficulté de mobiliser les entreprises de travaux, des délais d'approvisionnement des matières premières et des matériaux de construction et de l'allongement des délais d'exécution des travaux. Dans le même temps, le coût des travaux explose, l'inflation dans le secteur du BTP est supérieure à l'inflation des prix à la consommation. Au-delà de 12 mois, les familles doivent couvrir une double charge financière : remboursement de l'emprunt de leur résidence sinistrée et loyer de leur relogement. Ils doivent par ailleurs faire face à l'éloignement de leur relogement, qui impose des frais de carburant supplémentaires. D'une part, il est impératif que l'État demande au représentant des assureurs de négocier avec les assurances pour continuer de couvrir les frais prévus par les contrats au-delà de la période de 12 mois. D'autre part et compte tenu de la grande précarité de ces familles, il demande à l'État de prendre le relais sur les loyers et prêts immobiliers.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Rang dans le protocole des élus exerçant plusieurs mandats*

12502. – 31 octobre 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rang et la préséance des maires siégeant au conseil régional. À l'exception des collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ne place pas dans l'ordre protocolaire les maires des communes - même voisines - où ne se déroule pas la cérémonie publique. Par conséquent, M. le député souhaite avoir confirmation que les membres du conseil régional, de l'assemblée de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou du conseil territorial des îles Saint-Pierre-et-Miquelon prennent place - dans leur collectivité territoriale - avant tout maire d'une commune autre que celle où se déroule la cérémonie.

*Drogue**Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote*

12520. – 31 octobre 2023. – **M. Benjamin Haddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pratique de plus en plus répandue de l'usage détourné du protoxyde d'azote. Utilisé normalement à but médical ou industriel, la nouvelle forme de consommation de ces cartouches en vente libre comme euphorisant entraîne un réel risque de santé publique, de salubrité et de trouble à l'ordre public. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages détournés du protoxyde d'azote à l'initiative de la sénatrice Valérie Létard a permis des avancées concrètes pour lutter contre un phénomène dont les dangers sont souvent sous-estimés. Parmi son arsenal de mesures, elle a notamment interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs dans tous les commerces physiques ou lieux publics, ainsi que sur internet. M. le député a également pris acte de l'arrêté préfectoral n° 2023-00468 du 31 juillet 2023 réglementant la détention et la consommation du protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris et visant à interdire leur détention par des mineurs ainsi que leur dépôt dans la rue. Toutefois, M. le député demeure alerté par les habitants de sa circonscription sur la difficulté du contrôle de ce cadre législatif et réglementaire, malgré la mobilisation des policiers pour en assurer le respect. En outre, de nombreuses supérettes de nuit continuent de vendre ce produit, y compris aux mineurs et ce, sans contrôle. Parallèlement, certains consommateurs développent des comportements agressifs sur la voie publique, tandis que de nombreuses bouteilles vides sont abandonnées dans les rues, nuisant ainsi à la salubrité de la ville. À cet égard, M. le député souhaite l'interroger sur l'opportunité d'interdire totalement à la vente le protoxyde d'azote aux particuliers afin d'éviter son expansion et la perpétuation de comportements d'usagers dangereux à la fois pour eux-même, comme pour leurs concitoyens dans l'espace public.

*Numérique**Illectronisme et accès au droit*

12571. – 31 octobre 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les sujets des amendes et sanctions causées par non-respect du code de la route et des moyens existants de contestation. Lorsqu'un administré commet une infraction routière, il se doit de payer une amende, suivie d'un potentiel retrait de point et dans certains cas, le retrait du permis est obligatoire. Le paiement de cette amende correspond, d'après le code de la route et le code de la procédure pénale, à la reconnaissance de la faute par la personne concernée. Comme M. le ministre le sait, il n'est donc pas possible de procéder au paiement d'une amende, puis ensuite, de contester l'infraction ou la peine dont il est question. Seulement, nombre de citoyens français ne connaissent pas cette règle juridique et certains d'entre eux souhaiteraient contester une infraction après avoir effectué un paiement dans un esprit de bonne foi. Parfois la contravention est une erreur de la préfecture, de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), des services de police, ou de l'administré en lui-même. Il ne semble pas exister de recours pour ces différents cas de figure. Les citoyens se retrouvent confrontés à des plateformes et sites internet où il est possible pour eux de recueillir des informations pouvant les guider dans une démarche de contestation ou pour régler leurs amendes. Seulement, ils n'ont pas accès à un contact possible en présentiel avec un conseiller ou un système de médiation pour leur venir en aide. Dans ce type de situation, les citoyens ne maîtrisant pas les outils numériques et informatiques se retrouvent dans une impasse. L'accès au droit devient très difficile. En effet, ces administrés ne peuvent donc pas avoir connaissance des différentes lois et règles, comme cette règle juridique concernant les amendes relatives au code de la route. De plus, il est alors difficile de procéder à une contestation, qui est un droit également, faire valoir ses droits, car ceci se fait aussi *via* les outils

numériques et informatiques. En 2021, 15,4 % des personnes de 15 ans ou plus résidant en France sont en situation d'illectronisme, donc ont des lacunes de connaissances dans la maîtrise d'outils technologiques et communicationnels. Ils n'ont pas les compétences, les outils, les moyens, d'apprendre à utiliser ces plateformes. Alors, il semblerait qu'une partie des Français ne peuvent connaître ni faire valoir leurs droits. Ainsi, elle souhaiterait savoir quels sont les moyens existants pour ces personnes n'ayant pas les compétences ni les moyens numériques de connaître leurs droits.

Outre-mer

Amendement du décret relatif à la médaille de l'engagement ultramarin

12573. – 31 octobre 2023. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur différentes difficultés afférentes à la médaille d'honneur de l'engagement ultramarin « destinée à récompenser et mettre à l'honneur toute personne ayant éminemment servi la cause ultramarine » créée par un décret n° 2022-148 du 8 février 2022. Tout d'abord, elle tient à saluer la création de cette médaille. Elle salue également son attribution à un contingent de 30 % de femmes au titre de l'année 2022 et encourage le ministère à continuer à suivre cette voie vers l'égalité femmes-hommes. En revanche, plusieurs éléments ne peuvent manquer de l'interroger au sujet de cette nouvelle décoration. Premièrement, le décret n° 2022-148 du 8 février 2022 précise que « tout acte contraire aux politiques menées par le ministère ou le Gouvernement ou aux intérêts de la France dans les outre-mer initiera une procédure de suspension ou de radiation de la médaille d'honneur de l'engagement ultramarin ». Plusieurs récipiendaires de cette distinction l'ont refusée du fait de cet article. Pour ne citer que deux exemples, M. Max Dubois a refusé la médaille au motif qu'il devrait alors « *de facto* (s) e soumettre aux orientations politiques du ministère des outre-mer (et) renoncer à (s) on combat pour l'égalité » et M. Gilles Roussi l'a refusée en ce qu'elle « aurait pour vertu de (l) e remercier de (s) es engagements à l'égard de (s) es frères caribéens ». De son côté, voyant certains de ses journalistes ou autres salariés bénéficiaires de cette médaille, France TV s'interroge sur leur capacité future à pouvoir s'exprimer librement à l'antenne et juge que cette médaille est une « menace » pour l'indépendance de ce grand groupe audiovisuel public. Cette mention semble injustifiée, d'autant plus qu'elle est absente des textes régissant d'autres distinctions telles que la Légion d'honneur, l'ordre national du mérite, la médaille militaire (art. R. 89-R. 96, code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite), l'ordre national du Mérite agricole (art. 11, décret n° 59-729 du 15 juin 1959), ou encore l'ordre du Mérite maritime (art. 17, décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002). Mme la députée encourage ainsi M. le ministre à supprimer cette mention. Deuxièmement, Mme la députée tient à rappeler les termes d'une lettre de M. le Président de la République à M. le Premier ministre en date du 11 juillet 2008 et donnant directive aux départements ministériels d'enrichir leurs choix et de diversifier leurs promotions afin de correspondre de façon plus précise à la réalité de la société française, notamment en sollicitant davantage les préfetures, les collectivités territoriales, les mairies, les directions départementales, les chambres de commerce, les organismes représentatifs des entreprises, les établissements publics et les associations. Ceux-ci, étant présents sur le terrain ou en contact direct avec les administrés, seraient assurément disposés à suggérer des noms de personnalités pertinentes pour l'attribution de cette médaille. Cette même lettre instaurait le mécanisme de l'initiative citoyenne, selon lequel tout citoyen peut « proposer une personne qu'il estime méritant pour une première nomination dans la Légion d'honneur ou dans l'ordre national du Mérite. Si cette proposition est soutenue par 100 personnes dans le même département, elle sera obligatoirement examinée par le préfet de département ». Depuis le 9 mars 2010, ce nombre a été réduit à 50. En 2015, 150 dossiers avaient été déposés et 52 personnes récompensés suivant cette procédure. Mme la députée suggère l'extension de ce dispositif à la médaille d'honneur de l'engagement ultramarin, avec l'inclusion d'un article relatif à l'initiative citoyenne au décret n° 2022-148 du 8 février 2022. Dans le cas où M. le ministre évaluerait positivement cette inclusion, elle pourrait par la suite être précisée dans le code de la Légion d'honneur et étendue aux décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole et au décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 relatif à l'ordre du Mérite maritime. Dans le même esprit et sur le modèle des seize membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur (art. R11 du code de la Légion d'honneur), des douze membres du conseil de l'ordre national du Mérite (art. R. 165 du code de la Légion d'honneur), des dix-huit membres du conseil de l'ordre du Mérite agricole (art. 9 du décret n° 59-729 du 15 juin 1959) ou encore des douze membres du conseil de l'ordre du Mérite maritime (art. 3 du décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002), Mme la députée suggère la création d'un conseil de l'ordre de l'engagement ultramarin afin de délibérer sur les questions relatives au statut et au budget de l'ordre, aux nominations et promotions ainsi qu'à la discipline des membres de l'ordre. Celle-ci pourrait notamment compter pour membres d'anciens récompensés à l'échelon or, les présidents des délégations aux outre-mer de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que chaque président de département, de région ou de collectivité territoriale ultramarine. Dans l'hypothèse où la création

d'un tel conseil de l'ordre ne pourrait se réaliser, elle proposerait alors une alternative. Sur le modèle des autres distinctions existantes, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer pourrait se voir chaque année proposer une liste de noms par les différentes personnes citées au paragraphe précédent. Enfin, plusieurs récompensés indiquent ne pas avoir été mis au courant de leur nomination avant de recevoir leur médaille. Leur diplôme leur a donc été envoyé avant même qu'ils n'aient eu l'occasion d'accepter ou de refuser la décoration. Cela montre un certain souci organisationnel dans la remise de cette médaille, qui bénéficierait à être améliorée. Mme la députée encourage donc le ministère à se pencher sur cette question afin que la remise de cette médaille, distinction bien prometteuse pour les personnalités ultramarines, se déroule de la meilleure des manières lors des prochaines éditions. Elle tenait donc à savoir s'il comptait amender le décret n° 2022-148 du 8 février 2022 afin de remédier à ces différentes difficultés.

Police

Formation des gendarmes/policiers nationaux pour intégrer une police municipale

12588. – 31 octobre 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la formation des gendarmes et policiers nationaux qui souhaiteraient effectuer « une bascule » vers la police municipale. Actuellement les polices municipales rencontrent des difficultés de recrutement, c'est un fait, tant dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin mais également partout sur le territoire national. Bien que depuis la publication de deux décrets du 11 octobre 2020 le détachement des forces de l'ordre dans la police municipale a été facilité, il n'en est pas de même pour les gendarmes retraités qui souhaitent intégrer en deuxième partie de carrière la police municipale. Compte tenu de la spécificité des missions de police municipale différentes des missions étatiques de la police et de la gendarmerie nationales, un gendarme retraité qui souhaite intégrer le cadre d'emploi de policier municipal est soumis, à la période obligatoire de formation organisée par le centre national de la fonction publique territoriale. Il doit suivre une formation initiale préalable à la titularisation dans le cadre d'emploi des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emploi, à savoir une formation initiale d'application de trois mois (au lieu de six auparavant) dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou bien de quatre mois (au lieu de neuf) pour les fonctions de chef de police municipale et de directeur de police municipale. Si M. le député ne conteste aucunement la nécessité d'acquérir une connaissance du fonctionnement institutionnel de la police municipale, des pouvoirs de police du maire et des conditions de l'exercice des missions spécifiques qui leur seront dévolues dans le cadre de ce nouvel exercice il s'étonne de la durée d'« immobilisation » de ces forces vives, mais également de la différence de traitement entre un gendarme détaché et un gendarme retraité. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement envisage un assouplissement des conditions d'accès à la police municipale pour les gendarmes retraités, et, le cas échéant, dans quel délai.

Police

Inégalité suite à la création d'un échelon pour les brigadiers-chefs

12589. – 31 octobre 2023. – M. Jorys Bovet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inégalité qu'a engendré l'adoption du décret n° 2023-676 du 28 juillet 2023 modifiant le statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Depuis l'application de ce décret, il existe une part d'incompréhension et un sentiment d'injustice dans les effectifs de la police nationale. La création d'un 7^e échelon pour les brigadiers-chefs avec un indice 560 en est la cause. Pour accélérer l'évolution de carrière, un septième échelon a été créé pour les brigadiers chefs, ce qui leur permet d'avoir un indice plus élevé tout en conservant leur grade de brigadier-chef. La montée en grade au cours d'une carrière se fait par un investissement et un engagement fort. Durant toute cette évolution, il faut mettre à jour ses connaissances, mettre à niveau ses pratiques et parfois faire des sacrifices personnels. La montée en grade n'est pas un acquis et c'est encore plus vrai en dehors des métropoles, comme à Montluçon, où les places sont plus chères car plus rares. Alors que l'obtention du grade de major devrait être un signe de mérite et donc d'une gratification salariale, cela n'est plus vrai avec l'application du décret mentionné au premier paragraphe. Aujourd'hui, les brigadiers-chefs tout juste devenus majors se retrouvent avec un indice moins élevé que les brigadiers-chefs au nouvel échelon 7. En conséquence, des majors avec plus d'ancienneté et plus de responsabilités, qui ont investi du temps pour obtenir leur grade et une gratification correspondante à leurs qualifications, se retrouvent avec un indice plus faible que des brigadiers-chefs échelon 7. La question n'est pas de dire que les brigadiers-chefs échelon 7 ne méritent pas leur évolution de carrière. Au contraire les majors s'accordent à dire que cette évolution était nécessaire. Néanmoins, la revalorisation indiciaire

aurait dû également avoir lieu sur les échelons des majors. Il l'interroge donc sur sa vision de l'inégalité qu'à créer le décret ainsi que sur ses propositions d'améliorations du dispositif qui crée aujourd'hui un grand nombre d'incompréhensions.

Religions et cultes

Nombre de lieux de culte musulman qui génèrent un discours de type séparatiste

12607. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de lieux de culte musulman qui génèrent un discours de type séparatiste. Lors de son audition par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République du 15 janvier 2021, la cheffe du Service central du renseignement territorial, Lucile Rolland, avait affirmé que ses services avaient identifié « moins d'une centaine » de lieux de culte musulman, sur à peu près 2 400 « qui génèrent un discours de type séparatiste », c'est-à-dire qui ne respectent pas les « principes fondamentaux : égalité, fraternité, liberté et aussi laïcité ». Ce chiffre représentait à l'époque 4 % des lieux de culte du pays. Aussi, près de trois ans après la communication de ces informations, elle lui demande une actualisation de ces chiffres, plus exactement la recension et la proportion du nombre de ces lieux de culte musulman qui génèrent un discours de type séparatiste sur le nombre total de lieux de culte musulman en question.

Religions et cultes

Statistiques relatives aux lieux de radicalisation

12608. – 31 octobre 2023. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques relatives aux lieux suspectés de radicalisation et aux fermetures prononcées sur le fondement des articles L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État. Il lui demande, pour chaque année depuis 2017, le nombre de lieux qui ont été suspectés de radicalisation, le nombre de ces lieux qui ont été fermés de manière temporaire et le nombre de ces lieux qui ont été fermés de manière définitive.

Sécurité des biens et des personnes

Conventions relatives à la mise en place et au financement des ISCG

12614. – 31 octobre 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pérennisation du dispositif d'implantation des intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmeries (ISCG). À l'interface entre l'action policière et la prise en charge sociale, les intervenants sociaux positionnés au sein des commissariats et des unités de gendarmerie (ISCG) jouent un rôle fondamental d'évaluation et de repérage des situations sociales dégradées. Au cœur d'un dispositif centré sur la personne, les intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie apportent un accompagnement psychologique, social et juridique et orientent les publics vers les services sociaux adéquats. Qualifié d'« urgentiste social », l'ISCG réalise l'intervention de proximité et permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en faisant connaître aux services sociaux de secteur un public non encore identifié. Encadrés juridiquement par la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et par deux circulaires interministérielles des 1^{er} août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie, ils jouent un rôle dont l'efficacité est largement partagée aux niveaux local et national. Les pouvoirs publics ont donc encouragé et favorisé leur déploiement à une plus large échelle. À la suite du Grenelle des violences conjugales, la mission des ISCG est renforcée pour intervenir prioritairement dans le domaine des violences intrafamiliales et sexuelles. En effet, la profession, féminisée à plus de 90 %, est désormais ciblée sur les violences physiques, psychologiques ou sexuelles et les problèmes familiaux et conjugaux, en lien avec ce public féminin majoritaire. Au regard de la nécessité d'accompagner au mieux les familles en situations de détresse sociale, la création de postes supplémentaires d'ISCG est actée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024. Ainsi, au 19 avril 2023, il existe 450 postes d'ISCG sur le territoire, d'après les chiffres de l'Association nationale de l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie. L'ISCG peut être employé par diverses institutions, comme les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, conseils départementaux, associations etc. Le financement du poste est assuré par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) géré par le SG-CIPDR (secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation). Les conditions de mise en œuvre et de financement du dispositif sont organisées dans le cadre d'une convention entre l'État, *via* le FIPD et les collectivités territoriales

contractantes. Toutefois, un rapport de l'Inspection générale de l'administration sur l'évaluation du dispositif des ISCG montre que le caractère normalement triennal des conventions communes n'est pas suffisamment respecté, créant par voie de conséquence une fragilité du dispositif et une incertitude quant à sa pérennisation. Le rapport relève aussi, que le principe de dégressivité du financement de l'État constitue un frein à la mise en place d'ISCG sur les territoires. La situation est d'autant plus regrettable que les collectivités territoriales peuvent, si elles ne trouvent pas de financements locaux, se désengager et cesser elles aussi de financer le dispositif et ce dès la troisième année. Cette situation induit aujourd'hui des incertitudes sur le maintien des postes, sur l'extension du dispositif et sur sa pérennisation et la recherche permanente de financement fragilise les conditions d'emploi des ISCG avec des recrutements précaires. M. le député interroge alors M. le ministre afin d'obtenir des informations sur les conventions de partenariat pour la mise en place des ISCG et souhaite savoir s'il est envisageable de revoir les conditions de contractualisation, afin de donner une vision pluriannuelle sur les financements. Par cette question, M. le député rappelle le caractère fondamental de ce dispositif, dont l'objectif de pérennisation et d'augmentation des postes est inscrit dans la stratégie de prévention de la délinquance 2020/2024 et réaffirmé par la loi dite « LOPMI » de 2022 qui prévoit le déploiement de 200 nouveaux postes sur 5 ans, pour obtenir 600 ISCG au total d'ici à 2025. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement et accélération de la coopération européenne face aux incendies

12616. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la solidarité européenne pour faire face aux incendies. L'accélération du réchauffement climatique met au défi les États européens. Les incendies d'ampleur survenus en Grèce l'été 2023 relancent la question de la rapidité de la réponse européenne face aux catastrophes naturelles et notamment aux incendies. En 2001, la Commission européenne a mis en place un mécanisme de protection civile pour renforcer la coopération en matière de protection civile entre les États de l'Union européenne, pour améliorer la réaction aux catastrophes. La réserve de capacité européennes « rescEU » est fortement dotée en matériel d'intervention, notamment en matière de lutte contre les incendies. Ce dispositif à succès pourrait néanmoins être amélioré afin d'accélérer la réaction commune et intervenir plus rapidement, avant que l'État faisant face à une catastrophe ne soit démuni et qu'un temps précieux n'ait été perdu. Face aux questions de souveraineté, la priorité doit être donnée à la lutte commune contre la destruction du patrimoine naturel commun. Il lui demande alors quel mécanisme la France pourrait porter à l'échelle communautaire pour revoir les critères de déclenchement de ce mécanisme de coopération afin d'accélérer et renforcer l'intervention internationale.

9630

Sécurité routière

Port du casque des utilisateurs de trottinette électrique en agglomération

12617. – 31 octobre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le port du casque pour les utilisateurs de trottinettes. En effet, Mme la députée a été interpellée à plusieurs reprises par des piétons et des automobilistes sur le nombre d'utilisateurs en ville qui ne portent pas de casques, alors qu'ils roulent vite et même parfois très vite, mettant en jeu la sécurité d'autrui et leur propre sécurité. Or si le port du casque est obligatoire hors agglomération, il ne l'est pas tant qu'on reste en ville (article R. 412-43-1 du code de la route). Elle lui demande donc quels sont ses projets en la matière et s'il compte rendre obligatoire le port du casque protecteur en agglomération.

Terrorisme

Statistiques étrangers inscrits au FSPRT

12626. – 31 octobre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux étrangers inscrits sur le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chaque année depuis 2017 : le nombre de personnes inscrites au FSPRT, le nombre de personnes de nationalité étrangère inscrites au FSPRT, le nombre de personnes de nationalité étrangère en situation régulière inscrites au FSPRT et le nombre de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière inscrites au FSPRT.

*Terrorisme**Statistiques relatives aux professions sensibles FSPRT*

12627. – 31 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques relatives aux personnes inscrites sur le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) exerçant des professions sensibles. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chaque année depuis 2017, le nombre de personnes inscrites au FSPRT exerçant dans les professions sensibles que sont la police, la gendarmerie, l'administration pénitentiaire, les aéroports et l'armée.

JUSTICE

*Justice**Rémunération des vacations dans les tribunaux*

12559. – 31 octobre 2023. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser la rémunération des vacations dans les tribunaux. En effet, M. le député tient à souligner que le montant actuel de la rémunération a été fixé par un arrêté de 2011 lors de la mise en place de « la réserve judiciaire » et qu'il n'a jamais été revalorisé depuis. Or depuis 2011 l'inflation a progressé de presque 20 %. Dans les faits, certains vacataires sont aujourd'hui payés 60 euros pour 3 h 30 de travail, déduction faite des prélèvements sociaux et impôt à la source et du carburant pour se rendre au tribunal. Une telle situation n'est pas acceptable compte tenu de l'aide précieuse que ces vacataires apportent au service public de la justice. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser la rémunération des vacataires.

*Lieux de privation de liberté**Problématiques rencontrées par le SPIP de Bastia*

12561. – 31 octobre 2023. – M. **Romain Baubry** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problématiques rencontrées au quotidien par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Bastia, notamment son implantation dans des locaux insalubres. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations. Leur rôle est d'accompagner les personnes condamnées vers la compréhension de la peine et la réinsertion, mais aussi de s'assurer du respect des obligations imposées aux personnes condamnées. M. le député a rencontré les conseillers et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Bastia, alors qu'il visitait les établissements pénitentiaires corses en vue de l'examen des crédits « Administration pénitentiaire » du projet de loi de finances pour 2024. Ces CPIP sont souvent face à des personnes suivies ayant commis des crimes particulièrement graves, parfois même des professionnels de la délinquance. Lors de cette rencontre, les conseillers lui ont fait part de plusieurs revendications. D'abord, ils demandent que des modules de formations communs aux surveillants pénitentiaires et aux CPIP soient créés à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), pour favoriser pour chacun de ces métiers de l'administration pénitentiaire la connaissance de l'autre. Aussi, ils relèvent que le SPIP souffre d'une fréquence élevée d'arrêts maladie de ses conseillers, ce qui entraîne le recours à des contractuels. Et les conseillers originaires de l'Hexagone présentent des difficultés d'adaptation à l'environnement pénitentiaire corse. Enfin et il s'agit de leur revendication principale, ils cherchent de nouveaux locaux depuis un an. En effet, leurs locaux actuels, petits et insalubres, comportent une entrée commune avec des habitants. En plus de ne pas être confortable pour l'exercice du travail de CPIP, cette proximité présente un risque pour les habitants. Même si les personnes suivies qui se présentent au SPIP le font dans une démarche de réinsertion, il est nécessaire que ce dernier soit dans un bâtiment disposant d'un sas de sécurité. Il lui demande donc si le ministère va aider le SPIP de Bastia à reloger son service et ainsi lui permettre de cesser d'exercer dans des conditions indécentes.

*Nuisances**Amende forfaitaire concernant les nuisances sonores*

12568. – 31 octobre 2023. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les nuisances sonores et l'amende forfaitaire prévue en cas de condamnation. Un décret en date du 9 mars 2012 a fait entrer dans le dispositif de l'amende forfaitaire (régé par l'article R. 48-1 du code de procédure pénale) la sanction des infractions relevant du tapage nocturne et de celles relatives aux bruits de comportement.

Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ces infractions ne pouvaient être punies que de contraventions de la 3^e classe, dont le traitement relève de la compétence du juge de proximité sur réquisition du ministère public. Désormais, elles peuvent aussi faire l'objet d'une amende forfaitaire (verbalisation immédiate par le biais d'une carte-lettre). Le montant de l'amende est de 68 euros (paiement dans les 45 jours). Au-delà de ce délai, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique (montant : 180 euros). Les nuisances sonores font partie de ces bruits issus souvent des incivilités du quotidien qui malheureusement gâchent la vie des Français, à la ville comme à la campagne. Les nuisances sonores sont aussi le reflet d'un individualisme croissant qui ne tient pas compte de la vie en communauté et de la nécessité du respect d'autrui. L'augmentation de cette amende forfaitaire en cas de condamnation pour nuisances sonores serait un signal fort permettant de canaliser ce fléau, vecteur de tensions et de difficultés sociales. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour durcir cette amende forfaitaire en cas de condamnation pour nuisances sonores.

Terrorisme

Activité du parquet national antiterroriste

12625. – 31 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'activité du parquet national antiterroriste créé le 1^{er} juillet 2019. Il souhaite connaître, pour chaque année depuis 2019, le nombre de procédures judiciaires traitées, ainsi que celles toujours en cours et le nombre de mandats de recherche et d'arrêt internationaux émis par le parquet.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9918 Mme Josiane Corneloup.

Logement

Sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants

12562. – 31 octobre 2023. – M. **Emmanuel Fernandes** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants. L'accès au logement est un besoin essentiel, vital, au même titre que se nourrir ou se vêtir. Mais se loger coûte particulièrement cher : c'est le premier poste de dépense pour un ménage et c'est d'autant plus le cas pour les populations les plus fragiles, comme les étudiants. La situation des étudiants concernant le logement s'aggrave d'année en année sous l'effet conjoint de deux problématiques. D'un côté, le prix des logements s'est envolé depuis 10 ans et ce, sur tout le territoire français. De manière très concrète, on constate sur la période que les prix des studios ont doublé au m², alors même que c'est la typologie de logement recherchée par les étudiants. La cause est simple : il manque, selon toutes les études sur le sujet, environ 3 millions de logements en France. De l'autre côté, l'accès aux bourses d'études, de l'aveu même du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est en baisse chaque année. Si les étudiants ne peuvent pas compter sur le soutien financier de la famille, il ne leur reste que la solution de conjuguer études et travail à mi-temps. Or selon l'Insee, l'occupation d'un emploi régulier réduit significativement la probabilité de réussite à l'examen de fin d'année universitaire. Sans travail, les étudiants salariés auraient une probabilité plus élevée de 43 points de réussir leur année. Les logements Crous, aux loyers bien plus modérés, font partie de la solution, mais ils ne sont pas assez nombreux : on en compte seulement 1 pour 16 étudiants. Et cela n'ira pas en s'arrangeant en 2024, avec la réquisition de 3 000 logements étudiants pour loger les travailleurs des jeux Olympiques ! Le résultat concret de cette problématique est que des étudiants sont obligés, en France, 6^e puissance mondiale, de s'installer au camping faute d'accès à un logement. Selon le délégué général de la Fondation Abbé Pierre, « l'effort public pour le logement n'a jamais été aussi bas en France : il est passé de 2,2 % du PIB en 2010 à 1,5 % du PIB en 2021 ». Ainsi, en 2023, on n'aura jamais aussi peu construit pour 1 000 ménages que depuis 1951 ! De manière globale, la Fondation Abbé Pierre estime qu'il y a 4 millions de mal logés dans le pays et 3 millions de logements vacants depuis au moins 2 ans. Aussi, M. le député souhaite savoir si, au vu de la difficulté d'accès au logement, le Gouvernement prévoit la construction massive de logements à loyer modéré. À défaut de construire, le

Gouvernement envisage-t-il la réquisition, avec dédommagement, des millions de logements vacants disponibles ? Enfin, s'il s'y refuse toujours, il souhaite savoir si le Gouvernement compte au moins endiguer la hausse des prix, en encadrant à la baisse les loyers et en limitant la location meublée de tourisme dans les villes en tension.

Logement : aides et prêts

Exclusion des pompes à chaleur air-air du dispositif MaPrimeRenov'

12564. – 31 octobre 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le dispositif « MaPrimeRenov' » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et la non-éligibilité des pompes à chaleur air-air. Alors que le Gouvernement promet activement la pompe à chaleur comme moyen de chauffage, notamment dans le cadre du remplacement des chaudières à fioul, il se trouve que certaines pompes à chaleur demeurent exclues du dispositif « MaPrimeRenov' ». À ce titre, M. le député a été interpellé par des citoyens de sa circonscription se retrouvant à devoir financer quasiment intégralement, avec seulement quelques centaines d'euros d'aides publiques, l'installation d'une pompe à chaleur air-air. Ils s'interrogent ainsi sur la publicité réalisée en faveur de ce moyen de chauffage, notamment vu à la télé, à grand renforts de slogan « éligible au dispositif MaPrimeRenov' », pour découvrir par la suite que certaines pompes à chaleur en sont en réalité exclues. Outre la déconvenue pour nombre des concitoyens, M. le député s'interroge sur leur exclusion alors qu'elles participent tout autant à réduire les dépenses énergétiques. La rénovation thermique et énergétique des logements est non seulement cruciale pour l'environnement, mais également pour le pouvoir d'achat des Français, en réduisant les factures énergétiques et en améliorant le confort de vie. Les subventions « MaPrimeRenov' » sont une opportunité importante pour les ménages français, mais l'exclusion des pompes à chaleur semble être un frein à l'accomplissement des objectifs du Gouvernement concernant la rénovation énergétique du parc immobilier des particuliers.

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro

12565. – 31 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur un amendement au projet de loi de finances pour 2024, que le Gouvernement propose, concernant le prêt à taux zéro, qui rehausserait les plafonds de revenus et qui modifierait par conséquent les formules de calcul pour l'éligibilité au prêt à taux zéro. M. le ministre affirme que cette proposition va rendre potentiellement éligible au prêt à taux zéro six millions de ménages supplémentaires, or les études d'impact parlent de 15 000 ménages, chiffre beaucoup plus modeste. L'amputation du prêt à taux zéro aura de graves conséquences sur l'accès au logement, entraînant des risques en matière d'emploi dans le bâtiment, mais également une baisse importante des recettes fiscales pour le pays. Le territoire va se retrouver fracturer avec près de la moitié de la population se trouvant exclue de toute aide à la construction neuve. M. le ministre, compte-t-il revenir sur cette réforme modifiant les formules de calcul pour l'éligibilité au prêt à taux zéro ? Enfin, il lui demande s'il va prendre en compte l'avis des parlementaires, de l'association des maires de France, ou encore des professionnels du secteur du bâtiment qui sont opposés à cette mesure.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7468 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

Formation professionnelle et apprentissage

Intégration du permis bateau dans le compte personnel de formation

12554. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la réintégration du permis bateau dans le compte personnel de formation (CPF). Alors que ce fut le cas pendant de nombreuses années, il n'est désormais plus possible de financer le permis bateau (côtier, hauturier, fluvial, certificat de radiotéléphonie restreint) *via* le CPF. Alors qu'ils

étaient auparavant inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) avant d'en être supprimés et désormais non pris en charge par le CPF, l'incompréhension des professionnels du secteur est grande. Il existe pourtant une forte demande de formation professionnelle *via* l'obtention d'un de ces permis et les désistements liés à la non prise en charge sont importants. De nombreux métiers maritimes et fluviaux nécessitent la détention d'un permis bateau. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de réintégrer ses formations dans le CPF afin de laisser la possibilité de financer l'obtention du permis bateau dans le cadre de la formation professionnelle.

NUMÉRIQUE

Numérique

Conséquences de la fracture numérique

12570. – 31 octobre 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les conséquences de la fracture du numérique en France pour certains des concitoyens. Depuis plusieurs années, les démarches en ligne se sont multipliées pour faciliter l'accès aux services administratifs, la prise de rendez-vous médicaux mais aussi pour l'achat de billet ou d'abonnement de transport, pour des inscriptions à des activités. Ces services en ligne sont possibles maintenant dans tous les domaines. Si pour la majorité des Français, ces démarches, quand elles fonctionnent bien, facilitent le quotidien et représentent un gain de temps, elles sont devenues pour un certain nombre de citoyens un parcours du combattant voire une mission impossible. Par méconnaissance des usages numériques, par difficultés à se servir d'internet, par absence de matériel informatique, beaucoup trop d'entre eux se retrouvent dans l'incapacité à effectuer de simples démarches ou formalités sans l'aide de tiers, sont ainsi pénalisés et renoncent parfois à leurs droits. Cette numérisation à marche forcée a laissé sur le côté, des personnes âgées, des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité économique et a aggravé les inégalités sociales. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont mises en place ou pourraient être envisagées notamment en matière de moyens humains par la réouverture de guichets par exemple dans certains secteurs parfois oubliés pour compléter les dispositifs qui existent déjà mais qui semblent un peu insuffisants au regard de la population victime de la fracture numérique et permettre ainsi de réduire plus rapidement la fracture qui s'est installée entre les Français.

Numérique

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud »

12572. – 31 octobre 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le lancement de l'AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services (AWS). Ce nouveau service d'informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d'exploitation. Situé et exploité en Europe, l'AWS European Sovereign Cloud sera physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d'autonomie opérationnelle et de résilience. À l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d'un nuage AWS européen facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services Cloud modernes et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Sur son site, Amazon s'étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d'importance : ce nouveau *cloud* reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et *FISA*), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir prendre sans concertation le *lead*, pour imposer cette solution *cloud* au reste de l'Europe, donc singulièrement à la France et ce en opposition frontale à SecNumCloud. Il souhaite connaître sa position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI), tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

*Télécommunications**La fin du New Deal Mobile dans les territoires ruraux*

12624. – 31 octobre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la fin du dispositif « *New Deal Mobile* », notamment dans les territoires ruraux. Depuis janvier 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et le Gouvernement ont lancé le « *New Deal Mobile* » permettant d'accélérer la couverture mobile dans les territoires, à travers la généralisation de la 4G, la couverture des axes de transports, le développement de la 4G fixe. Il est nécessaire de souligner la réussite de ce travail de concertation entre les services de l'État, les opérateurs mobiles, les opérateurs du réseau d'électricité et les communes. Pour le département du Gers, c'est 50 sites déjà concernés par la dotation départementale et 4G fixe avec un déploiement sur des sites stratégiques, des centres-bourg avec une couverture faible ou inexistante. On peut dire, grâce au « *New Deal Mobile* », le département n'a plus que des zones grises, il reste cependant un travail important à réaliser pour obtenir un réseau optimal à l'heure où les data sont de plus en plus utilisées. Au-delà de la simple couverture mobile, il y a un enjeu de sécurité publique et de développement économique des territoires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les solutions envisagées pour poursuivre le déploiement du réseau mobile dans les territoires ruraux.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9838 Thibault Bazin.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Assurances**Surfacturation des réparations automobiles*

12489. – 31 octobre 2023. – M. Nicolas Ray alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur une pratique commerciale néfaste à l'ensemble du secteur de la réparation automobile. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a donné la possibilité aux assurés de se tourner lors d'un sinistre vers l'ensemble des réparateurs, y compris ceux qui ne sont pas agréés par leur assurance. Attaché aux droits des consommateurs, M. le député estime que cette liberté de concurrence est bénéfique car elle permet d'inciter les professionnels à réduire les coûts de réparations, ce qui doit se répercuter sur le montant des cotisations d'assurance. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi citée précédemment, on observe le développement de pratiques commerciales abusives détournant l'esprit de ce texte législatif notamment dans le secteur de la réparation des vitrages automobiles. En effet, afin d'attirer davantage de clients, certains réparateurs font le choix non pas de diminuer le coût de leurs prestations, mais d'offrir des cadeaux de toutes sortes (prise en charge de la franchise, prestations complémentaires, bons d'achats, séjours de loisir, appareils électroniques ou ménagers, consoles de jeux vidéo etc.). Ces gratifications surrogatoires engendrent ainsi une surfacturation supportée par l'ensemble des assurés. La Fédération France Assureurs a constaté en 2022 des écarts de facturation de 85 à 130 euros en moyenne pour le remplacement d'un pare-brise chez l'un de ces professionnels offrant des cadeaux de grande valeur en comparaison avec la même prestation effectuée dans un garage traditionnel. Dès lors, la loi du 17 mars 2014 n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de rendre du pouvoir d'achat aux assurés puisque les primes d'assurance automobile augmentent de 4 % à 10 % chaque année, afin notamment de couvrir l'augmentation des coûts de réparation. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques commerciales déloyales. Des propositions d'évolutions législatives ont été faites afin de donner la possibilité aux assureurs de contester les coûts des prestations lorsqu'ils apparaissent disproportionnés et d'introduire un plafonnement de la valeur des cadeaux et des avantages promotionnels en fonction de la valeur de la prestation. Ces avantages devront

obligatoirement apparaître sur les devis et factures. En conséquence et dans la mesure où les remboursements assurantiels n'ont pas à financer d'autres éléments que les réparations en elles-mêmes, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions dans un futur proche.

Commerce et artisanat

Statut du conjoint collaborateur artisan

12507. – 31 octobre 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'accompagnement des conjoints collaborateurs au sein des entreprises artisanales qui ne pourront conserver leur statut au-delà de cinq années. Cette mesure, introduite en 2022, pourrait conduire à la précarisation de certains conjoints collaborateurs qui bénéficiaient alors d'une protection, d'après les informations et témoignages remontés par les professionnels de l'artisanat. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement sont prévues pour que ceux qui doivent sortir de ce statut dans les cinq ans ne fassent pas l'objet d'un basculement vers le travail dissimulé, qui ne permet pas de faire valoir des droits sociaux, des droits en matière d'assurance maladie, vieillesse ou invalidité.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture de centres de formation dans les Hauts-de-France

12551. – 31 octobre 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la fermeture de deux centres de formation, à savoir les CFA de La Capelle et Château-Thierry, ainsi que l'antenne historique de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) à Urcel. Lors du congrès des maires de l'Aisne, une alerte a été lancée, mettant en lumière les implications graves de cette décision qui prendrait effet en septembre 2024. Ces petits centres jouent un rôle essentiel en formant des artisans dans des domaines tels que la boulangerie, la pâtisserie, la coiffure ou encore la mécanique automobile. La CMA des Hauts-de-France se trouve actuellement dans une situation financière délicate, avec des budgets déficitaires. Dans l'Aisne, aucun centre de formation de la CMA n'est à l'équilibre économique pour son fonctionnement. La survie des CFA axonais dépend en grande partie de la taxe pour les frais de chambre des métiers et de l'artisanat, que l'État a l'habitude de rendre. Si cette taxe n'est pas restituée conformément aux attentes, les conséquences pour ces centres pourraient être catastrophiques. Il est donc impératif d'agir rapidement et efficacement pour éviter une décision aux conséquences irréversibles. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'impact potentiellement dévastateur sur la formation des artisans dans les Hauts-de-France, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation et assurer la pérennité des centres de formation menacés, ainsi que le soutien indispensable au tissu artisanal de la région.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

12553. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation de l'apprentissage. En effet, la loi du 5 septembre 2018 voulait donner une place prépondérante à l'apprentissage. Puis, la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » en a transformé les modalités pour renforcer l'attractivité de cette voie de formation comme une voie de passion, d'excellence et d'avenir pour les jeunes, leurs familles, les employeurs. Ces ambitions initiales se sont heurtées, depuis, à deux obstacles majeurs : la diminution au 1^{er} janvier 2023 du financement à l'employeur de 8 000 à 6 000 euros ; ainsi qu'à l'été 2022, la baisse de 2,7 % des niveaux de prise en charge (NPEC). Puis, pour un certain nombre de diplômes, une nouvelle réduction est intervenue en septembre 2023 de 5 %. Or les effectifs apprentis ont presque triplé depuis 2018. Si l'État ne donne pas aux centres de formation d'apprentis (CFA) et organismes de formation les moyens de remplir leurs missions, la voie de l'apprentissage risque d'être sacrifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend assurer la pérennité du financement de l'apprentissage.

*Tourisme et loisirs**Cadre réglementaire du marché de la location de parcelle dans les campings*

12628. – 31 octobre 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le cadre réglementaire qui encadre les propriétaires de *mobil home* et les gestionnaires de camping. Sollicité à plusieurs reprises, il lui apparaît que l'absence d'un cadre juridique spécifique et complet relatif aux problématiques du marché de la location de parcelle à l'année dans les campings profite aux propriétaires qui utilisent ce vide réglementaire pour imposer des règles hétéroclites. Avec 396 structures et 176 689 lits touristiques en 2018 dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, le département de la Vendée est le 1^{er} département français en nombre de campings. L'hôtellerie de plein air en Vendée représente 66 % des lits touristiques marchands. C'est dans ce domaine le 1^{er} mode d'hébergement des touristes. Il constate sur sa région de plus en plus de procédures qui sont engagées entre résidents et exploitants pour des problématiques diverses : augmentation des baux, périodes d'ouvertures réduites, sécurité et entretien des campings... Les propriétaires se retrouvent dans des situations fragiles et démunis face à ces dérives de plus en plus nombreuses des gestionnaires de camping. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel cadre légal pourrait être mis en place pour mettre fin à ces dérives.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Mise en place des pôles d'appui à la scolarité et répartition des compétences*

12582. – 31 octobre 2023. – M. Éric Girardin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la création par l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024 d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS). Pour rappel, les constats réalisés par la convention nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023 soulignent de nets progrès dans l'accompagnement des personnes porteuses de handicap. En effet, depuis 2017, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis en milieu ordinaire a progressé de 36 % tandis que le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) a augmenté de 51 %, avec 130 000 AESH qui interviennent dans les classes et qui ont pu bénéficier d'une augmentation de leur salaire net. M. le député tient d'ailleurs à souligner le travail du Gouvernement en la matière. Cependant, soucieux de l'évolution de ces problématiques qui sont susceptibles de toucher tous les concitoyens, M. le député échange régulièrement avec les organisations syndicales et les associations de sa circonscription, qui lui indiquent régulièrement des délais trop longs ainsi qu'un manque de personnels et de matériels adaptés. Dans ce contexte, si les raisons qui poussent le Gouvernement à créer cette structure sont tout à fait pertinentes, la création de cette nouvelle structure soulève d'importantes inquiétudes au sein des associations de défense des personnes en situation de handicap. En effet, ces associations craignent que la création des PAS n'entraîne une dégradation de la compensation handicap en privilégiant une logique budgétaire au détriment de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. Ces inquiétudes sont notamment liées à la répartition peu claire des compétences entre les futures PAS et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Aussi, une clarification de cette répartition serait sans doute de nature à rassurer les acteurs incontournables de l'accompagnement des handicapés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les modalités de répartition des compétences entre les PAS et les MDPH ainsi que les impacts de cette réforme sur les projets personnalisés de scolarisation (PPS).

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79 Mme Christine Pires Beaune ; 4058 Bruno Bilde ; 4140 Mme Christine Pires Beaune ; 5811 Damien Abad ; 5822 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 6001 Damien Abad ; 8060 Bruno Bilde ; 9151 Damien Abad ; 9999 Mme Christine Pires Beaune ; 10103 Damien Abad ; 10136 Thibault Bazin ; 10217 Mme Josiane Corneloup ; 10220 Mme Josiane Corneloup ; 10352 Mme Pascale Bordes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance de l'hernie thoracique comme maladie du travail*

12467. – 31 octobre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention et de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des malades ayant une hernie thoracique (compression de la moelle épinière) développée à cause de leur travail. En effet, Mme la députée a été interpellée par un administré de 57 ans qui est dans ce cas et qui ne comprend pas que cette maladie ne soit pas reconnue comme maladie professionnelle. Elle leur demande donc ce qu'ils comptent faire à l'avenir pour que cette maladie rare soit reconnue et inscrite sur la liste des maladies professionnelles.

*Associations et fondations**Baisse des subventions allouées à l'association Sida info service*

12481. – 31 octobre 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les financements alloués à l'association Sida info service (SIS). En effet, le rôle joué par SIS dans la prévention du VIH, du sida et des infections sexuellement transmissibles (IST) ainsi que son rôle conseil dans l'éducation à la sexualité sont indispensables aux politiques de santé publique. Malheureusement, les subventions accordées à l'association sont en baisse malgré une reprise financière saine depuis quelques années. Ainsi, la principale ressource de financements allouée par Santé publique France est annoncée en baisse de 250 000 euros pour 2024, baisse non compensée par les autres organismes ou entreprises qui subventionnent l'association. Par ailleurs, la baisse globale du budget affecté à Santé publique France, divisé par deux au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et d'une baisse des équivalents temps plein (ETP) de 6,5 % pose des questions sur la conduite des politiques publiques de santé. La fin de la crise covid-19 ne peut expliquer une telle coupe dans les budgets de l'organisme, qui, a des conséquences directes sur des associations indispensables aux politiques de santé. Aussi, il interroge le Gouvernement sur l'urgence de maintenir *a minima* les subventions à SIS et de renforcer les capacités de Santé publique France.

*Assurance maladie maternité**Financement de l'activité physique adaptée*

12483. – 31 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les bénéfices de l'activité physique adaptée (APA). L'APA est une thérapie non médicamenteuse validée par des données cliniques probantes dans de nombreuses pathologies chroniques et états de santé (Haute Autorité de santé - HAS). Elle permet de prévenir l'apparition ou l'aggravation des maladies chroniques, notamment respiratoires et d'augmenter l'autonomie et la qualité de vie des patients. En dépit de l'accent mis par la stratégie nationale sport santé 2019-2024 sur l'accompagnement et le soutien au développement des prises en charge de l'APA, peu de patients peuvent aujourd'hui en bénéficier en raison de l'absence de modèle économique en place pour la prescription, le remboursement des séances d'APA et le financement des dispensateurs au niveau national. En l'état, le financement actuel est responsable d'inégalités territoriales et sociales, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser une prise en charge pérenne et équitable de l'APA pour les patients qui en ont véritablement besoin.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des produits d'accompagnement - femmes ayant un cancer du sein*

12484. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein. Les traitements des cancers du sein sont particulièrement douloureux et laissent apparaître des séquelles importantes. Afin d'atténuer cela, il existe de nombreux produits d'accompagnement tels que les vernis à ongles de protection, les bonnets de chimiothérapie, les dentifrices spécifiques, les soutiens-gorge postopératoires ou les perruques. Ces solutions sont particulièrement onéreuses. Il apparaît que les prises en charge par l'assurance maladie et certaines mutuelles sont très limitées. Ces produits, pourtant particulièrement nécessaires, restent hors de prix pour de nombreuses patientes. Aussi, elle souhaite savoir si des dispositions peuvent être prises pour une meilleure prise en charge afin d'aider les Françaises ayant un cancer du sein et ne pouvant accéder à ces produits d'accompagnement du fait de leurs prix.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge financière de l'activité physique adaptée*

12485. – 31 octobre 2023. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par la solidarité nationale de l'activité physique adaptée (APA) dans le cadre des parcours des patients atteints de pathologies chroniques et notamment respiratoires. Malgré les bénéfices multiples de l'activité physique adaptée (physiques, physiologiques, psychologiques et sociaux) démontrés par de nombreuses publications scientifiques et la reconnaissance de l'APA comme thérapeutique non médicamenteuse depuis 2011 par la Haute Autorité de santé, cette pratique est toujours en attente d'un financement pérenne, en dépit d'un cadre légal et réglementaire bien défini. Cette situation est source d'inégalité d'accès aux soins pour les patients, puisque sa prise en charge relève aujourd'hui d'initiatives locales, mutualistes ou associatives. Le rapport « Charge et Produits » de l'assurance maladie pour 2024 ainsi que le dossier de presse de présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS 2024) évoquent la prise en charge de l'activité physique adaptée par l'assurance maladie. Or l'article 22 du PLFSS 2024, censé se référer à cette disposition, prévoit uniquement le financement de « parcours coordonnés renforcés » afin de pérenniser les expérimentations faites au titre de l'article 51 sans aucunement mentionner le financement de l'APA. Ce décalage laisse croire que l'activité physique adaptée ne sera pas prise en charge pour les patients chroniques, notamment ceux atteints d'une maladie respiratoire, qui en ont besoin. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'activité physique adaptée sera bien prise en charge par la solidarité nationale dès 2024, notamment pour les patients souffrant de maladies respiratoires chroniques.

*Assurance maladie maternité**Remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein*

12486. – 31 octobre 2023. – Mme **Marine Hamelet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de généraliser sur tout le territoire français le remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein. Reconnus depuis 2019 comme soin oncologique de support par le corps médical, ces tatouages sont une véritable thérapie, au même titre que la chirurgie réparatrice, car ils peuvent jouer un rôle significatif dans le rétablissement physique et psychologique des patientes. Par conséquent, Mme la députée souhaite élargir à plus de femmes, surtout les plus précarisées, un accès gratuit à ce soin, en permettant qu'il soit pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ce dispositif existe déjà en Gironde où il est en test depuis septembre 2021. Il est piloté par l'association « Sœurs d'encre » en collaboration avec la CPAM du département. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Enfants**Hausse de la mortalité infantile en France*

12534. – 31 octobre 2023. – M. **Paul Vannier** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse de la mortalité infantile. La mortalité infantile en France dépasse depuis 2015 la moyenne de l'Union européenne. Elle atteint 3,7 décès pour 1 000 naissances en 2021 contre 1,8 en Suède et en Finlande. Alors que la France était le cinquième pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avec le taux de mortalité infantile le plus faible, elle se classe désormais en dix-huitième position. Dans le département du Val-d'Oise, 4,46 nourrissons décèdent pour 1 000 naissances. Selon les spécialistes de la santé, la hausse de la mortalité infantile en France est dû au diabète gestationnel, à l'obésité qui touchent les femmes enceintes mais aussi à une mauvaise coordination entre les médecins de ville et les hôpitaux. La France se distingue également par l'aggravation de la précarité sociale des femmes qui accouchent. La part des accouchements couverts par l'assurance maladie est passé de 96,8 % en 2010 à 96 % en 2019 et la proportion des femmes sans-abri s'accroît. En Île-de-France, 0,58 % des parturientes étaient sans-abri en 2015 contre 2,28 % en 2019. En 2012, le programme de recherche et d'action « Réduction de la mortalité infantile (RéMI) » mené par l'agence régionale de santé avait permis le renforcement de la coordination du parcours de soins, un dépistage plus précoce des pathologies de la femme enceinte et le repérage des femmes en situation de précarité. Il a pris fin en 2017. Il souhaite connaître le plan d'action qu'il prévoit d'engager afin de faire reculer le taux de mortalité infantile dans le pays.

*Établissements de santé**Fermetures de certains services d'urgences*

12540. – 31 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fermetures de certains services d'urgences. L'été 2023, le fonctionnement des services d'urgence a été altéré. Pour illustrer ce propos, voici trois données clés sur les urgences émanant d'une enquête en ligne menée par Samu-Urgences de France (SUDF) à la fin de l'été 2023. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023, 163 services ont fermé leurs portes au moins une fois. Dans le même temps, ils sont 157 à avoir fermé *a minima* une ligne médicale, une situation également observée dans 166 structures médicales d'urgence et de réanimation (Smur). En termes de représentativité, les répondants à cette enquête couvrent 57 % des services d'urgences, 54 % des Smur et 92 % des Samu. Concrètement, dans le département de M. le député, le Vaucluse, les fermetures des urgences hospitalières sont préoccupantes. En effet, le manque de médecins urgentistes à Carpentras, Pertuis, ou bien encore Apt contraint les directions hospitalières à fermer leur service des urgences. À Carpentras, il a été fermé tout un week-end : du vendredi 8 septembre à 18h jusqu'au lundi 11 septembre 2023 matin. À Pertuis ou Apt, les urgences sont aussi régulièrement obligées de fermer. Cela devient presque habituel dans plusieurs territoires et cette situation insatisfaisante pose de véritables problématiques d'accès et de continuité du service public de santé. Ainsi, au vu du contexte, M. le ministre a expliqué lors d'une séance de question au Gouvernement, qu'il était bien conscient des lacunes des systèmes d'urgence et qu'il allait prendre ce sujet à bras-le-corps. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de mettre en place pour pallier ces fermetures ainsi que le manque de personnel entraînant des inégalités d'accès aux services d'urgence dans le pays, principalement pour les concitoyens vivant en zone rurale ou périurbaine.

*Mort et décès**Profession : Thanatopracteur*

12566. – 31 octobre 2023. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la profession de thanatopracteur. Tout d'abord pour obtenir le diplôme national, une formation théorique de 190 heures est indispensable pour se présenter au concours avec le *numerus clausus* qui n'a pas été réévalué depuis de nombreuses années. La pratique, quant à elle, passe au second plan, puisqu'elle est étudiée après le concours alors qu'elle requiert des qualités humaines préalables : habileté, réactivité, sang-froid, endurance physique, courage, professionnalisme et naturellement empathie. De plus, il semble que la thanatopraxie devienne, non plus un art au service des défunts et de leurs familles, mais dans bien des cas uniquement un alibi pour une ligne de facturation. Les pressions économiques et commerciales exercées parfois sur les thanatopracteurs se traduisent par des comportements inacceptables envers les défunts. Ces pressions mettent également dans la souffrance un grand nombre d'entre eux qui, pour la majorité, conservent des valeurs qu'ils voient mises à mal. Il demande si la création d'un ordre professionnel avec un code de déontologie est envisageable dans le but de remettre l'éthique au centre de l'activité et d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession des thanatopracteurs.

*Pharmacie et médicaments**Lisibilité des notices de médicaments*

12584. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire amélioration de la forme et du contenu des notices d'information des médicaments. L'article R. 5143-4 du code de la santé publique impose la présence d'une notice d'information pour l'utilisateur de tout médicament ou produit pharmaceutique. Elle doit être rédigée en français, en termes aisément compréhensibles pour l'utilisateur et suffisamment lisibles. Ce n'est malheureusement pas le cas pour tous les médicaments distribués dans les officines pharmaceutiques. De nombreux patients se plaignent de la complexité de ces notices, qui ne sont pas toujours présentées de manière pratique et de plus en plus souvent, dans un caractère d'imprimerie aujourd'hui trop petit. Il paraît essentiel que les notices puissent délivrer les indications thérapeutiques de la manière la plus adaptée à tous les patients, dans une police de caractère d'au moins 10 points. Il semblerait également nécessaire d'imposer aux laboratoires pharmaceutiques le respect des obligations du code de la santé publique en matière de lisibilité de chacun des médicaments distribués. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour faciliter l'information et la lisibilité réelle de l'ensemble des notices des médicaments distribués en France.

*Pharmacie et médicaments**Mise à disposition du Beyfortus*

12585. – 31 octobre 2023. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l’approvisionnement du Beyfortus (Nirsevimab). L’annonce par l’Europe d’autoriser la commercialisation du premier vaccin au monde contre la bronchiolite a provoqué un espoir pour beaucoup de parents d’autant plus que la saison de la bronchiolite a démarré, cette année, très brutalement, contraignant même l’Île-de-France à transférer des nourrissons vers les services de réanimation d’autres régions. Après des restrictions et réservations pour les maternités, une reprise de la distribution de Beyfortus 100 mg en ville est annoncée pour novembre 2023. Elle lui demande ce qu’il peut lui dire de la mise sur le marché de ce vaccin tant attendu.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie du médicament*

12586. – 31 octobre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie du médicament dont pâtissent les officines et aussi les patients. Force est de constater que chaque jour le nombre de médicaments mis à la disposition des pharmaciens diminue et les contingentements augmentent. Il est nécessaire pour ces professionnels de la santé de déployer une énergie considérable pour pouvoir honorer les ordonnances et sans cesse devoir se résoudre à ne pas pouvoir assurer la complète délivrance des médicaments prescrits. Les pharmaciens ne sont nullement responsables de cette situation et doivent faire face en permanence à cette pénurie. Ainsi, dans certaines officines, une personne à temps plein s’occupe exclusivement de « chercher les médicaments » pour les patients et cette situation ne cesse de s’aggraver. Il y a un an déjà, l’article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visait à donner à l’État le droit d’influer sur les achats de médicaments génériques entraînant ainsi une baisse considérable des marges pour les officines, les privant de leur libre arbitrage concernant leurs achats. Aujourd’hui, l’État semble vouloir avoir un regard sur les stocks et rajouter du rationnement au rationnement. Arrêter les ventes directes pour avoir la main sur les grossistes-répartiteurs. La volonté de contrôler leurs stocks et leur activité par des personnes qui ignorent tout de cette profession ne peut être que préjudiciable pour tous. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les officines face à une situation qui fragilise la prise en charge des patients, ces professionnels de la santé ne pouvant pas continuer à soigner la population sans médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Vaccin contre la grippe saisonnière*

12587. – 31 octobre 2023. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation spécifique des adultes âgés de plus de 65 ans face à la grippe saisonnière. Chaque année, les adultes de plus de 65 ans représentent plus de 90 % des 9 000 décès liés à la grippe et 43 % des 20 000 hospitalisations liées à la grippe dans le pays. L’impact de la grippe saisonnière chez les adultes âgés de plus de 65 ans est donc considérable. La prévention est un sujet capital pour préserver le système hospitalier et ses urgences trop souvent engorgées, par exemple celles du centre hospitalier de Douai-Dechy. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mieux protéger cette population contre la grippe saisonnière et si les Français âgés de plus de 65 ans pourront largement bénéficier, comme les Britanniques, les Allemands, les Italiens, les Américains et les Espagnols, de vaccins antigrippaux dits améliorés, c’est-à-dire à haute dose ou adjuvantés, capables de provoquer une réponse immunitaire renforcée, plus adaptée à cette tranche d’âge.

*Produits dangereux**Détection de la charge corporelle en métaux lourds*

12598. – 31 octobre 2023. – **M. Frank Giletti** attire l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la détection de la charge corporelle en métaux lourds, en particulier le mercure et son impact sur la santé publique. Cette préoccupation est soulevée à la lumière des inquiétudes exprimées par de nombreux citoyens, ainsi que par des professionnels de la santé et des chercheurs, concernant les méthodes actuellement utilisées pour procéder à une telle évaluation. Il est largement admis que l’exposition aux métaux lourds, comme le mercure, peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques type Alzheimer mais aussi le cancer, la sclérose en plaques et l’autisme. Cependant, des inquiétudes surgissent quant à la capacité des analyses biologiques validées - telles que les prises de sang et les prélèvements urinaires - à fournir une image précise de la charge corporelle réelle de ces métaux. Des études scientifiques récentes suggèrent

que ces analyses ne sont pas suffisamment sensibles pour détecter les métaux stockés dans les organes - notamment le cerveau - les os, le foie, les muscles et les articulations. Pourtant, il s'agit d'un sujet controversé dans le milieu scientifique. En effet, certains scientifiques estiment que les méthodes de détection actuelles ne sont pas adéquates pour diagnostiquer l'intoxication au mercure et à d'autres métaux lourds. Des recherches suggèrent que des tests de mobilisation, par exemple l'utilisation du DMPS, pourraient offrir une évaluation plus précise de la charge corporelle totale en métaux. En tant que ministre de la santé, M. le ministre a la responsabilité de veiller à la santé et au bien-être de la population. C'est pourquoi il souhaiterait l'interroger sur les actions entreprises par le ministère pour aborder ces préoccupations légitimes concernant la détection de la charge corporelle en métaux lourds.

Produits dangereux

Pesticides et risque de leucémie pédiatrique

12599. – 31 octobre 2023. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), en collaboration avec Santé publique France, qui met en évidence une augmentation du risque de leucémie chez les enfants vivants à proximité de vastes parcelles viticoles. Si les chercheurs ont montré que, selon cette étude, le risque de leucémie pédiatrique n'augmente pas avec la simple présence de vignes à moins de 1 000 mètres, ils ont en revanche observé que ce risque augmente en fonction de la surface totale des vignes présentes autour du lieu d'habitation des enfants. Selon cette étude, cinq des douze régions sont concernées par cette corrélation (Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Pays de la Loire, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse). Au vu de ces éléments et au nom du principe de précaution, il lui demande si l'État prévoit de revoir le décret sur les zones non traitées par des pesticides en bordure de cultures. Il lui demande également si le Gouvernement entend financer des études supplémentaires afin d'améliorer l'état des connaissances sur ce sujet et mieux protéger les populations concernées.

Professions de santé

Déconventionnement de médecins généralistes

12601. – 31 octobre 2023. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le déconventionnement de médecins généralistes dans un contexte de conflits s'agissant du prix de la consultation. Dans un contexte de pénurie de médecins et la France devenant un désert médical, le déconventionnement met en péril la continuité de l'accès aux soins pour les Françaises et les Français les plus précaires et les plus âgés. Enjeu vital pour les territoires, l'accès à un médecin généraliste est une problématique de premier plan pour les concitoyens. Pourtant, dans un pays comme la France, il ne peut être envisageable que ce problème reste sans réponse. Aussi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend répondre à ce problème majeur qui touche le quotidien des compatriotes.

Professions de santé

Financement d'Asalée

12602. – 31 octobre 2023. – M. **Xavier Albertini** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la fin du financement par l'assurance maladie de l'hébergement des professionnels de santé Asalée. L'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) qui fêtera ses 20 ans en 2024 a été créée dans un but de coopération entre médecins généralistes et infirmiers pour améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs). Ce dispositif bénéficiait de financements de la part du ministère de la santé et de l'assurance maladie à hauteur de 95 % de son budget, avec notamment une prise en charge de l'hébergement des professionnels de santé concernés (mise à disposition d'un local, prise en charge du loyer etc.). L'assurance maladie a récemment annoncé, notamment à des professionnels installés à Reims, ne plus accompagner le financement des loyers d'ici à la fin de l'année 2023. Se pose alors la question du maintien de cette activité au regard de cette évolution. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne sur la question de l'hébergement des professionnels de santé Asalée, qui travaillent au quotidien pour répondre à un besoin en soins, en complémentarité avec les cabinets médicaux.

*Professions de santé**Nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine*

12604. – 31 octobre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine. Du 4^e au 6^e cycle, l'étudiant en médecine endosse le rôle d'étudiant hospitalier, une fonction intermédiaire entre le statut étudiant et celui d'agent de la fonction publique hospitalière. Cette période implique un engagement de 36 mois de stage sur leur deuxième cycle, à raison de 5 demi-journées de 4,5 h par semaine en moyenne. Cette cadence rend presque impossible la conciliation d'un travail rémunéré, mettant en péril leur équilibre financier. La rémunération, elle, reste dérisoire, oscillant entre 2,21 euros, en 4^e année, et 3,32 euros, en 6^e année, nets par heure. Un écart flagrant avec les autres stagiaires du second cycle qui bénéficient d'une rémunération minimale de 4,05 euros nets/h. Les études de médecine sont reconnues pour leur rigueur et leur intensité. Mais ce qui est moins souvent évoqué, c'est le poids financier qu'elles représentent pour les étudiants. Matériel, préparations, déplacements pour stages... La facture grimpe rapidement, mettant à rude épreuve la résilience financière des futurs médecins. Une enquête de l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) lève le voile sur une réalité sombre : 42 % des étudiants hospitaliers ont envisagé d'abandonner leur parcours pour des raisons financières. Dans un contexte où le besoin en médecins n'a jamais été aussi prégnant, la pression financière pousse les étudiants à l'épuisement. Face à l'inflation croissante, il est crucial de revoir le système actuel. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour soutenir de façon efficace les futurs médecins et garantir que la vocation médicale ne soit pas freinée par des contraintes financières.

*Professions de santé**Prise en charge par les masseurs-kinésithérapeutes des patients Parkinson*

12605. – 31 octobre 2023. – Mme Anne-Laure Babault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge tardive par les masseurs-kinésithérapeutes de patients atteints de la maladie de Parkinson après l'annonce du diagnostic par le neurologue. Cette pathologie neurodégénérative est considérée à ce jour comme la deuxième cause de handicap moteur chez l'adulte, après l'accident vasculaire cérébral. Parallèlement à cela, patients et kinésithérapeutes reconnaissent aujourd'hui un manque, en post-diagnostic, de sensibilisation à l'importance de débiter précocement une rééducation fonctionnelle régulière et intensive cumulée à la pratique d'une activité physique journalière. Ces carences pénalisent de fait la santé physique et psychique du malade qui perd progressivement en qualité de vie et devient graduellement dépendant de soins médicaux et paramédicaux. Or d'après les recommandations de la Haute Autorité de santé de 2016, la kinésithérapie est indiquée systématiquement dans le parcours de soins du patient, à tous les stades de sa maladie, avec l'objectif du maintien ou de l'amélioration de ses capacités motrices. Parmi les axes d'amélioration concernant cette problématique de santé publique, la mise en place immédiate d'un entretien unique post-diagnostic de prévention réalisé par un kinésithérapeute de façon systématique pour les 27 000 nouveaux patients déclarés chaque année, sans obligation de prescription médicale par un accès direct au professionnel de santé, semblerait constituer une piste d'amélioration de la vie et de l'état de santé général des malades. Elle l'interroge donc sur la possibilité de faire évoluer le cadre prescriptif de la kinésithérapie pour les patients atteints de la maladie de Parkinson en post-diagnostic immédiat.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

12606. – 31 octobre 2023. – Mme Marine Le Pen alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux en France, dont les conditions de travail n'ont cessé de se dégrader ces dernières années. Mme la députée souhaite savoir, en particulier, si l'indemnité forfaitaire de déplacement ainsi que les actes médico-infirmiers seront revalorisés à un niveau acceptable et digne pour ces travailleurs qui subissent de plein fouet l'inflation et si les patients non dépendants âgés ayant des pathologies chroniques invalidantes vont être pris en compte dans le bilan de soins infirmiers (BSI). Mme la députée demande également à M. le ministre si la pénibilité rencontrée par la profession sera prise en compte, afin qu'un départ en retraite à taux plein puisse être envisagé à un âge juste. Elle lui demande par ailleurs s'il entend revenir sur les dispositions introduites par l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 permettant de considérer tout infirmier libéral qui

aurait commis une erreur de saisie sur ses facturations comme un fraudeur. Enfin, elle le prie de bien vouloir lui communiquer le nombre d'infirmiers libéraux ayant abandonné leur profession avant leur départ en retraite, chaque année depuis 2017.

Sécurité sociale

Coût unitaire du vaccin contre la covid-19

12618. – 31 octobre 2023. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût réel unitaire pour la sécurité sociale des doses de vaccins contre la covid-19. Selon un rapport de la Cour des comptes de décembre 2022, le plus récent disponible à ce jour, le coût supporté par l'assurance maladie au titre de la vaccination en France s'élève à 7,6 milliards d'euros cumulés entre 2020 et 2022. Pour les périodes ultérieures, très peu d'informations sont disponibles. Concernant les dépenses futures de la sécurité sociale pour les vaccins contre la covid-19, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ne fait pas état de ces dernières. Il y figure seulement un montant regroupant l'ensemble des dépenses dites « covid » pour l'année 2024, montant fixé à 1 milliard d'euros. À l'occasion du lancement de la dernière campagne de vaccination débutée le 2 octobre 2023 et au vu de la marge réalisée par les sociétés pharmaceutiques productrices de ces vaccins du fait de leur situation oligopolistique, il apparaît pertinent de s'interroger sur ces coûts. Il souhaiterait connaître le coût de revient d'une dose de vaccin pour la sécurité sociale.

Services à la personne

Améliorer les conditions de travail des aides à domicile

12620. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du manque de valorisation de la profession d'aide à domicile. Pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées, les aides à domicile effectuent des tâches difficiles, telles que l'habillage, l'alimentation, l'aide aux déplacements ou encore les tâches ménagères. En raison de la grande variété de missions et en l'absence d'un référentiel métier précis, les aides à domicile peuvent régulièrement être amenées à effectuer des missions en dehors de leur champ de compétence initial. Le manque d'encadrement de la profession est susceptible d'entraîner une détérioration des conditions de travail des travailleurs, avec notamment une forte récurrence d'horaires atypiques ou de temps de repos réduits. Par ailleurs, la dimension fortement morale de leur accompagnement est source d'isolement et de risque psychosociaux, notamment un risque d'épuisement professionnel, selon une étude de la direction de l'animation, la recherche, des études et statistiques. Pourtant, les aides à domicile vont être de plus en plus nécessaires dans les prochaines décennies en raison de l'augmentation moyenne des âges dans la population française. Il est essentiel que leur statut et leurs conditions de travail soient bien encadrés afin de ne pas entraîner une désaffection de ce métier. L'augmentation des salaires des aides à domicile dans le cadre du plan Ségur a été une bouffée d'oxygène, mais ces dernières supportent encore des conditions de travail dégradées. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de mieux encadrer et d'améliorer les conditions de travail des aides à domicile.

9644

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4151 Thibault Bazin ; 10199 Mme Josiane Corneloup.

Dépendance

Loi visant à traiter les questions liées au vieillissement de de la population

12517. – 31 octobre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la préparation d'une loi visant à traiter les questions liées au vieillissement de la population et à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Cette problématique découle de l'allongement de l'espérance de vie et du vieillissement des générations issues du « baby-boom », ce qui constitue un défi majeur en matière de soins aux personnes âgées, en particulier celles confrontées à une forte dépendance. Selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), il est prévu que d'ici 2050, 25 millions de personnes auront plus de 60 ans, dont 4 millions seront en situation de perte d'autonomie. Pour relever ce défi

sociétal, de nombreuses initiatives et consultations ont été mises en place depuis 2018. Elles ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le vieillissement et l'autonomie en mars 2019, ainsi qu'à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale dédiée en soutien à l'autonomie. Aussi, il aimerait être informé des principales orientations qu'elle prévoit de privilégier pour ce projet dans les années à venir.

Dépendance

Manque d'ambition du Gouvernement pour aider les proches aidants

12518. – 31 octobre 2023. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le manque d'ambition du Gouvernement à travers le PLFSS 2024 concernant les proches aidants. Au moins 9 millions de Français s'occupent d'un parent handicapé ou âgé. Ils sont d'ailleurs de plus en plus nombreux avec le vieillissement de la population. L'enjeu est donc fondamental, car il faut déjà préparer l'avenir. Concrètement, rien n'est fait pour véritablement aider les proches aidants. Mme la ministre a annoncé 40 000 de « places de répit » d'ici à 2027 pour les personnes âgées et en situation de handicap. Cependant, le budget alloué à ce dispositif reste trop léger. Le Gouvernement peine à ouvrir 40 000 places pour 2027, alors qu'il en faudrait déjà le double aujourd'hui. Le vieillissement de la population française laisse à penser que 40 000 places est un chiffre ridiculement bas pour 2027. Le Gouvernement ajoute au manque de places un refus permanent d'écouter l'opposition. Le Rassemblement National a proposé et demandé la création d'un statut juridique de « proche aidant », l'allongement des congés dédiés aux proches aidants ainsi que la prise en considération des personnes non-salariées qui ont le choix entre s'occuper de leurs aîeux ou de pouvoir se nourrir. La Drees, dans une étude de mai 2023, évaluait à 1,8 million le nombre de personnes consacrant plus de 20 heures par semaine en temps d'aide d'un proche. Aucune des mesures prises n'est aujourd'hui à la hauteur, à l'aube des débats sur la loi du Gouvernement sur le bien vieillir, Elle lui demande si elle va se mobiliser réellement sur la question des proches aidants.

Dépendance

Projet de loi sur le grand âge

12519. – 31 octobre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « *baby-boom* », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale. Le Président de la République s'était engagé à porter en 2018 un projet relatif à la dépendance. Cette promesse renouvelée en 2020 est aujourd'hui restée lettre morte. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en vue d'aboutir à la fin de cette année. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'elle entend privilégier, les moyens financiers - matériels et humains - qu'elle compte y consacrer, ainsi que le calendrier précis envisagé.

Établissements de santé

Irrégularités liées à la dotation financière des Ehpad

12541. – 31 octobre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les irrégularités liées à la dotation financière des Ehpad. De nombreux Ehpad sont contraints depuis plusieurs mois de fermer des lits dans leurs services, faute de personnel. Cette observation est d'autant plus véridique sur le territoire de Mme la députée, la troisième circonscription de Haute-Savoie, qui souffre d'une grave crise de l'ensemble de son système de santé. Il est à noter que certains établissements ferment parfois plus de lits que de raison par confort. Or la dotation financière des Ehpad ne dépend pas du taux d'occupation de ces derniers. En ce sens, les établissements qui ont fermés des lits, parfois jusqu'à 50 % de leur capacité possible d'occupation, perçoivent malgré tout toujours la même dotation. Cette mesure crée d'importantes distorsions dans les revenus des Ehpad car certains cherchent honorablement à conserver coûte que coûte un maximum de lits ouverts pour pallier le manque de place pour les aînés alors que d'autres réduisent drastiquement leur accueil sans pour autant

être perdant financièrement. Malgré tous les efforts, la qualité du soin apportée aux résidents peut en être impactée et inégale, il en est de même pour les conditions de travail et de rémunération du personnel de ces établissements. En ce sens, elle l'interroge sur les solutions proposées par le Gouvernement pour pallier cette irrégularité et sur la possibilité d'adapter la dotation financière des Ehpad en fonction du nombre de lits ouvert ou fermés dans chaque établissement.

Pauvreté

La nécessité de débloquer des crédits de fonds européens

12576. – 31 octobre 2023. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la nécessité de débloquer les fonds européens disponibles, notamment le plan REACT-UE (« *Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe* »). En effet, une interpellation lui a été faite par le Secours populaire sur la situation dramatique des plus précaires. La succession des crises majeures n'a fait qu'accroître le nombre de bénéficiaire de ces aides. Aussi, les associations comme le Secours populaire ont un besoin croissant de produits pour faire face aux demandes toujours plus nombreuses. Début 2023, le programme « Mieux Manger Pour Tous » annonçait un budget de 60 millions d'euros. Néanmoins, à ce jour, aucun crédit n'est parvenu à ces associations. En outre, les fonds européens sont une indispensable ressource pour ces associations. En effet, la mise en place du fond REACT-UE, à la suite de la crise de la covid-19, a permis de mobiliser des fonds, notamment dans le domaine de l'alimentaire et ainsi d'amortir la crise. Toutefois, ces fonds n'ont pas été épuisés dans leur totalité. Le Commissaire à l'emploi et aux droits sociaux affirme que le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD 14-20) n'a pas fait l'objet d'appel aux fonds auprès de la Commission européenne. La fin de la période d'exigibilité du FEAD 2014-2020 est fixée au 31 décembre 2023. Par conséquent, en cette période de crise économique, il lui demande de former, rapidement, un appel aux fonds auprès de la Commission européenne afin de répondre à des besoins essentiels en cette période de forte inflation.

Pauvreté

Utilisation des fonds européens consacrés à l'aide aux familles précaires

12578. – 31 octobre 2023. – **Mme Naïma Moutchou** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'utilisation des fonds européens consacrés à l'aide aux familles précaires. L'inflation alimentaire qui a atteint plus de 21 % en deux ans couplée à la hausse des prix de l'énergie entraînent une chute dramatique du pouvoir d'achat pour les Français les plus précaires, étudiants, travailleurs pauvres, bénéficiaires de minima sociaux, qui sont de plus en plus contraints de recourir à l'aide des associations pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Dans le cadre du plan de relance européen destiné à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'initiative REACT-EU (« *Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe* ») a permis de rehausser les fonds alloués à la politique de cohésion, dotée d'un montant de 47,5 milliards d'euros dont 3,9 milliards pour la France. Cette initiative abonde notamment les crédits du programme français du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) de 104 millions d'euros. Ce programme soutient des actions d'aide alimentaire ou d'assistance matérielle de base destinés aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements ou autres biens à usage personnel) et s'accompagnant de mesures d'intégration sociale. Il peut également contribuer au financement de programmes d'insertion, de formation et de lutte contre l'exclusion. Il bénéficie de conditions de recours particulièrement flexibles, avec l'absence de contrepartie nationale demandée pour les années 2020-2021 et 2021-2022. D'après une récente communication de la Commission européenne, une partie importante de la dotation française au titre du FEAD 2014-2020, dont la gestion en France est assurée par la direction générale de la cohésion sociale, n'a pas été consommée. Or la fin de la période d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2023. Dans le contexte d'une forte inflation qui touche l'ensemble des postes de dépenses des Français et fragilise les foyers les plus précaires, de nombreuses associations qui œuvrent chaque jour pour venir en aide à ces familles pourraient bénéficier de ces fonds. Aussi, elle lui demande de bien vouloir établir un bilan de l'utilisation par la France des fonds REACT et souhaiterait connaître ses intentions concernant les fonds qu'il reste à engager d'ici le 31 décembre 2023.

Personnes âgées

Avenir des résidences autonomie

12579. – 31 octobre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir des résidences autonomie. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées « résidences autonomie » par la loi d'adaptation de la société au

vieillesse, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent à l'évidence contre l'isolement. Alors même que le nombre de demandes de places est en forte augmentation, le nombre de ces structures ne cesse de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. Les résidences autonomie sont des acteurs importants des territoires et répondent à une attente des aînés et de leurs familles. À défaut d'une loi grand âge ambitieuse tant annoncée mais encore non concrétisée malgré toutes les promesses, elle lui demande de lui indiquer quelle place le Gouvernement compte accorder aux résidences autonomie dans la politique à destination des seniors.

Personnes âgées

Financement des résidences autonomie

12580. – 31 octobre 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le financement des résidences autonomie. Intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») en résidences autonomie, ces 2 300 structures accompagnent quotidiennement près de 120 000 personnes âgées, en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de vulnérabilité, tout en préservant leur autonomie et en luttant contre leur isolement. Cependant, en 24 ans, ces établissements disparaissent peu à peu. Il est à noter une diminution de l'ordre des 23 %, avec un nombre de places passant de 155 700 en 1996 à 119 900 en 2021. Tandis que la population vieillit et où les habitats alternatifs sont mis en avant par les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomies sont bien souvent oubliées. Majoritairement gérés par des structures publiques ou à but non lucratif, ces hébergements pourraient constituer une solution pour les personnes ne pouvant vivre seules, mais n'ayant pas besoin d'être prises en charge complètement. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées sur ce type de structures et plus généralement pour l'habitat alternatif.

Personnes handicapées

Situation et revendications des travailleurs en ESAT

12583. – 31 octobre 2023. – **M. Michel Sala** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des travailleurs dans les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Ces 1 400 structures accueillent plus de 120 000 travailleurs dont le système de rémunération assure un revenu à peine supérieur à la moitié du SMIC, en deçà du seuil de pauvreté. Ces travailleurs ne relèvent pas du code du travail, mais du code de l'action sociale et des familles, parce qu'ils sont considérés comme des usagers des établissements avec lesquels ils ont signé un contrat. La rémunération moyenne des personnes travaillant en ESAT est de seulement 800 euros net mensuels pour 35 heures de travail par semaine. Dans la circonscription de M. le député, l'ESAT des Gardons a annoncé au printemps la fermeture de son site du Rouret sans associer à la décision les ouvriers de l'ESAT, déclenchant parmi eux un mouvement social sans précédent. 3 journées d'action ont déjà eu lieu pour revendiquer le maintien du site, à cette revendication locale sont immédiatement venues s'ajouter des revendications sociales qu'ils m'ont présentées. M. le député a notamment pu rencontrer Jérôme, qui ouvre seul l'entreprise à 5 heures du matin pour charger son camion avant d'entamer une tournée de livraison de plus de 150 km, toujours seul et en responsabilité. Jérôme travaille comme livreur 35 h par semaine, pour un salaire dépassant à peine 800 euros net par mois. Ces ouvriers revendiquent, lors de leur mise à disposition en entreprise, d'avoir les mêmes droits et rémunérations que leurs collègues. Ils demandent aussi l'augmentation de la rémunération garantie et son indexation sur l'inflation, la revalorisation des pensions de retraite, le remboursement des déplacements, le retour de la prime repas, l'augmentation des chèques vacances, la participation au CSE, ainsi que le droit à la formation, à la représentation syndicale et à la grève. L'article 27 de la convention internationale des droits des personnes handicapées, ratifiée par la France, précise que les personnes handicapées ont « le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées ». Certaines des dispositions pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap du projet de loi n° 1528 pour le plein emploi vont dans le sens des revendications de ces travailleurs handicapés. M le député alerte Mme la ministre sur l'importance de la mise en œuvre rapide des nouveaux droits prévus par ce texte. Il lui demande

également comment elle compte agir pour répondre à leur demande légitime de revalorisation des salaires et de rapprochement de leur statut et de celui des travailleurs en milieu ordinaire tout en maintenant le nécessaire accompagnement dont ils bénéficient en milieux protégés.

Prestations familiales

Allocations pour les familles avec enfants placés à l'ASE

12596. – 31 octobre 2023. – M. Jorys Bovet interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les allocations familiales versées aux parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui, le code de la sécurité sociale conditionne le versement de prestations sociales aux familles. S'agissant des familles ayant un ou des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, celle-ci ne devraient pas percevoir de prestations sociales pour ces enfants placés. La réglementation prévoit néanmoins des exceptions mais, aujourd'hui, ces exceptions semblent être devenues la règle. Le maintien du versement des allocations sociales à des parents qui ont un enfant placé à l'ASE est soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales. Cette continuité des versements est souvent défendue par le fait que ces prestations permettent aux parents de garder un lien avec l'enfant placé. Cependant, dans un rapport de 2013, la sénatrice Catherine Deroche soulignait que cette pratique ne correspond pas à la loi. Ce rapport proposait que le montant des allocations pour ces familles soit plafonné et soumis aux observations de l'ASE. Ce rapport a aujourd'hui 10 ans et les préconisations n'ont pas été prises en compte. Depuis l'été 2023, le conditionnement du versement des aides sociales aux familles est débattu et donc le sujet des allocations dans le cas précis de cette question revient aussi sur la table dans le débat public. M. le député interroge donc Mme la ministre sur la proportion de familles ayant un enfant placé à l'ASE et qui reçoivent des allocations pour cet enfant. La question porte également sur le montant annuel que représentent spécifiquement ces aides à ces mêmes familles. Il souhaite connaître sa position en la matière.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Destructions des coraux pour les jeux Olympiques 2024 à Tahiti

12621. – 31 octobre 2023. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques concernant la construction d'une tour en plein lagon sur le spot de Teahupoo à Tahiti pour pouvoir accueillir les juges de l'épreuve de surf des jeux Olympiques 2024. Des craintes des habitants de Teahupoo avaient été formulées dès que le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris avait décidé que le petit village de 1 400 habitants allait recevoir l'épreuve de surf, sans jamais être vraiment écoutées. Le projet annoncé fait état de la construction d'une tour de 14 mètres de hauteur sur trois étages. L'objectif étant d'y installer un local technique climatisé pour les serveurs internet alimentés par un câble sous-marin, ainsi que des toilettes avec un système d'évacuation raccordé à une canalisation. Ce qui inquiète principalement les opposants à cette tour, ce sont les possibles dégâts sur le corail qu'entraîneraient les travaux. Il faut rappeler que les coraux sont indispensables à la survie des écosystèmes présents sur place et qu'ils représentent également un joyau du patrimoine naturel français. Leurs mises en péril, même potentielles, sont inenvisageables. Sur place, la population se mobilise. Dimanche 15 octobre 2023, une marche pacifique rassemblant plusieurs centaines de personnes a été organisée. L'association Vai Ara o Teahupoo a d'ailleurs lancé une pétition contre l'instauration de cette tour qui a déjà recueilli plus de 85 000 signatures. À l'issue de l'ensemble des dernières grandes compétitions internationales, des infrastructures ont été laissées à l'abandon. Les exemples de Sotchi ou Rio sont bien connus de tous. En France, le Gouvernement a exprimé son intention d'organiser des jeux Olympiques « exemplaires » en matière écologique et prétend avoir réfléchi en conséquence. Ce projet à Tahiti semble néanmoins aller à l'encontre des déclarations initiales. La population locale était favorable aux jeux Olympiques, mais « sans aucun héritage matériel, aucune perturbation sur la façon de vivre, aucune conséquence sur l'écosystème », expliquait-il y a quelques semaines Cindy Otcenasek, présidente de l'association de défense de l'environnement Vai Ara o Teahupoo et membre du collectif Mata Ara ia Teahupoo 2024, leurs doutes semblent parfaitement fondés concernant l'application réelle des promesses du Gouvernement. Le surfeur local, Matahi Drollet, avait également pris position sur les réseaux sociaux pour s'opposer à ce projet dévastateur pour la biodiversité. L'ensemble de la société civile s'oppose à ce projet, c'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre de prendre en compte les réclamations de la population et de s'opposer fermement à une construction en dur quelle qu'elle soit et de privilégier une construction en bois comme existant actuellement pour d'autres compétitions de surf au même endroit. Les habitants le disent eux-mêmes dans une interview d'un média local : « On ne dit pas non aux

JO, mais on dit non à la tour en aluminium. Le Gouvernement avait dit que ce n'était pas à Teahupoo de s'adapter aux JO mais aux JO de s'adapter à Teahupoo. On attend qu'il tienne parole. ». Elle se joint aux Tahitiens et demande donc au Gouvernement de tenir parole.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique

12543. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de la circulaire du 2 août 2023 qui supprime la possibilité aux retraités de la fonction publique de bénéficier de chèques-vacances depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette décision va impacter une fois de plus un public déjà durement touché par l'inflation et affecter leur pouvoir d'achat, notamment celui des retraités de la catégorie C, qui perçoivent une pension modeste. Cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement et marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents. Aussi, elle lui demande de revenir sur cette décision profondément injuste.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

12547. – 31 octobre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer à compter du 1^{er} octobre 2023 aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Il est à craindre que cette mesure amène à réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, alors même qu'ils sont déjà durement touchés par l'inflation. De surcroît, cela crée une forme d'inégalité de traitement entre les retraités issus du secteur privé et ceux issus de la fonction publique. En outre, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit, risque d'impacter nombre de catégories professionnelles issus du de l'économie touristique (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités agents de l'Etat

12548. – 31 octobre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** ainsi que M. le ministre délégué auprès de ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'avenir des chèques-vacances. Mme la députée a été interpellée à ce sujet par des retraités de la fonction publique, ainsi que des retraités du secteur privé. En effet, selon une circulaire datée du 2 août 2023 et qui porte sur la fonction publique d'État, seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent désormais disposer de chèques-vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État. Cette circulaire précise que les retraités ne peuvent donc plus en bénéficier, qu'ils soient fonctionnaires civils ou militaires, ouvriers de l'État, agents non titulaires : tous les contrats ouverts avant le 1^{er} octobre 2023 continueront à produire leurs effets pour les retraités concernés par ces contrats, mais toutes demandes de retraités déposées à compter du 1^{er} octobre 2023 sont automatiquement annulées. Il est donc créé deux catégories de retraités : les uns pouvant bénéficier des chèques vacances et les autres non. Elle leur demande donc de bien vouloir lui communiquer les motifs de la suppression de cet acquis social pour les retraités de l'État. Enfin, elle souhaite savoir si une telle suppression est envisagée pour d'autres catégories de retraités, notamment ceux de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière, ainsi que ceux du secteur privé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10291 Christophe Naegelen.

Bois et forêts

Baisse des effectifs de l'Office national des forêts

12491. – 31 octobre 2023. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse des effectifs de l'Office national des forêts (ONF). Celui-ci comptait 15 000 personnes en 1985, aujourd'hui il ne comprend plus que 8 200 salariés. Ces derniers disposent pourtant de compétences reconnues en matière de gestion des forêts qui sont rarement égalées dans le privé. Pourtant, en incitant l'ONF à diminuer ses effectifs et à sous-traiter ses missions au profit d'entreprises de travaux forestiers (ETF), c'est bien en faveur du privé que l'État semble reconfigurer la gestion des forêts. Cette recomposition présente de sérieuses lacunes tant au niveau de son efficacité que de son influence sur l'environnement. Les ETF sont mal réparties sur le territoire ce qui implique souvent d'importer une main d'œuvre moins bien qualifiée qu'un forestier de l'ONF et ce au détriment de l'environnement et de la santé des forêts. La diminution des effectifs de l'ONF implique également un risque de disparition de certaines compétences et des difficultés accrues pour l'exercice de missions connexes telles que la prévention et la lutte contre les incendies de forêt. Ainsi, elle lui demande s'il prévoit de mettre un terme à l'hémorragie en renforçant les effectifs de l'ONF.

Bois et forêts

Chauffage au bois et MaPrimeRenov'

12493. – 31 octobre 2023. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le caractère indispensable du chauffage au bois dans le mix énergétique et l'importance de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver. En allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique pour lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique a un rôle capital à jouer, en assurant le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes, en limitant considérablement les émissions de particules, en installant de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, en consolidant un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialistes et engages. Pour le développement et la pérennité de la filière, il est important que le soutien de l'État soit affiché de façon plus lisible auprès du consommateur. Cela implique une communication proactive en faveur du chauffage au bois mais aussi par le maintien et la promotion du dispositif MaPrimeRenov' actuel, qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale risque de pénaliser l'ensemble des installateurs qui représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Bois et forêts

Impact de la REP sur la filière bois

12494. – 31 octobre 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette décision va accentuer le déséquilibre entre le bois et d'autres matériaux carbonés puisque les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués

pour les producteurs de béton ou d'acier par exemple. De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, les scieurs devront verser, pour 2023, 2 % de leur chiffre d'affaires, puis 5 % en 2024 avant une accélération jusqu'en 2027. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dues. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière bois face à l'insoutenabilité des contributions demandées.

Bois et forêts

Impact négatif de la refonte de MaPrimeRenov pour le secteur du chauffage à bois

12495. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la refonte de MaPrimeRenov à partir de 2024, notamment quant à la réduction drastique des aides pour le chauffage au bois domestique et l'inquiétude que celle-ci suscite pour la filière du bois, les chauffagistes et les ménages ruraux notamment les plus précaires. En France, 7,2 millions de ménages utilisent un équipement de chauffage au bois. Ce nombre est en nette augmentation chaque année. Depuis 2020, c'est 14,44 TWh par an qui ont été gagnés par le système MaPrimeRenov'. 30 % de ce gain est attribué à l'installation de poêles à bois, buches ou granulés en remplacement d'un chauffage à énergies fossiles. Ce type de chauffage constitue la source d'énergie la plus accessible financièrement, devant le fioul domestique, le gaz propane et le chauffage électrique. En outre, le coût d'acquisition d'un poêle à bois ou à granulés est plus de la moitié moins chère qu'une pompe à chaleur, pourtant fortement subventionnée. La réduction de ces aides et l'exclusion des appareils indépendants du dispositif MaPrimeRenov va porter préjudice à 40 000 emplois ruraux et à tout le tissu économique et social autour des forêts. Sur l'ensemble de la chaîne de valeur bois de chauffage, 85 % de l'activité est aujourd'hui localisée en France et la refonte que propose le Gouvernement risque de fragiliser un peu plus ce secteur performant. En outre, en hiver, lorsque la production photovoltaïque est au plus bas, que les pompes à chaleur sont les moins performantes et que la consommation d'électricité est au plus haut, le chauffage au bois permet de se chauffer pour peu cher et avec l'énergie la moins carbonée (30 gCO₂/kWh en moyenne), devant le gaz, le fioul et même l'électricité importée lors de ces pics de consommation. De plus, le bois est essentiellement français, participant à l'entretien des campagnes ainsi qu'au tissu économique et social des territoires. Dans ces moments de tensions énergétiques, sociales et budgétaires, à l'approche d'un hiver s'annonçant froid, elle lui demande quelles mesures vont être prises afin de soutenir l'industrie sylvicole, la filière du bois de chauffage et les Français les plus précaires, qui n'auront ni les moyens de se chauffer au bois, ni les moyens de changer d'appareil de chauffage.

Bois et forêts

La REP PMCB

12496. – 31 octobre 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction bois (REP PMCB) et son impact sur le secteur du bâtiment, issue de la loi dite « AGECE ». Cette REP vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et les matériaux décarbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie sont beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. Par ailleurs, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie et non le dernier acteur industriel intervenant dans la transformation comme prévu au départ. La charge de la contribution doit monter en puissance pour atteindre 15 % de leur chiffre d'affaires à l'horizon 2024. Cette écotaxe mettra également en place une situation préjudiciable de concurrence déloyale. À l'heure où les scieurs subissent les effets d'une conjoncture économique difficile, cette décision est économiquement incompréhensible. Elle lui demande donc quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

*Bois et forêts**Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF)*

12498. – 31 octobre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPF) au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées. En effet, la forêt, qui couvre plus de 30 % de l'hexagone, est détenue pour ses trois quarts par des particuliers. Aussi, les résultats de l'inventaire forestier national publiés le 12 octobre 2023 sont sans appel. Ils confirment que les écosystèmes subissent des crises multiples, liées en grande partie au dérèglement climatique. Pour la seule forêt française, il a été enregistré une hausse de 80 % de mortalité des arbres en dix ans et des dépérissements massifs qui toucheraient tous types d'essences. À ce titre, le CNPF est chargé de construire la gestion durable des forêts privées et d'en accompagner l'application par l'agrément des documents de gestion présentés par leurs propriétaires. Si ces dernières années, son portefeuille d'actions a été augmenté par la loi visant à renforcer la prévention, la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ses ressources financières et humaines ont par ailleurs baissé. Pourtant, ces moyens humains sont essentiels pour relever les missions et les défis liés au changement climatique auxquels sont confrontées les forêts, en particulier dans un contexte où il faut adapter rapidement les massifs forestiers aux nouvelles conditions climatiques, tout en améliorant leur résilience et, dans certains cas, remplacer les peuplements dépérissants. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière afin qu'il puisse relever les défis imposés par le changement climatique, dont celui de la prévention des incendies, de la production durable de bois, ainsi que du renouvellement de la forêt française.

*Bois et forêts**REP PMCB - Secteur du bois*

12500. – 31 octobre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'adapter la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) aux contraintes spécifiques du secteur du bois. Il souhaite souligner que la mise en place de la REP PMCB pourrait accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés, ce qui pourrait avoir comme conséquence de stopper le développement de l'usage du bois dans les constructions à très court terme. Pourtant, l'usage de matériaux décarbonés comme le bois semble essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone du pays. De plus, M. le député s'inquiète du fait que les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) soient désignés comme redevables de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. En effet, il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, en l'état des choses, cela reviendrait à faire payer aux scieurs 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP dès 2023. Cela menacerait donc leur équilibre économique, particulièrement dans un contexte de concurrence déloyale où de nombreuses entreprises étrangères vendent du bois d'importation sans être affiliés à un éco-organisme. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur l'avis aux producteurs émis le 10 décembre 2022 par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui est à l'origine des difficultés susmentionnées.

*Collectivités territoriales**Nombre d'écoles devant être renouvelées et chiffres de la dette grise*

12506. – 31 octobre 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nombre d'écoles concernées par d'importants besoin de reconstruction et de rénovation et sur les coûts relatifs à la « dette grise ». La « dette grise » qui pèse sur les collectivités territoriales provient de l'insuffisance de moyens dédiés à l'entretien du patrimoine et bâtiments publics. Ce manque d'investissement aggrave l'état de dégradation et provoque une accumulation de défauts de maintenance d'une infrastructure. Il s'agit d'un véritable cercle vicieux parce que ce sous-entretien fait peser le risque d'un surcoût financier réel. En effet, si les dégradations des bâtiments sont lentes et progressives, le coût de leur rénovation se creuse et peut apparaître brutalement face à une situation critique. Les interventions s'effectuent alors en urgence, avec des coûts démultipliés. Cette situation est d'autant plus dangereuse que la dégradation de l'état du parc génère des risques pour les utilisateurs. Ainsi, un rapport sénatorial de juin 2019 intitulé « Sécurité des ponts : éviter un drame » relève qu'au moins 25 000 ponts sont aujourd'hui en mauvais état structurel. Cette situation

s'explique par le vieillissement du patrimoine mais aussi par un sous-investissement chronique dans l'entretien de ce patrimoine. D'autres rapports vont dans le même sens, comme celui de mars 2017 réalisé par les sénateurs « sur les infrastructures routières et autoroutières : un réseau en danger ». Concernant la situation spécifique des écoles, les rencontres de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, menées par le député Thomas Cazenave en mars 2023, ont montré que « la seule rénovation énergétique de toutes les écoles du pays représente un investissement de 40 milliards d'euros ». Le rapport souligne aussi que les collectivités territoriales devraient multiplier par deux le montant annuel de leurs investissements pour mener à bien cette rénovation. Ces montants colossaux témoignent de l'état de potentielle détérioration des écoles. Pour y remédier, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peut permettre de soutenir des projets en matière de rénovation des bâtiments scolaires. La mise en œuvre de la DSIL en faveur de ces opérations est d'autant plus importante à l'heure de la sobriété foncière, afin de privilégier la rénovation et la maintenance, plutôt que l'investissement uniquement dans la construction de bâtiments neufs. Afin d'éviter la détérioration des écoles - assurer la sécurité des élèves donc - et limiter l'augmentation des coûts d'entretien, il l'interroge alors sur le nombre d'écoles concernées par des travaux de rénovation et sur le coût de la « dette grise » portée par les collectivités territoriales sur ce sujet.

Cours d'eau, étangs et lacs

Études de dangers pour la régularisation des aménagements hydrauliques

12513. – 31 octobre 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les études de dangers pour la régularisation des aménagements hydrauliques. Pour rappel, la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), au 1^{er} janvier 2018, s'accompagne d'une obligation pour les élus de régulariser la situation administrative des digues dont ils assurent la gestion avant le 31 décembre 2019. Cette régularisation requiert une phase d'études, appelées études de dangers, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Le texte réglementaire impose aux gestionnaires des ouvrages de réaliser des études de dangers sur les aménagements hydrauliques de plus de 50 000 mètres cubes construits antérieurement à 2015 avant le 2 juin 2023. Concernant la Normandie, ce ne sont pas moins de 35 aménagements hydrauliques cumulant plus de 240 ouvrages qui sont concernés. Or les délais restreints risquent de surcharger les bureaux d'études chargés de réaliser lesdites études et, mécaniquement, d'augmenter drastiquement les coûts pour les réaliser. Dans un contexte inflationniste au sortir de la crise sanitaire, les finances des collectivités sont grandement fragilisées. À ce titre, l'obligation réglementaire précitée risque d'aggraver les budgets des collectivités tout en les empêchant d'investir dans d'autres projets structurants pour leur territoire sachant qu'il n'existe, à ce jour, aucune précision sur l'accompagnement éventuel de l'État pour soutenir les élus dans l'atteinte des objectifs posés par le décret. À ce titre, il souhaiterait que soit étudiée la possibilité de rehausser le seuil des ouvrages concernés par les études de dangers à 100 000 mètres cubes pour rendre le projet soutenable tant temporellement que financièrement.

Déchets

Généralisation du tri à la source des biodéchets

12516. – 31 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes afin de concrétiser la généralisation du tri à la source des biodéchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agec », prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024. Les associations d'élus appellent l'attention sur la faible probabilité d'atteindre cet objectif à l'échéance prévue. Environ 17 millions de Français seraient actuellement couverts par une solution de tri à la source des biodéchets. D'ici fin 2023, ce chiffre devrait atteindre moins de 30 % de la population. La raison principale est le manque de moyens des collectivités pour mettre en œuvre ce nouveau service. Son coût de gestion - résidant principalement dans le coût de collecte - est ainsi estimé à 700 millions d'euros par an, soit entre 5 à 29 euros par habitant et par an. L'accompagnement financier prévu par l'État est de 100 millions d'euros *via* le plan de relance pour les biodéchets. Aussi, 90 millions d'euros au titre du fonds économie circulaire et 65 millions d'euros au titre du fonds vert peuvent être encore mobilisés. En outre, l'inflation augmente l'ensemble des coûts supportés par les collectivités locales. Certaines associations d'élus préconisent d'augmenter le taux de prise en charge des aides de l'État pour les études de faisabilité et le cas échéant un financement complémentaire des investissements de compostage, de pré-collecte, de collecte et de valorisation des biodéchets. Elles réclament également une sécurisation réglementaire des débouchés pour permettre la valorisation agricole des composts de

biodéchets comme amendements organiques, ainsi qu'un soutien accru à l'injection du biogaz issu de biodéchets dans les réseaux. Enfin, les communes demandent la mise en place de dispositifs fiscaux incitatifs à l'équipement individuel pour le compostage ainsi que la mise en œuvre de campagnes nationales de communication sur ce nouveau geste de tri. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux accompagner, notamment financièrement, les collectivités pour la mise en place du tri à la source des biodéchets et accélérer ainsi sa généralisation.

Eau et assainissement

Traitement des fuites d'eau sur les réseaux de distribution en milieu rural

12521. – 31 octobre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. La période de sécheresse exceptionnelle que le pays a traversée en 2022 et qui sera certainement amenée à se reproduire met l'accent sur la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Or l'étude de l'UFC-Que choisie en date du 27 juin 2023 sur l'état des réseaux de distribution dresse le constat d'une déperdition massive d'eau potable. D'après les données de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, un litre d'eau potable sur cinq est perdu du fait des fuites au sein des réseaux. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. Pour exemple, dans le département du Puy-de-Dôme, les fuites représentent en moyenne pondérée 21,90 % sur un an, soit la consommation annuelle de la ville de Clermont-Ferrand, du fait de la vétusté d'une partie des réseaux et branchements d'eau potable. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisie démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales : un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux. Mme la députée salue les 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023, mais s'inquiète sur l'absence de dispositifs d'accompagnement technique aux communes notamment rurales leur permettant d'identifier et de rénover les réseaux défectueux. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière de moyens financiers et de soutien en ingénierie auprès des communes ou des structures intercommunales (EPCI, syndicats...) ayant acquis la compétence, sur les réseaux (détection de fuite, entretien, rénovation). Par ailleurs, il est prouvé que le système de télé-relevage conçu pour être installé directement sur les compteurs d'eau individuels peut être un vrai système d'alerte contre les fuites. Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation. Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. La redevance comprend une part proportionnelle et peut comprendre une part fixe (article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales - CGCT). La part fixe, facultative, correspond aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement. Mme la députée demande à M. le ministre si un système de télé-relevage ne peut pas être systématiquement prévu et financé *via* cette part fixe. Elle souhaite enfin connaître la position du Gouvernement sur les attendus de l'engagement des agences de l'eau sur les territoires en matière d'eau potable, auprès des collectivités locales.

Énergie et carburants

Minimisation de l'impact au sol des installations photovoltaïques

12530. – 31 octobre 2023. – **M. Yannick Monnet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Ce décret prévoit le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets photovoltaïques installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire. Ce seuil est aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable au titre code de l'environnement. Par cohérence, le décret prévoit également l'ajout de la mention de la puissance crête des installations ainsi que la destination principale de l'énergie produite dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. M. le député s'interroge, à ce stade, sur l'opportunité de cette référence à la puissance crête installée qui, d'une part, reste assez théorique et décorrélée de la puissance réellement injectée par une installation déterminée à un instant *t* et qui, d'autre part, favorise la désoptimisation des surfaces exploitées en ne tenant pas compte des évolutions technologiques prévisibles en matière de puissance des panneaux photovoltaïques. Interpellé par des porteurs de projets photovoltaïques, il s'interroge sur l'opportunité de réviser ce

décret afin de ne plus raisonner en matière de puissance crête installée mais de surface au sol des installations, conformément aux objectifs de minimisation de l'impact des installations d'énergie renouvelable en matière d'artificialisation des sols. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Impôts et taxes

Reversement de la taxe d'aménagement sur la commune concernée par les travaux

12558. – 31 octobre 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le champ d'application de la taxe d'aménagement. Cette taxe locale, perçue par la commune et le département est due lors des opérations de création de surface (construction, agrandissement). Ces opérations sont déclarées à l'occasion des demandes de permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Le bénéficiaire de l'une de ces autorisations est alors redevable de la taxe. En ce sens, lorsqu'une entreprise entreprend des travaux sur une commune, mais que celle-ci est enregistrée dans une autre, la taxe d'aménagement revient au lieu adressé du bénéficiaire, non du lieu des travaux. Une attribution de la taxe d'aménagement à la commune hébergeant la construction semblerait plus adaptée, quand bien même l'entreprise demandeuse est adressée sur une commune différente. Il souhaiterait donc connaître les réflexions du ministère sur le versement du produit de la taxe d'aménagement au profit de la commune concernée par l'aménagement.

Logement : aides et prêts

Chauffage au bois domestique

12563. – 31 octobre 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique. L'accélération de la rénovation énergétique des logements est un enjeu important pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. MaPrimeRénov', créée en 2020, a permis de rénover plus de 2 millions de logements pour un gain de 14,44 TWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle des villes de Lyon et Paris, cumulées. Le chauffage au bois domestique fait partie des acteurs de cette réussite. L'installation de poêles à bois (à bûches ou à granulés) en remplacement de chauffage à énergies fossiles, représente 30 % des gestes, entre 2020 et 2022. En effet, le chauffage au bois permet une amélioration de la performance énergétique mais également une réelle décarbonation de la chaleur et des bâtiments. Dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient au contraire leur niveau d'aide augmenter. En parallèle, pour un remplacement de chauffage, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance énergétique pour que les logements classés F et G soient systématiquement réorientés vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Ces évolutions priveraient une partie importante des ménages les plus modestes - habitant souvent en zone rurale - d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Le chauffage au bois est la source d'énergie la plus accessible financièrement pour les particuliers modestes ou très modestes. Par conséquent, supprimer MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique empêcherait des centaines de milliers de ménages modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser la rénovation énergétique des logements pour les foyers les plus modestes, en particulier pour ceux qui voudraient passer à un chauffage domestique au bois.

9655

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Assurances

Assurabilité des panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole

12487. – 31 octobre 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs et les propriétaires de bâtiments agricoles, en matière d'assurabilité des panneaux photovoltaïques sur toiture. Ces personnes qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques situés sur les toits essuient régulièrement des refus de la part des assureurs. Ces derniers semblent considérer qu'il existe un aléa trop important en raison des fourrages qui sont entreposés dans ces bâtiments. La loi d'accélération des énergies renouvelables indique qu'un travail est en cours au ministère de la transition écologique pour trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties. Aussi il lui demande quelles sont les solutions pour assurer les panneaux photovoltaïques en toiture.

*Cycles et motocycles**Bonus écologique et prime à la conversion / Véhicules achetés hors UE*

12515. – 31 octobre 2023. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dysfonctionnements intervenant dans les dispositifs « bonus écologique » et « prime à la conversion ». Un couple de la circonscription de Mme la députée a fait l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour son fils en situation de handicap en remplacement de son véhicule. Avant de se lancer, il a soigneusement étudié les différentes conditions liées au versement de ces deux accompagnements financiers. Tous les critères étaient remplis mais il a néanmoins pris la peine d'appeler la plateforme dédiée afin de se faire confirmer la validité de sa demande. Chaque point a été vérifié scrupuleusement, un par un, avec son interlocuteur. Le fait d'acheter le vélo sur internet a été avancé sans que cela ne pose de problème. Tous les points du dossier ayant été validés, l'acquisition a été faite et le dossier a été adressé au ministère de la transition énergétique le 18 août 2023. Son instruction a démarré le 15 septembre 2023 et aujourd'hui la facture, émise par un vendeur tiers d'Amazon et mentionnant une TVA Grande-Bretagne, fait l'objet d'un blocage. Des consignes ont-elles été données pour ne plus valider les factures hors Union européenne (UE) tandis qu'il y a quelques semaines, ces factures hors Union européenne étaient validées. Plus de 800 demandes seraient actuellement concernées alors même qu'aucune obligation d'achat d'un véhicule au sein de l'Union européenne n'est mentionnée sur les sites des ministères ou par les interlocuteurs de la plate-forme dédiée. Pour le cas qui est rapporté à Mme la députée, le véhicule remplacé (voiture) par un vélo électrique a été mis à la casse sans que les intéressés puissent bénéficier des dispositifs « bonus écologique » et « prime à la conversion » pour un montant cumulé estimé à 600 euros. Cette acquisition n'aurait pas eu lieu si les aides de l'État n'avaient pas été prévues. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre lui indique quelles sont les critères impératifs d'attribution des dispositifs « bonus écologique » et « prime à la conversion » s'agissant du pays d'origine du véhicule. Existe-t-il une obligation d'achat dans l'Union européenne ? Enfin, elle lui demande ce qu'il en est des 800 demandes en attente ou refusées pour facture hors Union européenne alors même que les demandeurs n'ont pas été prévenus de cette obligation.

*Énergie et carburants**Prix de rachat par EDF OA du surplus des petites installations photovoltaïques*

12531. – 31 octobre 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le prix de rachat du surplus des installations de panneaux photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 3 kWc. En effet, les particuliers qui ont installé des panneaux photovoltaïques sur leurs maisons revendent à EDF Obligation d'achat (EDF OA) le surplus de leur production. Aujourd'hui, cette revente se fait au tarif de 0,10 euro non soumis à TVA. Or, depuis la mise en service en septembre 2022, cas de référence, ce prix de rachat n'a pas changé alors que le prix de vente EDF, pour le consommateur, est passé de 0,14497 euro (hors TVA de 20 %) à 0,188190 euro (hors TVA de 20 %), dernier tarif connu. La marge d'EDF sur le kWh acheté a pratiquement doublé en l'espace d'un an. Cela paraît anormal car ce sont les particuliers et non EDF qui font l'effort d'investissement, un investissement utile écologiquement et qui renforce l'autonomie énergétique du pays. Il serait donc nécessaire aujourd'hui que le prix de rachat du kWh par EDF soit établi aux alentours de 45 %, taux pratiqué au dernier trimestre 2022. Tous les autres contrats (qui sont soumis à la TVA de 20 %) font l'objet d'une revalorisation périodique du kWh racheté. Seule fait exception la vente du surplus des installations de puissance inférieure ou égale à 3 kWc exonérées de la TVA, ce qui est manifestement injuste. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend garantir une revalorisation périodique du kWh racheté concernant la vente du surplus des installations de panneaux photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 3 kWc, par l'indexation au prix de vente pratiqué par EDF et par une limite de la marge d'EDF.

*Énergie et carburants**Restitution aux usagers de l'électricité dans le cadre des CFD*

12532. – 31 octobre 2023. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réforme du marché européen de l'électricité. Le 17 octobre 2023, le Conseil des ministres de l'énergie des États membres a trouvé un accord pour une proposition commune de réforme dont le point clef est l'inclusion des centrales nucléaires historiques dans le mécanisme de soutien public autorisé, sous réserve qu'elles aient à accomplir des investissements importants en vue de leur prolongation ou de leur modernisation. À l'instar des tarifs de rachat garantis pour les éoliennes qui, vu le prix durablement élevé des marchés de l'énergie, ont

représenté une recette pour l'État ces deux dernières années, les contrats pour différence (CFD) sont appelés à fonctionner comme un mécanisme de soutien lorsque le prix du marché est bas et comme une limitation des profits au bénéfice de l'État lorsque les prix sont hauts. Dans cette dernière éventualité, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la restitution aux usagers de ces recettes.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Bilan des subventions accordées aux cyclistes - « plan vélo »

12514. – 31 octobre 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le bilan des subventions accordées aux cyclistes, dans le cadre de son premier « plan vélo ». En 2018, le Gouvernement lançait le plan national « vélo et mobilités actives », dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Cette loi a transformé en profondeur la politique des mobilités afin de rendre les transports du quotidien à la fois plus pratiques, moins coûteux et plus durables. Ce plan fut motivé par le rôle central que doit jouer le vélo dans l'accès à une mobilité propre pour les déplacements. En effet, ce mode de transport reste l'un des ressorts de la transition écologique du pays et l'engouement est visible. En effet, la fréquentation des itinéraires à vélos par rapport à 2017 a crû de 52 %. Il lui demande donc combien de kilomètres de voies cyclables ont été érigées et combien de crédits d'État ont été alloués pour financer la construction des infrastructures destinées à mettre en œuvre ce plan d'ampleur. De même, il lui demande combien de crédits d'État ont été alloués pour mettre en place une aide à l'acquisition de vélos, à destination des particuliers. Aussi, M. le député sollicite M. le ministre afin d'avoir des précisions sur les crédits d'État alloués au titre de l'année 2022 et 2023, afin d'en faire le bilan. Enfin, le Gouvernement a annoncé de nombreuses mesures dans le cadre du lancement du « plan vélo 2023-27 ». À titre d'exemples, peuvent être citées des mesures telles que faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle et les transports collectifs ou, encore, faire du vélo un levier économique en accompagnant les acteurs français de la filière. Ainsi, il lui demande le détail des crédits alloués au titre de l'ensemble des mesures citées pour ce nouveau plan.

Nuisances

Conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliens

12569. – 31 octobre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliennes et Franciliens. Les cartes stratégiques du bruit des élus de la Métropole du Grand Paris ont récemment mis en lumière la hausse du nombre moyen de mois de vie en bonne santé perdus à cause du bruit dans certaines zones de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, notamment dans le secteur Sud de ce département, depuis 2017, date de la mise en place du dernier plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la collectivité. Par ailleurs, le Val-de-Marne est également le seul département où le nombre de personnes touchées par le bruit a augmenté. Dans les villes des établissements publics territoriaux du Grand-Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) et du Grand Orly Seine-Bièvre (GOSB), regroupant de nombreuses communes du Val-de-Marne et quelques-unes de l'Essonne, la circulation routière et le trafic aérien nuisent encore plus intensément à la tranquillité et à la santé des riverains. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce dysfonctionnement, impliquant tour à tour les secteurs privés et publics. D'une part, le PPBE de la Métropole du Grand Paris, bien qu'ayant produit quelques mesures significatives comme la construction de murs acoustiques aux abords des axes routiers ou encore la facilitation du financement de l'insonorisation aérienne, n'a pas été suffisamment ambitieux en matière financière pour endiguer l'accroissement des impacts sanitaires du bruit sur les Val-de-marnais. Ainsi, des efforts conséquents restent à faire, notamment en permettant aux habitants des zones concernées d'équiper leurs logements en infrastructures adaptées à la protection aux décibels, ou encore en poursuivant l'amélioration des équipements de transports pour réduire leurs émissions sonores. D'autre part, les bailleurs privés continuent de construire de nouveaux logements à proximité immédiate des axes principaux de transports, en faisant fi des conditions d'habitation des futurs locataires. Par ailleurs, les compagnies aériennes circulant *via* l'aéroport d'Orly, théoriquement soumises à un couvre-feu légal allant de 23h15 à 6h pour les atterrissages et de 23h30 à 6h15 pour les décollages, ont dérogé pas moins d'une trentaine de fois à la règle au cours de l'été 2023. Il apparaît urgent de prendre des mesures pour faire respecter le cadre légal du couvre-feu par les compagnies aériennes qui augmentent leurs bénéfices au détriment de la santé des riverains, aussi bien en

matière de nuisances sonores que de pollution de l'air. Elle appelle donc le ministère à prendre des mesures drastiques et immédiates pour réduire les impacts des nuisances sonores, afin de garantir la tranquillité et la santé de tous les Franciliens, sans exception.

Transports

Hausse du versement mobilité

12629. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de Bourgogne-Franche-Comté et plus particulièrement de Côte-d'Or concernant une éventuelle hausse au niveau national du plafond du versement mobilité dû par les entreprises de plus de 11 salariés pour financer les transports en commun. En effet, le projet de loi de finances pour 2024, que le Gouvernement a construit par l'ajout de divers amendements, dans le cadre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, entérine le relèvement - de 2,95 % à 3,20 % (+ 0,25 point) de la masse salariale - du taux plafond du versement mobilité (VM) à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Inscrite après l'article 27, la mesure permettra d'augmenter d'environ 400 millions d'euros les recettes d'Île-de-France Mobilités. Or sur l'ensemble du territoire, les entreprises, *via* leur contribution au versement mobilité ou leur prise en charge de la moitié des coûts de transport de leurs salariés, sont déjà les premières sources de financement des transports en commun. Augmenter le plafond du versement mobilité, c'est risquer de faire peser sur les entreprises une charge excessive dans le contexte d'une conjoncture économique fragile couplée à une forte hausse de l'énergie. Or la préservation des entreprises est la condition *sine qua non* de la réussite économique des territoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend trouver d'autres sources de financement des transports publics que la hausse du plafond du versement mobilité.

Transports aériens

Maintien et développement de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine

12630. – 31 octobre 2023. – M. Laurent Jacobelli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation difficile de l'aéroport de Metz-Nancy, qui est la principale installation aéroportuaire de Lorraine depuis trois décennies. Idéalement situé au cœur d'un bassin de vie de plus de 2,5 millions d'habitants, à 30 kilomètres de Metz, 40 kilomètres de Nancy et à seulement quelques kilomètres d'une gare TGV, il pourrait être un atout de taille pour la Moselle, le sillon lorrain et plus largement la région. Malheureusement, en raison d'un évident manque de stratégie, les effectifs ont été coupés à la serpe ces dernières années et le nombre de passagers divisé par plus de cinq. Ce manque d'effectif, malgré l'immense professionnalisme d'agents attachés à leur aéroport, contraint régulièrement à « refuser » des atterrissages. Ce phénomène est renforcé par le désavantage concurrentiel en matière de taxes aéroportuaires par rapport au Luxembourg voisin mais aussi une politique peu favorable à l'aérien de la part de la région Grand Est qui en assure pourtant la gestion. Ainsi, avant le retour d'une liaison aérienne le reliant à Lyon à compter du 6 novembre 2023, il ne figure pas dans les 20 principaux aéroports du pays. C'est pourquoi, face à ce constat alarmant et sollicité par plusieurs syndicats et élus locaux, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de Lorraine aéroport et plus généralement pour le relancer. De plus, il souhaite savoir si le Gouvernement compte profiter du futur contrat plan État-région pour annoncer des mesures fortes garantissant son avenir et celui des personnels du site.

Transports ferroviaires

Soutien de l'État au secteur ferroviaire public

12631. – 31 octobre 2023. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en œuvre du soutien financier de l'État au fret ferroviaire public. À la suite de la procédure formelle d'examen de la Commission européenne concernant les aides de SNCF à Fret SNCF et l'accord sur un plan de discontinuité économique, M. le ministre a annoncé un soutien plus important de l'État au secteur ferroviaire en portant à 200 millions d'euros par an au lieu de 170 millions d'euros par an, le montant de l'enveloppe additionnelle décidé en 2021. Parmi ces aides, l'aide au « wagon isolé » progressera de 70 millions à 100 millions d'euros. Le « wagon isolé » est un service propre à l'opérateur ferroviaire public dont la compétence en la matière est reconnue et appréciée par les entreprises. En effet, selon les informations de M. le député, les entreprises abandonnent les

opérateurs de fret ferroviaire privé pour revenir auprès de Fret SNCF. Ainsi, cette annonce est bienvenue mais le calendrier de sa mise en œuvre pose question. En effet, le calendrier prévoit une mise en œuvre de 2025 à 2030 mais aucune valorisation de l'enveloppe additionnelle ne semble prévue pour 2024. Pourtant, le plan de discontinuité prévoit l'abandon de 23 flux dès 2024. La perte des recettes générée ne manquera pas d'impacter de manière importante les comptes de Fret SNCF. Dans ce cadre, Fret SNCF pourrait présenter un budget 2024 en déficit ce qui, au-delà des pertes financières pour l'entreprise (environ - 20 millions d'euros selon son estimation), aurait des conséquences négatives sur l'attractivité du ferroviaire pour les chargeurs et les entreprises mais aussi sur l'engagement des salariés dans un nouveau projet de possible développement. Cette situation, associée à l'augmentation du coût de l'électricité, du gasoil non routier et conjuguée à une modération du gasoil et du report de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le transport routier, remettrait certainement en cause la volonté de relancer le fret ferroviaire affichée par l'État. Pour conforter l'activité du fret ferroviaire, Fret SNCF a besoin que l'aide de l'État soit effective dès 2024 notamment pour le maintien de l'activité du « wagon isolé ». En effet, la mise en œuvre du renforcement (30 millions d'euros) de l'enveloppe additionnelle dès 2024 enverrait un signe fort de l'État qui confirmerait, ainsi, la volonté exprimée. En effet, cela permettrait d'éviter à Fret SNCF de se retrouver dans une situation financière délicate, de répondre positivement aux interrogations des chargeurs et des entreprises et rassurerait le corps social sur les perspectives de développement. Il souhaiterait connaître les intentions de l'État à ce sujet et si l'aide financière interviendra dès 2024.

Transports routiers

Situation complexe des autocaristes

12632. – 31 octobre 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des autocaristes. Le secteur d'activité connaît des difficultés de recrutement. Des formations de demandeurs d'emploi sont mises en place pour pallier ce problème de main d'œuvre et mènent à la délivrance de titres professionnels de conducteurs de transport en commun sur route. Cependant, lorsque les demandeurs d'emplois obtiennent ce titre, ils ne peuvent exercer directement, car des documents relatifs à la conduite leur manquent. Dans l'attente, les titulaires du titre se réinscrivent en tant que demandeurs d'emploi. Ainsi, il attire son attention sur cette situation complexe pour le secteur.

Transports urbains

Financement du REME Metz-Luxembourg

12633. – 31 octobre 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le futur Réseau express métropolitain européen (REME) Metz-Luxembourg qui serait l'un des dix RER régionaux annoncés par le Président de la République en novembre 2022. Même s'il n'émergera pas tout de suite, celui-ci suscite une forme d'espoir pour les habitants du sillon lorrain qui vont travailler au Luxembourg et doivent subir chaque jour des retards, des embouteillages et tant d'autres difficultés pour rejoindre leurs entreprises. C'est notamment le cas des habitants de la 8e circonscription de la Moselle. Au-delà des interrogations légitimes sur la date de son opérationnalité et sur son impact réel sur le quotidien des usagers, la question de son financement est posée. Il est rappelé que l'État a annoncé l'affectation de 800 millions d'euros pour l'ensemble des REME. Par ailleurs, la région Grand Est vient de voter une convention relative au financement des études (en octobre 2023). Il est d'ores et déjà acté que la collectivité régionale aura de nombreux investissements à sa charge car l'engagement financier de l'État tarde à être précisé et pourrait être largement insuffisant. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de réaliser les travaux nécessaires à la modernisation de cette ligne ferroviaire dans les délais fixés tant celle-ci est aujourd'hui fréquentée. Ainsi, il lui demande directement si le Gouvernement entend mobiliser une enveloppe suffisante pour mener à bien ce projet et si les engagements qui ont été pris dans le cadre du protocole franco-luxembourgeois seront respectés. Dans le cadre des négociations du contrat de plan État-région (CPER) 2023-2027 qui sont en cours, il souhaite connaître le montant de l'engagement financier de l'État et l'appelle à un engagement suffisamment fort au regard des enjeux spécifiques de ce territoire frontalier.

*Voirie**Route départementale 300, un axe stratégique à développer et sécuriser*

12634. – 31 octobre 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement de la route départementale 300 (RD 300). Cette route reliant le bassin audomarois à la rocade dunkerquoise est l'une des voies les plus empruntées de la région Hauts-de-France avec un peu moins de 10 000 usagers par jour, qu'il s'agisse d'agriculteurs dont les champs bordent la route, de routiers ou de personnes se rendant à leur travail quotidiennement. Bien que limitée à 80 km/h, les accidents sur cette voie sont monnaie courante ; cet été, un automobiliste décédait après s'être retrouvé nez à nez avec un camion lors d'un dépassement. De son côté, le département du Nord, qui s'était engagé à sécuriser un tronçon de 8,4 kilomètres, a investi près de 30 000 euros. En sus de la nécessaire sécurisation de la RD 300, Mme la députée souhaitait souligner que cet axe aura vocation à dynamiser les espaces ruraux le bordant, plusieurs communes du Pas-de-Calais, comme du Nord, misent sur l'implantation de ProLogium, un fabricant de batteries, à Dunkerque et l'installation d'une nouvelle paire de réacteurs à la centrale de Gravelines ainsi que sur la constitution d'un réseau de sous-traitance afférent à ces activités pour attirer de nouveaux habitants et soutenir la dynamique communale. Mme la députée souhaitait donc rapporter à M. le ministre l'intérêt que manifestent ces communes rurales au sujet du doublement des voies de la RD 300, tant d'un point de vue sécuritaire que de celui d'une stratégie réticulaire visant à faire bénéficier du bassin d'emploi dunkerquois et gravelinois jusque dans la ruralité audomaroise. Cette piste aurait déjà été envisagée par le département, mais elle ne serait pas privilégiée pour l'heure. Ainsi, elle souhaitait savoir si le Gouvernement prévoyait d'établir, en partenariat avec le département, un plan stratégique de dynamisation rurale fondé sur le doublement des voies de la RD 300 et la liaison avec les bassins d'emplois dunkerquois et gravelinois qui permettrait, intrinsèquement, de sécuriser le trafic.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Économie sociale et solidaire**Diminution des moyens de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée*

12523. – 31 octobre 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les répercussions néfastes de l'arrêté pris le 31 juillet 2023 visant à baisser l'enveloppe dédiée à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Soutenir le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée est une nécessité absolue aussi bien pour leur bien-être que l'économie réunionnaise. L'arrêté pris lors de la période estivale pose problème à plusieurs niveaux. La baisse de la contribution étatique pour le financement de la création d'emploi passant de 102 % du Smic à 95 % dès le 1^{er} octobre 2023 engendre des conséquences en cascade : perte de millions d'euros pour l'expérimentation mais aussi perte pour les entreprises qui envisageaient de recruter les chômeurs de l'expérimentation. Comment prétendre vouloir le plein emploi quand les moyens pour y arriver sont supprimés ? Depuis deux ans, ce ne sont pas moins de 48 territoires qui ont été ajoutés au dispositif et près de 4 000 personnes qui ont pu s'extirper du chômage de longue durée grâce aux deux lois d'expérimentation qui ont reçu l'approbation de l'entière du Parlement. De manière plus générale, cet arrêté témoigne d'un objectif contradictoire : comment les entreprises à but d'emploi sont-elles censées soutenir l'emploi quand leurs moyens sont réduits - notamment leur contribution au développement de l'emploi - et qu'elles ne peuvent, seules, faire face au coût que pose cette expérimentation ? La loi du 14 décembre 2020 est pourtant claire sur les financeurs : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ». Il s'agit pourtant ici d'un recul du Gouvernement face au besoin de financement du retour à l'emploi. À La Réunion, on déplore encore un taux de chômage qui avoisine les 18 % sans compter sur un taux de pauvreté qui reste à 40 % et pénalise nombre de familles qui pâtissent d'autant plus de l'inflation. Il est vital de soutenir les mécanismes qui contribuent au retour à l'emploi et l'expérimentation en est un maillon essentiel. Afin d'apporter de la visibilité aux acteurs concernés par cette expérimentation, il souhaiterait savoir s'il pourrait confirmer cette baisse drastique de moyens et comment cela s'amorcera pour les prochaines années à venir.

*Économie sociale et solidaire**Financement du dispositif TZCLD*

12524. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un arrêté, publié le 31 juillet 2023, qui réduit de manière significative la contribution au

développement de l'emploi (CDE) destinée à soutenir les emplois créés dans le cadre des « territoires zéro chômeurs de longue durée » (TZLD). Initialement calculée à hauteur de 102 % du salaire minimum brut (Smic), le nouvel arrêté prévoit de la réduire à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023. En conséquence, cette décision a pour effet une importante diminution des financements alloués à cette expérimentation, alors que le modèle économique des entreprises à but d'emploi (EBE) est déjà fragile en raison de diverses contraintes, telles que la non-concurrence et la limitation géographique. Cette réduction engendrera une diminution de 1 700 euros par équivalent temps plein (ETP) de la CDE totale, ce qui est significatif compte tenu des performances économiques des EBE. Lorsque la loi autorisant une deuxième phase d'expérimentation a été adoptée à l'unanimité au Parlement, il n'était pas prévu que l'extension à de nouveaux territoires éligibles s'accompagnerait d'une remise en question des paramètres budgétaires, risquant ainsi de détourner l'esprit du dispositif. À l'échelle nationale, près de 4 000 personnes ont déjà quitté le chômage de longue durée grâce aux « territoires zéro chômeurs de longue durée » qui proposent un dispositif complet, qui a déjà fait ses preuves et qui permettra au pays d'atteindre son objectif du plein emploi. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la pérennité du dispositif TZCLD.

Économie sociale et solidaire

Impossibilité pour les associations intermédiaires de signer des contrats PEC

12525. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour les associations intermédiaires de contractualiser avec les services de l'État de nouveaux contrats de type parcours emploi compétence. En effet, alors que des associations pouvaient recourir jusqu'à récemment à ce type de contrats, elles doivent aujourd'hui faire face à un refus de Pôle emploi. Cela touche plus particulièrement le secteur de l'animation jeunesse. Cette évolution engendre des conséquences financières importantes pour ces structures qui, à défaut d'avoir les financements nécessaires, doivent supprimer des services en direction des familles et des enfants. Ces contrats aidés sont de véritables outils d'insertion, indispensables à certaines personnes pour retrouver une activité professionnelle. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'avenir des contrats aidés.

Économie sociale et solidaire

Les enjeux budgétaires de l'expérimentation TZCLD

12526. – 31 octobre 2023. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par M. le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2024 pour mener à bien l'expérimentation. Les arbitrages budgétaires du projet de loi de finances pour 2024 le confirment, les acteurs des territoires auront-ils encore les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, votée à l'unanimité du Parlement (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) ») ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour 2023 et à l'avenir.

*Emploi et activité**Pérennisation des contrats aidés PEC pour le milieu associatif*

12529. – 31 octobre 2023. – M. Philippe Guillemard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur l'impossibilité pour les associations de recourir à de nouveaux contrats aidés « parcours emploi compétences » (PEC) dans le secteur de l'animation et de la jeunesse. Ce dispositif, lancé en 2018, a offert une opportunité précieuse aux personnes éloignées du marché du travail, leur permettant de s'intégrer durablement sur le marché du travail après une première expérience dans le secteur associatif. Ceux-ci ont ainsi pu concourir au bon fonctionnement d'associations du secteur animation et jeunesse tout en leur offrant une formation en leur sein afin de les préparer à passer des certifications. Cependant, malgré le succès évident de cette initiative, l'utilisation de ces contrats n'est plus permise depuis juillet 2022. Pourtant, lorsqu'ils sont utilisés de manière adéquate, ces contrats deviennent essentiels pour les individus en quête de réintégration professionnelle, contribuant ainsi à maintenir la mission d'accompagnement des jeunes vers un avenir professionnel plus prometteur. Dans cette perspective, il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement prendra pour maintenir et pérenniser les contrats aidés PEC dans le milieu associatif.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage*

12552. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du secteur de l'artisanat concernant l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). En effet, le 17 juillet 2023, France compétences a acté une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle baisse, qui peut aller jusqu'à 10 % pour certains certificats d'aptitude professionnelle (CAP), entraînera des conséquences dramatiques sur l'apprentissage et semble en totale contradiction avec les objectifs fixés par le Gouvernement de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dont les entreprises souffrent cruellement. Elle lui demande donc d'envisager l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et d'ouvrir une nouvelle étape de discussion sur le financement de l'apprentissage.

9662

*Retraites : généralités**Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

12611. – 31 octobre 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires, inscrit dans le texte de la réforme des retraites adopté au printemps 2023. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (plus communément, dite de « réforme des retraites ») accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite, aux assurés qui ont accompli au moins 10 années de service (continues ou non) en qualité de sapeur-pompier volontaire. La définition du nombre de trimestres majoré est renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification, notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. À ce jour, ce décret n'est toujours pas paru : il fait partie des rares décrets d'application qui ne sont pas encore validés, même si l'assurance maladie assure qu'en l'absence de texte officiel, « il faut le cas échéant traiter les dossiers sans les bloquer et procéder à une révision une fois le décret paru ». Le principe d'une bonification de la durée d'assurance de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement comme sapeur-pompier volontaire, semble faire consensus : c'était le sens d'un amendement massivement adopté par le Sénat, avant sa suppression en commission mixte paritaire. C'est également le sens de 3 propositions de loi déposées par des députés de bords politiques différents les 15 décembre 2022, 15 juin 2023 et 20 juillet 2023, qui évoquent toutes trois le même dispositif. Il attire son attention sur l'urgence de la parution de ce décret d'application, lui demande à quelle date il sera enfin publié et s'il envisage de conserver cette notion de « 3 trimestres pour 10 années de service + 1 trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà ».

*Retraites : généralités**Groupe de travail parlementaire sur les retraites des Français de l'étranger*

12612. – 31 octobre 2023. – M. Karim Ben Cheikh rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion qu'il s'est engagé, lors du débat parlementaire sur la loi portant sur les retraites, au Sénat, à constituer un groupe de travail parlementaire portant sur l'étude de la question des retraites pour les Français établis hors de France. À sa connaissance, ce groupe de travail parlementaire ne s'est pas réuni. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il n'a pas été précisé si ce groupe de travail parlementaire inclura également, comme il le souhaiterait, les députés des Français de l'étranger. Par ailleurs il recommande que l'Assemblée des Français de l'étranger puisse être pleinement associée aux travaux de ce groupe de travail parlementaire. Le groupe de travail, proposé par M. le ministre, devait permettre que le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion travaille avec les parlementaires représentant les Français établis hors de France afin que les nombreux problèmes rencontrés par ces compatriotes pour faire valoir leurs droits à pension soient pris en compte par le ministère. Il suggère que l'un des objectifs de ce groupe de travail soit que le ministère précise quelles mesures pourraient être envisagées pour que la question des polypensionnés et notamment ceux qui ont eu des carrières internationales et des carrières morcelées avec moins de 25 années de cotisation en France bénéficient d'un dispositif de calcul de leur pension prenant en compte une proratisation visant à éliminer les aspects défavorables du mode actuel par la neutralisation des années de très faible cotisation (salaires étudiants de début de carrière) dans le calcul du revenu annuel moyen servant de base de calcul à la pension de retraites. Il rappelle à M. le ministre la complexité de ce problème et les conséquences sociales très fortes sur les Français concernés, particulièrement pour tous les compatriotes ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger sans bénéficier d'un rattachement de leur contrat de travail au droit français. Il attire son attention sur la nature réglementaire de la définition du mode de calcul qui rend impossible pour les parlementaires de proposer des aménagements législatifs sur cette question et donc sa responsabilité entière, politique et réglementaire, à cet égard. M. le député rappelle enfin que l'article 45 de la loi du 20 janvier 2014 sur les retraites prévoyait la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement détaillant les conditions d'application des conventions internationales bilatérales existant en matière de retraite. Ce rapport devait notamment évaluer les conséquences de la mise en œuvre de ces conventions pour les Français ayant droit de systèmes étrangers et ne résidant plus dans l'État concerné et devait également examiner les difficultés liées à la perception d'une pension de retraite à l'étranger. Dû avant le 31 décembre 2014 et malgré des recherches approfondies, M. le député constate que ce rapport n'a pas été remis au Parlement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Retraites : généralités**Pension de retraite en cas de déduction forfaitaire spécifique*

12613. – 31 octobre 2023. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la possibilité pour les entreprises de maintenir les assiettes de retraite de base et complémentaire sur la seule rémunération, hors frais et abattement, en cas d'application par l'employeur de la déduction forfaitaire spécifique (DFS). Certains employeurs sont autorisés à appliquer, à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS), une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels. Elle augmente donc le net à payer du salarié. Mais en contrepartie, cette déduction est au désavantage des salariés pour le calcul de leur future retraite. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette proposition d'ouvrir la possibilité aux entreprises de maintenir les assiettes de retraite de base et complémentaire sur la totalité de la rémunération hors frais et abattement en cas de DFS, ce qui n'est actuellement pas prévu par les textes.

*Sécurité sociale**Salaires des agents et des agentes de la sécurité sociale*

12619. – 31 octobre 2023. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des agents et des agentes de la sécurité sociale. Depuis 2010, la valeur du point à la base du calcul de leur salaire est gelée. À l'exception de légers rattrapages et de la hausse récente de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022, pour suivre celle des fonctionnaires, leur rémunération stagne. Leur pouvoir d'achat a clairement reculé depuis 2011 de 15 %. C'est dans ce contexte que se sont ouvertes les négociations salariales avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale en 2023. Elles ont malheureusement entraîné une grande déception puisque la revalorisation proposée n'est que de 1,5 %. Cumulée avec la revalorisation précédente, elle ne

compense même pas l'inflation qui est supérieure à 6 % en France. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que la situation sociale dans les services de la sécurité sociale va se dégrader davantage sans revalorisation conséquente des salaires. Les difficultés de recrutement sont déjà importantes. Début 2023, la CPAM du Puy-de-Dôme recherchait ainsi 12 salariés et salariées pour compenser *a minima* une surcharge de travail devenue insupportable. Mais les contrats de courte durée payés au SMIC n'attirent pas les candidats. Le sous-effectif a des conséquences concrètes sur les conditions de travail des agents et des agentes comme la qualité du service pour les usagers, qui subissent des délais de traitement toujours plus importants. Le ministère a la possibilité de demander à l'UCNASS une revalorisation plus importante des salaires et de la doter du budget qui convient pour couvrir ces dépenses de personnel. Elle lui demande donc s'il a l'intention de revoir sa position et d'intervenir pour revaloriser les salaires des agents et agentes de la sécurité sociale, pour rétablir un service public à la hauteur des besoins des citoyens.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 avril 2023

N° 5195 de M. Philippe Guillemand ;

lundi 15 mai 2023

N° 5879 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 22 mai 2023

N° 6268 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 10 juillet 2023

N° 7588 de Mme Nadège Abomangoli ;

lundi 25 septembre 2023

N°s 10048 de Mme Corinne Vignon ; 10149 de Mme Amélia Lakrafi ;

lundi 9 octobre 2023

N°s 7756 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 10194 de Mme Estelle Youssouffa ;

lundi 16 octobre 2023

N° 9621 de M. Guy Bricout ;

lundi 23 octobre 2023

N° 10318 de M. Vincent Seitlinger.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 10606, Éducation nationale et jeunesse (p. 9728).

Abomangoli (Nadège) Mme : 7588, Intérieur et outre-mer (p. 9765) ; **9350**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9722).

Amiot (Ségolène) Mme : 6268, Éducation nationale et jeunesse (p. 9712) ; **7956**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9715).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11932, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9708) ; **11934**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9686).

Arenas (Rodrigo) : 10012, Éducation nationale et jeunesse (p. 9730).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 6108, Intérieur et outre-mer (p. 9762).

B

Barthès (Christophe) : 7892, Biodiversité (p. 9687).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 10398, Première ministre (p. 9679).

Ben Cheikh (Karim) : 8411, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9693).

Bentz (Christophe) : 6283, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9700) ; **10494**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9803).

Bernalicis (Ugo) : 10277, Première ministre (p. 9678).

Blanchet (Christophe) : 6675, Intérieur et outre-mer (p. 9763).

Boccaletti (Frédéric) : 8602, Éducation nationale et jeunesse (p. 9717) ; **9099**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9717).

Bompard (Manuel) : 8660, Logement (p. 9788).

Boucard (Ian) : 6342, Personnes handicapées (p. 9801).

Boumertit (Idir) : 9865, Enseignement supérieur et recherche (p. 9749) ; **10110**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9731).

Breton (Xavier) : 8858, Enseignement supérieur et recherche (p. 9743).

Bricout (Guy) : 9621, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9702).

Brun (Fabrice) : 11369, Enseignement supérieur et recherche (p. 9756).

C

Carrière (Sylvain) : 2565, Logement (p. 9780).

Catteau (Victor) : 8238, Logement (p. 9787) ; **11071**, Enseignement supérieur et recherche (p. 9755).

Chandler (Émilie) Mme : 8684, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9702).

Chassaigne (André) : 8097, Travail, plein emploi et insertion (p. 9805) ; **8711**, Logement (p. 9788).

Chauche (Florian) : 10107, Éducation nationale et jeunesse (p. 9727).

Chudeau (Roger) : 3964, Éducation nationale et jeunesse (p. 9710).

Cinieri (Dino) : 10604, Éducation nationale et jeunesse (p. 9728) ; **11070**, Enseignement supérieur et recherche (p. 9754).

Clouet (Hadrien) : 10347, Enseignement supérieur et recherche (p. 9750) ; **10689**, Logement (p. 9795).

Colombier (Caroline) Mme : 9349, Éducation nationale et jeunesse (p. 9718) ; **10809**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9740) ; **11380**, Justice (p. 9778).

Corneloup (Josiane) Mme : 10105, Éducation nationale et jeunesse (p. 9727) ; **11533**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9685).

Coulomme (Jean-François) : 8607, Éducation nationale et jeunesse (p. 9716).

Croizier (Laurent) : 9181, Éducation nationale et jeunesse (p. 9720).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10919, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9706) ; **10947**, Première ministre (p. 9680) ; **10948**, Première ministre (p. 9681).

David (Alain) : 11945, Biodiversité (p. 9692).

Descamps (Béatrice) Mme : 9923, Logement (p. 9790).

Dharréville (Pierre) : 9519, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 9802).

Di Filippo (Fabien) : 11423, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9707).

D'Intorni (Christelle) Mme : 9043, Intérieur et outre-mer (p. 9774).

Dirx (Benjamin) : 11179, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9706).

Dragon (Nicolas) : 8322, Biodiversité (p. 9688).

Dubois (Francis) : 9995, Intérieur et outre-mer (p. 9775).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5934, Éducation nationale et jeunesse (p. 9711).

E

Echaniz (Inaki) : 11593, Logement (p. 9796).

Engrand (Christine) Mme : 9179, Intérieur et outre-mer (p. 9775).

Erodi (Karen) Mme : 11418, Première ministre (p. 9682).

Etienne (Martine) Mme : 7813, Éducation nationale et jeunesse (p. 9712) ; **9905**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9703).

F

Ferrari (Marina) Mme : 9346, Éducation nationale et jeunesse (p. 9721).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9212, Jeunesse et service national universel (p. 9777) ; **10236**, Intérieur et outre-mer (p. 9776).

Forissier (Nicolas) : 7224, Mer (p. 9797) ; **9184**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9720) ; **10049**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9683).

François (Thibaut) : 4976, Intérieur et outre-mer (p. 9762).

Fuchs (Bruno) : 10938, Enseignement supérieur et recherche (p. 9753).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7360, Logement (p. 9781).

Genevard (Annie) Mme : 10106, Éducation nationale et jeunesse (p. 9730) ; 10829, Culture (p. 9698).

Gérard (Raphaël) : 8466, Enseignement supérieur et recherche (p. 9745).

Girard (Christian) : 6653, Logement (p. 9785).

Gosselin (Philippe) : 8216, Intérieur et outre-mer (p. 9772).

Gouffier Valente (Guillaume) : 10029, Logement (p. 9792).

Guedj (Jérôme) : 9598, Éducation nationale et jeunesse (p. 9723).

Guillemard (Philippe) : 5195, Logement (p. 9783).

Guitton (Jordan) : 6697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9700).

H

Haddad (Benjamin) : 10225, Logement (p. 9794).

Hetzel (Patrick) : 1013, Éducation nationale et jeunesse (p. 9709) ; 8164, Intérieur et outre-mer (p. 9769) ; 9348, Éducation nationale et jeunesse (p. 9718) ; 10620, Enseignement supérieur et recherche (p. 9751).

J

Jolivet (François) : 7955, Éducation nationale et jeunesse (p. 9714) ; 7968, Enseignement supérieur et recherche (p. 9743).

Jolly (Alexis) : 8918, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9694) ; 11496, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9685).

K

Kamardine (Mansour) : 10838, Éducation nationale et jeunesse (p. 9741).

Klinkert (Brigitte) Mme : 10633, Intérieur et outre-mer (p. 9777).

L

Lachaud (Bastien) : 10168, Logement (p. 9793) ; 11503, Biodiversité (p. 9691) ; 11626, Europe et affaires étrangères (p. 9760).

Laisney (Maxime) : 9824, Éducation nationale et jeunesse (p. 9726).

Lakrafi (Amélia) Mme : 10149, Éducation nationale et jeunesse (p. 9733).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8302, Intérieur et outre-mer (p. 9773).

Le Grip (Constance) Mme : 10608, Éducation nationale et jeunesse (p. 9735).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10502, Logement (p. 9795).

Léaument (Antoine) : 907, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9699) ; 8045, Intérieur et outre-mer (p. 9767).

Lelouis (Gisèle) Mme : 9607, Éducation nationale et jeunesse (p. 9726).

Lepvraud (Murielle) Mme : 10402, Première ministre (p. 9680).

Loir (Christine) Mme : 10875, Biodiversité (p. 9690).

Lorho (Marie-France) Mme : 9426, Travail, plein emploi et insertion (p. 9805).

Louwagie (Véronique) Mme : 10807, Éducation nationale et jeunesse (p. 9728) ; 10808, Éducation nationale et jeunesse (p. 9729).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 5862, Travail, plein emploi et insertion (p. 9804) ; 7954, Éducation nationale et jeunesse (p. 9713).

M

Mandon (Emmanuel) : 9599, Éducation nationale et jeunesse (p. 9724).

Marchio (Matthieu) : 10113, Éducation nationale et jeunesse (p. 9730).

Maudet (Damien) : 10966, Europe et affaires étrangères (p. 9758).

Maximi (Marianne) Mme : 12177, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9709).

Meizonnet (Nicolas) : 8192, Enseignement supérieur et recherche (p. 9744) ; 11691, Mer (p. 9799).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10126, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9704).

Mette (Sophie) Mme : 10605, Éducation nationale et jeunesse (p. 9734).

Minot (Maxime) : 4021, Logement (p. 9782).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5879, Logement (p. 9784).

N

Naillet (Philippe) : 8928, Enseignement supérieur et recherche (p. 9746).

Nury (Jérôme) : 10577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9684) ; 10578, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9684).

O

Odoul (Julien) : 10610, Éducation nationale et jeunesse (p. 9736) ; 10728, Culture (p. 9697).

Olive (Karl) : 9353, Enseignement supérieur et recherche (p. 9747).

Ott (Hubert) : 9917, Logement (p. 9789).

P

Pacquot (Nicolas) : 6858, Logement (p. 9786).

Panifous (Laurent) : 9183, Éducation nationale et jeunesse (p. 9720).

Pauget (Éric) : 9270, Biodiversité (p. 9689).

Petit (Frédéric) : 1554, Logement (p. 9779) ; 8880, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9694).

Pilato (René) : 11938, Europe et affaires étrangères (p. 9761).

Piron (Béatrice) Mme : 10613, Éducation nationale et jeunesse (p. 9737) ; **10619**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9739).

Plassard (Christophe) : 9492, Logement (p. 9789).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 6798, Intérieur et outre-mer (p. 9764) ; **7756**, Logement (p. 9786).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 10117, Éducation nationale et jeunesse (p. 9732).

Rimane (Davy) : 7695, Intérieur et outre-mer (p. 9766).

Rolland (Vincent) : 10667, Comptes publics (p. 9696).

Ruffin (François) : 10068, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9695).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 8172, Intérieur et outre-mer (p. 9770).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 11163, Europe et affaires étrangères (p. 9759).

Santiago (Isabelle) Mme : 8584, Intérieur et outre-mer (p. 9770).

Seitlinger (Vincent) : 10318, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9705).

Serre (Nathalie) Mme : 6724, Enseignement supérieur et recherche (p. 9742).

Sitzenstuhl (Charles) : 7183, Intérieur et outre-mer (p. 9765).

Sorre (Bertrand) : 11689, Mer (p. 9798).

Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 10618, Éducation nationale et jeunesse (p. 9738) ; **10623**, Enseignement supérieur et recherche (p. 9751).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9355, Enseignement supérieur et recherche (p. 9748) ; **10624**, Enseignement supérieur et recherche (p. 9753).

Tanguy (Jean-Philippe) : 8187, Éducation nationale et jeunesse (p. 9715).

V

Valletoux (Frédéric) : 9601, Éducation nationale et jeunesse (p. 9725).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4086, Travail, plein emploi et insertion (p. 9803).

Vignon (Corinne) Mme : 10048, Biodiversité (p. 9689).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 8249, Intérieur et outre-mer (p. 9773).

Youssouffa (Estelle) Mme : 10194, Outre-mer (p. 9800).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Régime des modifications des déclarations préalables de travaux, 9492 (p. 9789) ;*
Stabilité de l'indemnité des volontaires internationaux en administration, 11163 (p. 9759).

Agriculture

- Conditions des contrôles des agriculteurs par l'OFB, 8322 (p. 9688) ;*
Contrôles des arboriculteurs par les agents de l'OFB, 7892 (p. 9687) ;
Difficultés rencontrées par la filière apicole française, 11932 (p. 9708) ;
Non-respect des lois EGalim par les industriels, 11934 (p. 9686).

Ambassades et consulats

- Recours aux sociétés prestataires par les ambassades françaises, 11938 (p. 9761).*

Animaux

- Cirques : quelle application de la loi sur la maltraitance animale ?, 9270 (p. 9689) ;*
IncurSION de cétacés, 7224 (p. 9797) ;
Interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées, 10048 (p. 9689) ;
Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, 11945 (p. 9692) ;
Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie, 10049 (p. 9683) ;
Recherches médicales sur le cancer animal, 11496 (p. 9685).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Aide carburant pour les pêcheurs, 11689 (p. 9798) ;*
Fin des subventions sur le gazole accordées aux pêcheurs, 11691 (p. 9799).

Architecture

- Fragilité des balcons, 7756 (p. 9786).*

Associations et fondations

- Agrément d'Anticor, 9519 (p. 9802) ;*
Agrément de l'association anti-corruption Anticor, 10277 (p. 9678) ;
Difficultés petites associations loi 1901 pour résilier leur contrat d'assurance, 10919 (p. 9706).

Assurances

- Coût des assurances pour les collectivités, 11179 (p. 9706).*

Automobiles

- Coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et la police, 6675 (p. 9763).*

B**Bâtiment et travaux publics**

Conséquences de la RE2020 sur l'économie de la construction neuve, 6858 (p. 9786).

Biodiversité

Importation de trophées d'espèces menacées, 11503 (p. 9691).

Bois et forêts

Corps spécifique des forestiers sapeurs, 9043 (p. 9774).

C**Chasse et pêche**

Problème de manque d'information concernant la chasse aux blaireaux, 10875 (p. 9690).

Commerce et artisanat

Guichet électronique des formalités d'entreprises, 12177 (p. 9709).

Commerce extérieur

Accord de libre-échange : bientôt du roquefort australien dans les assiettes ?, 10068 (p. 9695) ;

On veut manger français, pas néo-zélandais !, 10966 (p. 9758).

Culture

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment, 6697 (p. 9700).

D**Défense**

Rachat de DCI (Défense Conseil International) par la société ADIT, 10318 (p. 9705).

E**Eau et assainissement**

Motivation des refus de l'instruction en famille, 9824 (p. 9726) ;

Réutilisation des eaux usées traitées, 10577 (p. 9684) ; **10578** (p. 9684).

Élections et référendums

Communication des inscriptions et radiations électorales, 8164 (p. 9769).

Élevage

Concours d'élevage équins et l'équilibre financier de la filière équine en péril, 11533 (p. 9685).

Élus

Agression contre les élus, 8584 (p. 9770) ;

Agressions envers les élus locaux, 8172 (p. 9770).

Enseignement

- Apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire, 7954* (p. 9713) ;
Au sujet de la réserve citoyenne de l'éducation nationale, 7955 (p. 9714) ;
Déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale, 9346 (p. 9721) ;
Détection et accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques, 5934 (p. 9711) ;
Difficultés autour des visites médicales sur le temps scolaire, 9598 (p. 9723) ;
Dysfonctionnements dans l'application de la loi instruction en famille, 10807 (p. 9728) ;
Enseignement de l'allemand, 3964 (p. 9710) ;
Enseignement du breton dans l'académie de Nantes, 6268 (p. 9712) ;
État des lieux de la politique de formation au secourisme en milieu scolaire, 7956 (p. 9715) ;
Gestion des enseignants en situation de disponibilité, 1013 (p. 9709) ;
Instruction en famille, 10105 (p. 9727) ; **10106** (p. 9730) ; **10107** (p. 9727) ;
Légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille, 10604 (p. 9728) ;
Loi visant à conforter le respect des principes de la République et EAD, 10605 (p. 9734) ;
Mesures indispensables en faveur de l'enseignement de l'allemand, 9599 (p. 9724) ;
Mixité sociale : une généralisation des expérimentations fonctionnelles ?, 10110 (p. 9731) ;
Motif 4 de la demande d'instruction en famille, 10808 (p. 9729) ;
Nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation, 8602 (p. 9717) ;
Nouvelles demandes d'instruction en famille, 10606 (p. 9728) ;
Promotion de la langue allemande, 10608 (p. 9735) ;
Restrictions concernant la liberté d'instruire en famille, 10113 (p. 9730) ;
Sur le port d'une tenue uniforme pour les collèges et lycées, 10610 (p. 9736) ;
Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille, 10809 (p. 9740).

Enseignement maternel et primaire

- Carte scolaire - Comptabilisation des enfants en très petite section, 8187* (p. 9715) ;
Fermeture des regroupements pédagogiques intercommunaux, 9601 (p. 9725) ;
L'éducation prioritaire : le cas des « écoles orphelines », 10613 (p. 9737) ;
Scolarisation des enfants de 2 à 3 ans dans les zones prioritaires, 8607 (p. 9716).

Enseignement privé

- Conditions d'inspection dans les écoles hors contrat, 9348* (p. 9718) ;
Inspection des écoles privées hors contrat, 9099 (p. 9717) ;
Inspections abusives des établissements hors contrat, 9349 (p. 9718).

Enseignement secondaire

- Élèves sans affectation au lycée à la rentrée scolaire, 10618* (p. 9738) ;
État vétuste des lycées en Île-de-France, 9350 (p. 9722) ;
Insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France, 10117 (p. 9732) ;
Manque de places en filière STMG, 10619 (p. 9739) ;
Sur la certification des « savoirs verts » : une « mesurette » douteuse, 9607 (p. 9726).

Enseignement supérieur

Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat, 6724 (p. 9742) ;
Au sujet des abandons de cursus d'études de médecine, 7968 (p. 9743) ;
Chasse au DAEU, 10347 (p. 9750) ;
Dysfonctionnements de la plateforme MonMaster, 10620 (p. 9751) ;
Dysfonctionnements de la plateforme Parcousup, 11369 (p. 9756) ;
Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup, 11070 (p. 9754) ;
Examen oral de première année d'études de santé, 10938 (p. 9753) ;
Fuite des cerveaux français à l'étranger, 11071 (p. 9755) ;
Habilitation des EESPIG à accueillir étudiants boursiers sur critères sociaux, 8858 (p. 9743) ;
Les dysfonctionnements de la plateforme Mon master, 9353 (p. 9747) ;
MonMaster, une sélection chaotique et injuste, 10623 (p. 9751) ;
Plateforme « MonMaster » - Difficultés constatées, 10624 (p. 9753) ;
Quelles solutions pour les étudiants sans master ?, 9865 (p. 9749) ;
Réforme de la première année de santé, 8192 (p. 9744) ;
Réforme des études de santé, 9355 (p. 9748).

Entreprises

Compensation financière des entreprises françaises exportatrices vers la Russie, 9621 (p. 9702) ;
Fermeture des stations de lavage, 10126 (p. 9704) ;
Limites du guichet unique pour les formalités des entreprises, 6283 (p. 9700).

État civil

Conséquences néfastes de la loi relative au choix du nom issu de la filiation, 11380 (p. 9778).

Étrangers

Ouverture de CRA, 6108 (p. 9762).

F

Finances publiques

Émission inquiétante d'OATi indexées sur l'inflation, 907 (p. 9699).

Fonction publique territoriale

Financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale, 10633 (p. 9777).

Fonctionnaires et agents publics

Affectation des enseignants titulaires, 7813 (p. 9712).

Français de l'étranger

Bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger, 8411 (p. 9693) ;
Caution parentale - Français de l'étranger - agences immobilières, 1554 (p. 9779) ;
Création d'un rectorat dédié aux lycées français de l'étranger, 10149 (p. 9733) ;
Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie, 8880 (p. 9694).

H

Hôtellerie et restauration

Application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure, 8216 (p. 9772).

I

Impôts et taxes

Modification des modalités de paiement droits d'accise pour les distillateurs, 10667 (p. 9696).

Internet

Fermeture de la cagnotte en soutien au policier qui a tiré sur Nabel, 9905 (p. 9703).

J

Justice

Agrément de l'association anti-corruption Anticor, 11418 (p. 9682) ;

Agrément judiciaire de l'association Anticor, 10398 (p. 9679) ;

Perte d'agrément de l'association Anticor, 10402 (p. 9680).

L

Langue française

Politique linguistique - Coupe du monde de rugby, 10829 (p. 9698).

Logement

Accessibilité aux logements pour les personnes en situation de handicap, 7360 (p. 9781) ;

Conditions d'application du complément de loyer, 11593 (p. 9796) ;

Création d'un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres, 8660 (p. 9788) ;

Déblocage de l'épargne salariale travaux rénovation thermique et énergétique, 11423 (p. 9707) ;

Difficultés liées aux pannes d'ascenseur, 10168 (p. 9793) ;

Logement des personnels de l'éducation nationale, 4021 (p. 9782) ;

Lutte contre la prolifération des punaises de lit, 9917 (p. 9789) ;

Présence d'amiante dans les logements français, 9923 (p. 9790) ;

Quota de logements sociaux et communes gardiennes de l'eau, 8238 (p. 9787).

Logement : aides et prêts

Délai de carence des APL antisocial, 10689 (p. 9795).

M

Matières premières

Conséquences de la destruction du barrage de Kakhova sur le cours du blé, 8918 (p. 9694).

Ministères et secrétariats d'État

Cybersécurité, 10947 (p. 9680) ;

Renforcement de la cybersécurité, 10948 (p. 9681).

O

Ordre public

Dissolution de l'association CPV (Collectif Palestine Vaincra), 8249 (p. 9773) ;

Réforme des retraites - Coût des opérations de police et de gendarmerie, 8045 (p. 9767).

Outre-mer

Intégration des étudiants ultramarins en master, 8928 (p. 9746) ;

Prise en charge des décasages à Mayotte, 10194 (p. 9800) ;

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés - Outre-mer, 7695 (p. 9766) ;

Situation dramatique de l'école de la République à Mayotte, 10838 (p. 9741).

P

Papiers d'identité

Transformation de l'Imprimerie nationale, 8684 (p. 9702).

Personnes handicapées

Accès au logement pour les personnes handicapées, 2565 (p. 9780) ;

Handicap temporaire, 6342 (p. 9801) ;

Inclusion des étudiants autistes à l'université, 8466 (p. 9745) ;

Inégal accès des personnes en situation de handicap aux examens théoriques motos, 9179 (p. 9775) ;

Mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap, 9181 (p. 9720) ;

Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 9183 (p. 9720) ;

Revalorisations salariales des enseignants en situation de handicap, 9184 (p. 9720).

Police

Emblèmes et écussons indignes des gardiens de la paix., 7588 (p. 9765) ;

Qualification judiciaire des polices municipales, 6798 (p. 9764).

Politique extérieure

Respect de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munition, 11626 (p. 9760).

Politique sociale

Dépendance de traitement entre les bénéficiaires de l'ASS et ceux du RSA, 9426 (p. 9805).

Presse et livres

Sur l'article raciste d'un journal et sa dérive anti-républicaine, 10728 (p. 9697).

Professions et activités immobilières

Marché français de l'entremise immobilière - Autorité de la concurrence, 10225 (p. 9794).

R

Réfugiés et apatrides

Les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés, 8711 (p. 9788).

Religions et cultes

Nombre de ministres du culte en Alsace-Moselle, 7183 (p. 9765).

Retraites : généralités

Droit à une retraite anticipée pour travailleurs en situation de handicap, 5862 (p. 9804) ;

Nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension, 8097 (p. 9805) ;

Sapeurs-pompiers volontaires, décret bonification trimestres de retraite, 9995 (p. 9775).

Retraites : régime général

Cotisations retraites des animateurs en contrat CEE, 9212 (p. 9777).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Majoration de pension de retraite- Avocats handicapés, 4086 (p. 9803).

S

Sécurité des biens et des personnes

Date de publication du rapport DAAF prévu par la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010, 5879 (p. 9784) ;

Installation des détecteurs de monoxyde de carbone dans les logements, 5195 (p. 9783) ;

Risque déficitaire - Sécurité, 4976 (p. 9762) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires., 10236 (p. 9776).

Sécurité routière

Contrôle d'aptitude à la conduite pour les personnes atteintes de diabète type 1, 8302 (p. 9773).

Sports

Déficit financier de l'UNSS, 10012 (p. 9730) ;

Qualifications des agents de sécurité privée recrutés et formés en vue des JO, 10494 (p. 9803).

U

Urbanisme

Cessions de terrain à une personne publique et équipements publics, 10029 (p. 9792) ;

Interprétation de la loi ALUR dans le calcul des places de stationnement, 10502 (p. 9795) ;

Règles d'implantation des constructions en bordure de voie publique, 6653 (p. 9785).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Associations et fondations

Agrément de l'association anti-corruption Anticor

10277. – 25 juillet 2023. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la situation de l'association Anticor dont l'agrément qui lui permettait d'intervenir en justice dans des dossiers de lutte contre la corruption a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023. Cette annulation se borne à constater qu'il y avait une maladresse de rédaction dans l'arrêté qui a été donné par le Gouvernement et en tire la conséquence qu'il s'agirait d'une erreur de droit susceptible d'entraîner l'annulation de l'agrément d'Anticor. Cette incompétence du Gouvernement fragilise de manière gravissime la lutte contre la corruption en France, mais plus grave, le caractère rétroactif de la décision d'annulation compromet des centaines de procédures pénales lancées par l'association à l'aune de cet agrément. La lutte contre la corruption dans le monde peine à progresser alors que le phénomène engendre toujours plus de conflits. La corruption érode la démocratie, la confiance dans les institutions, l'État de droit ainsi que la réalisation et l'exercice des droits de l'Homme. Elle constitue aussi un obstacle majeur à l'éradication de la pauvreté, car elle touche le plus durement les pauvres ainsi que les personnes et groupes les plus vulnérables. Par ailleurs, elle exacerbe les inégalités et touche de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes handicapées. En outre, la corruption soutient l'existence de la criminalité organisée et a une incidence négative sur la sécurité et la stabilité à tous les niveaux. Selon un rapport déjà ancien datant de 2016 du Parlement européen, la corruption annuelle représente, à l'échelle européenne, près de 1 000 milliards d'euros, soit 6,3 % du PIB en fourchette haute et au moins 180 milliards si l'on ne prend en compte que les effets directs de la corruption. Selon l'indice de perception de la corruption 2022 (principal indicateur mondial de la corruption dans le secteur public) établi par *Transparency internationale*, la France tombe à la 21^e place ! Cette place s'explique objectivement par différents facteurs : la crise structurelle de la justice en manque de moyens et d'indépendance qui n'épargne pas une justice financière sous-dotée, attaquée et totalement oubliée lors des États généraux de la justice ; l'absence persistante de stratégie interministérielle cohérente et ambitieuse en matière de lutte contre la corruption ; un manque d'exemplarité de l'exécutif, pointé par le Groupement des États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et illustré par le maintien en fonction du garde des Sceaux, du ministre du travail ou du secrétaire général de l'Élysée, tous 3 mis en examen ; les affaires « McKinsey », « Uber Files » qui rythment l'actualité et révèlent le manque de transparence de la relation entre le public et le privé. Aujourd'hui, alors que seules trois associations agréées bénéficient d'un agrément pour la justice, la France perd l'une d'entre elles, Anticor. M. le député souhaite ainsi savoir dans quels délais le Gouvernement va accorder le nouvel agrément à Anticor. Il souhaite également savoir si le Gouvernement va entamer un travail de réflexion visant à assouplir les conditions de constitution de partie civile pour les associations, notamment afin de savoir s'il entend maintenir le recours à la délivrance d'un agrément et s'il entend confier la procédure à un organe indépendant voir si la suppression de la procédure d'agrément est envisagée.

Réponse. – L'article 2 du code de procédure pénale conditionne la recevabilité de l'action civile en réparation d'un dommage, causé par un crime, un délit ou une contravention, à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Aux termes des articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale et notamment de l'article 2-23, certaines associations, qui ont une activité effective dans certains domaines d'intérêt public disposent d'un agrément octroyé selon certaines conditions, qui permettent notamment de s'assurer d'une indépendance financière et d'une gestion transparente de la structure. L'association Anticor bénéficie – depuis un premier agrément délivré le 19 février 2015 – de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence, les infractions de recel ou de blanchiment des infractions précitées ou certaines infractions du code électoral. Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter ou de porter un avis sur les décisions de justice, notamment celle rendue par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023 annulant l'agrément dont bénéficiait Anticor – ce d'autant plus que la décision n'est pas définitive en raison d'un recours pendant devant la cour administrative d'appel de Paris laquelle a tenu son audience le 19 octobre 2023. L'instruction de la nouvelle demande d'octroi d'agrément déposée par l'association Anticor à la fin du mois de juin

dernier est actuellement en cours et doit se poursuivre sereinement et menée en parfaite connaissance du sens, du contenu et des effets de la décision à intervenir. Il apparaît en toute hypothèse prématuré, dans l'attente de la décision de la cour administrative d'appel de Paris, de tirer des conséquences systémiques de la décision du tribunal administratif

Justice

Agrément judiciaire de l'association Anticor

10398. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte Mme la Première ministre sur la situation de l'association Anticor à l'aune de la décision judiciaire du 23 juin 2023 portant abrogation de l'arrêté du Premier ministre d'avril 2021 qui visait à attribuer un agrément judiciaire à l'association Anticor. Effectivement, il y a deux ans, M. Jean Castex renouvelait à l'association son agrément judiciaire accordé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables. Cet agrément, attribué par voie d'arrêté, autorise donc l'association à ester en justice. Cela vient également permettre aux citoyens d'être représenté dans ce type d'affaires alors qu'ils n'ont pas d'intérêt direct à agir et que l'opportunité des poursuites est à l'initiative du parquet. La constitution de partie civile, permise par cet agrément ministériel, permet donc la saisie quasi automatique d'un juge d'instruction et la possibilité de relancer les investigations et procédures même lorsque le parquet a décidé de classer l'enquête. Seules trois associations disposent d'un tel agrément judiciaire en France : Transparency international France, Sherpa et Anticor, qui désormais en est dépourvue. Depuis plus de 20 ans, par sa vigilance, le niveau de compétence de ses membres et son expérience de l'action publique, l'association Anticor joue donc un rôle majeur, auprès des institutions judiciaires du pays, tant par la prévention que par ses actions pour déceler et faire condamner les délits d'atteinte à la probité. L'action d'Anticor est essentielle lorsque l'on sait que le coût de la corruption en France est chiffré, *a minima*, à 120 milliards d'euros pour la seule année 2022. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris a rendu une décision d'annulation de l'arrêté ayant attribué l'agrément deux ans auparavant, conformément à la procédure prévue par la loi de 2013, au motif que celui-ci comportait une erreur de droit commise par les services du Premier ministre de l'époque. Cette incohérence juridique avait été relevée par Anticor à l'époque où l'arrêté a été pris mais l'association n'avait pas pu justifier d'un intérêt à agir, la décision rendue à son encontre par l'administration étant *de facto* favorable. Pendant la procédure judiciaire, le Gouvernement aurait pu modifier la motivation de sa décision, mais il a choisi de ne pas étayer oralement ses arguments devant le juge administratif. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si la Mme la Première ministre compte prendre un nouvel arrêté rapidement, en bonne et due forme, afin d'attribuer de nouveau un agrément judiciaire à l'association Anticor dont le sérieux et la légitimité à bénéficier de cet agrément ne sont plus à démontrer. Également, elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite mener une réflexion plus large, à l'aune de cet épisode malencontreux, sur l'opportunité de modifier la procédure d'attribution d'agrément afin de la doter de garanties d'indépendance plus satisfaisantes en attribuant celle-ci à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par exemple.

Réponse. – L'article 2 du code de procédure pénale conditionne la recevabilité de l'action civile en réparation d'un dommage, causé par un crime, un délit ou une contravention, à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Aux termes des articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale et notamment de l'article 2-23, certaines associations, qui ont une activité effective dans certains domaines d'intérêt public disposent d'un agrément octroyé selon certaines conditions, qui permettent notamment de s'assurer d'une indépendance financière et d'une gestion transparente de la structure. L'association Anticor bénéficie – depuis un premier agrément délivré le 19 février 2015 – de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence, les infractions de recel ou de blanchiment des infractions précitées ou certaines infractions du code électoral. Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter ou de porter un avis sur les décisions de justice, notamment celle rendue par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023 annulant l'agrément dont bénéficiait Anticor – ce d'autant plus que la décision n'est pas définitive en raison d'un recours pendant devant la cour administrative d'appel de Paris laquelle a tenu son audience le 19 octobre 2023. L'instruction de la nouvelle demande d'octroi d'agrément déposée par l'association Anticor à la fin du mois de juin dernier est actuellement en cours et doit se poursuivre sereinement et menée en parfaite connaissance du sens, du contenu et des effets de la décision à intervenir. Il apparaît en toute hypothèse prématuré, dans l'attente de la décision de la cour administrative d'appel de Paris, de tirer des conséquences systémiques de la décision du tribunal administratif

*Justice**Perte d'agrément de l'association Anticor*

10402. – 25 juillet 2023. – **Mme Murielle Lepyraud** interroge **Mme la Première ministre** sur la récente perte d'agrément de l'association Anticor. L'annulation rétroactive de l'arrêté renouvelant l'agrément d'Anticor accordé par l'ancien Premier ministre Jean Castex en avril 2021, remet en question les actions de cette association dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'éthique publique. Depuis plus de 20 ans, l'association Anticor est un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption dans le pays. Cette association constitue à travers son agrément judiciaire un contre-pouvoir absolument indispensable au bon fonctionnement des institutions et de la démocratie française. Cette décision soulève des interrogations sur les motifs avancés pour justifier la perte de cet agrément. Cette annulation a eu lieu parce que la rédaction choisie par le Gouvernement pour sa décision d'agrément était légalement douteuse. C'est donc le Gouvernement qui a été sanctionné par le juge, mais pourtant c'est l'association qui en subit les conséquences et derrière elle l'ensemble de la lutte contre la corruption. En effet, il est préoccupant de constater que la décision du tribunal administratif remet en cause non seulement l'agrément lui-même, mais également les dizaines de procédures pénales engagées par Anticor depuis 2021. Cela pourrait entraîner des répercussions sur la lutte contre la corruption et le respect de l'état de droit dans le pays. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de rectifier cette situation en réexaminant la demande d'agrément d'Anticor ou en confiant cet examen à une autorité indépendante comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Réponse. – L'article 2 du code de procédure pénale conditionne la recevabilité de l'action civile en réparation d'un dommage, causé par un crime, un délit ou une contravention, à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Aux termes des articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale et notamment de l'article 2-23, certaines associations, qui ont une activité effective dans certains domaines d'intérêt public disposent d'un agrément octroyé selon certaines conditions, qui permettent notamment de s'assurer d'une indépendance financière et d'une gestion transparente de la structure. L'association Anticor bénéficie – depuis un premier agrément délivré le 19 février 2015 – de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence, les infractions de recel ou de blanchiment des infractions précitées ou certaines infractions du code électoral. Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter ou de porter un avis sur les décisions de justice, notamment celle rendue par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023 annulant l'agrément dont bénéficiait Anticor – ce d'autant plus que la décision n'est pas définitive en raison d'un recours pendant devant la cour administrative d'appel de Paris laquelle a tenu son audience le 19 octobre 2023. L'instruction de la nouvelle demande d'octroi d'agrément déposée par l'association Anticor à la fin du mois de juin dernier est actuellement en cours et doit se poursuivre sereinement et menée en parfaite connaissance du sens, du contenu et des effets de la décision à intervenir. Il apparaît en toute hypothèse prématuré, dans l'attente de la décision de la cour administrative d'appel de Paris, de tirer des conséquences systémiques de la décision du tribunal administratif

9680

*Ministères et secrétariats d'État**Cybersécurité*

10947. – 22 août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'ambition annoncée de la France dans sa loi de programmation militaire de renforcer la cybersécurité et d'améliorer la résilience des entreprises et organismes publics sensibles. En effet, à ce stade, cette loi ne permet pas d'appréhender clairement comment les enjeux liés à la protection cyber seront traités par les autres ministères de l'État. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte coordonner les efforts entre les différentes entités et ministères pour assurer une approche globale, cohérente et efficace en matière de protection des infrastructures et des données sensibles et dans la mesure où, l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI) n'est pas aujourd'hui dimensionnée pour répondre à elle seule à cette problématique. Enfin, elle souhaite savoir quelles sont les mesures prévues pour renforcer les compétences en matière de cybersécurité au sein des différents ministères et des organismes publics, afin de faire face aux cybermenaces en constante évolution et qui ne manqueraient pas de toucher le pays en cas de conflit.

Réponse. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure la mission d'autorité nationale de défense et de sécurité des systèmes d'information. Dans ce cadre, elle assure un service de veille, de détection, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques constituant une menace pour la sécurité nationale.

L'ANSSI coordonne l'ensemble de la gouvernance de l'Etat en matière de lutte informatique défensive et de politique publique de cybersécurité. L'agence apporte également son expertise aux opérateurs d'importance vitale et aux opérateurs de services essentiels *via* des missions d'assistance technique. La gouvernance de l'Etat en matière de lutte informatique défensive et de politique publique de cybersécurité s'organise autour des trois piliers. Le premier intitulé « *l'Etat se sécurise* », a pour objectif de travailler à la cybersécurisation des ministères avec la mise en place de dispositifs d'accompagnement adaptés à chaque administration. Parmi les enjeux notables, on peut mentionner l'amélioration de la connaissance des enjeux cybersécuritaires, une meilleure conscience des responsabilités en la matière, la mutualisation des efforts et le gain d'une meilleure autonomie. Cette action d'ensemble est le produit d'une coopération étroite entre l'ANSSI et la direction interministérielle du numérique. Le deuxième pilier, intitulé « *l'Etat protège* », a pour objet le pilotage des travaux interministériels de sécurité numérique dans les politiques publiques. L'ANSSI contribue notamment à la mise en place de politiques en matière de sécurité des entreprises et des citoyens, d'emploi et de compétences, de recherche et d'innovation et de coopération et de régulation européennes et internationales. Le troisième pilier, intitulé « *l'Etat répond aux agressions* », permet d'organiser la réponse interministérielle de l'Etat aux cyber-agressions dans le cadre du Centre de coordination des crises cybernétiques, le C4. Cette instance interministérielle vise à assurer, au profit des plus hautes autorités de l'Etat, l'analyse de la menace et la préparation des stratégies globales de réponse. Au niveau opérationnel, elle conduit les travaux opérationnels de qualification et de traitement des incidents d'ampleur. Elle assure l'articulation des services administratifs avec l'autorités judiciaires et les services enquêteurs. L'ANSSI intervient sur le volet défensif de la « stratégie de réponse » en matière de cyberdéfense. Par ailleurs, le cadre de gouvernance de la sécurité numérique de l'Etat renforce la prise en compte du risque numérique dans la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes d'information et de communication de l'Etat par les ministères et les établissements publics. L'ANSSI est chargée de la mise en place et de l'animation de cette structuration de l'action de l'Etat en matière de cybersécurité. L'agence participe à la définition des orientations stratégiques du conseil stratégique interministériel pour un numérique sécurisé, et préside le comité interministériel de suivi de la sécurité du numérique pour assurer la mise en œuvre de ces orientations. Elle produit un effort particulier en matière de renforcement des compétences de cybersécurité au sein des différents ministères et organismes divers. L'agence assure directement des missions de formation de personnels, au travers du Centre de formation à la sécurité des systèmes d'information (CFSSI). Le CFSSI propose une trentaine de formations en cybersécurité, d'une durée pouvant varier entre une journée pour certaines formations à quatre semaines pour d'autres. Les formations délivrées par des experts de haut niveau de l'ANSSI sont ouvertes gratuitement aux personnels du secteur public. En 2022, le CFSSI avait recensé 2 949 demandes de formations en cybersécurité et 3904 demandes ont déjà été recensées au seul premier semestre 2023. Le gain de compétence des agents de l'Etat passe également par la sensibilisation à la menace et aux bonnes pratiques. Cette sensibilisation est réalisée par les experts de l'ANSSI. L'ANSSI apporte aussi son soutien technique à de nombreux projets informatiques sensibles (système d'information des élections, Coupe du monde de rugby 2023, jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024...). La formation et l'accompagnement des agents de l'Etat contribuent ainsi à élever le niveau de sécurité de l'ensemble de la sphère gouvernementale.

9681

Ministères et secrétariats d'Etat *Renforcement de la cybersécurité*

10948. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'ambition annoncée de la France dans sa loi de programmation militaire de renforcer la cybersécurité et d'améliorer la résilience des entreprises et organismes publics sensibles. En consacrant 413,3 milliards d'euros aux armées dont 10 milliards d'euros pour les investissements technologiques, la France souhaite rattraper son retard dans le contexte géopolitique que l'on connaît. Cependant, cette loi ne permet pas d'appréhender clairement comment les enjeux liés à la protection cyber seront traités par les autres ministères de l'Etat. Les exemples récents sur les hôpitaux paralysés plusieurs jours montrent que l'exposition est forte dans ces établissements et que le manque de moyens représente un risque sur la continuité des soins d'urgences. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut fournir le détail des budgets alloués à chaque ministère en vue de renforcer leurs capacités de protection des systèmes d'informations et quels sont les objectifs spécifiques visés par ces investissements dans les autres ministères en matière de cybersécurité.

Réponse. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure la mission d'autorité nationale en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information. A ce titre, l'ANSSI coordonne l'ensemble de la gouvernance de l'Etat en matière de lutte informatique défensive et de politique publique de cybersécurité. Dans ce cadre, elle assure un service de veille, de détection, d'alerte et de réponse aux attaques

informatiques constituant une menace pour la sécurité nationale. Les dispositions législatives adoptées dans la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, traitant de la sécurité des systèmes d'information, complètent des mesures de la précédente loi de programmation militaire qui avait doté l'ANSSI de nouvelles capacités en matière de lutte contre les cybermenaces portant atteinte à la sécurité nationale. Les articles 64 à 67 de la loi de programmation militaire, codifiés au sein du code de la défense, ont pour objectif de renforcer les capacités d'analyse de la menace et de détection des attaques informatiques. Leur mise en œuvre permettra d'améliorer la connaissance des modes opératoires des cyberattaquants, nécessaire à la détection d'anomalies affectant les systèmes importants pour le fonctionnement de l'Etat et pour la vie courante de nos concitoyens, parmi lesquels ceux des principaux établissements hospitaliers. En effet, l'ANSSI surveille les attaques ciblant les systèmes d'information d'intérêt. Elle assure à cet effet un service de supervision au profit des administrations et organismes propriétaires de ces systèmes d'information. De plus, la loi de programmation autorise désormais l'ANSSI, en cas de menace susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, d'enjoindre à un fournisseur de système de résolution de noms de domaine de bloquer, suspendre ou rediriger des noms de domaine. Ces mesures viennent compléter les dispositifs de sécurité des systèmes d'information des ministères et organismes. Les principaux centres hospitaliers en bénéficieront. L'élévation du niveau de sécurité des systèmes d'information de l'Etat dépend également du renforcement des capacités propres aux ministères et des moyens financiers qui y sont consentis. Dans le cadre du plan d'investissement France Relance, l'ANSSI a piloté des dispositifs de renforcement de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat. Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'Etat et des services publics, le volet cybersécurité du plan de relance a permis de donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la mise en sécurité de leurs systèmes d'information. Le ministère de la santé en a particulièrement bénéficié. S'agissant de préciser les volumes budgétaires consacrés à la cybersécurité, il est à signaler que le plan France Relance a investi 176 millions d'euros sur la période 2021-2022. En revanche, il n'est pas possible d'isoler les seules dépenses annuelles de sécurité des systèmes d'information des ministères. En effet, elles sont considérées comme partie intégrante des budgets consacrés aux systèmes d'information et à la transformation numérique des ministères.

Justice

Agrément de l'association anti-corruption Anticor

11418. – 19 septembre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la situation de l'association Anticor, dont l'agrément qui lui permettait d'intervenir en justice en se constituant partie civile a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023. Cette association fonctionne sans subvention et a pour but de lutter contre la corruption et de rétablir l'éthique en politique. De fait, l'annulation de cet agrément est une atteinte directe à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Par ailleurs, ce n'est pas la première attaque que subit l'association. Déjà en 2021, l'association avait dû attendre près de six mois d'instruction avant d'obtenir son agrément pour agir en justice dans les affaires de corruption. À l'époque, Anticor avait reçu le soutien plein et entier de nombreuses collectivités et d'élus. Dans une lettre ouverte adressée à Jean Castex en date du 1^{er} avril 2021, de multiples associations l'exhortaient à renouveler l'agrément et rappelaient le rôle essentiel des associations comme Anticor pour la vitalité de la démocratie. L'agrément avait finalement été accordé de justesse. Rétroactive au 2 avril 2021, la décision actant la perte de l'agrément est tout à fait préjudiciable puisqu'elle menace une vingtaine d'affaires dans lesquelles Anticor est impliquée. Fin août 2023, ses membres ont déposé un recours devant la cour administrative d'appel de Paris pour contester l'annulation de son agrément. En outre, l'association forte de 6 900 adhérentes et adhérents a également déposé une nouvelle demande d'agrément. De quoi le Gouvernement a-t-il peur ? Quelles sont les réelles motivations derrière ces attaques à une association de lutte contre la corruption ? Elle souhaiterait avoir de plus amples explications sur ce sujet et aimerait savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de réexaminer la demande d'agrément d'Anticor.

Réponse. – L'article 2 du code de procédure pénale conditionne la recevabilité de l'action civile en réparation d'un dommage, causé par un crime, un délit ou une contravention, à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Aux termes des articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale et notamment de l'article 2-23, certaines associations, qui ont une activité effective dans certains domaines d'intérêt public disposent d'un agrément octroyé selon certaines conditions, qui permettent notamment de s'assurer d'une indépendance financière et d'une gestion transparente de la structure. L'association Anticor bénéficie – depuis un premier agrément délivré le 19 février 2015 – de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence, les infractions de recel ou de blanchiment des infractions précitées ou certaines

infractions du code électoral. Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter ou de porter un avis sur les décisions de justice, notamment celle rendue par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023 annulant l'agrément dont bénéficiait Anticor – ce d'autant plus que la décision n'est pas définitive en raison d'un recours pendant devant la cour administrative d'appel de Paris laquelle a tenu son audience le 19 octobre 2023. L'instruction de la nouvelle demande d'octroi d'agrément déposée par l'association Anticor à la fin du mois de juin dernier est actuellement en cours et doit se poursuivre sereinement et menée en parfaite connaissance du sens, du contenu et des effets de la décision à intervenir. Il apparaît en toute hypothèse prématuré, dans l'attente de la décision de la cour administrative d'appel de Paris, de tirer des conséquences systémiques de la décision du tribunal administratif

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie

10049. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application partielle de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Comprenant plusieurs mesures afin de lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages captifs et améliorer leurs conditions de détention, cette loi a récemment fait l'objet d'une mission de suivi de son application par la commission des affaires économiques du Sénat. Dans ses conclusions publiées le 7 juin 2023, la rapporteure a de ce fait pu déplorer que 14 textes réglementaires soient encore attendus pour assurer la pleine application de la loi. Plus spécifiquement, l'absence d'une étude évaluant l'impact économique et le nombre d'abandons des chiens et des chats - suite à l'interdiction permise par cette loi de vendre des chiens et des chats en animalerie - est également jugée préoccupante étant donné notamment le report vers la vente en ligne d'animaux et les risques d'escroquerie qui y sont associés. M. le député souhaite donc savoir sous quel délai le Gouvernement entend mener l'étude évaluant l'impact économique et le nombre d'abandons de l'interdiction de la vente des chiens et chats en animalerie. Plus globalement, il souhaite également savoir si les 14 textes réglementaires manquants afin d'assurer la pleine effectivité de cette loi seront publiés d'ici la fin de l'été 2023.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a publié l'ensemble des textes réglementaires attendus par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, à savoir : - le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, qui précise les modalités d'attestation applicables aux détenteurs d'équidés dans le cadre d'une activité professionnelle, le contenu et les modalités de délivrance des certificats d'engagement et de connaissance pour tout détenteur d'équidés lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle d'une part, et pour toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie d'autre part. Il précise par ailleurs les informations essentielles comprises dans le contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et tout refuge ou toute association sans refuge ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil. Il précise également les modalités des messages de sensibilisation et d'information relatifs aux offres de cession d'animaux de compagnie ; - le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats ; - le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie, qui prévoit notamment les modalités de déclaration et d'établissement du règlement sanitaire des associations sans refuges et crée des contraventions pour le non-respect des nouvelles dispositions visant la protection des animaux de compagnie et des équidés ; - le décret n° 2023-628 du 18 juillet 2023 relatif à la traçabilité et au suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire. À la suite du décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022, plusieurs arrêtés et deux instructions techniques visant à servir de guide ont également été publiés : - l'arrêté du 29 décembre 2022 listant les diplômes, titres et certificats permettant aux détenteurs professionnels d'équidés d'attester de leur connaissance des besoins de l'espèce ; - l'arrêté du 29 décembre 2022 listant les organismes professionnels de la filière équine pouvant délivrer le certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé ; - l'arrêté du 28 juin 2023 relatif aux messages de sensibilisation et d'information devant figurer dans les rubriques spécifiques aux offres de cession en ligne d'animaux de compagnie ; - l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 du 14-11-2022 relative au certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie ; - l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-284 du 26-04-2023 relative au certificat d'engagement et de connaissance

délivré pour la détention d'un équidé. S'agissant de la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, le ministère chargé de l'agriculture a notamment instauré, en 2021, le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de la filière de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique et a identifié la lutte contre les abandons comme axe d'action prioritaire. Les premiers travaux consistent à expertiser le nombre et les différents types d'abandons pour pouvoir déterminer sur cette base les actions devant être conduites.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées

10577. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Nury* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la réutilisation des eaux usées traitées. La réutilisation des eaux usées traitées (RÉUT) est un enjeu environnemental majeur dans la transformation de l'industrie française. Elle est un outil efficace contre le changement climatique, qui touche à la fois à la préservation des ressources en eau, mais aussi à la résilience de l'économie face au défi écologique. Les entreprises françaises ne manquent pas d'ambition dans ce domaine. Sur le site de production de Volvic par exemple, la mise en place de dispositifs RÉUT devrait permettre un gain de 300 millions de litres d'eau par an. Ces initiatives contribueraient largement à réduire le stress hydrique et l'utilisation excessive d'une eau dont la quantité disponible devrait diminuer de 10 à 40 % dans les décennies à venir. En France, le cadre réglementaire interdit cependant aux entreprises agro-alimentaires d'utiliser ces dispositifs. Ces industries sont pourtant très consommatrices en eau et comme le montre l'exemple de l'usine Volvic et d'autres expérimentations en attente, les gains réalisables seraient considérables. Ce retard législatif par rapport aux pays voisins de la France est d'autant plus injustifiable que les procédés sont pourtant éprouvés à l'échelle européenne et mondiale. Dans certains pays comme Israël, le taux de réutilisation des eaux usées traitées dépasse 90 %. Il n'est que de 1 % en France. Des dispositifs de sécurité très performants et recommandés par l'OMS existent pour s'assurer que l'eau réutilisée soit inoffensive et qu'elle n'entre pas en contact avec les réseaux d'eau courante. Des contrôles réguliers permettent de s'assurer de son innocuité, si bien que ce recyclage de l'eau usée présente un risque sanitaire quasiment inexistant. La publication du décret se fait attendre alors qu'il pourrait rapidement permettre une meilleure rentabilité économique des industriels ainsi qu'une utilisation plus efficace des réserves en eau potable. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement prévoit de s'engager à publier ledit décret dans un calendrier raisonnable.

9684

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées

10578. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Nury* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la réutilisation des eaux usées traitées. La réutilisation des eaux usées traitées (RÉUT) est un enjeu environnemental majeur dans la transformation de notre industrie. Elle est un outil efficace contre le changement climatique, qui touche à la fois à la préservation des ressources en eau, mais aussi à la résilience de notre économie face au défi écologique. Les entreprises ne manquent pas d'ambition dans ce domaine. Sur le site de production de Volvic par exemple, la mise en place de dispositifs RÉUT devrait permettre un gain de 300 millions de litres d'eau par an. Ces initiatives contribueraient largement à réduire le stress hydrique et l'utilisation excessive d'une eau dont la quantité disponible devrait diminuer de 10 à 40 % dans les décennies à venir. En France, le cadre réglementaire interdit cependant aux entreprises agro-alimentaires d'utiliser ces dispositifs. Ces industries sont pourtant très consommatrices en eau et comme le montre l'exemple de l'usine Volvic et d'autres expérimentations en attente, les gains réalisables seraient considérables. Ce retard législatif par rapport à nos voisins est d'autant plus injustifiable que les procédés sont pourtant éprouvés à l'échelle européenne et mondiale. Dans certains pays comme Israël, le taux de réutilisation des eaux usées traitées dépasse 90 %. Il n'est que de 1 % en France. Des dispositifs de sécurité très performants et recommandés par l'OMS existent pour s'assurer que l'eau réutilisée soit inoffensive et qu'elle n'entre pas en contact avec les réseaux d'eau courante. Des contrôles réguliers permettent de s'assurer de son innocuité, si bien que ce recyclage de l'eau usée présente un risque sanitaire quasiment inexistant. La publication du décret se fait attendre alors qu'il pourrait rapidement permettre une meilleure rentabilité économique des industriels ainsi qu'une utilisation plus efficace des réserves en eau potable. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement prévoit de s'engager à publier ledit décret dans un calendrier raisonnable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation française, et plus précisément le code de la santé publique dispose que seule l'eau destinée à la consommation humaine peut être utilisée pour la préparation, la transformation et la conservation des aliments (article L. 1321-1 du code de la santé publique). Quand bien même elles pourraient satisfaire aux critères de potabilité, les eaux recyclées dans les industries agroalimentaires (IAA), ne peuvent être qualifiées réglementairement d'eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où elles ne proviennent pas du milieu naturel. Elles ne peuvent donc pas être utilisées en IAA. Toutefois, le même code dispose (article L. 1322-14) que ces eaux impropres à la consommation pourraient être réutilisées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, sous réserve d'un encadrement préalable au moyen d'un décret pris en Conseil d'État. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la santé et de la prévention ont ainsi élaboré, au cours des derniers mois, un projet de décret en Conseil d'État en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles des filières agroalimentaires. Le décret sera complété par un arrêté ministériel, également en cours de finalisation. Ce dernier visera à définir les conditions d'utilisation de ces eaux réutilisées, les exigences de qualité requises ainsi que les modalités de surveillance auxquelles devront satisfaire les eaux recyclées. Les projets de décret et d'arrêté ont tous deux été soumis à l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le projet de texte a été notifié formellement au Conseil d'État à la fin du mois de septembre en vue d'une publication qui pourrait avoir lieu d'ici novembre 2023. La publication de l'arrêté devrait quant à elle avoir lieu dans les semaines suivant celle du décret. Ce calendrier devrait ainsi permettre aux porteurs de projet de réaliser la mise en œuvre opérationnelle des premiers projets de réutilisation des eaux avant l'été 2024.

Animaux

Recherches médicales sur le cancer animal

11496. – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution des recherches autour du cancer des animaux domestiques. Les recherches sur le cancer humain sont l'une des priorités de la recherche médicale du pays. Cependant, derrière ces travaux centrés sur l'humain, certains acteurs associatifs se concentrent quant à eux sur les recherches autour du cancer animal. Si la loi oblige à tester tout nouveau principe médicamenteux contre le cancer chez l'homme, si elle impose de le valider au préalable sur l'animal pour mesurer entre autres sa tolérance et son efficacité, le soin animal devient pour ces acteurs un enjeu médical recherché en soi. Si cet engagement reste encore confidentiel, peu médiatisé, ces travaux peuvent apporter une plus-value dans le cadre d'une approche globale du cancer, qu'elle concerne l'espèce humaine ou animale. Il souhaite ainsi connaître sa position sur ce sujet nouveau, dans un contexte de développement et de démocratisation des questions liées au bien-être animal.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire développe et est pleinement engagé en faveur de l'amélioration du bien-être animal, sous toutes ses formes. Les politiques ambitieuses menées à cet égard visent à assurer la prise en considération de l'animal dans sa dimension d'être sensible. À cet égard, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a été promulguée le 30 novembre 2021. Elle prévoit notamment la mise en œuvre d'un « certificat d'engagement et de connaissance » obligatoire pour les acquéreurs d'un animal de compagnie (depuis le 1^{er} octobre 2022) et pour les détenteurs d'équidés (depuis le 31 décembre 2022). Ce certificat d'engagement et de connaissance vise à sensibiliser et responsabiliser les acquéreurs d'animaux de compagnie, notamment concernant les soins médicaux à apporter à ces derniers. Par ailleurs, la recherche médicale vétérinaire est une préoccupation majeure placée au cœur de l'action du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour objectif le développement de nouveaux outils de diagnostics et d'approches thérapeutiques innovantes visant à améliorer les garanties de prévention des risques ainsi que la gestion des pathologies animales, notamment oncologiques. Ainsi, l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant la liste des spécialités vétérinaires reconnaît la spécialité de médecine interne des animaux de compagnie, option oncologie. L'oncologie vétérinaire a pour ambition de garantir la bonne santé des animaux de compagnie et de contribuer au développement d'une médecine personnalisée et adaptée à chaque cas.

Élevage

Concours d'élevage équins et l'équilibre financier de la filière équine en péril

11533. – 26 septembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la participation financière de l'État à l'organisation des concours d'élevage. La filière des équidés de travail a engagé depuis une dizaine d'années une démarche d'évolution visant à valoriser les savoir-faire des éleveurs, tout en assurant la pérennité des exploitations. Cette démarche encouragée par le

Gouvernement fait l'objet d'un financement des opérations de communication et également en faveur des éleveurs dans leurs dépenses liées aux concours d'élevage. Cette filière contribue activement au dynamisme des territoires ruraux. Chaque année, en France, 600 concours sont organisés pour valoriser et développer les différentes races. Or il apparaît aujourd'hui que la filière n'a pas reçu l'aide permettant de les organiser en 2023 et ce, sans préavis. Les diverses sollicitations des acteurs de la filière sont restées sans réponse. La fin de la participation financière de l'État met en péril tant l'organisation des concours d'élevage que l'équilibre financier de la filière. Face à cette situation, elle souhaite que soient apportées des explications concernant le non-versement de ces subventions et savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ce manque et soutenir de manière durable et pérenne la filière équine.

Réponse. – À la demande du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a réalisé, en 2022 et 2023, un contrôle approfondi de la bonne utilisation des aides financières accordées à l'association en charge des équidés de trait sur les exercices 2017 à 2022. L'analyse réalisée par l'IFCE a mis en évidence un certain nombre d'anomalies graves dans l'usage des financements publics. Ce constat a conduit le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à ne pas renouveler ses aides financières en faveur de cette association pour 2023, à titre conservatoire. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a pleinement conscience des difficultés occasionnées par cette situation et de l'importance des éleveurs d'équidés de travail au sein de la filière équine. La mise en œuvre d'une solution alternative de financement, permettant d'appuyer la poursuite des efforts de sélection et de développement des races de travail ou de territoire, a donc été décidée. Le financement 2023 des concours du secteur des équidés de travail est ainsi octroyé par l'intermédiaire d'une aide directe aux organismes de sélection (associations raciales) pour la prise en charge des frais d'organisation des concours de sélection ainsi que des frais liés à l'enregistrement et au traitement des données ainsi recueillies. L'ensemble des acteurs du secteur des équidés de travail a été informé, au début du mois de septembre 2023, de la mise en place immédiate de ce dispositif alternatif. Les modalités précises de ce financement ont été communiquées le 22 septembre 2023 par l'IFCE à l'ensemble des organismes de sélection agréés du secteur des équidés de travail et ont été publiées sur son site internet (<https://www.ifce.fr/ifce/appui-filiere/dispositif-daide-filiere-cheval/>). Par ailleurs, l'IFCE a organisé une visioconférence d'information, le jeudi 28 septembre 2023, à destination de l'ensemble des organismes de sélection du secteur des équidés de travail afin de préciser le dispositif et répondre aux questions des organismes concernés. Le soutien du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux organisations de la filière des équidés de travail reste donc assuré malgré les difficultés rencontrées.

Agriculture

Non-respect des lois EGALIM par les industriels

11934. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois dite « EGALIM » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021 qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteur permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront enfin de faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Il demeure toutefois possible pour certains produits agricoles d'y déroger par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État. En outre, lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) reconnue à laquelle

appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende administrative, dont le montant peut atteindre 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. Est notamment passible d'une telle amende administrative le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'OP ou l'AOP à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits. De même, est sanctionné le fait pour un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'OP ou l'AOP. Ces manquements sont constatés par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il appartient aux producteurs, aux OP ou aux AOP estimant que l'industriel auprès duquel ils vendent leur production ne respecte pas ces dispositions, d'effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle. Par ailleurs, d'autres voies existent pour obtenir satisfaction, notamment la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles et, le cas échéant, celle du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, créé par la loi EGALIM 2, préalablement à une action en justice. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi, notamment les services de contrôle de la DGCCRF. Parallèlement, le Gouvernement soutient activement la structuration des filières, plusieurs décrets récemment adoptés permettant la reconnaissance d'OP et d'AOP dans des secteurs pour lesquels ce n'était pas possible jusqu'ici, tels que les olives de table et l'huile d'olive, le houblon ou encore les plantes vivantes et la floriculture. Des outils dédiés au renforcement de cette structuration peuvent en outre être mobilisés dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le plan stratégique national.

9687

BIODIVERSITÉ

Agriculture

Contrôles des arboriculteurs par les agents de l'OFB

7892. – 16 mai 2023. – M. Christophe Barthès* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur au sujet des contrôles menés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir les concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en fonction des territoires et même directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il semble indispensable que, pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Conditions des contrôles des agriculteurs par l'OFB*

8322. – 30 mai 2023. – M. Nicolas Dragon* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les contrôles menés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques des agriculteurs français. En effet, si la pertinence de l'existence de contrôles entrepris par l'OFB, qui est au cœur de l'action pour la préservation du vivant et dont le rôle est de lutter contre l'érosion de la biodiversité, n'est clairement pas à remettre en question, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut pas en dire autant de la manière dont ceux-ci sont réalisés, manière qui interroge tout de même beaucoup. Car ce que les agriculteurs français reprochent à l'OFB, c'est que celle-ci, aussi appelée « police de l'environnement », tend à laisser penser, par la pression très insistante qu'elle exerce sur le monde agricole, que ces derniers effectueraient mal leur travail en portant atteinte à l'environnement. Cela, alors qu'en réalité les agriculteurs sont, pour l'immense majorité sinon l'intégralité de ces derniers, formés à utiliser des méthodes propres, rigoureuses et respectueuses de la biodiversité et de l'environnement. On comprend donc alors leur grand étonnement voire leur vexation à l'égard du sentiment qu'ils partagent d'être parfois, si ce n'est souvent, traités comme des « bandits ». D'autant plus, compte tenu des conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles, avec une méconnaissance flagrante des pratiques agricoles, une application étonnamment différenciée de la réglementation selon les territoires et même une directive de présomption de culpabilité induite par « l'arrêt abeilles ». Or il apparaît essentiel que l'OFB, à rebours de ce que décrivent les agriculteurs sur le terrain, soit perçu, non comme un organe répressif et déconnecté qui cherche à pointer du doigt les mauvais agriculteurs, mais au contraire comme un vecteur d'échanges, quasi-pédagogique, qui viendrait expliquer au besoin les comportements à adopter, si tant est qu'ils ne soient pas déjà appliqués. Ainsi et pour toutes ces raisons, en sa qualité de député de l'Aisne, territoire éminemment agricole, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour veiller à ce que les conditions de contrôles des agents de l'OFB soient réalisés dans de bien meilleures conditions et surtout des conditions bien plus correctes vis-à-vis du travail d'arrache-pied et tristement ingrat que réalisent les agriculteurs, ceux qui nourrissent les Français et sont garants de la souveraineté alimentaire nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents de l'Office français de la biodiversité, comme le prévoit l'article L.131-9 du code de l'environnement, concourent à la préservation de la biodiversité, et ce notamment par la contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels et aux espèces, à la chasse et à la pêche. Ils exercent également des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage. Dans le cadre de ces missions, les agents de l'OFB ayant la qualité d'inspecteur de l'environnement, sont amenés à diligenter des procédures judiciaires placées sous l'autorité du procureur de la République pour des cas de méconnaissance de l'arrêt ministériel du 20 novembre 2021 relatif à la protection des pollinisateurs, le cas échéant dans le domaine de l'arboriculture. Il convient de rappeler que les agents de l'OFB ne disposant pas de compétence en police administrative sur ce sujet, ils ne peuvent contribuer aux contrôles de l'emploi de ces produits. Dans les cas d'ouverture d'une procédure judiciaire suite, par exemple, à un signalement ou à un dépôt de plainte, les inspecteurs de l'OFB peuvent faire appel aux services régionaux de l'alimentation (SRAL) qui dépendent du ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour déterminer si l'utilisation des produits en cause entre dans le cadre des dérogations permises par l'arrêt pollinisateurs. Si tel est le cas, le procureur de la République peut décider d'un classement sans suite. En tout état de cause, les inspecteurs de l'environnement sont systématiquement informés de toute modification réglementaire relevant de leur domaine de compétence et appliquent les instructions internes à l'établissement. Ils sont également susceptibles de recevoir des consignes de la part du procureur de la République dans le ressort duquel ils agissent. Enfin, ils sont formés dès qu'ils intègrent l'établissement et tout au long de leur carrière pour adopter une attitude respectueuse et impartiale lors des opérations de police. De manière plus générale, ces contrôles s'inscrivent dans une planification locale sous l'égide des autorités administratives et judiciaires du département, réexaminée chaque année, qui croise les priorités nationales et les enjeux locaux, gage d'une action proportionnée à l'objectif de réduction des pressions les plus fortes sur le milieu naturel. L'utilisation des produits étant le plus souvent liée à la période de floraison, l'OFB organise chaque année des échanges avec ses ministères de tutelle ainsi qu'avec la profession agricole, afin de faire le bilan de l'année écoulée et préparer la suivante dans les meilleures conditions. Ces échanges sont en cours concernant le printemps 2024.

Animaux

Cirques : quelle application de la loi sur la maltraitance animale ?

9270. – 27 juin 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les préoccupations exprimées par certains élus locaux quant aux modalités d'application de la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes. La loi susvisée oblige les communes à accueillir des cirques avec des animaux sauvages alors que la même loi l'interdira à compter du 1^{er} décembre 2028. Les arrêtés municipaux pris au sens de ces interdictions s'avèrent être inefficaces face aux tribunaux et les communes se trouvent dans une position ambiguë face à l'opinion qui ne comprend pas l'inefficacité de ces arrêtés. De plus, force est de constater qu'il y a un manque d'infrastructures d'accueil des animaux, certains refuges et lieux d'accueil se verront submergés une fois la date du 1^{er} décembre 2028 dépassée, entraînant *de facto* des mauvaises conditions de vie pour les animaux. De surcroît, le budget de 35 millions d'euros prévu par l'État afin d'accompagner les professionnels du secteur est considéré par ces derniers comme le quart du budget nécessaire afin de les accompagner dans cette transition. Par conséquent, soucieux d'aider les élus dans l'organisation de l'application de la présente loi et d'aider les professionnels du secteur, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées et leur accueil dans des centres prévus à cet effet. Enfin, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures prévues afin d'accompagner les professionnels du secteur dans leur reconversion ; la clarification de la position du Gouvernement et des moyens mis en œuvre permettront d'organiser le plus rapidement possible l'application et l'effectivité de la présente loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au bien-être animal, comme le prouve la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'il soutenait. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur du bien-être de la faune sauvage. Cette loi prévoit à horizon 2028 la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants. Ainsi, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement, d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans, visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités ou pour le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. Ces aides vont faire l'objet d'un décret et un guichet unique sera mis en place dès le début de l'année 2024 afin de faciliter les démarches administratives des professionnels concernés. De plus, la reconnaissance d'une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements fixes est déjà mise en place. Par ailleurs, la création de places d'accueil des animaux détenus en itinérance est initiée avec notamment le lancement de deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Plus de 150 places pour des animaux non domestiques ont été créées ou vont l'être pour un montant de 4,2 millions d'euros.

9689

Animaux

Interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées

10048. – 18 juillet 2023. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En plus de représenter un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes, cette pratique de chasse pose des problèmes de nature économique dans les régions où elle est pratiquée. En effet, les communautés locales ne bénéficient en rien de la poursuite de cette pratique. Une étude de l'université de Leiden, au Cameroun, démontre qu'en moyenne, seulement 3 % de l'argent de cette activité leur parvient et toutefois empêche le développement d'un écotourisme d'observation de la vie sauvage, beaucoup plus générateur d'emplois et de revenus pour les populations locales et de conservation de la biodiversité. D'autres études confirment cette tendance. Au vu de ces études, les scientifiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont donc conclu que les avantages financiers de la chasse aux trophées pour les communautés locales semblent loin d'être aussi importants que le prétendent les organisateurs de chasse aux trophées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées. – **Question signalée.**

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 pays avec pour objectif de garantir que le commerce international d'espèces animales et végétales sauvages ne menace pas la survie de ces espèces. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Les pays adhérents à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une résolution précisant « qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Plus récemment, en juillet 2022, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a publié un rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages. Celui-ci a révélé qu'en Afrique 1,4 million de km² sont gérés pour la chasse récréative. Ce rapport conclut notamment que les revenus provenant d'activités telles que la chasse fournissent un flux de revenus important et substantiel pour les agences de conservation et les communautés locales dans certains pays. Cependant, il a aussi conclu qu'il existe des différences considérables dans la manière dont la chasse récréative est régie et administrée dans différentes régions, ce qui rend difficile toute généralisation quant à sa durabilité ou non et que la chasse sélective d'espèces, d'individus ou de populations particulières qui présentent des caractéristiques particulières (par exemple, des animaux ou des cornes de grande taille) peut avoir un impact sur la structure et la conservation des écosystèmes. C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres viennent de lancer une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le Groupe d'examen scientifique CITES de l'Union européenne étudie actuellement une liste de 146 espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Il est important que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France entend prendre toute sa part lors de ces échanges.

9690

Chasse et pêche

Problème de manque d'information concernant la chasse aux blaireaux

10875. – 15 août 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes que pose la mise en place de période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2024 pour la chasse au blaireau appelée vénerie sous terre sur le département de l'Eure. En effet, cette autorisation vient à amener de nouveaux conflits entre chasseurs, agriculteurs et associations de défense animale. Les raisons de ces désaccords sont nombreuses, manque de chiffres officiels sur la prolifération de certaines espèces, manque de chiffrages des dégâts causés sur les exploitations agricoles, manque d'informations sur la transmission de maladie etc. Si Mme la députée entend les arguments de chacun, elle aimerait savoir pourquoi le Gouvernement ne met rien en place pour avoir ces informations et pouvoir permettre aux préfets de prendre leurs décisions en cause et consciences. Des arrêtés préfectoraux du même type ont d'ailleurs été suspendus dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir. Ces décisions démontrent que la situation a besoin d'être éclaircie afin de trouver le parfait équilibre entre gestion du nombre d'individus et respect des cultures. Mme la députée demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de bien vouloir apporter les données nécessaires à ces prises de décisions. Par la même occasion, elle aimerait savoir pourquoi aucune aide n'est mise en place à la suite de détérioration de culture par des blaireaux comme elles peuvent être mises en place pour d'autre détérioration naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention des dégâts sur les cultures par la faune sauvage fait l'objet d'une attention particulière avec une analyse croisée des enjeux agricoles, de la conservation des espèces et du bien-être animal. Le blaireau est un mammifère jouant un rôle écologique important. Compte tenu des dégâts aux cultures et aux infrastructures qu'il peut occasionner, il est possible de procéder à des prélèvements. Sa chasse se pratique notamment par la vénerie sous terre, qui débute le 15 septembre et s'achève le 15 janvier. Le préfet peut autoriser l'exercice de la

vénérie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette décision d'autoriser ou non l'ouverture d'une période complémentaire d'exercice de la vénérie du blaireau est prise sur le fondement des données à sa disposition. Ces données sont notamment fournies et présentées par les organisations professionnelles agricoles et par les fédérations départementales des chasseurs. Enfin, le blaireau étant un gibier chassable et déterrable une grande partie de l'année, les dégâts aux cultures ne sont pas indemnisés. Il est possible par ailleurs pour les préfets de mobiliser la louveterie pour prélever des blaireaux.

Biodiversité

Importation de trophées d'espèces menacées

11503. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées d'espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, la chasse d'animaux spécifiquement dans le but d'en faire un trophée conduit à une sélection non naturelle des individus en capacité de se reproduire. En conséquence, elle impacte le taux de reproduction (ratio mâles-femelles déséquilibré, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Les écosystèmes sont perturbés et toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Lorsque les grands prédateurs sont ciblés, le déséquilibre de la chaîne alimentaire conduit à une multiplication des prédateurs plus petits, conduisant au déclin des espèces qu'ils consomment, entraînant un déséquilibre général de la faune et de la flore. La France s'est engagée non seulement à mettre un terme à la perte de biodiversité, mais plus largement d'en inverser la tendance d'ici à 2030. Dans la réponse à la question n° 7901 publiée par Mme Anne Stambach-Terrenoir à ce sujet, le ministère convient que le sujet de la chasse aux trophées « revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent ». Toutefois, celle-ci semble privilégier les intérêts de certaines sociétés de chasse, qui génèrent des revenus importants du commerce des trophées, par l'organisation des chasses, du dépeçage, de la transformation de la dépouille en trophée et de son importation. Une activité lucrative, réservée à quelques très riches, qui n'occasionne de ressources aux populations limitrophes que de façon marginale, contrairement à ce que prétendent les chasseurs, l'essentiel étant empoché par les sociétés organisatrices. Par ailleurs, les pays qui organisent le tourisme de l'observation de la vie sauvage, sans chasse, peuvent dégager pour les populations limitrophes plus de ressources qu'une chasse réservée à une petite élite fortunée. L'argument économique évoqué par le Gouvernement peine donc à convaincre. Les Français sont majoritairement opposés à l'importation de ces trophées, à hauteur de 89 % d'entre eux selon un sondage IFOP de 2017. Les Pays-Bas ont déjà une législation plus restrictive concernant l'importation de trophées, des initiatives sont en cours en Allemagne ou encore en Belgique pour limiter ou interdire les importations de trophées. La 6e extinction de masse des espèces est engagée. Le Gouvernement doit agir et non se perdre en atermoiements stériles et perdre un temps précieux pour la conservation des espèces. La France peut être moteur et force d'initiative, plutôt que de se défaire derrière l'Union européenne, en interdisant l'importation sur son territoire d'espèces menacées. En conséquence, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte enfin cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées d'espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 pays avec pour objectif de garantir que le commerce international d'espèces animales et végétales sauvages ne menace pas la survie de ces espèces. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Les pays adhérents à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une résolution précisant « qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Plus récemment, en juillet 2022, la Plateforme

intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a publié un rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages. Celui-ci a révélé qu'en Afrique 1,4 million de km² sont gérés pour la chasse récréative. Ce rapport conclut notamment que les revenus provenant d'activités telles que la chasse fournissent un flux de revenus important et substantiel pour les agences de conservation et les communautés locales dans certains pays. Cependant, il a aussi conclu qu'il existe des différences considérables dans la manière dont la chasse récréative est régie et administrée dans différentes régions, ce qui rend difficile toute généralisation quant à sa durabilité ou non et que la chasse sélective d'espèces, d'individus ou de populations qui présentent des caractéristiques particulières (par exemple, des animaux ou des cornes de grande taille) peut avoir un impact sur la structure et la conservation des écosystèmes. C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres viennent de lancer une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le Groupe d'examen scientifique CITES de l'Union européenne étudie actuellement une liste de 146 espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France entend prendre toute sa part lors de ces échanges.

Animaux

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

11945. – 10 octobre 2023. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques et les dangers que cela représente pour les colonies d'abeilles dans le pays. En effet, depuis les années 2000, le frelon asiatique, connu sous le nom scientifique de *vespa velutina*, s'est propagé sur quasiment l'ensemble du territoire français. Cette espèce de frelon est considérée, avec l'utilisation massive des pesticides, comme l'une des causes majeures de la disparition des abeilles en France. La menace qu'exerce ces prédateurs est double : d'une part ils attaquent et éliminent directement un grand nombre d'abeilles et d'autre part, en se postant à proximité des ruches, ils empêchent les abeilles de sortir de leur habitat et d'aller chercher eau, nourriture et pollen à l'extérieur. Une situation qui peut rapidement entraîner leur mort et la disparition totale d'une ruche. Ainsi, il lui demande si l'État prévoit de mettre en place un plan de grande ampleur avec des moyens conséquents alloués afin d'éradiquer les frelons asiatiques, classés parmi les espèces nuisibles et invasives et qui sont un véritable fléau pour la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès constat de leur présence dans le milieu, le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les collectivités territoriales dit fonds vert. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Français de l'étranger**Bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger*

8411. – 30 mai 2023. – M. Karim Ben Cheikh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le fait que les conseillers des Français de l'étranger et l'administration consulaire ont examiné les dossiers de demandes de bourse scolaire des concitoyens sans connaître les enveloppes limitatives de chaque poste. M. le député s'inquiète de l'information partielle des élus consulaires et de l'administration dans le cadre de l'exercice 2023 des conseils des bourses consulaires et demande quelle est la raison du changement de méthodologie. Il remarque que l'exercice des conseils consulaires de bourses s'est tenu dans un contexte où les frais de scolarité ont augmenté dans de nombreux établissements scolaires à l'étranger (+ 8 % pour les établissements à gestion directe et + 6 % en moyenne dans le reste du réseau). M. le député rappelle que lors de la discussion budgétaire au moment de l'adoption de la loi de finances pour 2023, la majorité, ainsi que le Gouvernement, avaient estimé que l'enveloppe budgétaire dédiée aux bourses scolaires, 104,4 millions d'euros, était satisfaisante pour couvrir les besoins des familles boursières dans un contexte économique mondial pourtant marqué par l'inflation et un effet de change euro/dollar défavorable. M. le député demande si cette estimation est toujours considérée comme pertinente. Si tel n'était pas le cas, il demande comment le ministère compte couvrir les besoins des familles tel qu'il s'y est engagé et si l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sera mise à contribution sur ses réserves pour financer les bourses scolaires. M. le député souligne aussi qu'il convient d'être vigilant à ce que les quotités de bourses décidées en conseil consulaire ne soient pas revues à la baisse de manière injustifiée pour des raisons budgétaires et remarque que certaines familles boursières ont d'ores et déjà quitté le système d'enseignement français à l'étranger faute de pouvoir s'acquitter du reste à charge. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Jusqu'au mois de juin 2023, les incertitudes liées à l'évolution de l'inflation mondiale et à la multiplication des situations de crise économique ou sécuritaire n'avaient pas permis de broser un tableau précis des besoins budgétaires pour 2023. C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel, le cadrage budgétaire pour les travaux des conseils consulaires "bourses" (CCB) qui se sont tenus en mars et avril de cette année s'est limité à une enveloppe de référence déjà connue et adossée aux crédits votés en Loi de Finances Initiale (LFI), à savoir 104,4 M € dédiées aux bourses scolaires. Il a donc été demandé aux postes diplomatiques et consulaires d'instruire les demandes d'aide à la scolarité par stricte application des instructions sur le calcul des quotités, tout en sanctuarisant les familles bénéficiant d'une quotité à 100 %. De même, les visites à domicile visant à fiabiliser les données et ainsi limiter la fraude ont été renforcées. Il est par ailleurs important de rappeler que les conseils consulaires sont des instances consultatives. À ce titre, ils émettent des avis et formulent des propositions qui sont ensuite soumises à l'avis de la Commission nationale des bourses (CNB). Si les travaux des CCB constituent l'expression ajustée des besoins, ils peuvent être corrigés lors de la CNB par des mesures individuelles ou générales proposées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui reste seule décisionnaire en matière d'attribution de bourse comme de modulation de quotité. Lorsque les besoins budgétaires ont été consolidés au début du mois de juin (118M€), le gouvernement a immédiatement utilisé toutes les marges de manoeuvre budgétaire à sa disposition : il a dégelé la réserve de précaution (6,2M€) et permis l'utilisation du reliquat de la soule de l'année 2022 pour 7,5M€. Ce sont ainsi près de 13% de crédits supplémentaires par rapport à ceux qui étaient immédiatement disponibles qui ont été débloqués. Cette mobilisation de moyens financiers, même substantielle, n'étant pas en soi suffisante pour rester dans les limites fixées par la LFI, il a été décidé d'augmenter la contribution progressive de solidarité (CPS) de 5 points. Cette mesure permet de protéger les familles les plus fragiles : elle ne touche pas en effet la grande majorité des familles boursières puisqu'elle n'impacte pas celles qui ont une quotité de 100%, la CPS ne leur étant pas appliquée. La CPS est par ailleurs minorée pour les familles ayant une quotité de bourse jusqu'à 80%. Sur la base de cette décision, présentée lors de la CNB du 27 et 28 juin 2023, les familles ont été avisées des quotités de bourse qui leur ont été octroyées. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, il est à souligner que la France est le seul pays au monde à offrir un système de bourses aussi généreux. Le gouvernement restera particulièrement attentif à maintenir son effort en faveur du développement du réseau d'enseignement français à l'étranger et en faveur de nos concitoyens résidant hors de France. Avec 446M€ de subventions pour l'AEFE et de 105,8M€ sur le soutien scolaire, c'est plus d'une demi-milliard d'euros qui y est consacré en 2023.

*Français de l'étranger**Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie*

8880. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la pérennité du vote par internet pour les Français de l'étranger. M. le député réitère ainsi sa question posée le 24 janvier 2023. La réponse apportée le 16 mai 2023 tirait le bilan du vote par internet sans répondre à la question initialement posée de la durabilité du vote internet. Le vote par internet reste une avancée majeure pour les concitoyens de l'étranger. Pour mémoire, il a permis à 77 % des votants d'élire leurs représentants à l'Assemblée nationale en juin 2022. M. le député s'est réjoui de voir que le vote par internet a été maintenu lors des élections législatives partielles qui se sont tenues en avril 2023 dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français de l'étranger. Il souhaite désormais s'assurer que le ministère travaille bien à corriger les difficultés qui ont été rencontrées lors des précédents scrutins, mais surtout que le système est bien pérennisé et d'ores et déjà sécurisé pour les prochaines échéances électorales.

Réponse. – La modalité de vote par internet, proposée aux Français de l'étranger pour l'élection des 11 députés représentant les Français établis hors de France et l'élection des conseillers des Français de l'étranger, rencontre un très vif succès, puisque entre 75 et 85% des votants parmi les Français de l'étranger choisissent cette modalité de vote : 77% des votants lors du 1^{er} tour des élections législatives de 2022, 76% au 2^{ème} tour, 85% des votants pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger de mai 2021. Cette modalité de vote est mise en œuvre par un prestataire sélectionné dans le cadre d'un marché public, sous le contrôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'auditeurs externes, dont des équipes du CNRS. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaille à améliorer cette solution de vote lors de chaque scrutin en intégrant les différentes exigences de transparence et de sécurité, en lien avec l'ANSSI et le prestataire chargé de mettre en œuvre cette solution de vote. En particulier, afin de résoudre la difficulté liée aux problèmes de réception des identifiants par courrier électronique et des mots de passe par sms pour voter par internet, une série de mesures a été mise en place avec un système d'assistance en ligne et d'envois de nouveaux identifiants et mots de passe (« réassort »). Le vote par internet sera toujours proposé aux prochaines élections. Le marché avec le titulaire actuel arrive à échéance en août 2024. Un appel d'offre sera publié d'ici l'automne 2023 pour le renouvellement de la solution de vote par internet, en vue notamment des prochaines élections consulaires et des prochaines élections des députés représentant les Français hors de France. Ce nouveau marché permettra d'étudier différentes options destinées à renforcer les modalités d'envoi aux électeurs de leur identifiant et de leur mot de passe, et ainsi d'assurer la pérennité du vote par internet.

9694

*Matières premières**Conséquences de la destruction du barrage de Kakhova sur le cours du blé*

8918. – 13 juin 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les impacts de la rupture du barrage de Kakhova sur le cours du blé. En effet, la rupture de ce barrage dans le cadre du conflit ukrainien risque d'avoir un impact majeur sur la production et l'exportation de blé en provenance du sud de l'Ukraine. Il existe clairement une inquiétude des marchés sur les conséquences à court, moyen et long terme de la destruction de cette importante infrastructure régulant le cours du Dniepr, générant des inondations désastreuses notamment pour les cultures. Il souhaite donc connaître les conclusions du Gouvernement sur l'impact de cet incident majeur sur le prix des denrées alimentaires, dans un contexte d'inflation déjà insoutenable pour les Français.

Réponse. – L'Ukraine est un des premiers producteurs de blé au monde. Les événements en Ukraine ont pénalisé ses capacités de production de blé, la seule destruction du barrage de Kakhova conduisant directement ou indirectement à une baisse de production d'au moins 2 millions de tonnes par an. Au regard du volume du marché mondial de blé (estimé à plus de 700 millions de tonnes), cet impact reste toutefois relativement faible et ne devrait pas impacter le volume de blé disponible sur le marché mondial de manière significative. En ce qui concerne l'approvisionnement de la France, la France est faiblement exposée de manière directe aux céréales ukrainiennes. Les importations françaises de blé en provenance d'Ukraine correspondent à moins de 8% des importations françaises en 2021 et pour les autres céréales, la part de l'Ukraine dans les importations françaises de céréales sont de 8,2 % en 2022 et de 5 % sur les 5 premiers mois de 2023. Cette proportion varie cependant selon les céréales, avec une forte exposition sur les graines de colza (54 % des importations françaises de céréales en

provenance d'Ukraine en 2022) et les graines de tournesol (25 %). Les prix mondiaux des céréales sont dans une perspective baissière au deuxième trimestre 2023 (-9,7 % en variation trimestrielle) en raison de l'augmentation des disponibilités saisonnières provenant des récoltes en cours en Argentine et au Brésil, alors que les récoltes de blé commencent dans les pays de l'hémisphère nord. Toutefois, depuis l'annonce du non-renouvellement de l'accord céréalier avec la Russie, une hausse significative des prix d'environ 9% a été observée.

Commerce extérieur

Accord de libre-échange : bientôt du roquefort australien dans les assiettes ?

10068. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les négociations d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie. « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Ainsi s'exprimait le Président de la République, Emmanuel Macron, au cœur de la crise covid, en mars 2020 : la mondialisation à tout prix était une folie, qu'il fallait réguler. Depuis, le déficit commercial du pays a atteint 164 milliards d'euros pour cette année : un record historique ! Les importations de viande en France ont augmenté de janvier à novembre 2022, dépassant même le niveau d'avant la pandémie, à plus de 353 000 T de viandes. C'est + 23 % par rapport à 2021 ; + 38 % par rapport à 2020. La France importe actuellement 28 % de sa viande : 43 % du poulet, 53 % du mouton, 19 % de notre viande bovine. Et après avoir conclu, notamment, un accord avec le Mexique, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Commission européenne négocie actuellement avec l'Australie ! Une étude commandée par le ministère de l'agriculture portant précisément sur les accords de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande et UE/Australie montrait pourtant dès novembre 2020 qu'une levée des restrictions douanières « ferait peser des risques significatifs sur les filières françaises et européennes, sans présenter de réelles opportunités ». Cet avertissement n'a manifestement pas été pris en compte. Sur le projet d'accord de libre-échange avec l'Australie, seules quelques bribes d'informations ont fuité : il serait question de 24 000 T pour la viande bovine et de 20 000 T pour la viande ovine. Des volumes qui pourraient bien augmenter, l'exécutif australien ayant déjà fait part de sa « déception » : il souhaiterait que l'Union européenne lui cède les droits de s'approprier l'AOC de dizaines de fromages et charcuteries européens comme le « roquefort » ou le « gouda ». Pourtant, en septembre 2022, le Président de la République le rappelait : il faut « acheter » et « consommer » français car la défense de la « souveraineté agricole et alimentaire » est « la mère des batailles ». En juin 2023, le ministre de l'agriculture, Marc Fesneau, a appelé les autres États membres de l'UE à une prise de conscience européenne : « Il ne faudrait pas avoir le même retard sur l'agriculture que celui que nous avons découvert à l'automne dernier sur l'énergie. La Commission doit penser l'agriculture comme un élément clef de la souveraineté. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, l'agriculture joue souvent la variable d'ajustement ». Il est peu probable que Marc Fesneau ait été entendu, même au sein de son propre camp, puisque pas plus tard que le 27 juin 2023, M. le ministre délégué s'est félicité de la signature d'un nouvel accord de libre-échange, avec la Nouvelle-Zélande cette fois, soi-disant « le premier à intégrer la nouvelle approche de l'UE en matière de commerce et de développement durable ». Cette nouvelle approche « plus durable », en quoi consiste-t-elle ? Il s'agit d'importer des dizaines de milliers de tonnes de viande produites à 12 000 kilomètres de la France, au mépris de toute logique écologique et de toute prise en compte du bien-être animal. De valider le recours massif de l'agriculture néo-zélandaise à des produits éminemment toxiques pour l'environnement comme l'atrazine ou le Diflubenzuron. D'appuyer le développement des tourteaux de palme, une monoculture qui cause, on le sait, la déforestation dans les forêts d'Asie du Sud-Est. Aucune des très rares clauses miroirs adoptées afin que les normes sanitaires, environnementales et de bien-être animal de l'Union s'appliquent aux produits importés sur son marché ne seront appliquées pour les nouveaux contingents d'importation de viandes bovines, ovines et de produits laitiers octroyés à la Nouvelle-Zélande. En sera-t-il de même pour l'accord de libre-échange que la Commission européenne négocie actuellement avec l'Australie dans l'opacité la plus totale ? Quels sont les contenus des négociations ? À l'heure de penser un modèle local et soutenable pour l'agriculture française, le Gouvernement va-t-il brader de nouveau la souveraineté alimentaire du pays et mettre les agriculteurs français en concurrence avec l'autre bout du monde ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La Commission européenne, mandatée par les États membres, a débuté les négociations commerciales avec l'Australie en juillet 2018. Ces discussions, ralenties à la suite de l'annonce du partenariat AUKUS en septembre 2021, ont repris en 2022. Elles ont depuis progressé et devraient pouvoir aboutir sur un texte satisfaisant pour les deux négociateurs. L'Australie souhaite avancer sur ce calendrier, car l'objectif de diversification de ses sources d'approvisionnement est prioritaire dans un contexte de tensions sur ses chaînes de valeur. La France soutient également ces négociations avec l'Australie, qui est un partenaire politique et

économique important dans le cadre de nos stratégies française et européenne dans l'Indopacifique. L'excédent commercial structurel français est évalué à hauteur de 1 à 1,2 milliard d'euros, ce qui constitue l'un de nos premiers excédents commerciaux, principalement dans le domaine agricole ainsi que des vins et des spiritueux. L'Australie est par ailleurs la 8^e destination des investissements directs français, soit 13,6 milliards d'euros de stock d'investissements. La France évaluera le contenu de cet accord une fois que le texte lui sera présenté. Elle considère toutefois qu'il devrait permettre de renforcer les exportations françaises, en supprimant les droits de douane pesant sur nos exportations (représentant 5 % sur les vins et spiritueux, 1,22 \$/kg sur les fromages, entre 1 et 5 % sur les produits agroalimentaires transformés) en fluidifiant le processus de reconnaissance des standards SPS européens ou encore en levant des obstacles techniques au commerce, notamment sur les vins. La France travaille par ailleurs étroitement avec la Commission européenne en vue d'obtenir des garanties sur les indications géographiques. La France continuera à se mobiliser auprès des services de la Commission pour défendre leur protection et s'assurer de mettre fin à certaines utilisations génériques sur le territoire australien. Cet accord est également de nature à ouvrir des perspectives notables pour de nouvelles coopérations stratégiques sur les matières critiques, l'Australie étant le premier exportateur de lithium mais aussi un exportateur important de nickel et de terres rares. Les gains de compétitivité devraient se situer entre 5 et 10 % pour nos exportateurs. Enfin, il pourrait ouvrir de nouvelles opportunités en matière de marchés publics pour les opérateurs et entreprises européennes, lesquelles s'élèvent à plus d'une dizaine de milliards par an en Australie. Au regard de l'état des négociations, cet accord devrait enfin être conforme à la nouvelle approche de l'UE en matière de développement durable, qui avait été portée à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'UE. Cela représente une concession importante de l'Australie, premier émetteur de CO₂ par habitant de l'OCDE et pays n'ayant pris que récemment un engagement de neutralité carbone. La France a rappelé tout au long des négociations la nécessité que cet accord intègre le respect de l'Accord de Paris en tant qu'élément essentiel et un mécanisme de règlement des différends prévoyant la possibilité de mesures de rétorsions tarifaires en cas de violation persistante des principaux engagements en matière de développement durable.

COMPTES PUBLICS

9696

Impôts et taxes

Modification des modalités de paiement droits d'accise pour les distillateurs

10667. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la modification des modalités de paiement des droits d'accise entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les distillateurs (ou bouilleurs de cru). En effet, à compter de cette date, les distillateurs (ou bouilleurs de cru) continueront à faire leur déclaration aux douanes pour obtenir le DSA (document simplifié accompagnement) mais c'est la DGFiP qui procédera au recouvrement des créances par télépaiement SEPA, ce qui compliquera les démarches. L'objectif poursuivi par l'administration aux fins de simplification ne prend pas en compte le fait que nombre des distillateurs (ou bouilleurs de cru), présidents d'association ou de syndicats de distillation, sont pour une grande majorité d'entre eux des seniors et ne sont pas suffisamment familiarisés à la pratique de cette procédure de prélèvement automatique avec enregistrement préalable à la DGFiP (création SIREN). La modification envisagée pourrait également rallonger les délais pour obtenir l'autorisation de distiller (DSA). Ainsi, il lui demande si elle entend prévoir des aménagements à cette nouvelle réforme et ainsi pouvoir trouver une solution avec la Fédération nationale des syndicats des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2024, le recouvrement des contributions indirectes sera transféré à la direction générale des finances publiques (DGFiP). En prévision de cette réforme, la DGFiP et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) travaillent conjointement à adapter les modalités de recouvrement des droits et taxes à l'ensemble du secteur des tabacs et des alcools. Conscientes des difficultés pour ces opérateurs à appréhender la réforme, elles ont reçu les fédérations de bouilleurs de cru au cours de l'été. Les représentants de ces fédérations ont ainsi pu présenter leurs spécificités et échanger avec ces administrations. Ils ont notamment fait valoir que les bouilleurs de cru qui procèdent eux-mêmes à la distillation, ou distillent dans le cadre de syndicats et associations coopératives de bouilleurs de cru, contrairement aux distillateurs de profession, n'ont pas d'activité commerciale. Le Gouvernement reste très attentif à la situation de ces personnes produisant des petites quantités d'eau de vie à partir de leur propre récolte pour leur consommation personnelle. Attentif à ne pas faire peser sur eux une charge

administrative disproportionnée, le Gouvernement présente dans le projet de loi de finances pour 2024 une mesure d'exonération totale des droits d'accise jusqu'à 50 litres d'alcool pur au lieu de 10 litres actuellement pour les bouilleurs bénéficiant du privilège ou du demi-tarif dans la même limite de 10 litres pour les autres propriétaires récoltants. Le Gouvernement n'entend donc nullement remettre en cause le droit de distiller ses propres fruits ni rallonger les délais pour obtenir l'autorisation de distillation. De manière générale, le processus de gestion des bouilleurs de cru fait actuellement l'objet de la part du service des douanes d'un travail d'analyse et de rationalisation. Les représentants du secteur des bouilleurs de cru seront bien entendu associés à cette démarche.

CULTURE

Presse et livres

Sur l'article raciste d'un journal et sa dérive anti-républicaine

10728. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'article raciste d'un journal visant le peloton du Tour de France. En effet, le 22 juillet 2023, ce journal a publié un article choquant, avec comme titre : « Tour de France 2023 : pourquoi le peloton français est-il si blanc ? ». Ainsi, des journalistes de cette presse d'extrême gauche ont donc compté le nombre de coureurs cyclistes blancs participant à la grande boucle avant de raciaiser cet événement sportif qui figure parmi les plus populaires pour les Français. Ainsi, des journalistes ont jeté le discrédit sur les organisateurs du Tour de France et sur les équipes y participant en criant implicitement au racisme. La réaction du Gouvernement se fait toujours attendre. Mme la ministre de la culture est restée silencieuse et n'a pas dénoncé publiquement cet article aux relents racistes et donc, racistes. Pourtant, si un journal marqué plus « à droite » avait osé écrire un article similaire, en procédant au comptage du nombre de noirs dans une équipe de sport, il aurait été, à raison, immédiatement condamné politiquement, avant de subir les foudres judiciaires. Imagine-t-on la ministre de la culture rester muette si un média comme *CNEWS* ou *Europe 1* avait, dans une chronique ou un reportage, posé la question honteuse : « Coupe du monde de football 2022 : pourquoi l'équipe de France est-elle si noire ? ». Ce deux poids deux mesures est intolérable. Mme la ministre s'insurge contre la nomination d'un ancien journaliste de *Valeurs Actuelles* à la tête du *Journal du dimanche* (*JDD*), mais ne dit pas un mot pour dénoncer le racisme dont fait preuve un journal subventionné par l'État. Cet article est une énième provocation, dans la gauche ligne anti-républicaine adoptée par cette officine islamo-gauchiste. Le 4 juillet 2023, alors que la France était plongée dans le chaos des émeutes et que les forces de l'ordre étaient attaquées par des hordes sauvages, le journal avait titré : « Que faire de la police ? ». Le 1^{er} novembre 2019, ce journal avait également relayé une tribune appelant à la « mobilisation contre l'islamophobie » cosignée par des élus d'extrême gauche, mais surtout initiée par le Collectif contre l'islamophobie en France (*CCIF*), officine islamiste, qui, pour rappel, a été dissoute en 2021 par le ministère de l'intérieur. Ce journal, c'est aussi l'apologie de la pédophilie. Le 2 juillet 1997, une tribune avait été publiée et relayée par le journal. Titrée « Pédophilie : où est la gêne ? », cette tribune figure toujours sur le site internet du média à l'heure actuelle, ce qui ne semble pas déranger la rédaction. À la vue de tous ces éléments, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre compte se réveiller et si elle compte intervenir et s'indigner, comme elle l'a fait pour la nomination de Geoffroy Lejeune à la tête du *JDD* ? Il lui demande si son silence est synonyme d'acceptation de la dérive raciste et anti-républicaine de ce journal, incitant implicitement au ressentiment et à la haine anti-française ? Considère-t-elle que le racisme est un danger pour la démocratie ? Peut-on tout écrire et tout dire seulement quand on est de gauche ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La ministre de la culture rappelle à Monsieur le député que la liberté de la presse est une composante de la liberté d'expression protégée aussi bien par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est également rappelé à Monsieur le député que cette liberté est encadrée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoit que les crimes, délits et contraventions commis par voie de presse, comme les injures, les diffamations ou les provocations « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (article 24 de la loi du 19 juillet 1881) sont réprimés dans les conditions prévues par cette même loi. Si Monsieur le député considère qu'un article de fond qui interroge sur les raisons du manque de diversité dans un sport aussi populaire que le cyclisme entre dans le champ des infractions susmentionnées, il lui appartient, *ès qualités* et en application de l'article 40 du code de procédure pénale, d'en saisir l'autorité judiciaire. En revanche, il est rappelé à Monsieur le député que dans un État de droit, il n'appartient ni à un membre du Gouvernement, ni à un député de la Nation, d'interférer dans la publication des

articles dont la teneur s'éloigne de leurs convictions politiques. Le ministère de la culture veille au contraire à garantir le pluralisme de la presse à travers des aides financières accordées indistinctement sur des critères objectifs et en dehors de toute considération politique et partisane, ce qui vaut tout à la fois pour l'Humanité et Famille Chrétienne, le Journal du Dimanche et le Journal Lutte Ouvrière.

Langue française

Politique linguistique - Coupe du monde de rugby

10829. – 8 août 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique linguistique du Gouvernement à l'occasion de la Coupe du monde de rugby accueillie par la France du 8 septembre au 28 octobre 2023. Face à l'envahissement de l'anglais dans la sphère publique et à l'application incomplète de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Toubon », Mme la députée alerte Mme la ministre sur l'importance d'éviter une utilisation abusive de l'anglais dans la signalétique, la publicité, la billetterie, les annonces, l'arbitrage, les panneaux d'affichage des résultats, ainsi que les bandes publicitaires en bordure de terrain. En effet, la loi « Toubon » prévoit en son article 3 que la langue française est obligatoire pour « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle » et « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique (...) et destinée à l'information du public ». Afin d'assurer la continuité de la politique de la France en faveur du plurilinguisme, elle souligne en outre l'importance d'éviter un bilinguisme français-anglais et l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre en vue d'assurer l'application de la loi « Toubon » lors de la Coupe du monde de rugby, dite *World Rugby*, et dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Réponse. – La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », dont le ministère de la culture est le garant, donne les conditions d'un « droit au français » à tous les concitoyens : droit de s'exprimer dans leur langue et droit de comprendre ce qui leur est dit. Cette loi s'applique essentiellement aux acteurs du service public, et certaines démarches commerciales, publicitaires ou de promotion ne répondent pas aux mêmes obligations. Mais au-delà de la loi, chacun a donc une responsabilité pour faire vivre cette langue commune, nécessaire à la cohésion sociale. Un partage très large des grands événements collectifs, notamment sportifs, nationaux ou internationaux, ne saurait échapper à cette exigence. On constate que la mondialisation des grands événements culturels ou sportifs, et leur diffusion planétaire la plus large, invitent trop souvent à choisir l'anglais comme langue principale de communication. C'est en partie vrai pour la Coupe du monde de Rugby, mais au-delà de l'intitulé, les pages du site officiel offrent une version en français qui prend soin d'utiliser les vocabulaires spécialisés en français. De même, on relève l'utilisation naturelle et fréquente par les commentateurs sportifs d'expressions comme « passe au contact », « groupé pénétrant » et « pause fraîcheur », là où le « water break » et le « maul » seraient restés hermétiques au plus grand nombre. La publication, par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère de la culture, d'un vocabulaire multilingue du rugby de plus de 200 termes, réalisé en partenariat avec des organismes de politique linguistique et des centres de recherches, y a assurément contribué. C'est, comme pour l'ensemble des secteurs, le travail du dispositif d'enrichissement de la langue française qui permet cela, avec l'objectif de pouvoir exprimer toutes les réalités, même les plus pointues, dans la langue française. L'action déterminée conduite par le ministère de la culture pour la langue française et le plurilinguisme doit permettre de préparer dans cet esprit les prochains Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, mais aussi d'envisager l'ensemble des grandes manifestations internationales. C'est pourquoi le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques et le ministère de la culture ont décidé la création, en novembre 2022, d'un groupe de travail interministériel et interinstitutionnel portant sur « Le français, langue du sport et de l'olympisme en France et dans le monde » et visant à fédérer les énergies pour faire vivre les Jeux et les grands événements sportifs à venir en français et en d'autres langues. Cette instance associe des représentants des ministères de la culture, des sports et des jeux olympiques et paralympiques, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de la jeunesse ; y sont aussi présents la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques, des associations représentant les collectivités et réseaux territoriaux, des institutions de la Francophonie, diverses fédérations sportives, des entreprises du sport ou des médias, ainsi que des personnalités qualifiées. Autour de thématiques et d'objectifs très concrets, des travaux sont d'ores et déjà réalisés, notamment pour l'enrichissement de lexiques du sport plurilingues, et pour la sensibilisation des médias à exprimer tous les sports en français, pour la création d'outils et de supports pédagogiques autour de l'olympisme, destinés au réseau éducatif et culturel français à l'international, ou encore pour renforcer une influence économique francophone par le sport... La présence de la langue française comme la défense de la diversité linguistique et culturelle sont une responsabilité partagée, qui appelle la sensibilisation et la mobilisation de chacun. Les Français y sont sensibles et attendent

qu'on leur parle dans leur langue ; il existe ensuite un devoir vis-à-vis de l'ensemble de la communauté des francophones ; il faut par ailleurs accueillir les visiteurs, venus du monde entier, par un effort significatif en faveur du plurilinguisme. Enfin, l'attachement de la France à sa langue trouve son expression majeure avec l'inauguration de la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts. Ce lieu, ambitieux et innovant, voulu par le Président de République, permettra de faire rayonner la langue française et les cultures qu'elle porte, en France et dans le monde.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Finances publiques

*Émission inquiétante d'OAT*i* indexées sur l'inflation*

907. – 23 août 2022. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'émission par l'agence France Trésor d'obligations assimilables au trésor indexées sur l'inflation (OAT*i*) ce jeudi 18 août 2022. Cela signifie que les financiers qui prêtent à la France auront des remboursements qui pourront évoluer en fonction de l'inflation. Pour eux, aucun risque : ils seront gagnants dans tous les cas. Aussi, alors que, selon son propre site internet, la mission de l'agence France Trésor est de « gérer la dette et la trésorerie de l'État au mieux des intérêts du contribuable et dans les meilleures conditions possibles de sécurité », une telle émission interroge et inquiète. Comment comprendre qu'elle puisse avoir lieu alors que l'inflation est au plus haut et que les tendances lourdes qui pèsent sur l'augmentation des prix ont peu de chances de se modifier, qu'il s'agisse de la guerre d'Ukraine ou des effets du changement climatique sur les prix des matières premières agricoles ? Une telle émission d'obligations dans le contexte actuel est hautement spéculative et risquée pour l'État. Elle ne permet donc de remplir aucun des objectifs de l'agence France Trésor : ni d'assurer la « sécurité », ni de défendre les « intérêts du contribuable ». Pire ! Alors que les travailleurs se sont vus refuser l'augmentation du Smic et des salaires et vont donc perdre du pouvoir d'achat, une telle émission d'OAT*i* offre aux rentiers les moyens de s'enrichir à mesure que les prix augmentent. M. le ministre, il faut défendre le travail par l'augmentation des salaires et non pas l'oisiveté par l'augmentation de la rente ! M. le député voudrait donc connaître les raisons qui ont motivé cette décision de l'agence France Trésor et aimerait que le ministre lui précise en quoi elle est conforme aux missions de l'agence. S'il est sans doute trop tard pour empêcher l'émission de ces OAT*i*, il, lui demande s'il peut s'engager à ce que d'autres ne soient plus émises à l'avenir afin de gérer correctement les finances publiques.

Réponse. – Les obligations indexées à l'inflation (OAT indexées) sont des titres dont les flux, intérêts annuels et principal à maturité, dépendent de l'inflation réalisée qu'elle soit française pour les OAT*i* ou européenne pour les OAT*€i*. Cette caractéristique est justement la raison pour laquelle les investisseurs sont prêts à accepter de recevoir un taux d'intérêt plus faible, appelé taux d'intérêt réel. Le taux d'intérêt réel moyen à l'émission de l'adjudication d'OAT indexées du jeudi 18 août 2022 s'est par exemple élevé à -1,56 %, contre un taux moyen à l'émission de +1,16 % pour l'adjudication d'obligations nominales classiques de moyen-terme du même jour. Lorsque l'État émet ce type d'obligations, l'écart entre le taux d'intérêt réel d'un titre à l'émission et le taux d'un hypothétique titre à taux fixe équivalent reflète l'anticipation d'inflation de la part des acteurs de marché et le prix qu'ils sont prêts à payer pour se couvrir contre le risque inflationniste. Il est donc inexact de dire que l'État « spéculé » ou que les investisseurs ne prennent aucun risque ou « seront gagnants dans tous les cas ». À titre d'exemple, le jeudi 18 août 2022, l'OAT*€i* du 25 juillet 2032 a été émise à un niveau de taux réel reflétant une anticipation d'inflation moyenne de 2,6 % sur la durée de vie de l'obligation, anticipation fixée dans le cadre d'une adjudication, après enchère. Dans cet exemple, si l'inflation annuelle moyenne réalisée dans les 10 prochaines années est inférieure à ce niveau (qui se situe par ailleurs nettement au-dessus de la cible de la BCE) ce titre coûtera moins à l'État qu'une OAT à 10 ans à taux fixe qui aurait été émise au même moment. À l'inverse, si l'inflation moyenne sur cette période est supérieure à 2,6 %, elle coûtera plus cher qu'une OAT à 10 ans à taux fixe. L'État ne prend pas de pari lorsqu'il émet une partie de sa dette sous forme de titres indexés. En diversifiant les produits, il diversifie ses canaux de financement, afin de pouvoir limiter le choc d'offre de titres sur chacun d'entre eux, et donc leur coût. Il diversifie aussi ses risques : n'emprunter qu'à taux fixe lorsqu'il existe une demande pour des titres indexés, c'est implicitement prendre le pari que l'inflation sera toujours supérieure aux anticipations. Enfin, s'il était besoin de montrer que l'investisseur n'est pas gagnant dans tous les cas, l'adjudication du 18 août 2022 nous en fournit un excellent exemple : lors de l'émission, l'État a reçu 1 599 M€ pour les titres adjugés. Il a depuis versé 28 M€ d'intérêts et les titres valent sur le marché secondaire 1 476 M€ au 25 juillet 2023. Un investisseur qui aurait acheté ces titres à des fins purement spéculatives enregistrerait donc à ce stade une perte de 6 %.

Entreprises

Limites du guichet unique pour les formalités des entreprises

6283. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problèmes liés au nouveau guichet unique des entreprises. Entièrement dématérialisées, les formalités de ces dernières s'effectuent désormais sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Issu de la loi du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et géré par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), ce site remplace depuis le 1^{er} janvier 2023 les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises. Le guichet unique s'est également substitué aux sites internet sur lesquels s'effectuaient des formalités (CFE métiers, lautoentrepreneur.fr, CFE-urssaf.fr et Infogreffe). Or les fonctionnalités sur <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> sont limitées à la constitution et au dépôt des dossiers de création, de modification ou de fermeture d'entreprise. La plateforme ne fournit aucun conseil. Au lieu de simplifier les démarches légales des entreprises, elle ne fait que rajouter un interlocuteur de plus aux organismes précités. Le risque est donc de ne plus pouvoir obtenir de fichiers publics sur les entreprises - notamment des données URSSAF pour celles nouvellement créées. D'ores et déjà, des organismes comme la CAPEB n'ont plus accès à ces données et ne sont plus en mesure de conseiller les entreprises. De plus, cette situation va fragiliser la qualité du tissu économique dans le bâtiment car ce guichet favorise la micro-entreprise, voire le travail non déclaré. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé d'appliquer des mesures correctives à cette nouvelle plateforme.

Réponse. – Le guichet unique électronique pour les formalités d'entreprises opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'Etat a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Au 12 octobre 2023, ont été enregistrées sur ce guichet unique déjà près de 1 106 000 formalités de créations, 101 000 modifications, 120 000 cessations et 316 000 dépôts de comptes annuels. Le dépôt des actes isolés est désormais disponible depuis le 15 septembre 2023. Il s'agit de documents à publier qui ne sont pas associés à une formalité de modification. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces formalités en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées via Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas très exceptionnels. Par ailleurs, la plateforme du guichet unique comporte une partie « s'informer » et une partie « aide en ligne » qui permettent d'informer et d'orienter le déclarant. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie aussi d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, via l'agent de dialogue (« chatbot ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès d'INPI Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique et a en ce sens veillé à la mise à disposition d'ordinateurs dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leurs démarches en ligne. Quand ils effectuent leurs formalités d'entreprise sur le guichet unique, les déclarants ne prennent contact qu'avec un seul organisme pour le dépôt de leur formalité, le site du guichet unique opéré par l'INPI, sans qu'il soit nécessaire de se poser la question comme cela était le cas avec l'existence de 6 réseaux de CFE. Ce guichet transmet ensuite la formalité aux organismes destinataires des données déclarées. Les fichiers publics continuent d'être alimentés à la suite des déclarations de création, de modification de situation ou de cessation des entreprises. Les données des entreprises, sous réserve du respect de la réglementation liée au règlement général sur la protection des données (RGPD), sont accessibles gratuitement sur le registre national des entreprises (RNE) mis en place comme le guichet unique par l'INPI depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'adresse suivante : <https://www.inpi.fr/le-registre-national-des-entreprises>.

9700

Culture

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment

6697. – 28 mars 2023. – M. **Jordan Guitton** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif français de lutte contre le blanchiment. Selon le rapport de la Cour des comptes publié le 23 février 2023, le blanchiment représenterait 1,3 % du PIB de l'Union européenne.

Cette lutte contre le blanchiment doit être accélérée pour deux raisons : elle permet de prévenir les activités criminelles et de garantir la stabilité du système financier français. Ce même rapport de la Cour des comptes souligne la perfectibilité du système français en matière de lutte contre le blanchiment, notamment sur le manque de formation de certaines professions. En effet, certaines catégories de professions, comme celles non financières, ne sont pas suffisamment formées à la lutte contre le blanchiment. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître les mesures que M. le ministre compte mettre en œuvre, afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent. Il souhaiterait également savoir si des formations vont être mises en place afin d'accroître la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment pour les professions non financières.

Réponse. – La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) est un enjeu majeur pour le Gouvernement, qui est pleinement engagé dans la lutte contre la criminalité financière sous toutes ses formes. Le dispositif français de LCB-FT a d'ailleurs été évalué par le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) en 2022 et les excellents résultats obtenus placent la France au premier rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière. La formation des professionnels tant du secteur financier que des entreprises et professions non financières désignées à leurs obligations de LCB-FT est essentielle car elle permet aux professionnels qui sont des acteurs à part entière de la LCB-FT d'être tenus informés des évolutions réglementaires et de leur rappeler leur rôle clé dans le régime de LCB-FT. Il s'agit d'ailleurs d'un élément couvert lors des contrôles réalisés pour les institutions financières et les professions non financières, au cours desquels la qualité de la formation du personnel concerné par les obligations de vigilance LCB-FT est analysée par le superviseur. Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier précisent notamment qu'en vue d'assurer le respect des obligations LCB-FT, les personnes assujetties assurent l'information régulière de leurs personnels et que, dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. Plusieurs sessions de formation et des actions de sensibilisation sont organisées chaque année par les superviseurs des professions assujetties afin de faire comprendre les concepts et les mécanismes du blanchiment d'argent, d'identifier les risques que les professionnels peuvent encourir, de mettre à jour leurs connaissances sur les obligations légales et réglementaires et de les inciter à organiser leur propre dispositif de LCB-FT au sein de leurs structures. La mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration des professions non-financières demeure encore hétérogène en raison du caractère encore récent de l'assujettissement de certains secteurs. Pour autant, le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prend en compte la montée en maturité des professionnels et met en place des actions de sensibilisation et de formation en lien direct avec les autorités de contrôle pour accompagner les assujettis. Par ailleurs, les fédérations professionnelles ainsi que les ordres des professions autorégulées conduisent régulièrement des formations spécifiques à destination des professionnels. Sans être exhaustif et à titre d'exemple : s'agissant des avocats, depuis 2006 un groupe de travail national de prévention de la LCB-FT vise à assurer une formation harmonisée dans la profession. Des formations spécifiquement dédiées à la LCB-FT sont menées auprès des avocats par le conseil national des barreaux et la conférence des bâtonniers propose de nombreux colloques et séminaires. Les notaires bénéficient également de nombreuses formations. Le conseil supérieur du notariat a créé un *e-learning* accessible à tous les notaires et à leurs collaborateurs ainsi qu'un questionnaire numérique de vigilance et a mis en place une trentaine de sessions de formation à la LCB-FT de juin 2021 à décembre 2022, centrées sur la mise en œuvre pratique de la réglementation anti-blanchiment. Pour les agents immobiliers, les pouvoirs publics ont développé des initiatives visant à renforcer la connaissance par les professionnels des risques auxquels ils sont exposés et de leurs obligations à travers la mise en place de formations obligatoires, de publications de lignes directrices conjointe entre la DGCCRF et Tracfin ou encore de réunions d'informations. Enfin, pour le secteur des jeux d'argent et de hasard, le service central des courses et jeux du ministère de l'intérieur réunit régulièrement les représentants des établissements de jeux afin de mener des réflexions collectives et des actions de sensibilisation. Des documents cadres sont également disponibles. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mentionne les obligations de vigilance relatives aux obligations LCB-FT dont les mesures de gels des avoirs dans ses lignes directrices s'adressant au secteur de l'immobilier et de la domiciliation. Les lignes directrices de plusieurs secteurs sont d'ailleurs disponibles sur le site internet de Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) et sur le site des différentes autorités. La majorité des superviseurs a également partagé les analyses sectorielles des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme avec leur secteur. Pour les prochains mois et afin d'améliorer continuellement le dispositif français de LCB-FT, le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit de poursuivre et de renforcer davantage les actions de communication et de sensibilisation à destination des professionnels assujettis : il s'agit ainsi de poursuivre l'élaboration ou la mise à jour de lignes directrices conjointes entre autorités de contrôle et Tracfin à destination et avec le concours des professionnels, d'œuvrer pour

accroître toujours plus la sensibilisation, l'appropriation et le dialogue avec les professionnels des secteurs où les risques sont identifiés, afin de mener cette politique de lutte en partenariat avec le secteur privé et les professions assujetties.

Papiers d'identité

Transformation de l'Imprimerie nationale

8684. – 6 juin 2023. – Mme **Émilie Chandler** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la transformation de l'Imprimerie nationale. La Cour des comptes a adressé au Gouvernement, en juin 2022, un référé consacré au bilan et aux perspectives de IN Groupe, qui met en lumière la croissance de cet opérateur historique d'État devenu « une entreprise de taille intermédiaire importante dans le secteur de l'identité sécurisée », grâce à un développement axé sur la croissance externe et la transformation de la qualification des équipes (ex : projet Douai 2.0). La cour formule en outre deux recommandations : d'une part, la clarification du monopole de IN Groupe, en particulier sur ses critères d'application et par rapport à de nouveaux documents à sécuriser (vignettes, diplômes, état civil...) ; d'autre part, la précision de la stratégie de développement du groupe avec pour corollaire, l'ajustement du niveau de participation de l'État actionnaire (actuellement détenteur de 100 % du capital). Ces deux recommandations sont exprimées dans un contexte de profonde mutation (identité numérique, évolution du cadre normatif européen, cybersécurité et armes technologiques...). Pour poursuivre son développement et saisir de nouvelles opportunités, IN Groupe devrait selon la cour étudier des synergies avec d'autres acteurs industriels au capital desquels l'État est présent. Cette évolution devant permettrait de faire face à l'existence de concurrent disposant de moyens financiers bien plus importants. Dans sa réponse du 4 août 2022, M. le ministre a indiqué que le Gouvernement tiendrait « compte de la nécessité, pour l'État, de conserver un contrôle de ses activités régaliennes et des enjeux de souveraineté qui s'y attachent ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si au-delà de la structuration du capital d'IN Groupe, des synergies avec d'autres opérateurs de l'identité numérique pourraient être étudiées, afin de renforcer la qualité du service aux usagers et de fournir de nouvelles garanties de sécurité pour les concitoyens. Elle lui demande enfin, en ce qui concerne le périmètre du monopole d'IN Groupe sur les documents sécurisés, si une réflexion a été lancée par l'ANTS sur l'évolution du décret du 24 novembre 2006, comme son courrier du 4 août 2022 semblait l'envisager.

Réponse. – Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a engagé une réflexion sur la stratégie de développement d'IN Groupe (ex Imprimerie nationale), comme indiqué en réponse au référé de la Cour des comptes n° S2022-1033 du 7 juin 2022. Compte tenu de la présence de plusieurs acteurs importants sur le marché de l'identité en France et dans le portefeuille de l'État, cette réflexion inclut plusieurs scénarios de développement, de partenariats et d'alliances potentiels qui permettraient de mettre en œuvre les synergies nécessaires à l'acquisition, par IN Groupe, d'une taille critique pour faire face à la concurrence. Au-delà des enjeux capitalistiques, la coopération entre ces acteurs publics permet le développement de solutions innovantes, comme l'illustrent la récente prise de participations d'IN Groupe dans Archipels, société spécialiste de l'identité numérique basée sur la *blockchain* aux côtés de la Caisse des dépôts, La Poste, EDF et Engie, ou la sélection du *consortium Potential*, mené par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) et qui inclut notamment Docaposte, Thales DIS et IN Groupe, par la Commission européenne pour son projet de portefeuille européen d'identité numérique. Par ailleurs, des échanges doivent se poursuivre avec le ministère de l'intérieur et des outre mer sur l'évolution du décret du 24 novembre 2006 afin de réexaminer les critères d'application du monopole légal d'IN Groupe et d'en clarifier le périmètre.

Entreprises

Compensation financière des entreprises françaises exportatrices vers la Russie

9621. – 4 juillet 2023. – M. **Guy Bricout** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur les conséquences des sanctions commerciales à la suite du conflit russo-ukrainien qui nuisent à l'activité économique et exportatrice de certaines entreprises françaises. Pour exemple, les exportations françaises d'équipements aéronautiques et d'avions vers la Russie se sont quasiment arrêtées, entraînant une chute de 84 % des exportations du secteur vers ce pays par rapport à 2021. Par ailleurs, ces leviers de sanctions impactent l'ensemble de l'économie nationale et plus particulièrement l'industrie. L'interdiction de ces exportations met en péril la survie d'entreprises à la haute valeur ajoutée et qui mobilisent des technologies de pointes. Les conséquences sont préjudiciables tant elles relèvent de la

souveraineté et de l'indépendance nationales. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend aider ces entreprises à faire face à ces pertes économiques majeures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Face à l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, l'Union européenne, aux côtés de ses partenaires internationaux, a adopté plusieurs paquets de sanctions qui restreignent notamment les échanges commerciaux avec la Russie. Ces sanctions commerciales ont pour objectif d'affaiblir la capacité de la Russie à financer la guerre et de maximiser leurs effets négatifs sur l'économie russe tout en limitant les conséquences pour les entreprises et les citoyens de l'Union européenne. Dès le début du conflit, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a été particulièrement attentif aux conséquences des sanctions sur les entreprises françaises et à la nécessité pour les entreprises de rechercher des débouchés alternatifs pour renforcer leur résilience à moyen terme. Le Plan de résilience économique et sociale annoncé par le Gouvernement en mars 2022 a mis en place des aides pour soutenir la recherche de débouchés alternatifs des entreprises exportatrices avec la prolongation de dispositifs tels que « Cap Franceexport » pour faciliter l'accès à l'assurance-crédit ainsi que les chèques « relance VIE » et « relance export » pour encourager le recrutement et la prospection à l'international. Les services de l'État et de ses opérateurs continuent par ailleurs d'accompagner dans les territoires les entreprises souhaitant exporter (DGDDI, Team France Export) ou qui rencontreraient des difficultés financières (DREETS, DDFIP). Enfin, au niveau national, la Direction générale du Trésor ainsi que le Service des Biens à Double Usage, joignables via les courriels « sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr » et « doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr » continuent de renseigner les entreprises exportatrices sur le périmètre des sanctions et de délivrer des autorisations d'exportation lorsque celles-ci sont prévues par les règlements européens.

Internet

Fermeture de la cagnotte en soutien au policier qui a tiré sur Nahel

9905. – 11 juillet 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la cagnotte de soutien pour le policier qui a tiré sur le jeune Nahel. Le mardi 27 juin 2023, l'adolescent Nahel est a été tué par un policier. La mort du jeune homme a profondément choqué l'ensemble du territoire national. Alors que l'enquête se poursuit, une cagnotte pour venir en soutien du policier auteur du tir et responsable de la mort du jeune Nahel a été mise en place. Une cagnotte qui dépasse le million d'euros à ce jour. Cette cagnotte est une insulte à des millions de personnes dans ce pays. Elle récompense, en quelques sortes, un policier pour avoir tué un jeune adolescent racisé de 17 ans. Elle crée un précédent moral et juridique dangereux, largement renforcé par l'inaction du Gouvernement. Pourtant, le Gouvernement a mis deux jours pendant la crise des « gilets jaunes » pour demander la fermeture de la cagnotte en soutien au « gilet jaune » ayant frappé un policier. Il faut constater que le Gouvernement fait part d'une indignation à géométrie variable, puisqu'il n'a toujours pas fait part de sa volonté concernant la fermeture de cette cagnotte. Cette caisse de soutien est une honte pour la France et une insulte pour des millions de personnes. La Première ministre a d'ailleurs déclaré que cette cagnotte « n'aidait pas à l'apaisement ». Elle souhaite donc savoir quand il prévoit de demander la fermeture de cette cagnotte, indigne et dangereuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le financement participatif, ou *crowdfunding*, est un échange de fonds entre individus en dehors des circuits financiers institutionnels, afin de financer un projet *via* une plateforme en ligne. L'appel de fonds se fait à partir de la description d'un projet précis (artistique, humanitaire, entrepreneurial...), au moyen d'une plateforme en ligne permettant de recueillir de nombreux apports de petits montants. Le financement peut prendre la forme d'un don, d'un prêt avec ou sans intérêts, ou encore d'un investissement en capital. Il convient de rappeler qu'à l'occasion de l'ouverture d'une cagnotte sur une plateforme de financement participatif, un contrat est établi entre la personne qui fait appel aux fonds et ladite plateforme. En application des articles 6 et 1162 du code civil, ce contrat ne peut déroger à l'ordre public, ni par ses stipulations, ni par son objet. Ainsi, la licéité du contenu contractuel est une condition de validité du contrat (article 1128 du code civil) et sa contrariété à l'ordre public est une cause de nullité du contrat. Cette nullité doit nécessairement être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord (article 1178 du code civil). Par ailleurs, l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 « interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ». En conséquence, les cagnottes poursuivant l'un de ces objectifs pourront être déclarées contraires à l'ordre public et

être frappées de nullité par décision judiciaire. A ce titre, un jugement du tribunal judiciaire de Paris rendu le 6 janvier 2021 s'est prononcé sur la question de la validité d'une cagnotte visant à soutenir une personne soupçonnée d'avoir commis des violences à l'encontre de policiers. Bien que la cagnotte n'ait pas expressément poursuivi l'un des objectifs visés par l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal a constaté qu'elle avait « pour but de soutenir un combat consistant en l'usage de la violence physique contre les forces de l'ordre afin, toujours selon les termes de l'objet, de “défendre les manifestants” ». Dès lors, considérant que le contrat était contraire à l'ordre public, le tribunal en a prononcé la nullité et a ordonné la restitution des fonds aux souscripteurs. Enfin, il convient de souligner que le principe général de la liberté commerciale régit les relations entre les prestataires de financement participatifs et leurs clients. Les prestataires peuvent mettre fin à une relation d'affaires avec leurs clients, dès lors que cette rupture respecte les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service et ne constitue pas une décision discriminatoire. Dans ce contexte, la nullité du contrat souscrit à l'occasion de l'ouverture d'une cagnotte sur une plateforme de financement participatif ne peut être appréciée et prononcée que par un juge. En outre, si la collecte était censurée par une ou des plateformes de financement participatif, en violation des conditions générales d'utilisation de celles-ci ou des dispositions du code pénal relatives à la non-discrimination, le destinataire des fonds, les personnes physiques ou morales à l'origine de l'ouverture de la collecte pourraient saisir le juge judiciaire pour établir si la décision prise par la ou les plateformes de financement participatif constitue une infraction.

Entreprises

Fermeture des stations de lavage

10126. – 18 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact financier de la fermeture des stations de lavage automobile. Depuis plusieurs années, la France connaît des épisodes de sécheresse de plus en plus intenses. L'hiver 2022-2023 a été marqué par une pluviométrie inégale et souvent très faible qui n'a pas permis aux nappes d'eau souterraines de se remplir dans de très nombreux départements. Malheureusement, les récentes précipitations n'auront pas permis de compenser cette très faible pluviométrie. Selon le site gouvernemental Propluvia, ce jeudi 6 juillet, 63 départements étaient concernés par des arrêtés limitant les usages de l'eau, 24 en « alerte », 28 en « alerte renforcée » (dont la Martinique) et 11 en « crise » tandis que 19 autres se trouvaient en état de « vigilance ». Pour faire face au risque de pénurie d'eau, des fermetures sont préconisées en fonction des départements. Dans certains d'entre eux, les stations de lavage doivent fonctionner en « mode économie ». Dans d'autres, comme dans l'Hérault, seules les stations équipées d'un système de retraitement des eaux de lavage peuvent rester ouvertes. Or ces fermetures, déjà pratiquées en 2022, représentent pour les exploitants de ces stations une perte de chiffre d'affaires annuel non négligeable, pouvant aller jusqu'à 20 %, notamment pour ceux qui n'ont pas pu investir dans un système de retraitement des eaux usées. Beaucoup risquent désormais de faire faillite. Par ailleurs, malgré son interdiction par le code de la santé publique (article L.1331-10) et le code de l'environnement (articles L. 210-1 et L. 216-6), le lavage à domicile représenterait 37 % des pratiques et serait en nette augmentation à cause de la fermeture des stations. Or en moyenne, le lavage d'un véhicule en station consomme 60 litres d'eau, l'équivalent d'une douche, soit près de six fois moins qu'un lavage « à domicile », qui en consomme 340. C'est pourquoi elle lui demande à ce qu'il compte faire pour soutenir les exploitants de ces stations de lavage mis en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses, ayant pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux très petites entreprises (TPE) - petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu

économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Défense

Rachat de DCI (Défense Conseil International) par la société ADIT

10318. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce rendue publique par la presse de la possible acquisition de la société Defense Conseil International (DCI Group) par l'ADIT, une société contrôlée depuis 2022 par Sagard, un fonds d'investissement canadien détenu minoritairement par le fonds souverain des Émirats arabes unis, comme l'a révélé Les Échos le 6 juillet 2023. DCI Group est un opérateur de confiance stratégique du ministère des armées, détenu à 55,5 % par l'État français, qui intervient dans tous les champs d'action de la défense et de la sécurité française, que ce soit dans le domaine spatial ou le cyber, ou auprès des forces spéciales. Cette entreprise est notamment chargée de la maintenance de matériels militaires français, mais aussi de la formation des pilotes d'hélicoptères ou de drones militaires. Dans un contexte géopolitique où le réarmement des armées occidentales est redevenu une priorité, il convient de comprendre quel est l'intérêt stratégique de vendre un tel acteur maintenant, d'autant plus sans avoir mis en place un processus concurrentiel de vente et ce alors que DCI Group a été récemment restructuré et qu'on peut s'attendre à de meilleures performances économiques à long terme, en plus d'une utilité opérationnelle renforcée. Par ailleurs, ne serait-ce pas affaiblir les positions commerciales de cette entreprise lorsqu'on sait que la position capitaliste majoritaire de l'État français offre à DCI Group des gages d'honorabilité et de qualité recherchés par ses clients ? Certains états, clients de DCI Group et partenaires de la France, pourraient avoir du mal à accepter que cette société appartienne désormais en partie à un fonds financé par Abu Dhabi. Aussi, il convient de s'interroger sur la stratégie présentée par l'Adit. Est-il normal que l'État reste actionnaire, *via* l'APE et la BPI, d'une entreprise qui serait contrôlée par une société qui a racheté Rivington, un lobbyiste qui défend les intérêts du cigarettier Philip Morris ou du géant des télécoms américains Qualcomm, comme ils le déclarent auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ? L'Adit a aussi racheté ESL Network, une entreprise connue pour avoir défendu dans le passé les intérêts russes ou qataris en France, ou plus récemment, encore fin 2022, les intérêts de Madagascar, qui revendique les Îles Éparses de l'Océan indien contre les intérêts français. Face à cette situation, il lui est demandé si le Gouvernement va se mobiliser contre un tel rapprochement entre l'Adit et Defense Conseil International et si ce n'était pas le cas, sur quel type de garantie il peut compter pour empêcher l'Adit de contractualiser avec des intérêts contraires à ceux de la nation française, notamment au travers de ses filiales dédiées à l'influence, aux affaires publiques ou au renseignement d'affaires. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État est un actionnaire significatif de DCI depuis sa création. Historiquement minoritaire au capital, l'État est devenu actionnaire majoritaire en novembre 2019, en conséquence d'une annulation d'actions auto-détenues à la suite de la disparition d'un des actionnaires privés historiques de la société. Cette situation d'actionnariat majoritaire, exception historique pour la société, résulte d'une circonstance sans lien avec la stratégie de l'entreprise et n'a jamais été identifiée comme une nécessité à la bonne exécution des missions de DCI ni un gage d'honorabilité ou de qualité, comme le prouve la longue histoire passée de la société. Loin de se désengager, l'État est donc disposé à envisager une évolution de l'actionnariat de DCI si celle-ci peut contribuer à augmenter les capacités de la société et à accélérer le déploiement de sa stratégie. Une telle opération ne serait ainsi envisageable que si l'État conservait un niveau de contrôle important et une participation significative au capital de DCI. L'ADIT est déjà actionnaire de DCI. Par ailleurs, l'État détient une action de préférence au capital de l'ADIT qui lui permet, au-delà des mécanismes usuels de contrôle des investissements étrangers en France, de contrôler l'évolution de l'actionnariat de cette société et donc de s'assurer que celui-ci n'est pas de nature à nuire aux intérêts de l'État. À travers Bpifrance, la sphère publique est en outre représentée au sein du conseil d'administration, lui permettant d'intervenir dans les grands choix stratégiques de l'ADIT. Enfin, les statuts de la société prévoient une obligation de localisation en France du siège social, de l'ensemble des serveurs informatiques et des bases de données. Ces assurances sont autant d'outils permettant à l'État de protéger efficacement ses intérêts souverains tout en accompagnant l'ADIT dans son développement. L'État, si l'éventualité d'une prise de contrôle de DCI par l'ADIT venait à prendre corps, cherchera à s'assurer que le fonctionnement futur de DCI reste compatible des grandes orientations stratégiques qui sont les siennes, définies en bonne intelligence avec les services de l'État.

*Associations et fondations**Difficultés petites associations loi 1901 pour résilier leur contrat d'assurance*

10919. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les petites associations de la loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi dite « Hamon » prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de la loi de 1901, rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat, faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, elle lui demande s'il entend ajouter certaines personnes morales à but non lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi dite « Hamon » ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance afin d'éviter que certaines associations (les petites) traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières.

Réponse. – La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon » poursuit un but de protection du consommateur en permettant aux personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles de résilier, après un délai d'un an, sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. Cette faculté n'est permise que sur certains types de contrats assurantiels à savoir l'automobile, l'emprunteur, la santé et l'habitation. Le souscripteur professionnel ou associatif étant réputé plus avisé et compétent en matière de souscription de contrat, la protection associée à la résiliation infra-annuelle paraît moins impérieuse. En outre, l'article L. 113-14 du code des assurances autorise d'autres moyens de résiliation qu'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, il est notamment possible de résilier ledit contrat par le même mode de communication. Au vu de ces éléments, et notamment l'absence de contrainte disproportionnée qui pèserait sur les associations, une évolution du droit ne paraît, à ce stade, pas nécessaire. Le Gouvernement restera attentif à la bonne application du cadre actuel.

*Assurances**Coût des assurances pour les collectivités*

11179. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'augmentation exponentielle des coûts d'assurance pour les collectivités. Afin de se prémunir contre une multitude de risques affectant leurs bâtiments publics (incendie, inondation, dégradation...), les collectivités souscrivent des contrats d'assurance auprès des professionnels du secteur afin de protéger leurs patrimoines immobiliers. En raison de l'augmentation du nombre de sinistres et notamment des dégradations volontaires en lien avec les émeutes urbaines de juin 2023, les primes d'assurance demandées par les assureurs sont de plus en plus importantes au point qu'il devient particulièrement difficile pour les collectivités de s'assurer. À titre d'exemple, sur une ville moyenne de la circonscription de M. le député, c'est une multiplication par quatre de la prime d'assurance qui est sollicitée à la collectivité. Afin de lutter contre ces augmentations exponentielles et ne pas laisser reposer sur les communes le surcoût lié aux actes de vandalisme de quelques-uns, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les actions qui pourraient être mises en œuvre pour lutter contre une telle augmentation et permettre aux collectivités territoriales de continuer à s'assurer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer au maintien d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé, fin septembre, la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat

d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024.

Logement

Déblocage de l'épargne salariale travaux rénovation thermique et énergétique

11423. – 19 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de permettre un déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les personnes souhaitant effectuer des travaux de rénovation thermique et énergétique dans leur résidence. Plébiscitée par de nombreux salariés, l'épargne salariale connaît un fort succès. Au 31 décembre 2022, cette épargne qui permet aux entreprises de verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation) comptabilisait plus de 162 milliards d'euros d'encours et le nombre d'entreprises équipées d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite s'élevait à 378 200 (+ 5 % par rapport à 2021 et + 40 % par rapport à 2012). Les derniers chiffres de la DARES indiquent que 9,5 millions de salariés ont accès à au moins un dispositif de participation, d'intéressement ou un plan d'épargne salariale, 44,3 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne entreprise et 25,1 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne retraite. Les sommes attribuées par les entreprises peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Généralement, les sommes placées dans les plans d'épargne salariale sont indisponibles pendant une certaine durée. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, variables selon le dispositif (participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou contrat article 83), la totalité ou une partie de ces sommes peuvent être récupérées avant le terme prévu. Il peut s'agir d'un mariage, un Pacs, une naissance ou adoption, un divorce, une séparation, un décès, une invalidité, des violences conjugales, une cessation d'activité, un surendettement, une création ou reprise d'entreprise, mais aussi de l'acquisition d'une résidence principale et de travaux d'agrandissement ou de remise en état suite à une catastrophe naturelle. Ainsi, actuellement, les travaux de rénovation thermique et énergétique ne permettent pas le déblocage anticipé de l'épargne salariale. Alors que le secteur du bâtiment représente 47 % des consommations énergétiques annuelles et 18 % des émissions de CO2 nationales, il semblerait opportun de donner aux salariés la possibilité de retirer tout ou partie des avoirs bloqués dans l'un des dispositifs d'épargne salariale lorsqu'ils souhaitent engager des travaux de rénovation thermique ou énergétique pour une résidence principale ou secondaire. La France s'est engagée, *via* la loi de transition énergétique, à diminuer de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre et de 30 % sa consommation d'énergies fossiles à l'horizon 2030 et une concertation a été lancée sur le futur de « France Renov », le service public de la rénovation de l'habitat, afin de construire d'ici la fin de l'année un nouveau pacte territorial pour « renforcer l'accompagnement des ménages et le rendre plus simple, plus lisible et plus efficace ». Afin d'inciter les concitoyens à investir dans la rénovation de leur logement et à s'engager face aux grands défis que sont la transition écologique de l'habitat, la lutte contre la précarité énergétique et l'accès à un logement décent et adapté tout au long de la vie, il serait opportun d'ajouter les travaux de rénovation thermique et énergétique à la liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Une telle disposition participera également à la relance de l'activité du secteur du bâtiment, en grande difficulté actuellement. La Fédération française du bâtiment redoute en effet la suppression de près de 100 000 postes à horizon 2024-2025, soit à peu près le nombre d'emplois créés dans le secteur depuis la sortie du premier confinement, alors que le nombre de mises en chantier ne cesse de baisser. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en œuvre une disposition permettant aux salariés qui le demandent de bénéficier de leur épargne salariale avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 du code du travail, lorsqu'il s'agit pour eux de financer des travaux de rénovation thermique ou énergétique dans leur résidence principale ou secondaire.

Réponse. – Le Gouvernement a fait du soutien à la rénovation thermique, l'une de ses priorités dans le cadre de la planification écologique. L'article 33 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, signé le 10 février dernier, a demandé la mise en place de nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne, notamment pour « les dépenses liées à la rénovation énergétique des résidences occupées à titre principal ». Dans le cadre du projet de loi visant à transposer fidèlement cet ANI, un amendement de Mme la députée Félicie Gérard, soutenu par le gouvernement, a été adopté en séance publique afin de préciser explicitement à l'article L. 3324-10 du code du travail que « les dépenses liées à la transition énergétique » font partie des motifs permettant un déblocage anticipé des sommes placées sur un plan d'épargne entreprise. En particulier, ce motif de déblocage couvrira les dépenses en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur que vous évoquez, ainsi que les travaux et dépenses éligibles au dispositif

« MaPrimeRenov' ». Preuve de l'importance accordée par le gouvernement à ce sujet, ce motif a été inscrit au niveau législatif, à la différence des autres cas de déblocage prévus au niveau réglementaire. Les textes réglementaires d'application, visant notamment à élargir les cas de déblocage anticipés des plans d'épargne entreprise mentionnés au R. 3324-22 du code du travail, sont d'ores et déjà en cours d'élaboration dans la perspective de l'examen du projet de loi au Sénat en octobre et de sa prochaine promulgation. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour mobiliser l'épargne salariale en faveur de la transition écologique.

Agriculture

Difficultés rencontrées par la filière apicole française

11932. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière apicole française. En effet, les apiculteurs français doivent faire face à une concurrence de plus en plus rude à l'échelle de l'Union européenne. Une étude publiée le 23 mars 2023 par la Commission européenne a ainsi révélé que la moitié des miels importés sont contrefaits. La principale anomalie tient au mélange du miel avec des sirops de maïs, de canne ou de riz, des sucres industriels qui coûtent jusqu'au dix fois moins cher et permettent ainsi d'importantes plus-values. En France, le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel a permis de renforcer l'information du consommateur sur l'origine du miel. Il prévoit ainsi une obligation, pour les mélanges de miels conditionnés en France, d'indiquer le nom des pays d'origine en respectant l'ordre dans lequel le nom des pays d'origine doit apparaître en application de dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011. Or la France et huit autres États membres font figure d'exception. Si la législation européenne impose de mentionner la provenance sur le pot de miel, elle ne s'applique pas lorsque les origines sont multiples. Les étiquettes peuvent dès lors afficher : « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE », ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Cette situation est préjudiciable puisqu'en Europe, on estime que 40 % du miel est importé depuis des pays tiers, en particulier la Chine ou l'Ukraine. Il en résulte non seulement une distorsion de la concurrence mais également un défaut notoire d'informations pour le consommateur européen. Une évolution de la réglementation européenne apparaît donc nécessaire pour assurer un étiquetage précis des origines afin de mieux indiquer l'origine et la composition précise des miels. Une telle information permettrait davantage de transparence, une traçabilité vérifiable ainsi qu'un contrôle systématique des importations aux frontières européennes. Aussi, elle lui demande si de telles mesures de protection et de promotion de la filière européenne à des fins de protection et de promotion de la filière apicole française sont envisagées par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Ce décret ne peut en effet s'appliquer que dans des conditions conformes au principe de reconnaissance mutuelle, selon lequel un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne peut être vendu dans tous les autres États membres, sauf s'il met en péril des exigences impératives d'intérêt public telles que la santé ou la sécurité des personnes. Cependant, le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de cette directive, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent par ailleurs très vigilants et mobilisés à travers des enquêtes régulières dans le secteur pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel, notamment concernant l'origine géographique des produits et leur adultération via l'usage de sirops de sucre. Dans le cadre de l'opération « from the hives » (« depuis les ruches ») menée par la Commission européenne, qui a donné lieu à la publication d'un rapport le 23 mars, la DGCCRF collabore avec les autorités de contrôle de plusieurs États membres pour mettre fin aux importations de miels frauduleux.

*Commerce et artisanat**Guichet électronique des formalités d'entreprises*

12177. – 17 octobre 2023. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gestion du guichet électronique des formalités d'entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise *via* le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des inscriptions, des modifications et des radiations des entreprises. Malheureusement, le premier semestre 2023 a été relativement complexe pour les futurs artisans qui ont souhaité s'immatriculer, car le site a subi une cyberattaque et a rencontré divers problèmes informatiques. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro SIRET au moment où ils ont réalisé leur formalité, sans que celle-ci n'ait été validée. Des entreprises ont donc débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. *A contrario*, certains porteurs de projets ont réalisé leur formalité sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro SIRET. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas commencer leur activité, ni créer leur compte bancaire. Les greffiers des tribunaux de commerce se plaignent aujourd'hui d'un système moins efficace, plus cher et moins sûr. Si le Gouvernement avait annoncé qu'il tiendrait sa promesse de rendre le guichet unique des entreprises pleinement opérationnel fin juin 2023, le guichet unique ne l'est pas et l'utilisation d'un doublon de secours, Infogreffe, reste nécessaire alors que le coût annuel du guichet unique serait de 12 millions d'euros. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette situation qui bloque les financements, les investissements, les constructions de sociétés et donc l'économie.

Réponse. – Le guichet unique électronique pour les formalités d'entreprises, opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'Etat, a été ouvert au 1^{er} janvier 2023 en application de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis le 30 juin 2023 et conformément à ses prérogatives, le guichet unique prend en charge l'ensemble des formalités d'entreprises : créations, modifications de situation des entreprises, dépôts des comptes et cessations. Le dépôt des actes isolés est également disponible depuis le 15 septembre 2023. Il s'agit de documents à publier qui ne sont pas associés à une formalité de modification. Au 12 octobre 2023, ont déjà été enregistrées sur le guichet unique 1 106 000 formalités de créations, 101 000 modifications, 120 000 cessations et 316 000 dépôts de comptes annuels. Le Gouvernement a néanmoins décidé de sécuriser au maximum ces formalités en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* *Infogreffe* ou sous format papier dans d'autres cas très exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'INPI au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique. Par ailleurs, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne délivre le numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN) et les numéros de son ou ses établissements (SIRET) qu'une fois le dossier de création d'entreprise validé, le cas échéant, par le ou les organisme (s) valideur (s) compétent (s), ce qui peut prendre quelques jours.

9709

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Gestion des enseignants en situation de disponibilité*

1013. – 6 septembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la manière dont son ministère gère les enseignants en situation de disponibilité. À l'heure où l'institution scolaire manque d'enseignants et se trouve contrainte de recruter de très nombreux contractuels, le moment semble venu pour revoir les règles en matière de mutation des enseignants. En effet, il y a actuellement plusieurs dizaines de milliers d'enseignants titulaires de l'éducation nationale qui se trouvent en situation de disponibilité et un grand nombre d'entre eux le sont, non pas parce qu'ils ne souhaitent plus enseigner et exercer leur métier mais parce qu'ils n'ont pas obtenu leur mutation dans le département ou l'académie où ils résident désormais (généralement en ayant suivi leur conjoint ou en ayant voulu se rapprocher de parents). Cela est d'autant plus paradoxal qu'il s'agit d'enseignants bien formés, ayant réussi un concours de l'éducation nationale et qui ont donné entière satisfaction puisqu'ils ont été titularisés comme fonctionnaires. Les enseignants du 1^{er} degré

n'arrivent souvent pas à obtenir leur « exeat » (autorisation de sortie) du département où se trouve leur poste alors qu'ils demandent leur mutation vers des départements pour lesquels l'« ineat » (autorisation d'arrivée) ne pose pas de problème puisqu'ils se trouvent en déficit d'enseignants. Une telle situation est devenue totalement incompréhensible puisque cela prive l'éducation nationale de personnels de qualité alors que ces mêmes personnes renoncent parfois à l'exercice de toute activité professionnelle et qu'elles ne demandent pas mieux que de reprendre le chemin de l'enseignement. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte enfin mettre fin à ces situations qui sont autant préjudiciables à ces personnels titulaires de l'éducation nationale qu'à l'institution dans son ensemble.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, à travers les lignes directrices de gestion ministérielles, conduit une politique qui favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés. Dans ce cadre, il veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement afin de ne pas créer de déserts éducatifs. Dans le premier degré, les postes sont pourvus en priorité par voie de concours avant de recourir à la mobilité par campagnes annuelles et, le cas échéant, au recrutement d'agents contractuels. Ainsi, les professeurs des écoles sont recrutés par concours organisés au niveau de chaque académie. Les candidats choisissent leur académie de présentation et de passation du concours. Une fois lauréats, ils sont affectés dans l'un des départements de l'académie de passation en fonction, de leurs rangs de classement, de leurs vœux et des besoins des départements en moyens d'enseignement. Dès leur titularisation, les professeurs des écoles ont la possibilité de participer aux campagnes de mobilité qui se déroulent en deux phases : - une phase interdépartementale (changement de département) ; - une phase intradépartementale (changement de poste ou de mission dans le département). La gestion des affectations recherche un équilibre entre, d'une part, la satisfaction du plus grand nombre possible de demandes de mutation, et, d'autre part, la couverture des besoins en enseignement et les besoins pour les élèves de chaque académie/département. Ainsi, les mobilités sont possibles dès lors qu'elles n'impactent pas la répartition équilibrée de la ressource enseignante entre départements. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Ainsi, le recours aux contractuels permet de couvrir les postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant dans un département devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les territoires attractifs combleraient rapidement tous leurs besoins. Par ailleurs, les territoires moins attractifs concentreraient d'une part les besoins de recrutements par concours et donc les apports en stagiaires et d'autre part, les recrutements de contractuels. In fine, en fonction de leur territoire de scolarisation, les élèves bénéficieraient majoritairement d'enseignants titulaires quand d'autres ne seraient pris en charge que par des enseignants non titulaires, stagiaires et contractuels. Cette rupture d'égalité pourrait être préjudiciable aux élèves des territoires les moins attractifs. Les enseignants placés en disponibilité, s'ils peuvent exercer une activité, ne peuvent être recrutés en tant que contractuels enseignants. En effet, selon une jurisprudence constante, un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son département de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité interdépartementale en particulier des priorités légales et réglementaires.

Enseignement

Enseignement de l'allemand

3964. – 13 décembre 2022. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état alarmant de l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement scolaire. Selon les chiffres de la DEPP du ministère, le pourcentage d'élèves du 1^{er} degré bénéficiant d'un enseignement de l'allemand est passé de 18,6 % en 2001 à 2 % en 2022. Au collège, l'allemand première langue était enseigné à 500 000 élèves en 2000. Ils ne sont plus aujourd'hui que 147 474 aujourd'hui. L'allemand seconde langue n'est plus choisi que par 15,4 % des collégiens. Le nombre de professeurs d'allemand, enfin, a diminué de moitié entre 2016 et 2021 (5 801 professeurs). Le Président de la République avait pourtant annoncé en 2021, à l'occasion d'un conseil des ministres franco-allemand, une stratégie de développement et de promotion de la langue du partenaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer le processus de quasi-disparition de l'enseignement de l'allemand dans le système éducatif français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement en allemand. En octobre 2022, le ministère compte 5 620 ETP de professeurs d'allemand. Le nombre d'heures enseignées est en baisse depuis 2010. Cette diminution a engendré pour certains territoires des effectifs surnuméraires, c'est-à-dire une part de moyens disponibles excédant 6 % de l'ensemble des besoins, hors suppléance. A la rentrée scolaire 2022, 49 effectifs surnuméraires sont identifiés pour la discipline. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé en 2022 (370 postes) est en légère baisse en 2023 (358 postes soit - 3 %). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (- 26 % par rapport à 2021) qui s'est traduite par une dégradation du rendement du concours, il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit + 4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€), la rémunération de tous les professeurs a été augmentée conformément à la promesse du Président de la République. Entre septembre 2022 et septembre 2023, chaque professeur a perçu une hausse de rémunération de 125 € à 250 € net mensuels. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité a été revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs va être facilité et élargi. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations s'ajoutera pour les enseignants volontaires une rémunération complémentaire pouvant atteindre 3 750 € bruts qui s'engagent dans des missions complémentaires pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions portera sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions portera sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques.

Enseignement

Détection et accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques

5934. – 28 février 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la détection et de l'accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques ou de troubles psychiatriques dans les établissements scolaires, suite à la mort tragique d'Agnès Lassalle, professeure d'espagnole dans un établissement privé de Saint-Jean-de-Luz, survenue le mardi 21 février 2023. Dans les collèges et les lycées, si le rôle des infirmiers est d'abord de prodiguer les premiers soins en cas de maladie ou de blessure, ils ont également pour mission de détecter les problèmes psychiques ou les troubles mentaux. Or selon un rapport de la Cour des comptes de 2020, il y avait, en moyenne, un infirmier scolaire pour 1 300 élèves en 2018 et un médecin scolaire pour 12 572 élèves et selon un rapport de l'éducation nationale de 2021, on dénombrait seulement un conseiller d'orientation-psychologue pour environ 1 500 élèves. De fait de cette pénurie de personnel, les infirmiers se voient obligés d'exercer sur plusieurs établissements, réduisant ainsi les jours de présence dans les établissements et devant parfois faire l'impasse sur les visites médicales des élèves, pourtant obligatoires. Cette situation peut avoir des conséquences désastreuses pour repérer des signes de détresse psychologique. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être mises en place par le Gouvernement afin que ce secteur se voit attribuer plus de moyens et puisse recruter plus facilement des infirmiers scolaires.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) compte 7 725 établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et dispose de 7 745 emplois d'infirmiers scolaires. Ainsi, au sein de chaque établissement public, un service infirmier au bénéfice des collégiens et des lycéens est donc organisé. En septembre 2022, 33 postes d'infirmiers ont été créés dans le cadre de la politique interministérielle d'égalité des chances ou en appui de mesures territoriales particulières comme les plans « Marseille en grand » ou « jeunesse Antilles ». À ces moyens s'ajoutent ceux issus de conventions de partenariat entre les académies et certaines collectivités territoriales qui prennent en charge des missions liées à la santé scolaire des élèves. Le MENJ verse, dans ce cadre, une subvention visant à couvrir les dépenses d'exams médicaux des élèves. La loi de finances initiale pour 2023 prévoit à ce titre un montant de 2,79 M€. S'agissant des médecins scolaires, leurs fonctions connaissent des difficultés de recrutement, face auxquelles le MENJ a engagé plusieurs actions : - la revalorisation du régime indemnitaire et de la rémunération des médecins scolaires ; - l'amélioration des perspectives de carrière de ces personnels ; - le renforcement de la communication afin d'attirer dans une carrière en milieu scolaire les étudiants et internes en médecine.

*Enseignement**Enseignement du breton dans l'académie de Nantes*

6268. – 14 mars 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement du breton dans l'académie de Nantes. Il y a dix ans maintenant, la loi « refondation de l'école posait un jalon important dans le développement de l'enseignement des langues vivantes régionales. En effet le législateur a modifié le code de l'éducation afin que cet enseignement soit, selon les termes choisis, « favorisés ». La circulaire qui s'en est suivie le 12 avril 2017 invitait « académies et collectivités territoriales à formaliser des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage des langues et cultures régionales ». Ces termes ont été confirmés par la circulaire du 14 décembre 2021 consécutive au vote de la loi dite Molac du 21 mai 2021. Dans l'académie de Nantes, il n'existe pourtant pas de conventions État-collectivités-Office public de la langue bretonne. En octobre 2022, nombre d'élus ont signé un courrier commun à l'attention de Mme la rectrice pour qu'un tel conventionnement soit mis en place. Ce courrier est toujours sans réponse en ce moment. De plus, Mme la maire de Nantes a écrit à Mme la rectrice en novembre 2022 pour demander la mise en place d'un conventionnement entre le rectorat, la ville de Nantes et l'OPLB, cette demande est également restée sans réponse. Ainsi, elle aimerait connaître les décisions qu'il comptait prendre pour qu'un tel conventionnement soit conclu, comme cela est prévu dans les textes législatifs et réglementaires. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que : « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». La circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021 définit les modalités de conventionnement possibles : « Académies et collectivités territoriales sont invitées à formaliser dans des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage des langues et cultures régionales. De même, là où existent des offices publics de langue régionale, ceux-ci sont étroitement associés, notamment à travers ces conventions, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique des langues régionales. Les conventions veillent à respecter les orientations de la politique nationale et s'appuient sur les travaux et recommandations du conseil supérieur des langues ». La possibilité, et non l'obligation, d'une convention État-collectivités-Office public de la langue bretonne rentre donc tout à fait dans le cadre réglementaire présenté ci-dessus. Dans ce cas de figure, l'État est représenté par le rectorat de Nantes en tant que service déconcentré de l'éducation nationale. Les modalités de rédaction et de mise en œuvre de la convention sont à définir localement, par accord entre les différentes parties signataires. Ce sont les représentants de ces parties qui peuvent solliciter les autres dans la perspective d'un conventionnement. Dans le cas de figure présenté ici, l'Office public de la langue bretonne et le conseil régional des Pays de la Loire peuvent donc prendre l'attache de la rectrice afin d'engager le dialogue sur une convention ou toute autre forme d'action pour l'enseignement de la langue bretonne.

*Fonctionnaires et agents publics**Affectation des enseignants titulaires*

7813. – 9 mai 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la première affectation en tant que titulaire des enseignants anciennement contractuels. Actuellement, à l'issue de l'année de stage effectuée dans la foulée de la réussite du concours, les nouveaux professeurs sont affectés dans leur nouvel établissement. Cette première affectation tient compte des demandes et des situations familiales. Si ce système permet d'assurer une répartition équitable des enseignants sur le territoire, il présente des inconvénients qui pourraient être corrigés facilement. En effet, les professeurs contractuels qui réussissent le concours n'ont pas toujours la possibilité de conserver leur poste initial. Ils sont parfois envoyés dans d'autres académies, alors même que leur académie d'origine manque d'enseignants. L'ex-contractuel, désormais titulaire, n'a pas toujours la possibilité de rester sur son poste, même après la réussite du concours. Nombreux sont les enseignants dans ce cas qui en font la demande et qui se retrouvent à devoir abandonner un poste proche de leurs attaches territoriales, familiales et amicales. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour permettre aux jeunes professeurs titulaires du concours de conserver le poste qu'ils occupaient en tant que contractuel.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité

contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. S'agissant des enseignants ex-contractuels, en qualité de fonctionnaire stagiaire, la note de service du 19 avril 2023 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré, prévoit que peuvent être maintenus en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel, les lauréats qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement, dans leur discipline de recrutement, d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire. Dans un second temps, en qualité d'enseignant titulaire, le ministère valorise la situation des intéressés par l'intermédiaire d'un barème fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les ex-contractuels bénéficient ainsi de points en fonction du classement indiciaire au 1^{er} septembre N-1 : - classement jusqu'au 3^e échelon : 150 points ; - classement au 4^e échelon : 165 points ; - classement au 5^e échelon et au-delà : 180 points. Outre ces bonifications, ces enseignants sont éligibles aux barèmes prévus pour valoriser les situations personnelles et familiales en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux priorités d'affectation (articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique, décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Par conséquent, la politique de mobilité du MENJ tient compte de la situation des ex-contractuels enseignants. Elle a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours personnels et professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies afin de ne pas créer des déserts éducatifs.

Enseignement

Apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire

7954. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'amélioration nécessaire des conditions d'apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire. L'intégration de l'article 75-1 à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a reconnu les langues régionales comme faisant partie intégrante du patrimoine de la France, confirmant la volonté institutionnelle de protéger et valoriser ces langues. Cette intention a également été réaffirmée par le Président de la République lui-même le 25 mai 2021, qui a déclaré être à la fois le protecteur de la langue française et le gardien de la richesse que représentent les langues régionales. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit, dans son article 7, que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Aujourd'hui, les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies. En effet, l'enseignement des langues régionales, y compris le provençal, est confronté à de nombreuses difficultés. En raison du manque de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves des départements où le provençal est implanté peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte. Cette situation met en péril sa transmission et donc sa pérennité, alors que la majorité des 500 000 personnes comprenant le provençal ont plus de 60 ans, d'après l'Observatoire de la langue et de la culture provençales. Le nombre de postes au CAPES en occitan-langue d'oc, incluant le provençal, est en diminution constante depuis 2002, passant de 20 à 4 en 2022 pour 32 départements, dont une quantité infinitésimale pour le provençal. Le manque de moyens, la disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, l'absence de continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore la disparité des situations entre les académies risquent d'entraîner une disparition progressive des langues régionales. Or chaque langue a sa propre manière d'interpréter le monde et l'apprentissage d'une langue régionale permet non seulement de communiquer avec autrui, mais aussi de favoriser la flexibilité et la créativité de la pensée. Les langues régionales représentent un patrimoine ancestral, des traditions orales, une histoire, des pratiques artistiques, littéraires et sociales. Par conséquent, il est essentiel de protéger et de promouvoir les langues régionales sur l'ensemble du territoire national. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales sur le territoire national.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé en fonction des besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés et un rendement dégradé au concours. Les effectifs qui correspondent à la part des moyens disponibles pour la suppléance excédant déjà 6 % de

l'ensemble des moyens, sont en augmentation en occitan-langue d'oc de 116 % depuis 2017 dans un contexte de diminution du nombre d'heures d'enseignement (- 8 %). Au 1^{er} octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs surnuméraires pour des effectifs totaux de 133 équivalent temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées par les néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement interacadémique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que nous comptons six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé un besoin (un stagiaire chacune). Enfin, tous les postes n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. À cette session, un poste à l'agrégation interne et 4 postes au CAPES externe ont été ouverts. Au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Cela représente un rendement du concours de 75 %. Aucun poste n'a été ouvert au CAFEP externe d'occitan-langue d'oc, le concours étant organisé une année sur deux. Compte tenu de ces éléments, un poste à l'agrégation externe et 3 postes au CAPES externe ont été ouverts pour la session 2023. Pour le CAFEP externe, un poste a été ouvert. Cependant, tous les postes n'ont pas été pourvus. Un candidat a été admis à l'agrégation externe, mais le CAPES externe (7 inscrits, 1 présent et aucun admissible et admis) et le CAFEP externe (aucun inscrit) ont été infructueux. Concernant les autres langues régionales, des effectifs en surnombre sont également recensés en créole, basque, catalan et corse. Par ailleurs, pour le basque et le catalan aucun besoin n'a été recensé par les académies. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024, une attention particulière sera portée à chaque langue régionale et le nombre de postes ouverts aux concours sera ajusté en fonction des besoins des académies et les rendements des concours.

Enseignement

Au sujet de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

7955. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale. Lancée en 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale vise à permettre à l'école de trouver parmi les forces vives de la société civile des personnes qui s'engagent aux côtés des enseignants et des équipes éducatives pour la transmission des valeurs de la République. Elle est composée de volontaires bénévoles intervenant dans des établissements scolaires à la demande des équipes éducatives pour partager leurs expériences personnelles et professionnelles. Ce dispositif, complémentaire des actions conduites par les associations partenaires, répond aux demandes nombreuses de citoyens désireux d'apporter leur concours à l'école républicaine. Afin d'évaluer l'effectivité de ce dispositif, il lui demande de lui fournir des éléments permettant cette évaluation. M. le député souhaite ainsi connaître le nombre de bénévoles inscrits en tant que réserviste de l'éducation nationale, les niveaux de sollicitation de ces bénévoles, ainsi que les activités pour lesquelles ceux-ci sont sollicités. Il souhaite également savoir quelle appréciation le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte sur ce dispositif.

Réponse. – Créée par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale (RCEN) bénéficie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'un fondement législatif (article L. 911-6-1 du code de l'éducation). La RCEN est un dispositif qui vise à développer l'engagement individuel et bénévole au sein des écoles et des établissements scolaires en faveur de la transmission des valeurs de la République. À ce jour, plus de 6 700 réservistes composent la RCEN, répartis en 41 % de femmes et 59 % d'hommes. Principalement mobilisés sur le temps scolaire après avoir été sollicités par les enseignants, les réservistes de l'éducation nationale peuvent également intervenir sur le temps périscolaire. À partir de témoignages tirés de leurs expériences professionnelle et personnelle, les réservistes de l'éducation nationale ont pour mission d'illustrer les enseignements et les activités éducatives autour de thématiques variées telles que les valeurs de la République, l'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, la lutte contre le harcèlement, l'éducation à l'actualité, aux médias et aux réseaux sociaux, etc. À la date du 9 juin 2023, 2 896 comptes rendus d'intervention ont été renseignés dans l'application « réserve citoyenne ». Plus de la moitié des interventions renseignées ont porté sur les thématiques valeurs de la République (30 %) et actualité, médias et réseaux sociaux (26 %). Toutefois, le renseignement des comptes rendus d'intervention n'étant pas obligatoire dans l'application, ces données sous-estiment largement le nombre et la teneur des interventions effectivement réalisées dans le cadre de ce dispositif. La création de la RCEN a permis de répondre, en confiance, à la demande de nombreux citoyens désireux de s'investir ponctuellement au service de notre École. Elle constitue, pour l'institution scolaire, un vivier d'acteurs mobilisable et mobilisé permettant d'appuyer de nombreux projets éducatifs et de concourir à la transmission des valeurs de la République.

*Enseignement**État des lieux de la politique de formation au secourisme en milieu scolaire*

7956. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que la formation aux gestes qui sauvent est obligatoire en France à l'école, au collège et au lycée. Des hommes et des femmes meurent tous les jours d'une hémorragie, d'un étouffement, de noyades et d'arrêts cardiaques alors qu'ils sont entourés de personnes non formées aux gestes qui sauvent. C'est une aberration à laquelle l'État doit urgemment investir dans la formation des citoyens adultes mais surtout dans la formation des jeunes scolarisés. À l'école, des gestes et des comportements adaptés face à une situation de la vie courante sont enseignés dans le cadre du dispositif « Apprendre à porter secours » (APS) du cycle 1 au cycle 3. Au collège et au lycée, les élèves sont sensibilisés aux gestes qui sauvent (GQS) et reçoivent la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1). Au lycée, les jeunes adultes reçoivent une formation continue au PSC1 et une formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pour les élèves des formations professionnelles. Toutes ces formations sont indispensables à la prise en charge d'une victime. Les citoyens formés sont les premiers maillons d'une longue chaîne de secourisme qui guidera la victime jusqu'à l'hôpital, dans les meilleures conditions possibles. Pour former l'ensemble des Français et des Françaises, l'État peut compter sur l'hôpital public, l'armée, les sapeurs-pompiers et les associations de sécurité civile, mais il doit y mettre les moyens suffisants. Malgré l'obligation en 2004 à la formation aux gestes qui sauvent, moins de 20 % des élèves de troisième avaient obtenu le PSC1 en 2010 et environ 30 % en 2015. Selon la Croix-Rouge française, seulement 29 % de la population avait suivi un PSC1 en 2019 et un peu moins de la moitié du pays avait au moins une initiation aux gestes qui sauvent. En mars 2022, le ministère de l'éducation nationale répondait à une question écrite sur le sujet en affirmant que : « La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 70 % en 2019. En 2020 et 2021, la crise sanitaire a donné un coup d'arrêt à la formation en présentiel (GQS et ateliers pratiques PSC1) ». Mme la députée rappelle donc au ministre quant à l'obligation de formation au secourisme de l'intégralité des élèves. Mme la députée lui demande quels sont les chiffres de formation pour les années 2021 et 2022 et, dans le cas où la totalité des élèves ne sont pas formés, quels sont les moyens prévus pour y palier et quels sont donc les objectifs de formation pour les années à venir. Elle lui propose de former les professeurs d'éducation physique et sportive à la formation des gestes qui sauvent afin d'accélérer la formation au sein des établissements scolaires.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif, fixé par le Président de la République, de former 100 % de la population aux gestes qui sauvent à compter de 2022. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) contribue à la réalisation de cet objectif dans le cadre du *continuum* de formation mis en œuvre pour tous les élèves de l'école au lycée. Les élèves bénéficient tout au long de leur scolarité d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et d'un apprentissage des gestes de premiers secours comme le prévoit l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. Après avoir d'abord progressé sensiblement, la dynamique de formation a ensuite été ralentie en raison de la crise sanitaire du covid-19 et des difficultés liées à l'organisation de sessions en présentiel. Elle a été relancée depuis par le MENJ et montre des résultats encourageants qui devront se confirmer au cours des prochaines années, le niveau de formation constaté avant la crise n'étant pas encore rattrapé. Former 100 % des élèves sortant du collège au certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) demeure ainsi l'objectif poursuivi et une priorité pour le MENJ. Il déploie à cette fin un important dispositif de formation au niveau national et dans les académies qui permet de former les personnels de l'éducation nationale afin qu'ils fassent bénéficier tous les élèves de l'éducation aux gestes de premiers secours.

*Enseignement maternel et primaire**Carte scolaire - Comptabilisation des enfants en très petite section*

8187. – 23 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance de la comptabilisation des enfants en très petites sections (TPS). Il rappelle que l'intégration des enfants en TPS se fait uniquement sur la base du volontariat ; en effet, il n'existe aucune obligation d'intégration des enfants dans ce dispositif. La mise en place des TPS permet d'accueillir les enfants de moins de trois ans afin de faciliter leur insertion en école maternelle l'année suivante. Le but de cette section est d'apprendre aux enfants à s'adapter à l'environnement scolaire pour ne pas être dépaysés lors de leur rentrée en petite section de maternelle. La sociabilisation des enfants ainsi que leurs suivis pédagogiques personnalisés font partie des apprentissages utiles pour faciliter leur rentrée en maternelle, s'avérant parfois difficile et éprouvante pour ces derniers. Les TPS sont une solution idéale pour les parents obligés de reprendre le travail et ne pouvant se permettre financièrement d'engager une nourrice pour s'occuper de leurs enfants. La comptabilisation des enfants

consiste à recenser le nombre d'enfants présents dans ces sections afin de prévoir les classes à ouvrir pour les années suivantes. Cependant, il apparaît que ces enfants en bas âge ne sont pas correctement pris en compte dans le calcul des effectifs des établissements scolaires. Cette absence de comptabilisation impacte directement la carte scolaire et donc le choix d'ouverture ou de fermeture de classe au sein des écoles. En effet, le mode de comptabilisation actuel, ne prenant pas en compte l'effectif réel des enfants scolarisés en classe de très petites sections, entraîne ainsi la fermeture de plus en plus de classes. Ainsi, au cœur de la Somme, l'école maternelle Moulin Cardenier à Montdidier, qui comptait jusqu'à présent cinq classes, se verra dans l'obligation de fermer une classe de maternelle pour la rentrée scolaire prochaine. La situation est similaire pour le RPI de Grouches-Luchuel qui se voit contraint de fermer une classe suite à l'annonce de la nouvelle carte scolaire, carte scolaire qui ne prend pas en compte les enfants en TPS pourtant bien présents et inscrits pour la rentrée prochaine. Ces décisions sont préjudiciables pour de nombreuses familles qui se retrouvent dans l'impossibilité de placer leurs enfants à l'école, les obligeant alors à effectuer plusieurs kilomètres pour trouver un établissement scolaire en capacité de les accueillir. Cette situation est parfois une source d'angoisse et d'inquiétude importante pour les parents, se sentant désemparés face à cette situation. De plus, c'est un coup porté aux territoires ruraux déjà fragilisés alors que beaucoup de défis sont à relever pour développer les villages et permettre une vie rurale dynamique. Il n'est pas acceptable que les enfants d'écoles rurales n'aient pas les mêmes chances que les enfants des écoles urbaines. Il lui demande de préciser le mode de calcul des effectifs scolaires pour les classes de très petite section afin qu'il comptabilise l'ensemble des enfants de moins de trois ans.

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation des enfants de 2 à 3 ans dans les zones prioritaires

8607. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Coulomme* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants de 2 ans en classe de toute petite section ou petite section. Historiquement, les enfants de 2 ans ont toujours été scolarisés dans les écoles de l'éducation prioritaire et comptabilisés dans les effectifs. Selon les départements et leur histoire, ils le sont dans des dispositifs spécifiques ou dans des classes « ordinaires », en simple niveau TPS (toutes petites sections) ou avec des PS (petites sections). Le code de l'éducation (article L. 113-1 - version en vigueur depuis le 21 mai 2021) dit explicitement : « Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée ». Il semble qu'il y ait des interprétations locales et que des IA-DASEN se permettent de ne plus prendre en compte les effectifs des enfants de 2 ans dans les prévisions d'effectifs dans le cadre de la carte scolaire, conduisant ainsi à des fermetures de classes. Cela a pour conséquence de conduire à des régressions sur le plan de la scolarisation précoce des enfants de 2 ans, alors que la scolarisation des enfants de moins de 3 ans est un levier pour la réussite scolaire ; la mixité sociale dans ces écoles ; l'égalité, puisque ce sont une nouvelle fois les femmes qui sont pénalisées, la question de modes d'accueil des jeunes enfants, dont la scolarité dès 2 ans dans les zones où elle est possible, étant un enjeu de l'égalité entre les femmes et les hommes. Qu'en est-il des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires, notamment ceux dont les écoles sont labellisés REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : sont-ils comptabilisés dans les prévisions d'effectifs pour les opérations de carte scolaire de chaque département ? Il est écrit que les enfants peuvent être accueillis à 2 ans révolus. Pourquoi dans certains départements, est-il demandé à ce qu'ils aient 2 ans le jour de la rentrée ? C'est le cas cette année dans le département de la Savoie. C'est alors la double peine pour les enfants nés entre septembre et décembre : les enfants nés en fin d'année, ayant un « différentiel de maturité », ils seraient doublement pénalisés s'ils ne pouvaient bénéficier d'une scolarisation précoce à 2 ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir cet accès légal des plus petits aux classes de TPS et PS dans les quartiers prioritaires.

Réponse. – La scolarisation dès le plus jeune âge est une mesure d'égalité et de justice sociale permettant un égal accès aux savoirs en faveur de la réussite scolaire. À ce titre, la scolarisation précoce est développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle est possible dès deux ans révolus le jour de la rentrée. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis dès 2 ans révolus le jour la rentrée, dans la limite des places disponibles. L'effectif des élèves de moins de trois ans affectés en dispositif TPS est pris en compte dans le cadre de la conception de la carte scolaire par le directeur académique des services

de l'éducation nationale (DASEN), des moyens spécifiques étant dévolus à ces dispositifs de scolarisation dédiés. Lorsque les enfants de moins de trois ans sont déjà scolarisés au sein d'une école, que ce soit dans un dispositif dédié ou dans une classe à multi-niveaux, les enfants sont comptabilisés automatiquement dans les prévisions d'effectifs de l'école pour la carte scolaire de l'année suivante comme le stipule l'article L. 113-1 du code de l'éducation qui prévoit que « dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée ».

Enseignement

Nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation

8602. – 6 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation. M. le député remercie le ministre de l'éducation nationale pour sa réponse du 25 avril 2023 à sa question n° 6903 portant sur une réelle garantie du droit à l'instruction en famille (IEF). M. le député prend note qu'au 1^{er} février 2023, le ministre de l'éducation nationale fait état de 10,1 % de refus d'autorisation d'instruire en famille (6 144 refus sur 60 328 demandes) et, parmi ces 6 144 refus, de seulement 47 refus pour inscription au fichier FIJAIS (auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et FIJAIT (auteurs d'infractions terroristes) soit 0,08 % seulement du total des demandes. M. le député interroge le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de refus liés exclusivement au FIJAIT, puisque l'objectif principal visé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 destinée à conforter les principes de la République est la détection de signes de radicalisme ou de séparatisme. Les refus pour séparatisme ou radicalisation représentant donc moins de 0,08 %, M. le député interroge le ministre sur la pertinence de ne pas revenir au système déclaratif pour les demandes d'instruction en famille, avec bien sûr conservation des contrôles tels qu'effectués avant la loi de 2021 et croisement avec les fichiers FIJAIS et FIJAIT. En effet, ce sont ces deux fichiers qui ont permis de justifier les refus aux 47 familles concernées et non l'étude du laborieux projet éducatif désormais demandé aux familles et qui monopolise les compétences des fonctionnaires de l'éducation tout en passant totalement à côté de l'objectif principal de la loi de 2021. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) et ses textes d'application prévoient des mesures fortes visant à lutter contre le séparatisme religieux notamment en garantissant le droit à l'instruction de chaque enfant. Hors situation de radicalisation ou de séparatisme religieux, le législateur a également prévu qu'une meilleure protection des enfants et des jeunes doit se traduire par la mise en place de modalités d'autorisation d'instruction dans la famille plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur du dispositif. L'administration doit donc contrôler que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille est justifiée par les responsables de l'enfant selon les quatre motifs d'autorisation introduits par la loi CRPR. Il ne s'agit pas, pour l'administration, d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives mais de « rechercher, au vu de la situation de [l'] enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, [...] retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt » (décision du Conseil d'État n° 467550 du 13 décembre 2022). Le suivi des enfants instruits dans la famille a également été renforcé par l'attribution d'un identifiant national (INE) pour tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction (article 51 de la loi CRPR) et par la création de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans chaque département, (article 49 de la loi CRPR et décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022). Ces deux dispositifs visent à faciliter le contrôle de l'obligation d'instruction et à s'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, notamment en renforçant, au sein de cette instance départementale, le suivi des mises en demeure de scolarisation des enfants instruits dans la famille. L'ensemble de ces dispositions, mis en œuvre depuis la rentrée 2022, engage les services académiques dans des actions complémentaires, dont l'objectif est de garantir le droit à l'instruction de chaque enfant. Il n'est donc pas envisagé de revenir au système antérieur de simple déclaration d'instruction dans la famille.

Enseignement privé

Inspection des écoles privées hors contrat

9099. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des méthodes d'inspection des écoles privées hors contrat. La Fédération des parents d'élèves des écoles indépendantes (FPEEI) s'offusque, dans un communiqué de presse publié le 3 juin 2023, « des pratiques scandaleuses d'inspections de la part des services académiques de l'éducation nationale dans ces écoles »

et récemment dans une école privée catholique hors contrat. Un grand nombre des adhérents de cette même fédération s'est plaint des pratiques suivantes : « arrivée par une porte dérobée, fouille des cartables des élèves, intimidations... ». M. Michel Valadier, président de la Fondation pour l'école, parle quant à lui de « méthodes de voyou ». Ces inspections semblent également préoccuper les parents. Il lui est rapporté « qu'il arrive que les inspecteurs imposent de se retrouver seuls avec les élèves pour pouvoir s'entretenir avec eux et refusent parfois la présence des personnels encadrant de l'école durant ces entretiens ». Il lui est également rapporté que « certains élèves doivent répondre à des questions intimidantes, parfois intrusives ». Ces témoignages qui sont rapportés reflètent d'un possible dysfonctionnement majeur auquel il est urgent de remédier, s'il est avéré. Il souhaite savoir s'il a connaissance de telles pratiques et si cela est le cas, pourquoi elles sont mises en place.

Enseignement privé

Conditions d'inspection dans les écoles hors contrat

9348. – 27 juin 2023. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles sont parfois effectuées les inspections par les services académiques dans les écoles hors contrat. Ainsi, il est rapporté à M. le député que, contrairement aux écoles sous contrat, les inspections ont souvent lieu sans annonce préalable et peuvent durer toute une journée. Il serait même arrivé qu'il y ait dix inspecteurs pour une école de quatre-vingt-dix élèves. Est-il possible que certains inspecteurs se soient autorisés à fouiller dans les affaires personnelles des élèves comme celles du personnel ? Il arrive de plus en plus souvent que les inspecteurs imposent de se retrouver seuls avec les élèves pour s'entretenir avec eux et refusent la présence de toute personne de l'école pour assister aux entretiens. Une directrice qui a tenté de s'y opposer s'est vue menacée de voir son école fermée. Les questions posées sont vécues par les élèves comme une intrusion dans la vie privée des familles : accès internet à la maison, présence ou non d'une télévision, conversation sur la sexualité en famille, lieux de scolarisation des autres enfants de la fratrie... Alors que les écoles hors contrat sont déclarées légalement et connues des services de l'éducation nationale, les inspections devraient permettre aux établissements par des échanges de progresser. Or ces inspections sont vécues, de plus en plus souvent, par les élèves, les équipes pédagogiques et les familles comme une épreuve traumatisante. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour créer un cadre propice aux échanges constructifs et éviter toute forme de dérive.

9718

Enseignement privé

Inspections abusives des établissements hors contrat

9349. – 27 juin 2023. – Mme Caroline Colombier* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privé hors contrat ne sont pas expressément prévues par la loi. Dans ce contexte, des inspections aux pratiques scandaleuses semblent s'être déroulées ces derniers mois dans ces établissements. Ainsi, au-delà des témoignages de nombreux parents et professeurs, la Fédération des parents d'élèves des écoles indépendants (FPEEI) alerte sur ce point dans un communiqué du 1^{er} juin 2023, dans lequel il recense de graves abus de la part des inspecteurs : arrivées par une porte dérobée, fouilles des cartables des élèves, intimidations, inspecteurs en surnombre, prise de photos intempestives, fouilles généralisées, ouverture de tous les placards et les tiroirs de l'établissement, « entretiens » vécus pour certains comme des « interrogatoires individuels entre inspecteur et enfant mineur » donnant lieu à des questions intrusives et parfois indécentes (à titre d'exemples :

« Avez-vous des problèmes familiaux ? », « Parlez-vous de sexualité à la maison ? », « En parlez-vous beaucoup ? », « Supportez-vous l'uniforme ? », « Cela ne vous dérange-t-il pas de ne jamais changer d'aspect ? », « Avez-vous accès à internet à la maison ? » etc.). Pourtant, sur ce dernier point, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 35609 que : « le recours à l'entretien individuel selon les modalités décrites dans la question n'est pas préconisé par le ministère », à savoir des entretiens où l'enfant ne pouvait bénéficier de l'appui d'un de ses parents, d'un proche, d'une personne de confiance, d'une assistance sociale, d'un psychologue pour enfant ou d'un avocat. Les fonctionnaires de l'éducation nationale ne sont ni des officiers de police judiciaire ni assermentés par la protection des mineurs et la manière dont se déroulent les entretiens recensés ces dernières semaines placent l'enfant mineur seul dans un lieu clos en présence d'un adulte. Cette situation est à déconseiller en raison des possibles faits non prouvés en l'absence de témoins et pouvant émaner des deux côtés. Cette pratique n'en est qu'une parmi tant d'autres scandaleuses et ces dernières peuvent entraîner de graves conséquences. Aussi, elle lui demande s'il entend rappeler que les fonctionnaires qui inspectent les écoles d'enseignements hors contrat doivent avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de l'établissement, de ses personnels et de ses élèves. Elle lui demande de leur rappeler également qu'ils ne peuvent procéder à des entretiens individuels avec un enfant mineur conformément à la réponse ministérielle à la question écrite n° 35609. Enfin, elle lui demande d'établir et de lui communiquer la liste complète et nominative de toutes les pratiques autorisées dans le cadre de ces inspections, liste qu'elle lui demande de diffuser auprès des fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'éviter les abus et les scandales.

Réponse. – Depuis 2018, le régime juridique relatif aux établissements d'enseignement privés hors contrat a été profondément rénové : en premier lieu par la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat ; puis par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ; et enfin par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La refondation des modalités de contrôle de l'ouverture et de l'activité des établissements privés hors contrat, quel que soit le caractère propre qu'ils revendiquent, permet désormais une action efficace de la puissance publique en la matière. Ainsi, ce régime juridique tend aussi bien à promouvoir le droit à l'éducation qu'à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. La compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle trouve son fondement dans l'article L. 442-2 du code de l'éducation ; ce contrôle vise un double objectif. D'une part, vérifier dans quelle mesure ces établissements permettent à leurs élèves de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans), l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. D'autre part, il s'agit de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces mêmes établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public et qu'elles offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale, comme de protection de l'enfance et de la jeunesse. Conformément à l'article L. 241-4 du même code, un mandat est donné en ce sens par l'autorité académique aux équipes chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat. Un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, librement accessible sur Internet, est par ailleurs diffusé depuis mars 2022 (v. <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo18/MENF2209703A.htm>). C'est dans ce cadre que les inspecteurs inscrivent leur action. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à l'organisation et au déroulement de contrôles réguliers des établissements privés hors contrat. Le nombre de contrôles est en augmentation constante, tout comme le nombre d'établissements privés hors contrat ouverts et les effectifs d'élèves qui y sont scolarisés. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2021-2022, 650 inspections ont été menées et tous les établissements nouvellement ouverts ont été contrôlés. Le directeur de l'établissement peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut aussi être effectué sans délai et de manière inopinée. De même, l'autorité académique peut décider si l'inspection sera réalisée par les inspecteurs de l'éducation nationale ou s'il apparaît pertinent d'y associer d'autres services de l'État afin de procéder aux contrôles relevant de leurs compétences. Ainsi, en pratique, la taille des équipes chargées de l'inspection de ces établissements peut être différente d'un établissement à l'autre, les inspecteurs de l'éducation nationale étant exceptionnellement en nombre supérieur à trois ou quatre. Les inspections constituent également des temps d'échange permettant aux établissements de progresser et de délivrer un enseignement toujours plus qualitatif aux élèves. Au demeurant, les inspections, dans leur grande majorité, conduisent à des rapports positifs, parfois accompagnés de conseils d'amélioration. En revanche, dans les cas où des manquements sont constatés, une mise en demeure est adressée à l'établissement assortie de recommandations pour permettre à l'établissement de remédier aux manquements dans les délais qui lui sont fixés. Dans ce cas, l'établissement fait l'objet d'une nouvelle inspection permettant de s'assurer qu'il a mis en œuvre les actions nécessaires. Ces pistes de remédiation sont toujours fournies dans le respect de la liberté pédagogique des

établissements privés hors contrat. L'administration centrale du ministère accompagne les services académiques dans la mise en œuvre de ce cadre rénové de contrôle de ces établissements. Non seulement il existe le guide pratique mentionné plus haut, mais des formations sont également proposées aux académies pour rappeler ce cadre ainsi que les pratiques à observer lors des inspections. Elles sont plus particulièrement destinées aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux services administratifs, dans une optique d'amélioration des processus d'instruction des demandes d'ouverture et d'inspection des établissements privés hors contrat.

Personnes handicapées

Mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap

9181. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap. Les augmentations salariales envisagées par les mesures PACTE ne seront assurées qu'au prix de missions supplémentaires. De nombreux travailleurs handicapés travaillent à temps partiel et sont déjà contraints de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Il est évidemment impossible pour les professeurs en situation de handicap d'envisager de travailler plus pour gagner plus. Par conséquent, ces mesures auront pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues. Cette situation discriminante n'est pas admissible pour une institution attachée à la diversité de ses agents et à l'inclusion des personnels handicapés. Aussi, il souhaite connaître ses intentions pour pallier cette discrimination et adapter les mesures à tous les personnels enseignants.

Personnes handicapées

Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale

9183. – 20 juin 2023. – M. Laurent Panifous* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de « pacte » et leurs conséquences sur la situation salariale des travailleurs handicapés. En effet, ces revalorisations comporteront une part versée à ceux qui accepteront de nouvelles missions dans le cadre du « pacte ». Ces tâches seront de différents ordres : remplacement de courte durée, encadrement de « devoirs faits » ou de stage de réussite pendant les vacances, mission de référent des élèves à besoins particuliers, pilotage d'un projet d'innovation pédagogique... Ces augmentations conditionnées suscitent l'opposition des syndicats, mais aussi celle des enseignants et en particulier les enseignants travailleurs handicapés, qui seront particulièrement lésés par ce dispositif. En effet, du fait de leur handicap, beaucoup d'entre eux travaillent déjà à temps partiel et sont donc déjà dans l'obligation de renoncer à une part de leur salaire. À n'en pas douter, ces enseignants en situation de handicap se verront tout simplement écartés des revalorisations de salaires prévues par ce « pacte », ne pouvant augmenter leur temps de travail. Ce « pacte » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà existant entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. Cette non-prise en compte de la situation de handicap de milliers d'enseignants est regrettable d'autant que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour garantir aux personnels handicapés de l'éducation nationale de ne pas être les grands oubliés des mesures de revalorisations mises en place à juste titre pour la communauté enseignante.

Personnes handicapées

Revalorisations salariales des enseignants en situation de handicap

9184. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la concertation ouverte avec les organisations syndicales représentatives concernant les mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des enseignants. Le volet « socle » de la revalorisation des rémunérations concernera, de manière inconditionnelle, l'ensemble des enseignants de l'éducation nationale, le tout en fixant des priorités au regard de l'attractivité du métier et des déroulements de carrière. Ainsi, comparé à 2020, les enseignants gagneront au 1^{er} septembre 2023 en moyenne 10 % de plus et ceux qui sont en tout début de carrière bénéficieront d'une rémunération minimale supérieure à 2 000 euros nets. Une revalorisation visant à poursuivre l'objectif d'alignement de la rémunération des professeurs du premier degré sur celle des professeurs du second degré et à ne pas engendrer d'inégalités entre les personnels valides et ceux en situation de handicap. Toutefois, pour venir renforcer cette première augmentation des salaires, une partie dite « Pacte » sera mise en place et se fera à la condition de l'exercice de nouvelles missions. Or ceci n'est pas toujours

possible pour certains enseignants, notamment en situation de handicap. De ce fait, si rien n'est modifié, cette partie dite « Pacte » risquera d'avoir pour effet l'accentuation d'un décalage déjà présent entre des professionnels valides et ceux souffrant de handicap, exerçant pourtant le même métier. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures qui permettraient de compenser, du point de vue de la rémunération, des missions supplémentaires que seraient dans l'incapacité d'effectuer certains professeurs en situation de handicap.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières des professeurs ont été annoncées. La revalorisation des professeurs est mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre, tous les personnels enseignants des premier et second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les professeurs en situation de handicap bénéficient ainsi, comme tous les personnels enseignants, du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (2nd degré) pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. Chaque professeur a perçu entre 125 et 250 € net de plus entre le mois de septembre 2022 et de septembre 2023. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. En outre, des mesures de revalorisation offrent de meilleures perspectives de carrière avec des déroulements accélérés et un accès facilité aux grades supérieurs (hors classe et classe exceptionnelle). Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel en raison de leur handicap en bénéficient au même titre que les autres puisque les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement et à promotion. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires, etc.). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent alors une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat. Une attention particulière sera portée afin que les professeurs concernés souhaitant accéder à ces missions complémentaires ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur handicap et puissent bénéficier ainsi d'une rémunération supplémentaire. Le ministère sera particulièrement vigilant sur les modalités d'application de ce dispositif afin de n'exclure aucun personnel, ainsi que le précise la note de service publiée au BOENJS n° 30 du 27 juillet 2023.

9721

Enseignement

Déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale

9346. – 27 juin 2023. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale depuis sa création en 2015 et sur ses intentions pour développer ce dispositif. Créée en 2015 par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale permet à des citoyens d'intervenir bénévolement dans des établissements scolaires afin de transmettre les valeurs de la République. Les réservistes, répartis dans les réserves de chaque académie, sont accueillis dans les établissements à la demande des équipes éducatives pour aborder diverses thématiques telles que la citoyenneté, la laïcité ou l'égalité entre filles et garçons. Toutefois, il

semble que les volontaires réservistes de l'éducation nationale soient très peu sollicités et cela depuis plusieurs années. Pour objectiver cette situation, elle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le volume d'activité du dispositif depuis sa création, ainsi que sur ses intentions concernant le développement de celui-ci pour les prochaines années.

Réponse. – Créée par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale (RCEN) bénéficie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'un fondement législatif (article L. 911-6-1 du code de l'éducation). La RCEN est un dispositif qui vise à développer l'engagement individuel et bénévole au sein des écoles et des établissements scolaires en faveur de la transmission des valeurs de la République. À ce jour, plus de 6 700 réservistes composent la RCEN, répartis en 41 % de femmes et 59 % d'hommes. Principalement mobilisés sur le temps scolaire après avoir été sollicités par les enseignants aux fins d'illustration, à partir de témoignages tirés de leurs expériences professionnelle et personnelle, des enseignements et des activités éducatives, les réservistes de l'éducation nationale peuvent également intervenir sur le temps périscolaire. À la date du 17 juillet 2023, 2 897 comptes rendus d'intervention ont été renseignés dans l'application « réserve citoyenne ». Depuis la création de ce dispositif, plus de la moitié des interventions renseignées ont porté sur les thématiques valeurs de la République (29 %) et actualité, médias et réseaux sociaux (25 %). Un quart de ces dernières ont porté sur les thématiques relations avec le monde professionnel (9 %), histoire et mémoire (8 %) et lutte contre le harcèlement (6 %), les autres interventions renseignées ayant principalement abordées les thématiques santé et prévention des risques (6 %), arts et culture (5 %) et numérique (4 %). Toutefois, le renseignement des comptes rendus d'intervention n'étant pas obligatoire dans l'application, ces données sous-estiment largement le nombre et la teneur des interventions effectivement réalisées depuis la mise en place de ce dispositif. La création de la RCEN a permis de répondre, en confiance, à la demande de nombreux citoyens désireux de s'investir ponctuellement au service de notre École. Elle constitue et continuera de constituer dans les années à venir, pour l'institution scolaire, un vivier d'acteurs mobilisable et mobilisé permettant d'appuyer de nombreux projets éducatifs et de concourir à la transmission des valeurs de la République.

Enseignement secondaire

État vétuste des lycées en Île-de-France

9350. – 27 juin 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état déplorable de nombreux lycées d'Île-de-France. En mars 2021, le Gouvernement a annoncé un plan de relance de 100 milliards d'euros après la pandémie de covid-19. Ce plan comprend notamment des investissements dans les infrastructures, y compris les bâtiments scolaires. Il vise la modernisation, la rénovation et l'amélioration des conditions de travail des enseignants et des élèves. Cependant, les inondations, les effondrements de plafonds, les coupures d'électricité, les pannes de chauffage, les fenêtres cassées et les problèmes d'isolation font partie du quotidien de nombreux établissements. Depuis le mois de mai 2023, le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis fait face à des inondations mais également à des effondrements de plafonds et les élèves ne se sentent pas en sécurité. « C'est parce qu'on est à Saint-Denis qu'on nous délaisse un peu », confie une élève qui exprime un sentiment de d'abandon de la part des pouvoirs publics. Les professeurs partagent également ce sentiment « On est traités par le mépris » s'exclame un professeur de géographie. Et pourtant cette situation n'est pas nouvelle, comme l'indique le courrier du 25 mai 2023 de Vianney Orjebin, conseiller régional, au vice-président de la région Île-de-France chargé des lycées. Cet exemple vient s'ajouter à la longue liste des lycées laissés à l'abandon, notamment le lycée Voillaume à Aulnay-sous-Bois au sujet duquel Mme la députée avait déjà interpellé M. le ministre ou encore le lycée George Brassens à Villepinte. Sans mesures ambitieuses, ces situations désastreuses sont amenées à se reproduire car 46 % des lycées d'enseignement général et technologique datent d'avant 1970 et seuls 13 % d'après 2000, selon les services statistiques du ministère de l'éducation. En 2021, la Cour régionale des comptes pointait déjà 190 établissements vétustes en Île-de-France tandis que seulement un quart d'entre eux connaissait un projet de rénovation. Mme la députée demande quel est le bilan du plan de relance de 2021 concernant les parts allouées à la rénovation des établissements scolaires. Elle demande quels soutiens supplémentaires aux collectivités territoriales sont envisagés par le Gouvernement, notamment alors que l'enquête Vert de rage, réalisée par plusieurs journalistes de France 5, qui révèle une forte présence d'amiante dans beaucoup d'établissements, laisse entrevoir des besoins immenses pour les établissements scolaires. Enfin, elle demande quel processus de dialogue pourrait être mis en place avec les personnels d'éducation, les parents d'élèves et les collectivités pour permettre un traitement en amont des problèmes plutôt que des réactions a posteriori.

Réponse. – La construction, les travaux et l'entretien des lycées d'Île-de-France relèvent de la compétence du conseil régional d'Île-de-France. Sur la base de diagnostics techniques de l'ensemble des lycées et cités scolaires

établis en 2017 et d'un travail partenarial étroit avec les recteurs et services académiques de l'éducation nationale, le plan d'urgence régional pour les lycées est décliné au travers de plans pluriannuels d'investissement et de maintenance visant à résorber la vétusté des établissements les plus dégradés et à prendre en compte les évolutions démographiques (constructions neuves, extensions et rénovation, rénovations énergétiques, mise en conformité, aménagement des espaces intérieurs et extérieurs). Ces plans intègrent le traitement des problématiques qui affectent les bâtiments, de l'amiante, et leurs installations techniques et la mise en conformité des bâtiments. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur les conditions d'accueil des élèves et personnels des écoles et des établissements scolaires et travail, c'est la raison pour laquelle le dialogue avec la région Ile-de-France est constant et adapté à la situation de chaque site pour identifier des solutions rapides visant à améliorer le bien-être de la communauté éducative. Ce fut le cas notamment pour le lycée Voillaume (93) en décembre 2022. La région Ile-de-France a publié en février 2021 un rapport relatif à la revoyure du plan d'urgence pour les lycées franciliens. Il dresse un premier bilan des actions régionales et les perspectives d'ici à 2027. Au-delà des enjeux de maintenance, les écoles et établissements scolaires sont des lieux de vie où la question du bien-être et de l'adaptation au changement climatique est centrale. Le Président de la République a souhaité un grand projet de restauration écologique de l'école. Dans cette perspective, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a présenté un plan de rénovation et de transition écologique des écoles et le premier comité d'animation de ce plan a été présidé par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ils ont rappelé à ces deux occasions que les dispositifs de financement « plan de relance » et « fonds verts », en complément des dotations existantes, avaient déjà permis d'engager ce plan, présenté en partenariat avec la banque des territoires le Plan EDU RENOV. S'agissant du plan EDU RENOV, l'objectif est de massifier la rénovation énergétique des écoles et établissements scolaires avec une cible de 10 000 projets engagés d'ici à mai 2027 afin d'engager un cercle vertueux à l'échelle nationale. Ces projets porteront sur les problématiques énergétiques mais aussi sur les différentes typologies de travaux notamment de désamiantage, de traitement de l'étanchéité des enveloppes des bâtiments, de mise en conformité des installations techniques et ainsi de traiter les pathologies et vétustés identifiées ainsi que de la prise en compte des changements de méthode de travail et des innovations pédagogiques portées par l'établissement. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit, en particulier, dans les domaines qui relèvent plus directement de sa compétence, à l'égard des personnels en tant qu'employeur et avec la préoccupation de bien informer la communauté éducative au sens large. Dans ce but, la cellule « bâti scolaire » du ministère, créée en 2019, contribue au suivi du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène dans les écoles et établissements. Concernant le sujet de l'amiante, elle assure une veille réglementaire en lien avec la direction générale de la santé, les réseaux des inspecteurs académiques Santé et sécurité au travail et les conseillers de préventions départementaux et académiques. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse va également se rapprocher des collectivités territoriales pour améliorer l'échange de données en la matière. L'objectif est de disposer d'un état des lieux qui ouvre à un meilleur partage des informations et une évaluation des mesures de gestion de l'amiante.

9723

Enseignement

Difficultés autour des visites médicales sur le temps scolaire

9598. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impossibilité pour une grande partie des élèves français d'accéder aux visites médicales auxquelles ils ont le droit et qui sont obligatoires à 6 et 12 ans. Alors que le ministère de l'éducation nationale préconise un taux d'encadrement d'un médecin scolaire pour 5 000 élèves, la réalité que connaissent les élèves est aujourd'hui bien plus catastrophique. En effet, en moyenne chaque médecin a en moyenne la charge de plus de 10 000 enfants scolarisés, soit plus du double que l'objectif affiché par le Gouvernement. Certains départements connaissent des situations encore plus critiques, comme cela est le cas par exemple en Seine-Saint-Denis avec 12 000 enfants par médecin scolaire. Ce manque de personnels de santé au sein de l'éducation nationale a des conséquences graves pour les enfants : alors que les visites médicales à 6 et 12 ans sont obligatoires, seuls 18 % de ces élèves ont pu, en 2018, faire une visite médicale auprès d'un médecin scolaire. La dégradation constante et sans fin de la médecine scolaire conduit le ministère à demander aux enseignants du pays d'établir un tri pour déterminer qui de leurs élèves ont besoin ou non d'être vu par la médecine scolaire. Beaucoup d'entre eux ont refusé de se plier à cette politique de tri et demandent à l'éducation nationale d'assumer ses obligations de suivi médical. La visite médicale à 6 ans est une réalité pour un nombre de moins en moins élevé des enfants, en particulier dans les zones REP/REP+. Alors même que le rôle de la médecine sociale dans la détection du handicap, des violences intrafamiliales, de la malnutrition est primordial, il est scandaleux de voir que l'État se défait progressivement de ses obligations en la matière depuis plusieurs années. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu

d'impulser dans les plus brefs délais une grande campagne de recrutement de nouveaux médecins scolaires, campagne qui devra se faire en parallèle d'une amélioration générale de l'attractivité de la profession, afin d'être en mesure d'assurer ses obligations en matière de suivi médical des élèves du pays.

Réponse. – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Il s'emploie à améliorer l'accès aux visites médicales de prévention en recrutant des professionnels de santé. Dans un contexte de rareté de ces professionnels, il se donne comme priorité de développer l'attractivité de ces emplois de médecin, ce qui s'est traduit par une revalorisation salariale. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont ainsi permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 700 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 700 €), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels a ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3 000 €. Dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation s'est déroulée avec les organisations syndicales représentatives et permettra une nouvelle étape de revalorisation, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État.

Enseignement

Mesures indispensables en faveur de l'enseignement de l'allemand

9599. – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation déplorable de l'enseignement de l'allemand en France. Du collège à l'université, le nombre d'élèves optant pour cette langue vivante ne cesse de diminuer, atteignant actuellement le taux de 15 % contre 75 % pour l'espagnol. Par ailleurs, le nombre de candidats aux concours de l'enseignement décroît également, si bien que la proportion des postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) s'élève à 72 %, soit 155 postes. Ce taux important occasionne non seulement des difficultés auxquelles sont confrontés les professeurs qui sont contraints d'enseigner parfois dans plusieurs établissements scolaires, mais provoque aussi la suppression d'un certain nombre de classes d'allemand. Dès lors, le niveau national en allemand se dégrade considérablement en raison du piètre nombre d'élèves, mais également eu égard au nombre insuffisant d'heures d'enseignement. Ce déclin est inquiétant, fragilisant la dynamique de coopération entre la France et l'Allemagne, qui passe notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre, alors même que l'Allemagne constitue le premier partenaire commercial du pays. Au lendemain du soixantième anniversaire du traité de l'Elysée le 22 janvier 2023, il apparaît crucial de redynamiser l'enseignement de l'allemand. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier sérieusement à cette situation.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Parmi l'ensemble des leviers identifiés pour renforcer l'apprentissage de l'allemand, le ministère a récemment appelé l'attention des recteurs d'académie sur la nécessité : d'augmenter l'offre des dispositifs bilangues en respectant systématiquement la parité horaire entre les langues choisies, le plus souvent l'anglais et l'allemand (3 heures + 3 heures en classe de 6^e) ; de consolider le vivier de professeurs d'allemand potentiels en agissant sur plusieurs leviers : gestion des ressources humaines au plus près du terrain (RH de proximité), accompagnement pédagogique des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand, amélioration des conditions d'exercice des professeurs, notamment en stabilisant les postes d'allemand (création de postes à compléments de service et pérennisation de ces compléments de service d'une année sur l'autre) ; de garantir la présence de l'allemand de manière équilibrée dans les territoires en faisant du travail des commissions académiques des langues un levier pour la diversité linguistique (établir une cartographie de l'enseignement de l'allemand). L'évolution du nombre de professeurs d'allemand s'inscrit dans un contexte européen de crise des recrutements dans les métiers de l'éducation. Il est néanmoins constaté une légère augmentation du nombre de candidats (+ 4 %) pour l'ensemble des concours en allemand pour la session 2023. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et de revalorisation salariale ; en cette rentrée, et sans condition, tous les professeurs ont perçu entre 125 et 250 € net de plus qu'à la rentrée précédente. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à

l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des regroupements pédagogiques intercommunaux

9601. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture prévue d'une classe de l'un des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) de sa circonscription. En effet, très récemment, il a appris que le RPI rassemblant les élèves des communes de Dormelles, Flagy et Thoury-Férottes risquait de voir l'une de ses classes fermer ses portes. Une fermeture qui viendra dégrader les conditions d'enseignement et de transmission des savoirs avec, à titre d'exemple, la montée des effectifs d'une classe de maternelle à 29 élèves et la multiplication des classes à double niveau. Cette décision semble particulièrement surprenante et en décalage avec le lancement par le Gouvernement, le 31 mars 2023, du « Plan pour notre école dans les territoires ruraux » afin d'encourager le développement des RPI. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accorder une attention particulière aux fermetures de classes dans les RPI et s'il souhaite les limiter afin d'inciter les élus locaux à y avoir recours.

Réponse. – En 2023 avec plus de 60 Md€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale prend acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit -0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de Seine-et-Marne, en dépit d'un contexte de baisse démographique donc des effectifs d'élèves, soit 1 499 élèves de moins (-1,0 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 23,34 à la rentrée 2022 en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24,20. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,19 à la rentrée 2017 à 5,47 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs sont de 174 élèves de moins (-0,1 %) attendus dans les écoles du département. Avec l'attribution de 65 emplois, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,52 postes d'enseignant pour 100 élèves. De plus, la Seine-et-Marne s'inscrit au cours de l'année 2023-2024 dans un projet de territoire éducatif rural (TER), dont le premier enjeu est de renforcer l'ambition scolaire et la mobilité. Concernant plus particulièrement la prévision d'une fermeture de classe dans le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Dormelles, Flagy et Thoury-Férottes, cette mesure a été arrêtée par la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de Seine-et-Marne au regard de la situation observée dans le cadre de la préparation de rentrée et dans le souci permanent d'une équité de traitement entre toutes les écoles seine-et-marnaises. Cette décision s'appuie entre autres points sur la prévision d'une baisse significative de 23 élèves en maternelle. Après cette mesure, le nombre moyen d'élèves par classe au sein du RPI devrait être de 25,33. La répartition effective des élèves au sein des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres qui tiendra compte des besoins des élèves et des conditions d'apprentissage pour arrêter l'organisation pédagogique la plus adaptée. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs et la DASEN de Seine-et-Marne porte une attention toute particulière à la ruralité dans le département. Enfin, pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à

travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement secondaire

Sur la certification des « savoirs verts » : une « mesurette » douteuse

9607. – 4 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de Mme la Première ministre du 21 juin 2023 lors du Conseil national de la refondation - qui court circuit le Parlement - à propos de la création d'une certification de « savoirs verts » pour les collégiens qui vise, selon elle, à renforcer l'enseignement du développement durable à l'école et lutter contre l'éco-anxiété. Vu la méthode, les résultats dévoilés sont en réalité une commande politique aux jeunes. Cette certification distribuée à la fin du collège pour les élèves de 3^e interroge, puisqu'il s'agit d'une énième certification, après le passeport sur l'éducation financière, l'attestation de sécurité routière, celle sur les compétences numériques ou celle sur les langues vivantes. La multiplication de ces certifications vide de leur sens les diplômes, la cohérence des enseignements ainsi que le métier d'enseigner. Encore une fois, certifier, ce n'est pas former. C'est un processus long qui nécessite du temps, de l'attention, des enseignants plus nombreux, disponibles et non surchargés. Sur le fond, on peut aussi s'interroger sur la possible propagande qui pourrait être faite en faveur de certains *lobbies* anti-écologiques, ou renforçant, contrairement à l'objectif, l'éco-anxiété. Les syndicats enseignants et de nombreux élus seront d'accord pour dire que l'urgence vitale, pour les collégiens et la Nation, est de rétablir les fondamentaux. Cette énième mesure de l'empire du bien va encombrer le temps scolaire et le cerveau des élèves. Le déclassement éducatif est le premier problème du pays alors que le niveau s'effondre et devient catastrophique, que ce soit en orthographe, en grammaire ou en mathématiques, il est donc impensable de s'occuper d'un « savoir vert ». Par ailleurs, cette mesure douteuse est plutôt une « mesurette » douteuse, qui ne permet pas d'avoir un impact dans la lutte contre le dérèglement climatique et permet uniquement au Gouvernement de cacher son inaction sur le sujet avec cette « mesurette ». Par conséquent, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette certification et sur sa mise en œuvre, en lui rappelant qu'il ne serait pas humiliant de revenir dessus, bien au contraire.

Réponse. – Les programmes scolaires comportent, dans les différentes disciplines, de nombreux enseignements qui participent à la compréhension des enjeux de la transition écologique et du développement durable. Ces enseignements sont mis en relief dans le cadre de l'éducation transversale qu'est l'éducation au développement durable (EDD), continûment développée depuis les années 1970 et particulièrement renforcée depuis 2017. Ce renforcement est absolument indispensable pour former et préparer les jeunes générations au regard des enjeux du changement climatique, de perte de biodiversité et de tension sur les ressources naturelles, avec des crises correspondantes qui apparaissent d'ores et déjà bien nettement. La mesure évoquée fait partie d'un plan d'action en 20 mesures publié par le ministre le 23 juin dernier : « L'École, premier lieu de l'engagement pour la transition écologique ». De nouveaux renforcements sont ainsi engagés, tant dans le contenu des programmes que dans l'accompagnement de ces programmes (formation des enseignants, ressources pédagogiques), et dans le développement de projets pédagogiques concrets avec les élèves, notamment avec les éco-délégués. Parmi ces mesures, il est prévu de préparer le cadre d'une évaluation des acquis des élèves au collège, une mesure qui découle des propositions du CNR jeunesse (Conseil national de la refondation dédié à la jeunesse). Il est en effet apparu important de pouvoir prendre une photographie à un moment donné de l'état des connaissances des élèves sur ces enjeux majeurs. Les travaux préparatoires sont prévus au cours de l'année 2023-2024 pour une mise en œuvre à partir de l'année scolaire suivante 2024-2025. Il s'agirait d'un test de positionnement, plutôt que d'une certification, et il est bien évident que ce test n'a pas vocation à remplacer l'évaluation pédagogique réalisée par les enseignants qui reste le cœur des apprentissages et de la mesure de leur acquisition.

Eau et assainissement

Motivation des refus de l'instruction en famille

9824. – 11 juillet 2023. – M. Maxime Laisney* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de motivation réelle des refus pour l'instruction en famille (IEF) ainsi que la transparence des données par académies. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans ses articles 49 à 52 de la section 1 du chapitre V, a pour but d'encadrer le droit à l'IEF afin de

garantir l'intérêt de l'enfant. Jusqu'ici, il s'agissait d'un régime déclaratif et chaque famille faisait l'objet d'une visite annuelle d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) qui vérifiait que les enfants bénéficiaient d'une instruction. La loi du 24 août 2021 a développé un nouveau régime de demande préalable pour l'IEF. Or depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les académies refusent de nombreux dossiers fondés sur le 4e motif « situation propre » sans pour autant motiver suffisamment la cause de ce refus, en évoquant par exemple simplement le fait que « les éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ces nombreux refus insuffisamment motivés contreviennent au devoir de transparence du service public. Il est donc primordial de justifier précisément le motif du refus par souci d'égalité de tous devant la loi. Par ailleurs, il est nécessaire de rendre public les chiffres par académie du nombre de familles bénéficiant de l'IEF et de refus pour chaque motif. Il est également nécessaire de connaître le nombre de familles qui tente un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et celles qui obtiennent satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions celui-ci compte prendre pour améliorer la motivation des décisions justifiant le refus de l'IEF.

Enseignement

Instruction en famille

10105. – 18 juillet 2023. – **Mme Josiane Corneloup*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des familles et des enfants ayant recours à l'instruction en famille (IEF). L'IEF est un droit fondamental depuis 1882 et Jules Ferry. Aujourd'hui, ce sont environ 60 000 enfants qui ont recours à ce type d'enseignement, qui, avant 2022, ne nécessitait qu'une déclaration en mairie avec un contrôle annuel d'un inspecteur pour être autorisé. À la suite du discours des Mureaux, une nouvelle loi a été mise en place, cette dernière ayant pour but principal de lutter contre le séparatisme. Ainsi, quatre motifs ont été choisis pour avoir recours à l'IEF, à savoir : la santé ou le handicap, la pratique intensive d'une activité sportive, l'itinérance de la famille et enfin la situation propre. Les familles souhaitant se diriger vers cette option doivent désormais en faire la demande auprès du rectorat et justifier que l'un des parents soit titulaire du baccalauréat. Or si l'instruction en famille doit être reconnue par les pouvoirs publics comme une option éducative libre, beaucoup de familles font aujourd'hui l'objet de refus sans raison apparente. Il faut savoir que 75 % des enfants entrent dans ce dispositif pour des périodes courtes et pour des raisons bien spécifiques (phobie sociale, harcèlement scolaire). Il est alors justifié de se poser la question de la justification d'un tel durcissement de l'accès à ce dispositif. D'autant plus que les rapports de la DGESCO sortis récemment démontrent bien qu'il n'existe aucun rapport entre IEF et séparatisme. Pour donner un exemple, une famille a récemment écrit à Mme la députée afin de lui faire part de ses difficultés concernant leurs deux filles, toujours scolarisées à la maison. Après une demande auprès du rectorat, ce dernier a approuvé l'IEF pour l'une des deux filles mais l'a refusée pour l'autre, mettant la famille dans une situation délicate. Les médiations avec le DASEN étant compliquées, ce n'est qu'après un recours devant le tribunal administratif qu'ils ont obtenu gain de cause. Comment expliquer que de telles décisions soient prises, sans justification particulière, ces dernières obligeant même ces familles modestes à avoir recours à un avocat pour disposer du droit de liberté d'instruction qui doit être défendu et protégé ? Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour homogénéiser les décisions et garantir le droit de liberté d'instruction à ces familles.

Enseignement

Instruction en famille

10107. – 18 juillet 2023. – **M. Florian Chauche*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction en famille (IEF). Depuis le décret d'application n° 2022-182 du 15 février 2022 - faisant suite à la nouvelle loi dite « contre le séparatisme » dans son article 49 puis renommée « confortant les principes de la République » dans son article 21 - le système de déclaration d'IEF (contrôlé à posteriori chaque année pour chaque enfant par l'éducation nationale) a été remplacé par un système d'autorisation préalable, qui prévoit quatre motifs permettant d'obtenir une telle autorisation. Cependant, autant les trois premiers motifs sont clairs (état de santé ou situation de handicap de l'enfant ; pratique d'activités sportives ou artistiques intensives de l'enfant ; itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public), autant le quatrième est flou et de nature à créer de nombreuses incompréhensions. Il concerne en effet « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ce motif 4 a été ajouté au cours du processus législatif afin de protéger la liberté éducative des familles françaises, conformément à l'article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le prédécesseur de M. le ministre l'exprimait lors de la séance du mardi 6 avril 2021 : « L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté,

qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer (...) ». Cependant, ce fameux motif 4 étant soumis à l'interprétation de chacune des commissions étudiant les demandes, il en résulte une situation d'iniquité sur les territoires, certains départements accordant plus facilement l'autorisation que d'autres. Les familles concernées dénoncent l'arbitraire de ces décisions dont les motifs ne sont pas toujours compris. Certaines d'entre elles pratiquant déjà l'instruction en famille et bénéficiant de rapports favorables, reçoivent des refus pour le dernier enfant, alors que les grands frères et sœurs peuvent encore rester à la maison. M. le député demande donc au ministre s'il ne trouve pas que de telles décisions sont infondées. Il lui demande également s'il ne faudrait pas clarifier le motif 4 dans la loi et lui demande ce qu'il prévoit pour que les demandes soient étudiées de façon équitable sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement

Légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille

10604. – 1^{er} août 2023. – M. **Dino Ciniéri*** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille (IEF). L'IEF est un droit fondamental consacré en 1882 par Jules Ferry. Près de 60 000 enfants bénéficient de ce type d'enseignement, qui, avant 2022, ne nécessitait qu'une déclaration en mairie avec un contrôle annuel d'un inspecteur. Lors du discours des Mureaux, le 2 octobre 2020, le Président Emmanuel Macron a annoncé vouloir inscrire dans la loi l'interdiction de l'instruction en famille, sauf dérogation pour impératifs de santé. Suite à l'adoption de l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République promulguée le 25 août 2021, l'instruction en famille est désormais soumise à autorisation selon les motifs suivants : état de santé de l'enfant ou handicap, pratique d'activités sportives ou artistiques intensive, itinérance ou éloignement géographique d'une école, ou enfin situation propre à l'enfant. Cette dernière mesure relative à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » entraîne une légitime colère des familles qui voient leurs dossiers refusés sans explications valables alors que leur projet pédagogique est conforme aux attentes. Il semblerait en effet que les critères restent très opaques et à la libre interprétation des services de l'État. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le droit à la liberté d'instruction à toutes les familles.

9728

Enseignement

Nouvelles demandes d'instruction en famille

10606. – 1^{er} août 2023. – M. **Damien Abad*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation croissante exprimée par de nombreux parents qui se voient confrontés à un refus systématique de leurs nouvelles demandes d'instruction en famille. Il semble en effet que l'esprit de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ne soit pas respecté. Alors qu'il s'agit en principe de lutter contre la radicalisation qui peut être à l'œuvre sous couvert d'instruction à la maison, les modalités de mise en œuvre conduisent en pratique à refuser un grand nombre de demandes *a priori* légitimes. M. le député reçoit en effet quantité de témoignages de familles qui voient leurs demandes rejetées et notamment dans le cadre du motif 4 « situation propre à l'enfant ». Beaucoup d'entre elles sont d'ailleurs confrontées à des refus pour leur dernier enfant, alors que le ou les membres plus âgés de la fratrie bénéficient d'une autorisation d'instruction en famille ; ceci met donc des familles dans une situation très inconfortable et difficilement explicable. Le constat général, largement partagé, est donc celui d'une augmentation très significative du rejet des nouvelles demandes d'instruction à la maison, sans prise en compte des motivations légitimes des parents et des besoins spécifiques de chaque enfant. Cette situation préoccupante soulève des questions quant au respect des droits des familles à choisir le mode d'instruction de leurs enfants, conformément aux principes de liberté éducative et de pluralisme. Ainsi, il lui demande quelles sont les améliorations possibles, notamment que les critères décisionnels définis de manière objective puissent être explicités et que les décisions prises par les commissions compétentes soient motivées et communiquées en transparence aux parents demandeurs.

Enseignement

Dysfonctionnements dans l'application de la loi instruction en famille

10807. – 8 août 2023. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière d'instruction en famille. Certaines familles effectuant une demande d'instruction en famille pour leur enfant obtiennent un refus de l'inspection académique et ce, malgré

un contrôle positif de la mairie de la ville dans laquelle ils habitent. Par ailleurs, il semblerait qu'il existe des différences de traitement d'une académie à l'autre, sur le territoire. Dans certaines familles, au sein d'une même fratrie, un refus est émis à la demande d'instruction en famille pour un enfant et accepté pour les autres enfants. Avant 2021, les parents étaient libres de choisir la scolarité de leur enfant avec le régime déclaratif auprès de l'inspection académique. On assiste à une incompréhension de ces parents ayant fait le choix d'instruction de leur enfant à domicile et à un manque de cohérence de certaines réponses de l'inspection académique. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin que les dossiers de demande d'instruction en famille soient étudiés de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème.

Enseignement

Motif 4 de la demande d'instruction en famille

10808. – 8 août 2023. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi d'instruction en famille et plus particulièrement sur le motif 4 relatif au projet personnel de l'enfant. Il semblerait que certains établissements sportifs, provenant notamment du domaine de l'équitation, rencontrent des soucis liés à des refus d'autorisation de la part d'inspections académiques aux demandes d'instruction en famille formulées par les parents dans le cadre d'une section sportive scolaire. L'obtention de l'instruction en famille au titre du motif 4 « projet personnel de l'enfant » semblerait quasiment refusé de manière systématique. Certains centres équestres sont toujours dans l'attente d'une réponse du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à leur demande de dérogation pour accueillir des élèves à la rentrée prochaine en section sportive équitation. L'apprentissage d'une pratique sportive tous les après-midis et un enseignement scolaire à distance le matin ont fait leur preuve. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin que les demandes d'instruction en famille au titre du motif 4 « projet personnel de l'enfant » soient étudiées de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème et sans frustrations.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Les données relatives aux nombres de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille et à leur traitement par les services académiques ont fait l'objet d'une communication auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ainsi, au 1^{er} février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, seules 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation, soit 10,1 % des demandes. Sur les 6 329 demandes instruites effectuées au titre : - du motif 1°, 992 ont donné lieu à un refus, soit 15,7 % des demandes ; - sur les 697 demandes instruites effectuées au titre du motif 2°, 126 ont donné lieu à un refus, soit 18,1 % des demandes ; - sur les 4 484 demandes instruites effectuées au titre du motif 3°, 1 447 ont donné lieu à un refus, soit 32,3 % des demandes ; - sur les 5 304 demandes instruites effectuées au titre du motif 4°, 1 993 ont donné lieu à un refus, soit 37,6 % des demandes. - sur les 43 824 demandes d'autorisation de plein droit instruites, 1 586 ont donné lieu à un refus, soit 3,6 % des demandes. - enfin, 47 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS et FIFAIT de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

*Sports**Déficit financier de l'UNSS*

10012. – 11 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déficit financier de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Les représentants syndicaux au conseil d'administration de l'UNSS sont unanimes pour imputer le déficit financier de l'organisation aux choix de gestion de la direction nationale. Le SNEP FSU l'accuse même d'avoir « dépensé sans compter » jusqu'à « vider les caisses ». Le bilan financier fait en effet état d'une hausse de deux millions d'euros des frais de personnels, d'un doublement des frais d'études et des prestations de cabinets extérieurs, d'une multiplication par onze des charges de publication et par vingt-trois des frais de missions et de réceptions. Ce déficit financier vient s'ajouter à un malaise global dans la gouvernance de l'UNSS. L'abondance des publications syndicales critiques de la direction, les relations tendues avec les enseignants d'EPS dans l'organisation des compétitions, ou encore le nombre élevé de contentieux engagés devant le Conseil des Prud'hommes, témoignent du manque de légitimité de la direction. La nomination du directeur national par M. Jean-Michel Blanquer contre l'avis du conseil d'administration en serait à l'origine. Il lui demande donc s'il envisage de nommer une nouvelle direction nationale afin que le sport scolaire puisse retrouver un mode de gestion fidèle à l'esprit associatif qui l'anime et qu'il puisse faire bénéficier les élèves de la dynamique de Paris 2024.

Réponse. – M. Olivier Girault a été nommé directeur national de l'UNSS (arrêté du 29 décembre 2021) par le ministre en charge de l'éducation nationale conformément aux textes en vigueur, puisque le président de l'association n'est pas lié par les propositions de l'assemblée générale de l'UNSS. L'année 2023 a impliqué un renforcement du dialogue avec les représentants siégeant au conseil d'administration et à l'assemblée générale, afin d'expliquer les évolutions budgétaires de l'exercice 2022-2023 et de préparer le budget 2023-2024, présenté à l'équilibre. Le contexte de clarification comptable et de régularisation de certaines procédures a pu provoquer des incompréhensions, qu'il s'agit à présent de clarifier, de même que le contexte économique et énergétique a pu avoir des effets cumulés dont il faudra tirer toutes les conséquences en matière d'organisation des transports. La direction nationale de l'UNSS s'attachera au cours de l'année scolaire qui s'ouvre à conduire un dialogue social renforcé, à entreprendre une communication plus régulière et fréquente, à examiner de manière objective les difficultés qui lui sont remontées afin d'améliorer le service rendu. L'UNSS contribue à la dynamique préolympique de cette année scolaire, comme ses missions l'y engagent, et ceci pour le plus grand bénéfice des élèves sportifs, à qui il est donné la possibilité de s'épanouir par la pratique sportive chaque semaine.

9730

*Enseignement**Instruction en famille*

10106. – 18 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'incohérence de la limitation de l'instruction en famille par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, alors que les émeutes urbaines récentes rappellent l'importance de l'autorité parentale et de son soutien par les pouvoirs publics. L'instruction peut désormais être réalisée par les familles seulement sur autorisation délivrée par les services académiques pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Face à cette restriction sans précédent basée sur des critères arbitraires, si le Gouvernement insiste légitimement sur les sanctions encourues par les parents n'exerçant pas leur autorité parentale, le respect de cette dernière implique à l'inverse de revenir au régime déclaratif de l'instruction en famille. Mme la députée rappelle que les parents souhaitant avoir recours à l'instruction en famille ne font qu'exercer la liberté d'enseignement, par nature fondamentale. Cette réforme prive 30 000 enfants d'une instruction au sein de leur famille, alors même que cette dernière a fait ses preuves. Dans ce contexte social et scolaire dégradé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées en vue de restaurer durablement la confiance entre les familles et l'État.

*Enseignement**Restrictions concernant la liberté d'instruire en famille*

10113. – 18 juillet 2023. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les restrictions concernant la liberté d'instruire en famille. L'article L. 131-2 du code de l'éducation accordait aux familles la liberté de choisir la méthode d'instruction pour leurs enfants, sous réserve de certaines exigences. Depuis l'adoption de la loi « confortant les principes républicains », de nombreuses familles voient leur liberté d'instruction à domicile limitée. Parmi elles, certaines familles qui avaient déjà choisi l'enseignement à

domicile pour leurs enfants plus âgés et qui étaient considérées comme offrant des conditions « parfaites ». Aujourd'hui, ces familles ne sont plus autorisées à faire de même pour leurs enfants plus jeunes, car seules celles qui répondent à des motifs très restreints peuvent bénéficier de l'instruction en famille. Cependant, ces motifs ne prennent pas en compte les craintes ou les besoins spécifiques de chaque famille, tels que la baisse du niveau de l'éducation nationale depuis de nombreuses années ou le besoin d'un environnement familial pour favoriser l'épanouissement intellectuel de l'enfant. L'un des arguments avancés pour justifier cette limitation de liberté repose sur le constat que lors des inspections des enfants instruits à domicile, 10 % d'entre eux présentent encore des lacunes majeures. Cet argument n'est pas convaincant, car il met en évidence le fait que 90 % des contrôles ne révèlent pas de lacunes majeures. Selon une étude de la DEPP datant de 2020, 9,5 % des jeunes de 16 ans ou plus participant à la journée défense et citoyenneté rencontrent des difficultés en lecture. Ainsi, l'éducation nationale ne peut pas se vanter de résultats meilleurs que ceux de l'instruction en famille. La liberté d'une vaste majorité ne peut être restreinte en raison des actions d'une minorité. Par conséquent, M. le député demande au Gouvernement s'il compte rétablir la liberté des familles concernant la méthode d'instruction pour leurs enfants tout en renforçant les contrôles afin de minimiser les abus.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Au 1^{er} février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, seules 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation, soit 10,1 % des demandes. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

9731

Enseignement

Mixité sociale : une généralisation des expérimentations fonctionnelles ?

10110. – 18 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opportunité d'une généralisation de certaines expérimentations visant à favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires. Depuis plusieurs années, des expérimentations afin d'accroître la mixité sociale à la fois entre les établissements scolaires et au sein même des établissements scolaires ont été mises en place. Certaines de ces expérimentations semblent avoir fait leurs preuves. À ce titre, le « plan mixité » mis en œuvre par le conseil départemental de Haute-Garonne, unique en son genre, a porté ses fruits ; fermeture des établissements les plus ségrégués, réaffectation des élèves, mise en place d'un accompagnement conséquent des élèves et des établissements, médiation entre établissement, ou encore mise en place d'un système de navettes gratuites. Tant de mesures qui ont participé à l'accroissement de la mixité sociale dans le secteur scolaire et qui, malgré des réticences, ont vu les cas d'évitement de la carte scolaire diminuer. Aussi, dans la ville de Paris, la mise en place de dispositifs tels que la montée alternée ou les collèges multi-secteurs ont démontré qu'ils pouvaient être à même d'endiguer l'augmentation de la ségrégation sociale dans les établissements scolaires. En raison des moyens et des compétences propres à chaque collectivité, ces dispositifs sont circonscrits à un territoire donné, ce qui empêche leur développement et limite leurs effets. Pour que ces dispositifs puissent servir à endiguer les dynamiques ségréguatives sur tous les territoires qui y sont sujets, il est nécessaire de leur donner une cohérence nationale. Pour cela, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement compte donner à des expérimentations et dispositifs évalués comme pouvant être opérants afin qu'ils puissent être déployés sur les territoires les plus ségrégués, sans que les institutions locales n'aient à en être les initiatrices et à en supporter la charge totale.

Réponse. – La France est l'un des pays de l'OCDE où les déterminismes sociaux ont le plus d'impact sur la réussite des élèves. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». Ce même article rappelle que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». Conscient de l'enjeu lié à la nécessité de favoriser une plus grande mixité sociale dans les établissements, le ministère a identifié des leviers opérationnels et a fixé des objectifs aux acteurs du terrain, avec un calendrier étalé entre 2023 et 2027. Ces mesures se fondent sur les travaux de recherche qui montrent les effets positifs pour les élèves des actions visant à renforcer la mixité sociale et scolaire dans les établissements. Enfin, des indicateurs fiables seront utilisés pour évaluer le plus précisément possible les progrès réalisés dans ce domaine. Dans l'enseignement public, différentes actions pourront ainsi être retenues en fonction des situations locales : diversifier la composition sociale des collèges et des lycées, en équilibrant les secteurs de recrutement des élèves et en incitant à la constitution de secteurs multi-collèges ; renforcer l'accueil et l'accompagnement des élèves boursiers dans les établissements favorisés, en encourageant les demandes de dérogation et en facilitant la mobilité des élèves scolarisés en éducation prioritaire ; implanter une offre de formations attractive dans les établissements défavorisés. La procédure d'affectation des élèves pourra également évoluer pour favoriser une plus grande mixité sociale. Enfin, les formations contingentées devront intégrer ce critère dans leurs modalités de recrutement et des procédures harmonisées seront mises en place au sein des académies. Concernant l'enseignement privé sous contrat, un protocole d'accord entre le ministère et le secrétariat général de l'enseignement catholique a été signé dans ce même souci de renforcer la mixité sociale et scolaire. Pour favoriser la réussite de tous les élèves, les établissements privés s'engagent dans le cadre de ce protocole à accueillir davantage d'élèves issus de familles défavorisées. Le plan souligne également l'importance de garantir des conditions économiques équitables pour les familles et de renforcer l'accueil des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Si un protocole a été signé uniquement avec le secrétariat général à l'enseignement catholique, l'ensemble des établissements sous contrat d'association avec l'État a été associé à cette démarche et s'impliquera dans cette voie. Ainsi, dans le respect du principe constitutionnel du libre choix des familles, le ministère travaille en collaboration avec les réseaux de l'enseignement privé sous contrat, mais également avec les autres acteurs du terrain, pour promouvoir une plus grande mixité sociale dans les établissements scolaires. Il ne s'agit pas de généraliser d'autorité des actions qui ont certes fait la preuve de leur efficacité mais qui sont adaptées aux territoires dans lesquels les acteurs ont choisi de les déployer, mais de s'inspirer des leviers validés par les résultats de la recherche et de faire confiance aux élus et aux partenaires pour les décliner partout où cela est possible. Pour être efficaces, porter leurs fruits et répondre ainsi aux enjeux majeurs auxquels nous devons répondre, les efforts poursuivis en matière de renforcement de la mixité devront donc partout s'appuyer sur la coopération avec l'ensemble des parties prenantes.

9732

Enseignement secondaire

Insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France

10117. – 18 juillet 2023. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur l'insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France. Particulièrement touchés par ce phénomène, les établissements du secondaire voient leurs effectifs d'élèves et de professeurs considérablement chuter, incapables d'endiguer seuls ce recul massif. Alors que 600 000 élèves français avaient choisi l'allemand comme première langue au collège en 1995, ils n'étaient plus que 147 000 en 2021. Cette inquiétante diminution du nombre d'apprenants se complète d'un manque d'enseignants : en 2022, 72 % des postes de professeurs d'allemand étaient non pourvus, devenant en proportion, la discipline la plus concernée par la vacance. Cette baisse numérique est lourde de conséquences sur les conditions de travail, rendues difficiles, notamment en raison des déplacements supplémentaires entre plusieurs établissements à effectuer par les enseignants. Bien que des efforts soient mis en œuvre afin d'honorer les soixante ans du Traité de l'Élysée signé entre Paris et Berlin en 1963 - à l'instar du traité d'Aix-la-Chapelle en 2019, ou plus récemment le lancement conjoint de la stratégie pour le développement de l'apprentissage de la langue du partenaire - les résultats pratiques de ces initiatives ne semblent pas perceptibles. La langue de Goethe perd de son attractivité en France, tout comme la langue de Molière outre-Rhin, nuisant à la pérennité des relations franco-allemandes. L'éducation apparaît comme la clé de voûte de ce *continuum* historique, culturel et économique ; la forte chute du nombre de locuteurs

allemands dans l'Hexagone pourrait devenir symptomatique de l'effritement de ces liens forts, en particulier pour les départements frontaliers comme la Moselle. Aussi, elle souhaite connaître les résultats concrets, ainsi que les pistes d'intensification envisageables des différents dispositifs éducatifs spécifiques mis en place par le Gouvernement, tels que le « réseau des écoles maternelles Élysée », ou les quatre nouvelles sections binationales Abibac ouvertes depuis 2021, ainsi que ses intentions futures afin de pallier cette situation préoccupante.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. L'apprentissage de la langue allemande est porté par un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques qui viennent compléter l'offre d'enseignements de droit commun, dont le réseau des écoles maternelles franco-allemandes Élysée et les sections nationales Abibac. Axe fort de la coopération éducative franco-allemande, le « réseau des écoles maternelles Élysée » poursuit son développement en France avec une hausse continue du nombre d'écoles depuis sa création en 2013. Le réseau comptait à la rentrée scolaire 2014 120 écoles côté allemand et 73 écoles côté français. À la rentrée scolaire 2022, le réseau compte 274 écoles maternelles françaises et 197 jardins d'enfants allemands. L'objectif de création de 200 maternelles en France et en Allemagne en 2020 est ainsi dépassé. Ces écoles sont majoritairement implantées dans les académies de Nancy-Metz et de Strasbourg. Les sections binationales Abibac poursuivent également leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. Par ailleurs, dans le cadre de leur coopération bilatérale, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire avec comme objectifs de : renforcer la visibilité des sections Abibac ; promouvoir le nouveau baccalauréat français international (BFI) section allemande ; valoriser la modernité des lycées franco-allemands ; développer des diplômes universitaires autour de la langue allemande ; consolider, élargir et valoriser davantage les certifications. Parmi l'ensemble des leviers identifiés pour renforcer l'apprentissage de l'allemand, le ministère a récemment appelé l'attention des recteurs d'académie sur la nécessité : d'augmenter l'offre des dispositifs bilangues en respectant systématiquement la parité horaire entre les langues choisies, le plus souvent l'anglais et l'allemand (3h + 3h en sixième) ; de consolider le vivier de professeurs d'allemand potentiels en agissant sur plusieurs leviers : gestion des ressources humaines au plus près du terrain (RH de proximité), accompagnement pédagogique des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand, amélioration des conditions d'exercice des professeurs, notamment en stabilisant les postes d'allemand (création de postes à compléments de service et pérennisation de ces compléments de service d'une année sur l'autre) ; de garantir la présence de l'allemand de manière équilibrée dans les territoires en faisant du travail des commissions académiques des langues un levier pour la diversité linguistique. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand.

9733

Français de l'étranger

Création d'un rectorat dédié aux lycées français de l'étranger

10149. – 18 juillet 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'un rectorat pour les établissements français à l'étranger. De nombreux arguments plaident pourtant en faveur de la création d'un rectorat compétent pour ce réseau de 566 établissements présents dans 138 pays, selon les derniers chiffres de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Tout d'abord de nombreuses questions de type administratif se posent telles que les modalités de stages de titularisation pour les enseignants de ces établissements. Les lauréats des concours de l'éducation nationale établis hors de France doivent, en effet, effectuer leur stage sur le territoire français afin d'être titularisé (au lieu d'être affecté dans un autre établissement situé dans leur pays de résidence par exemple) ce qui peut engendrer pour les intéressés un coût financier important. Par ailleurs, l'absence de rectorat dédié pénalise également les enseignants qui, une fois rentrés en France, ne voient pas leurs compétences et leurs expériences acquises valoriser dans leur parcours professionnel. Enfin, l'organisation des examens nationaux au sein des établissements français à l'étranger dépend des académies métropolitaines au lieu de l'être par une structure dédiée, ce qui prive les établissements d'une certaine forme de souplesse comme elle a pu récemment le constater s'agissant de l'organisation du brevet d'initiation aéronautique aux Émirats Arabes Unis. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de créer une académie

voire un rectorat référent pour les établissements d'enseignement français à l'étranger afin d'apporter un cadre administratif davantage adapté aux spécificités de ces établissements, de leurs élèves et de leurs personnels enseignants et administratifs. – **Question signalée.**

Réponse. – Les établissements d'enseignement français à l'étranger, dès lors qu'ils sont homologués par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et qu'ils figurent sur l'arrêté interministériel d'homologation, sont placés sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), dont l'opérateur est l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le fonctionnement d'une académie ou d'un rectorat, entité déconcentrée du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le territoire français, ne peut donc être transposé juridiquement tel quel aux établissements d'enseignement français à l'étranger. Le MENJ garantit au travers de l'homologation la qualité de l'enseignement et la conformité de ces établissements aux principes, programmes et organisation pédagogique du système éducatif français. Cette procédure d'homologation et de suivi est coordonnée par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) qui assure le suivi de l'enseignement français à l'étranger pour le ministère. Le MENJ contribue à la qualité du réseau en détachant dans l'enseignement français à l'étranger près de 8 500 agents titulaires de tout corps de l'éducation nationale auprès de l'AEFE ou directement auprès des établissements homologués afin qu'ils puissent exercer une partie de leur carrière à l'étranger et développer de nouvelles compétences qui bénéficieront en retour au système éducatif en France. Le MENJ travaille étroitement avec le MEAE et l'AEFE pour faciliter les procédures de gestion des personnels détachés à l'étranger et permettre l'organisation des examens et la délivrance des diplômes, qui relève de la compétence du MENJ. S'il n'existe pas à proprement parler de rectorat, la gestion des personnels détachés est fortement centralisée afin de tenir compte des spécificités de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Le bureau des personnels détachés du second degré hors académie, assume les campagnes de promotion et d'évaluation pour l'ensemble des personnels détachés ; il est donc entièrement dévolu à la gestion des personnels détachés dans l'enseignement français à l'étranger. Pour le premier degré, le bureau des enseignants du premier degré consacre une partie de son activité aux personnels détachés du premier degré, dans les mêmes conditions. Par conséquent, aujourd'hui les personnels détachés dans l'EFE sont gérés, en centrale, par des structures dédiées hors académie. S'agissant de l'organisation des examens et de la délivrance des diplômes, l'organisation est pilotée au niveau central par la mission de pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire qui coordonne l'action des services des examens et concours des académies en charge de l'organisation des examens à l'étranger. Cette mission travaille étroitement avec l'AEFE, la DREIC et les académies. L'organisation est actuellement confiée à 16 académies en fonction du nombre de candidats à gérer et leurs spécificités. Cette cartographie élaborée avec l'AEFE et les académies est évolutive et tient compte de l'évolution du nombre de candidats et de l'offre de formation. S'agissant spécifiquement du brevet d'initiation d'aéronautique, une réflexion est en cours pour permettre de le passer dans un centre à l'étranger, les textes réglementaires existants ne concernant qu'une passation en France. Si le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger ne constitue pas une académie au sens strict, le MENJ, en lien avec le MEAE et l'AEFE, a donc mis en place les structures de coordination qui permettent de garantir le développement du réseau homologué.

9734

Enseignement

Loi visant à conforter le respect des principes de la République et EAD

10605. – 1^{er} août 2023. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du projet de loi visant à conforter le respect des principes de la République sur l'enseignement à distance privé. Promulguée en août 2021, la loi a pour objectif de lutter contre les différentes formes de séparatisme en France. Elle impose une autorisation préalable au suivi d'un mode d'instruction alternatif à celui dispensé dans les établissements ou écoles publics. La Fédération nationale de l'enseignement privé (FNEP) a interpellé Mme la députée à ce sujet afin d'alerter sur les effets de ce texte. Il n'établit pas de distinction entre les élèves instruits en famille et ceux inscrits dans un établissement d'enseignement à distance. Bien que ces derniers soient scolarisés, ils sont eux aussi soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation pour suivre des cours à distance. La FNEP rappelle que depuis l'adoption de cette loi, le nombre de refus de demandes d'inscription dans leurs établissements a considérablement augmenté : un dossier sur deux est refusé et dans la majorité des cas, pour des raisons qui ne sont en aucun cas liées au séparatisme. La FNEP prévoit une baisse d'inscriptions dans ses structures d'environ 80 % d'ici deux ans. Dans certaines situations, il est essentiel que les jeunes puissent s'éloigner des établissements scolaires et recevoir une instruction qui réponde à leurs besoins spécifiques : parcours particuliers, harcèlement scolaire. Ne pas leur permettre de choisir la voie de l'enseignement à distance privé peut non seulement représenter un danger pour eux mais aussi porter atteinte aux établissements dont c'est l'activité, au bénéfice du CNED. Malgré la qualité de ce dernier, la situation tend vers une fin de la concurrence et donc un

monopole d'État, ce qui est illégal. C'est aussi une atteinte à la liberté d'enseignement, fondamentale en France. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour que les élèves inscrits dans les établissements d'enseignement à distance privés soient reconnus comme scolarisés ; cela permettrait de préserver cette pédagogie alternative indispensable à de nombreux jeunes hors du champ d'application de la loi visant à conforter le respect des principes de la République.

Réponse. – Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Lorsqu'une autorisation d'instruction dans la famille est délivrée par les services académiques, les responsables de l'enfant peuvent décider de l'inscrire auprès d'un organisme d'enseignement à distance (OAD). Ils disposent alors du choix de l'OAD auprès duquel ils souhaitent l'inscrire. Il n'est pas prévu de modifier cette réglementation afin que les enfants inscrits dans un OAD soient considérés comme scolarisés. En effet, les OAD ne constituent pas une modalité de scolarisation, dans la mesure où les enfants ne reçoivent pas un enseignement dans un établissement scolaire.

Enseignement

Promotion de la langue allemande

10608. – 1^{er} août 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. La langue allemande peine à attirer les élèves, alors que 16 % des jeunes Français étudiaient l'allemand en 2018, ils ne sont plus que 14,1 % en 2022, selon l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF). Aussi, la situation de recrutement des enseignants de langue allemande est préoccupante avec notamment 72 % des postes du CAPES qui restent à pourvoir. Cela s'explique, d'une part, du fait des départs en retraite de nombre d'enseignants de cette matière et d'autre part, en raison des difficultés de recrutement considérables auxquelles fait face l'éducation nationale. Cette situation a pour conséquence, en plus des difficultés évidentes qu'elle provoque, un appauvrissement de la qualité d'apprentissage de la langue ainsi qu'une baisse associée du niveau des élèves. L'enseignement et la maîtrise de l'allemand représentent pourtant des enjeux essentiels pour la France, qu'ils soient économiques ou culturels. En effet, l'Allemagne et la France forment ensemble le moteur de l'Europe. À ce titre, les deux pays collaborent dans de nombreux domaines et cette collaboration ne saurait que pâtir d'une baisse du nombre de locuteurs de langue allemande en France, ou à défaut, d'une baisse générale du niveau de ces derniers. En outre, il s'agit aussi de continuer à faire vivre et fructifier les relations franco-allemandes. Le plurilinguisme s'inscrit comme un moyen de réconciliation et de construction d'un partenariat durable entre les deux pays. Il est un héritage historique témoignant du rôle du « couple » franco-allemand dans la construction européenne. Cet héritage doit perdurer et servir le développement d'une Europe unie, notamment en ce que l'allemand est la seconde langue parlée en Europe et figure parmi les langues officielles de quatre États frontaliers à la France. Sans mesures fortes pour inverser cette courbe négative, la situation de l'allemand en France ne fera que continuer à se dégrader. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur ce que le Gouvernement entend faire afin de pallier le déficit de recrutement de professeurs d'allemand. Elle souhaite également savoir si une stratégie de revalorisation de la langue est envisagée afin de remettre l'enseignement de l'allemand au centre de l'apprentissage des langues étrangères en France.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. L'évolution du nombre de professeurs d'allemand s'inscrit dans un contexte européen de crise des recrutements pour les métiers de l'éducation. Malgré une stabilité du nombre de postes offerts pour l'ensemble des concours en allemand pour la session 2023 à un niveau élevé (358 postes offerts), tous les postes ne sont pas pourvus. Dans cette perspective, le ministère a récemment appelé l'attention des recteurs d'académie sur la nécessité de consolider le vivier de professeurs d'allemand potentiels en agissant sur plusieurs leviers : gestion des ressources humaines au plus près du terrain (RH de proximité), accompagnement pédagogique des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand, amélioration des conditions d'exercice des professeurs, notamment en stabilisant les postes d'allemand (création de postes à complément de service et pérennisation de ces compléments de service d'une année sur l'autre). La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À

ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Par ailleurs, dans le cadre de leur coopération bilatérale, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire. Plusieurs pistes de relance de l'allemand sont envisagées, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. Enfin, la France et l'Allemagne ont signé, le 21 juillet 2023, un accord bilatéral sur l'apprentissage transfrontalier. Les apprentis français et allemands pourront désormais réaliser la partie pratique ou théorique de leur formation dans le pays voisin. Cet accord souligne le volontarisme français en faveur de la formation professionnelle et de la mobilité internationale des apprentis, en cette « Année européenne » dédiée aux compétences. Il s'agit d'une étape clé pour que les apprentis français et allemands puissent réaliser, dans un cadre juridique sécurisé, la partie pratique ou théorique de leur apprentissage de part et d'autre de la frontière. La signature de cette convention marque l'aboutissement de plusieurs mois de travaux entre les ministères français et allemands, et répond à une demande exprimée de longue date par de nombreux jeunes frontaliers.

Enseignement

Sur le port d'une tenue uniforme pour les collèges et lycées

10610. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'instauration d'une tenue uniforme dans les écoles et les collèges de la République. Le 12 janvier 2023, alors que le groupe Rassemblement National présentait sa proposition de loi sur le port d'une tenue uniforme dans les établissements scolaires lors de sa niche parlementaire, l'ancien ministre des comptes publics et actuel ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait estimé qu'il s'agissait d'un « vrai débat » et s'était dit « favorable à une expérimentation [de l'uniforme] ». Quelques jours après, le 15 janvier 2023, l'ancien ministre des comptes publics avait évoqué l'idée d'instaurer le port de l'uniforme scolaire sur la base du volontariat, en consultant au préalable les parents d'élèves. Si cette expérimentation s'avérait être positive, elle pourrait être généralisée. Cette déclaration s'ajoute à celle de l'épouse du Président de la République, Mme Brigitte Macron, qui, dans un entretien accordé au journal *Le Parisien*, s'était également déclarée en faveur du port de l'uniforme, « mais avec une tenue simple et pas tristoune ». Aujourd'hui, l'uniforme est porté dans de nombreux établissements français : les collèges et lycées de la défense par exemple, mais également des internats d'excellence comme le centre de formation d'apprentis d'Auxerre qui revient à l'uniforme pour, entre autres, développer le sentiment d'appartenance. En 2003, Xavier Darcos, ancien ministre de l'éducation nationale, avait relancé le débat sur la tenue scolaire et suggérait déjà son retour dans les établissements scolaires, notamment pour supprimer les différences visibles de niveau social ou de fortune. Dix-sept ans après, un sondage BVA de 2020 révélait que 63 % des Français, toute sensibilité politique confondue, étaient favorables au retour de l'uniforme sur le temps scolaire dans les établissements publics. Le premier argument avancé est quasiment toujours le même : lutter contre les inégalités sociales. Il est évident que l'existence de marqueurs sociaux qui distinguent les élèves entre eux et révèlent par conséquent les différences de niveau de fortune de leurs parents vient contrarier une ambition républicaine fondamentale : l'égalité des chances. Dans la vie scolaire, les tenues vestimentaires provoquent souvent jalousies et rivalités et peuvent conduire à des tensions, voire à des violences entre les élèves, quand ce n'est pas du harcèlement. Le port d'une tenue uniforme aux couleurs de l'établissement permettrait d'une part de faire cesser cette course aux marques coûteuses, génératrices de tensions et d'inégalités sociales. Elle fait d'ailleurs ses preuves en dehors de l'Hexagone, comme en Martinique où l'uniforme a été mis en place dans quelques écoles et dans tous les collèges et lycées et ce au nom de l'égalité entre les élèves. D'autre part, il s'agirait aussi de lutter contre le communautarisme islamiste. La multiplication inquiétante dans les établissements publics de tenues à caractères religieux, notamment de ces robes islamiques appelées *abayas*, vient légitimer la question de la réinstauration de l'uniforme obligatoire à l'école et au collège, où, chaque jour, la République laïque recule. L'ancien ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, M. Pap Ndiaye, a toujours été opposé au port d'une tenue uniforme, lui qui échoué à faire respecter les principes républicains au sein des établissements scolaires. Pour rappel, environ 500 cas d'atteintes à la laïcité ont été recensés en mars 2023, principalement pour port de vêtements ou signes religieux. Malheureusement, rien n'a été fait pour endiguer l'entrisme islamiste dans les collèges et les lycées durant ces longs mois de politique attentiste menée par M. Pap Ndiaye. Les professeurs et les équipes pédagogiques ne se sont jamais sentis autant abandonnés par le Gouvernement et ne savent plus comment s'armer face à un repli communautaire qui gagne du terrain. En

clair, un flou législatif ainsi qu'une certaine passivité des pouvoirs publics subsistent en France. Certains l'ont bien compris et s'en servent pour introduire des tenues religieuses jugées « confuses » mais clairement islamistes à l'école. En ce sens, il souhaite savoir s'il est toujours favorable à l'instauration d'une tenue uniforme dans les collèges et les lycées de la République française et s'il compte l'inscrire à son ordre du jour.

Réponse. – Permettre à chaque élève d'aller au bout de ses potentialités, de devenir un citoyen libre, éclairé, doté des mêmes droits et devoirs que ses concitoyens et conscient d'une destinée partagée quelle que soit son origine sociale ou territoriale est la mission fondamentale de l'école républicaine. La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité. Le fondement de notre contrat social qui permet à tout enfant de la République de grandir à l'école et par l'école, à l'abri de tout prosélytisme. Selon les circonstances, le port d'une tenue uniforme peut contribuer à atteindre cet objectif, parce qu'il permet de fédérer autour d'une école et de limiter des comparaisons entre élèves potentiellement préjudiciables. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est favorable à des initiatives locales du port d'une tenue uniforme, notamment dans le cadre du conseil national de la refondation. Ces initiatives s'inscrivent dans l'état du droit actuel qui repose précisément sur l'existence d'un consensus et l'initiative du chef d'établissement. En effet, la décision de rendre obligatoire une tenue uniforme relève du règlement intérieur de l'établissement scolaire, qui est adopté par leurs instances associant l'ensemble de la communauté éducative. Conformément à l'autonomie reconnue aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) par l'article L. 421-4 du code de l'éducation, il appartient au conseil d'administration de ces établissements de définir d'éventuelles règles vestimentaires dans le règlement intérieur. Il convient toutefois d'avoir une vision d'ensemble : l'introduction générale et absolue du port d'une tenue uniforme, s'il permettrait d'effacer temporairement certains comportements, ne saurait suffire à tenir notre promesse républicaine, dans la mesure où c'est bien l'ensemble des dispositifs pédagogiques et éducatifs qui concourent à la transmission des valeurs de la République et à l'instauration d'un climat scolaire favorable aux apprentissages.

Enseignement maternel et primaire

L'éducation prioritaire : le cas des « écoles orphelines »

10613. – 1^{er} août 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les améliorations possibles d'accès aux dispositifs d'éducation prioritaire, pour les écoles dites « orphelines ». Tandis que les réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ visent à renforcer les moyens et les ressources alloués aux écoles en ayant le plus besoin, les conditions d'accès à ces derniers sont source d'inégalité. En effet, l'accès aux réseaux d'éducation prioritaire dépend du classement du collège de secteur auquel toutes les écoles d'un même réseau sont rattachées. Or ce système ne permet pas aux écoles rencontrant des difficultés similaires à ceux classés en REP de bénéficier de ces avantages organisationnels, dès lors que leur collège de rattachement n'est pas classé REP. Ces « écoles orphelines », estimées à environ 500 établissements, sont donc privées des moyens de l'éducation prioritaire alors même que leurs élèves partagent les caractéristiques d'éligibilité des réseaux REP : un nombre élevé de boursiers, des parents issus des classes socio-professionnelles défavorisées, ou encore un taux de redoublement plus important qu'ailleurs. Dès 2018, le rapport intitulé « Mission Territoires et réussite », confié à Ariane Azéma et Pierre Mathiot, pointait la nécessité de mieux prendre en compte la singularité des écoles afin de cesser de pénaliser les « écoles orphelines ». Si la carte de l'éducation prioritaire avait été réajustée une première fois en 2019, les inégalités territoriales d'accès aux dispositifs d'éducation prioritaire demeurent prégnantes. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre ses intentions quant à une éventuelle modification de la carte de l'éducation prioritaire en prenant davantage en compte la réalité territoriale. De plus, elle souhaiterait connaître les éventuelles solutions qu'il entend implémenter afin de résoudre la problématique des « écoles orphelines ».

Réponse. – Adapter le système éducatif à la diversité des territoires est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est pourquoi, dès octobre 2018, en effet, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait confié à Ariane Azéma et Pierre Mathiot la mission de proposer une vision globale sur l'évolution de la politique d'éducation prioritaire et de se pencher sur la diversité des territoires en prenant en compte notamment le cas particulier des écoles dites « orphelines ». Dans ce rapport, intitulé « Mission territoires et réussite », plusieurs pistes étaient proposées pour conforter l'éducation prioritaire tout en développant des politiques territoriales adaptées à la diversité des besoins locaux. Les orientations du rapport préconisaient une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manœuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil induits par la carte de l'éducation prioritaire en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité et spécificité des territoires. Afin de proposer de nouvelles modalités d'action qui tiennent davantage

compte de la diversité, des besoins et des spécificités des territoires, des contrats locaux d'accompagnement (CLA) ont donc été initiés à partir de la rentrée 2021. L'objectif est d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens en créant des CLA en faveur des écoles et des établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés. Il est ainsi possible de prendre en compte les problématiques rencontrées par les établissements, territoire par territoire, au niveau local. Ces contrats permettent d'intensifier tout en les adaptant les prises en charges éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Ils sont particulièrement adaptés pour répondre aux problématiques des écoles dites orphelines, mais également des lycées professionnels et des territoires confrontés à un choc conjoncturel. Un budget dédié de 3,2 M€ est mobilisé et les moyens spécifiques sont attribués sur la base d'un contrat conclu à l'échelle d'une école ou d'un établissement afin de permettre aux autorités académiques concernées de répondre à des problématiques locales de manière très réactive. Parmi ces moyens figurent notamment l'attribution d'emplois, de crédits pédagogiques, ainsi que d'heures supplémentaires et/ou d'indemnités pour les personnels. Les moyens mobilisés, tant au plan national qu'au plan académique, sont des moyens distincts de ceux mis actuellement à disposition des écoles et collèges des REP et REP+, qu'il s'agisse d'emplois, d'heures supplémentaires, d'indemnités ou de crédits hors titre 2 (crédits pédagogiques notamment). Depuis la rentrée 2022, 248 écoles, dont des écoles dites orphelines, 92 collèges et 64 lycées sont engagés dans cette dynamique, qui bénéficie à de nouveaux publics et à de nouveaux territoires grâce à des actions plus différenciées. Au-delà de leur intégrations dans les CLA, les écoles orphelines sont dotées de moyens supplémentaires par les rectorats et les DSDEN dans le cadre de l'allocation progressive des moyens, qui permet de tenir compte du contexte social d'une école dans l'attribution des moyens. Ainsi, les actions en cours et à venir ainsi que les moyens consacrés aux différents dispositifs illustrent que l'adaptation et l'élargissement, au bénéfice notamment des écoles dites orphelines, de leviers réservés jusque-là aux seuls établissements classés en éducation prioritaire constituent bien une priorité pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. En parallèle, la révision du classement en éducation prioritaire doit être menée en cohérence avec la révision du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'en renforcer l'impact. L'application stricte du critère de classement fondé sur la seule situation sociale des établissements entraînerait en effet le retrait du classement de 200 collèges et de leurs écoles rattachées. Il est donc indispensable de mener les analyses techniques et surtout de laisser du temps aux concertations locales et avec les élus, pour partager les constats et les prendre en compte dans le cadre des travaux préalables à toute décision.

9738

Enseignement secondaire

Élèves sans affectation au lycée à la rentrée scolaire

10618. – 1^{er} août 2023. – Mme Anne Stambach-Terreñoire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre croissant d'élèves sans affectation au sein de l'enseignement du second degré faute de places disponibles. Malgré les déclarations affirmant qu'il existe autant de places disponibles que de candidats, de plus en plus d'élèves se retrouvent exclus par le processus d'affectation, en dépit du droit à l'éducation. Constatant une hausse de 33 % d'élèves sans affectation à la rentrée 2022, la Défenseure des droits s'est saisie d'office de leur situation. Dans sa décision publiée le 6 juillet 2023, elle évoque des cas de lycéens ayant échoué à l'examen du baccalauréat et se voyant refuser la possibilité de redoubler et de collégiens confrontés au refus d'accès à la filière de leur choix. Elle souligne que ces élèves ont été privés de leur droit à l'éducation en raison d'un nombre insuffisant de places, en particulier dans les filières technologique et professionnelle. En Haute-Garonne, plus de 800 élèves sont toujours sans affectation à l'issue du collège. Face à cette situation, des affectations peuvent être délivrées après la rentrée scolaire, ce qui perturbe considérablement l'intégration de l'élève et met parfois en péril son parcours académique, le retard pris en début d'année ne pouvant pas toujours être rattrapé. Le manque de places dans l'enseignement supérieur restait seulement une perspective, il s'impose désormais à des collégiens et lycéens qui doivent se réorienter ou redoubler leur année. La récurrence des cas d'élèves sans inscription, soulignée par la décision de la Défenseure des droits, atteste une défaillance structurelle qui porte atteinte au droit à l'éducation et qui ne peut être résolue par des mesures hâtives et superficielles. Il est évident que la façon dont le ministère calcule les moyens d'enseignement attribués à chaque établissement, sur la base d'indicateurs chiffrés et dans un contexte de réduction du nombre de postes d'enseignants, ne permet pas de garantir aujourd'hui le droit constitutionnel à l'éducation. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre en place des solutions durables en tenant compte de l'ampleur de la situation pour que la rentrée 2023 connaisse une baisse substantielle du nombre d'élèves sans affectation.

Réponse. – Le suivi des élèves en attente d'affectation est une préoccupation du ministère chargé de l'éducation. Chaque année, les services départementaux de l'éducation nationale procèdent dès la fin du mois de juin à l'affectation de près de 750 000 élèves au lycée en tenant compte de leurs demandes et des capacités d'accueil et

poursuivent le traitement des demandes des familles en juillet et en août. Plusieurs contraintes allongent parfois les délais d'affectation jusqu'en septembre : déménagement, arrivée d'élèves allophones, concentration des vœux des élèves sur quelques formations dans la voie professionnelle. De plus, l'attractivité nouvelle du lycée professionnel nécessite une augmentation rapide du nombre de places, ce qui mobilise des investissements importants pour les plateaux techniques de certaines formations en lien avec les collectivités régionales. L'exigence accrue du baccalauréat augmente le nombre d'élèves ajournés et donc les demandes de redoublement en classe de terminale. Le ministère est particulièrement attentif à cette situation. Sur le court terme, les services départementaux ajustent les capacités d'accueil autant que possible tout au long de l'été et sur le moyen terme, un travail conjoint des services déconcentrés de l'Etat est mené avec les régions pour concevoir une carte des formations adaptée aux besoins économiques comme aux attentes des jeunes et de leur famille. L'alerte de la Défenseure des droits a fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'identifier des solutions pérennes permettant de répondre aux besoins d'affectation. Des outils de pilotage ont été mis à la disposition des recteurs d'académie et de leurs conseillers techniques pour mieux réguler les procédures d'orientation et anticiper les tensions pouvant apparaître à l'affectation. Un plan d'action a été demandé dans chaque académie pour un traitement plus efficace des demandes d'affectation, mais aussi pour un pilotage renforcé de l'orientation par les chefs d'établissement, en particulier au moment des conseils de classe afin d'éviter les orientations par défaut. L'instauration d'un temps de découverte des métiers pour les collégiens de 5^e, 4^e et 3^e doit contribuer à l'élargissement de leur horizon. Par ailleurs, le parcours Ambition emploi a été mis en œuvre à la rentrée scolaire 2023 en lycée professionnel afin de répondre de manière individualisée aux besoins des élèves de terminale qui n'auraient ni emploi, ni solution de poursuite d'études.

Enseignement secondaire

Manque de places en filière STMG

10619. – 1^{er} août 2023. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes de manque de places dans la filière STMG. L'orientation des élèves en STMG suscite des questionnements profonds. La réduction inexorable du nombre de places dédié aux filières STMG exacerbe les difficultés inhérentes à cette orientation. Les établissements scolaires se trouvent confrontés à une demande croissante, engendrant inévitablement une offre limitée et insuffisante en matière de capacité d'accueil. Cette situation préoccupante entraîne une sélection accrue des élèves, contribuant à aggraver davantage l'orientation par défaut d'une partie des élèves n'ayant pas obtenu le choix de cette filière. Ainsi, tandis que l'attrait pour cette filière croît d'année en année, de nombreux d'élèves sont contraints de s'inscrire dans un autre lycée, souvent privé, ou bien de renoncer à leur choix en s'orientant vers la voie générale par manque de places en filière STMG. Cela constitue donc un frein à l'épanouissement intellectuel de ces élèves, dont les intérêts et aspirations divergent de la voie suivie par défaut. Il conviendrait donc d'investir davantage dans la capacité d'accueil de cette filière pour répondre à la demande croissante, afin de permettre à tous les élèves intéressés de bénéficier de cette formation. Elle lui demande ainsi les réflexions entreprises à ce sujet afin de répondre à ce manque de places.

Réponse. – La dimension technologique des métiers ne cesse de se renforcer. Les besoins dans de nombreux domaines technologiques ne cessent de s'étendre. C'est pourquoi la voie technologique a fait l'objet d'un plan d'actions en 2021 dans le cadre de la réforme du baccalauréat concrétisé par la mise en œuvre d'un schéma régional des formations technologiques de l'enseignement scolaire et supérieur engageant l'État et les régions. Aujourd'hui, la série STMG est fortement représentée dans l'offre de formation, mais elle est souvent choisie par défaut, comme le montrent les résultats des élèves au baccalauréat STMG plus faibles que dans les autres séries technologiques (78,3 % de réussite pour une moyenne de 90,6 % dans les autres séries) ainsi que les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur moindres et trop souvent sans lien direct avec le domaine étudié dans l'enseignement scolaire. Le taux d'abandon y est aussi plus important. Depuis deux ans, les demandes et les décisions d'orientation en première technologique STMG ont augmenté malgré les actions de valorisation des autres séries technologiques. À la rentrée 2022, 3 488 élèves supplémentaires étaient inscrits en STMG par rapport à 2021, soit l'équivalent de 100 divisions créées. Les élèves scolarisés en première STMG représentaient 57 % de l'ensemble des élèves scolarisés dans une première technologique. Chaque année, la carte des formations est anticipée grâce à un travail conjoint de la région et de la région académique. Les capacités d'accueil sont ajustées autant que les locaux le permettent à la hauteur de la demande globale des familles et dans le respect des orientations stratégiques de la carte des formations qui répond aux besoins économiques. Un plan d'action a été demandé dans chaque académie pour un traitement plus efficace des demandes d'affectation, mais aussi pour un pilotage renforcé de l'orientation par les chefs d'établissement, en particulier au moment des conseils de classe afin d'éviter les orientations par défaut.

*Enseignement**Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille*

10809. – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Dans sa question n° 2734, Mme la députée avait déjà fait une première demande de communication de chiffres, mais sa demande avait donné lieu à une réponse inexacte dans la mesure où les statistiques pour les 30 académies n'avaient pas été communiquées. Aussi, elle lui demande à nouveau de lui communiquer les éléments suivants pour chacune des 30 académies depuis la promulgation de ladite loi : le nombre de demandes d'instruction en famille formulées par les personnes responsables d'enfants, le nombre d'autorisations accordées par les académies et le taux en pourcentage que ce nombre d'autorisations représente sur le nombre de demandes.

Réponse. – Le tableau suivant présente le nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille, le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille et le pourcentage du nombre d'autorisations d'instruction dans la famille sur le nombre de demandes instruites, par académie, au titre de l'année scolaire 2022-2023 (données provisoires au 1^{er} février 2023).

ACADÉMIE	Nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille 2022-2023	Nombre d'autorisations d'instructions dans la famille 2022-2023	Pourcentage du nombre d'autorisations d'instructions dans la famille sur le nombre de demandes instruites
	Données provisoires au 1 ^{er} février 2023	Données provisoires au 1 ^{er} février 2023	Données provisoires au 1 ^{er} février 2023
Aix-Marseille	2 760	2627	95,18%
Amiens	1 538	1457	94,73%
Besançon	1 405	1292	91,96%
Bordeaux	3 533	3151	89,19%
Clermont-Ferrand	1 430	1342	93,85%
Corse	224	213	95,09%
Créteil	3 863	3188	82,53%
Dijon	1 541	1326	86,05%
Grenoble	4 086	3708	90,75%
Guadeloupe	739	716	96,89%
Guyane	74	74	100,00%
La Réunion	737	677	91,86%
Lille	2 854	2535	88,82%
Limoges	898	806	89,76%
Lyon	2 558	2426	94,84%
Martinique	386	371	96,11%
Mayotte	104	104	100,00%
Montpellier	3 133	2714	86,63%
Nancy-Metz	1 985	1813	91,34%
Nantes	3 836	3471	90,48%
Nice	2 183	2042	93,54%
Normandie	2 274	2013	88,52%
Orléans-Tours	2 674	2386	89,23%

Paris	538	480	89,22%
Poitiers	1 494	1380	92,37%
Reims	934	870	93,15%
Rennes	3 289	2945	89,54%
Strasbourg	1 515	1376	90,83%
Toulouse	4 006	3473	86,69%
Versailles	4 047	3518	86,93%
TOTAL	60 638	54 494	89,87%

Outre-mer

Situation dramatique de l'école de la République à Mayotte

10838. – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'école à Mayotte. En effet, alors que les dispositions de la loi relative à l'école de la confiance sont rendues applicables dans le 101^e département, l'école fonctionne en marge de la légalité, puisque les classes sont surchargées, avec des effectifs d'élèves supérieurs à 30 élèves par classe et ce alors que la loi fixe la moyenne par classe et par professeur, respectivement à 13 et 20 concernant le cours préparatoire et en fonction du classement REP et REP+ des écoles. Le nombre de classes en rotation va toujours croissant depuis 2019. La pression migratoire et démographique ne permet pas aux budgets des communes de faire face. Le nombre d'enfants non scolarisés, faute d'infrastructures d'accueil, est en augmentation constante, le droit à la scolarité pour tous constituant un puissant aimant d'attraction pour les populations des pays environnant Mayotte afin d'y scolariser leurs enfants. Cette situation gravement préjudiciable à la jeunesse de ce territoire ne peut s'améliorer à moyen terme qu'avec la mobilisation d'un plan financier spécifique de rattrapage des infrastructures de l'école et d'aménagement du droit à la scolarisation pour tous. Aussi, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il souhaite prendre pour donner la même chance de réussite scolaire à la jeunesse mahoraise à l'instar des enfants des autres territoires de la République.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement dans un contexte de baisse démographique majeure dans le premier degré public, avec 278 000 élèves de moins entre la rentrée 2017 et la rentrée 2022 et 311 000 élèves de moins attendus d'ici à 2027 sur le territoire national pour permettre d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré et poursuivre les politiques prioritaires. L'académie de Mayotte est exposée à une forte croissance démographique des effectifs d'élèves avec 60 775 élèves à la rentrée 2022, soit 7 728 élèves de plus (+ 15 %) qu'à la rentrée 2017. Les emplois alloués à l'académie pour le premier degré public sur la période 2017-2022 ont permis l'ouverture de 780 classes, soit 38 % de classes en plus par rapport aux 2 047 classes de la rentrée 2017. Avec une progression plus importante des emplois en classe (38 %) que la progression des effectifs d'élèves (+ 15 %), les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : le nombre d'élèves par classe (E/C) qui était de 25,9 à la rentrée 2017 est passé à 21,5 à la rentrée 2022, soit 4,4 élèves de moins par classe sur la période, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) de l'académie est passé de 5,56 à la rentrée 2017 à 6,08 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, avec 168 emplois supplémentaires alloués à l'académie, les taux d'encadrement devraient encore s'améliorer. Concernant le nombre d'élèves par classe, il n'existe aucun texte législatif fixant un seuil maximal d'élèves par classe. Par ailleurs, le Ministre rappelle que l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Il résulte de cette disposition que la maîtrise d'ouvrage pour la construction des écoles relève bien de la compétence des communes, lesquelles peuvent bénéficier de l'assistance des services de l'État sans que leur compétence en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré soit remise en cause. Tel est le cas à Mayotte où la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) placée sous l'autorité du préfet du département, apporte son expertise aux communes dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les constructions scolaires du 1^{er} degré. L'État apporte également aux communes de Mayotte un soutien financier d'ampleur au titre des constructions scolaires du 1^{er} degré imputé sur le programme 123 du ministère chargé des outre-mer (conditions de vie en outre-mer), tandis que la

programmation financière relève de la DEAL et des services de la préfecture. Certes, on constate un écart qui s'accroît entre la programmation des ouvertures de salles neuves dans le 1^{er} degré et leur livraison : pour 266 salles neuves programmées au cours de la période 2019-2022, 58 salles ont été livrées soit un taux de réalisation de 21 % contre 23 % sur la période 2014-2018. C'est pourquoi, signée en juin 2021, une convention (Agence française de développement -AFD-, Association des maires de Mayotte -AMM-, DEAL-préfecture de Mayotte et rectorat de l'académie de Mayotte) offre des perspectives pour l'accompagnement par l'État des communes dans l'exercice de leurs compétences. À ce stade toutefois, le besoin de 120 salles neuves par an, minimum nécessaire, n'est pas atteint malgré le financement par l'État de 2,5 M€ et 5 emplois pour deux ans et demi. Le niveau de réalisation physique de la programmation du premier degré s'établit ainsi :

	2014	2015	2016	2017	2018	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
PROGRAMMATION														
Salles neuves	28	83	6	135	34	286	129	52	41	44	75	118	143	602
Salles rénovées	210	65	113	187	156	731	150	139	169	242	108	246	32	1086
Réfectoire	11	6	2	11	8	38	17	16	10	11	5	33	12	104
LIVRAISON														
Salles neuves	0	4	30	0	33	67	47	8	0	3				58
Salles rénovées	25	37	118	101	99	380	115	109	66	160				450
Réfectoire	0	2	8	1	0	11	3	1	3	3				10

Il est à noter que le taux de réalisation des rénovations, à hauteur de 64 %, traduit les priorités locales. Le recteur de l'académie de Mayotte continue à apporter son soutien en matière de programmation immobilière du premier degré, dans le respect des compétences de chacun, en apportant aux maires une aide méthodologique et une analyse pédagogique et technique. L'action de l'État, et particulièrement de la préfecture au côté des communes, se poursuit de façon volontariste. Cependant, le défi de l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans prévue par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, se heurte au manque de locaux scolaires disponibles alors que les moyens délégués par l'État, notamment en emplois, sont bien à la hauteur des enjeux. Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se concentre sur les enjeux de la réussite éducative et déploie à compter de la rentrée scolaire 2023 une nouvelle action ciblée d'ampleur portant sur l'accompagnement et la formation des professeurs et des cadres afin de renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves mahorais.

9742

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat

6724. – 28 mars 2023. – Mme Nathalie Serre* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (CROUS). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Mme la députée regrette qu'ils ne soient pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Elle précise que le cadre juridique actuel n'accorde en effet d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont quant à elles touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse CROUS. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Mme la députée

remarque que les EESPIG se retrouvent ainsi face à des injonctions contradictoires de l'État, qui leur demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, elle lui demande quels moyens elle compte déployer pour permettre aux étudiants boursiers du CROUS d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG et mettre fin à la discrimination actuelle dans le libre accès à l'enseignement supérieur et à la formation de son choix, entre étudiants boursiers et non-boursiers.

Enseignement supérieur

Habilitation des EESPIG à accueillir étudiants boursiers sur critères sociaux

8858. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (Crous). Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (article L. 112-2 du code de la recherche). Ces établissements ne sont pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Le cadre juridique actuel n'accorde d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont, quant à elles, touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse Crous. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Les EESPIG se retrouvent face à un dilemme : l'État demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, il lui demande comment mettre un terme à cette injustice afin de permettre aux étudiants boursiers du Crous d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG.

Réponse. – Les textes applicables prévoient différents régimes d'habilitation à recevoir des boursiers pour les établissements d'enseignement supérieur privés : une habilitation de droit, pour les établissements privés libres créés avant le 1^{er} novembre 1952, et une habilitation sur décision ministérielle par formation pour les autres établissements privés (établissements libres créés après 1952 et établissements techniques ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'État). Si cette habilitation obéit à une procédure spécifique permettant de garantir la qualité de la formation dispensée, le caractère social de celle-ci ainsi que le taux d'insertion, il est donc pleinement possible pour des EESPIG ou des établissements privés d'être habilités à recevoir des boursiers pour tout ou partie de leurs formations.

Enseignement supérieur

Au sujet des abandons de cursus d'études de médecine

7968. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'abandon de leur cursus par les étudiants en médecine. Face au double constat de raréfaction de la ressource médicale et l'accroissement des besoins en raison notamment du vieillissement de la population, le ministère de la santé et de la prévention s'est engagé à augmenter le nombre de soignants. L'atteinte de cet objectif se heurte cependant à d'importantes limites notamment liées au trop faible nombre d'étudiants en médecine par rapport aux besoins. Afin d'augmenter le nombre de futurs médecins, le Parlement, lors de la précédente législature, a mis un terme au *numerus clausus* pour 2021. Cependant, ce déficit de médecins résulte également de l'abandon par les étudiants de leurs études de médecine. Ils seraient entre 5 et 10 % à abandonner leurs études entre leur deuxième année et leur thèse, selon des estimations de 2019 de la commission « Jeunes médecins » du conseil de l'Ordre. Or ces abandons contribuent ainsi à la raréfaction de la ressource médicale et donc aux inégalités dans l'accès aux soins entre les territoires, injustice durement ressentie dans le département de l'Indre notamment. Pour l'État, ils représentent également une perte importante pour son investissement dans ces étudiants, qui sont inscrits dans des facultés de médecine gratuites. En conséquence, il souhaite savoir la proportion exacte d'étudiants en médecine qui abandonnent leurs études entre leur deuxième année et leur thèse,

mais également le coût unitaire de la formation d'un médecin et donc la perte sur investissement totale par année que représentent, pour l'État, ces abandons. Enfin, il lui demande si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche envisage de s'inspirer du service de santé des armées (SSA), dont les élèves qui interrompent leur lien au service sont tenus de rembourser leurs frais de scolarité depuis une directive d'octobre 2010.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Dès la première année de mise en œuvre de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. La filière médecine a ainsi bénéficié d'une augmentation d'environ 15 % avec 10 763 admis à la rentrée 2022, contre 9 361 à l'issue de la dernière année du *numerus clausus* (2019-2020). À ce jour, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose pas du nombre d'étudiants en médecine qui abandonnent en cours de cursus dans chacune des universités. Toutefois, le ministère et les universités ont bien pris la mesure du problème et mettent tout en œuvre pour analyser les raisons de ces abandons et y apporter des réponses. Ainsi, la coordination nationale d'accompagnement des étudiants et étudiantes en santé (CNAES) instaurée en 2019, assure le déploiement des engagements pris pour améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en santé et limiter ainsi les éventuels abandons remontés en nombre limité par les unités de formation et de recherche en santé. Par conséquent, ce phénomène restant contenu, il n'est pas prévu à ce stade de modifier la réglementation pour demander aux étudiants démissionnaires de rembourser leurs années de formation.

9744

Enseignement supérieur *Réforme de la première année de santé*

8192. – 23 mai 2023. – M. Nicolas Meizonnet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de la première année de santé. Cette dernière, également connue sous le nom de PASS (parcours d'accès spécifique santé) et LAS (licence accès santé), a été mise en place en France en 2020. Cette réforme a entraîné plusieurs changements significatifs, notamment la suppression du *numerus clausus*, remplacé par le *numerus apertus*, et l'introduction de nouvelles épreuves. Cependant, il est important de noter que la réforme n'a pas été mise en place sans difficultés et de nombreux étudiants fuient vers les facultés européennes. La réforme a introduit de nouvelles épreuves qui sont très différentes de celles de la PACES précédente, ce qui a pu perturber les étudiants dans leur apprentissage et leur préparation. Un grand nombre d'étudiants doit faire face à une charge de travail très importante puisqu'ils doivent performer dans deux cursus différents, dans les UE de santé, mais également dans les UE de la mineure ou de la majeure telles que le droit, la philosophie ou la psychologie. Le *numerus clausus* a été remplacé par le *numerus apertus*. Le principe est le même et n'a pas conduit à une augmentation du nombre de places annoncées. De plus, il a été annoncé qu'il ne s'agissait plus d'un concours. Cependant, il existe des grands admis, des listes complémentaires et un nombre de places limité. Enfin, pour départager les étudiants en liste complémentaire, ils doivent passer un oral comptant parfois jusqu'à 70 % de la note. Il s'agit d'un entretien de 10 minutes dans lequel il est question de tout, sauf de médecine. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées par les étudiants en santé.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant, depuis la rentrée universitaire 2020, le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces parcours de formation, qui se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES), participent au décloisonnement des filières de santé et permettent de diversifier le

profil des étudiants recrutés. Aussi, dès la première année de déploiement de la réforme, l'accès aux études de santé s'est organisé à partir des 35 PASS proposant 227 mineures disciplinaires et de 457 LAS répartis sur l'ensemble du territoire. L'ensemble des programmes du PASS et de la LAS ont été conçus pour acquérir les connaissances utiles à l'accès aux formations de santé et adaptés aux enjeux actuels du système de santé. Il ne s'agit pas d'un double cursus mais d'un programme spécifique et cohérent, destiné à favoriser la réussite de l'étudiant qu'il soit admis ou non dans une formation de santé. En outre, dès la rentrée 2020, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Ainsi, à la rentrée 2022, les capacités d'accueil en premier cycle représentaient environ 16 900 places. Par rapport au dernier *numerus clausus* avant la réforme, cela correspond à une augmentation de 15 % du nombre de places en médecine, de plus de 9 % en pharmacie, de près de 10 % en odontologie et de plus de 4,5 % en maïeutique. Toutefois, la hausse du nombre de places disponibles en filières de santé ainsi que la pluralité des parcours de formations proposés, ne remettent pas en cause les caractères fondamentaux des formations de santé qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont notre système de santé a besoin. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la réforme les épreuves d'accès aux formations de santé se répartissent en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves correspond à une sélection du dossier de candidature de l'étudiant selon des modalités et des critères d'évaluation objectifs définis par le ou les jurys. Ces critères se fondent notamment sur les notes obtenues par l'étudiant au cours du parcours de formation, qui permettent d'apprécier les compétences nécessaires pour réussir les études de santé. A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury fixe deux notes seuils. Les candidats ayant obtenu des résultats supérieurs au premier seuil sont directement admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Les candidats ayant obtenus des résultats situés entre les deux notes seuils doivent se présenter aux épreuves du second groupe pour être admis dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Ces dernières doivent permettre de vérifier que le candidat maîtrise des compétences générales et indispensables pour accéder à la deuxième année des études de santé (telles que des capacités de raisonnement logique, d'analyse de documents, d'argumentation ou de communication). Les modalités des épreuves du second groupe sont précisées par les universités dans le cadre de leurs modalités de contrôle des connaissances (MCC). Elles sont identiques pour tous les candidats à une même filière de santé issus d'un même groupe de parcours. Il convient par ailleurs de rappeler que les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2019. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. A cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basé sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet à la fois de préparer les étudiants en PASS et en LAS. Par ailleurs, un étudiant qui a validé son année en obtenant une moyenne supérieure à 10 mais qui n'est pas admis dans une filière santé se voit automatiquement admis en 2^{ème} année de licence à l'issue de laquelle il pourra tenter sa deuxième chance pour une admission en filières de santé. Cela évite les redoublements inutiles et favorise « la marche en avant ». L'appropriation progressive, par tous les acteurs, de cette réforme de grande ampleur fait l'objet d'une attention particulière du ministère. C'est la raison pour laquelle un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, participe en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), au suivi de la réforme de l'accès aux études de santé ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques au sein des universités.

Personnes handicapées

Inclusion des étudiants autistes à l'université

8466. – 30 mai 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux d'inclusion des étudiants présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'université. Changement d'environnement, gestion du bruit, des mouvements, complexité des emplois du temps, interactions sociales permanentes avec les professeurs et les autres étudiants, l'université présente de nombreux freins à la poursuite d'études et à la réussite académique des bacheliers ayant des troubles du spectre de l'autisme. Dans ces conditions, le nombre d'étudiants autistes à l'université demeure trop faible par rapport à ce qu'il devrait être, à peine 500, alors qu'une personne sur 100 est concernée par l'autisme. Pour répondre à ces enjeux d'inclusion et garantir l'égalité de chances, 26 universités au niveau national ont adhéré au programme *Aspie-Friendly*. Ce programme pilote, prévoit la création d'un centre national de ressources et d'accompagnement, des mesures, de suivi individualisé des étudiants avec un aménagement des études, la formation des enseignants, personnels administratifs de l'université et du CROUS, le développement d'innovations pédagogiques et le déploiement de partenariats avec les entreprises pour faciliter l'insertion professionnelle des futurs diplômés. Il

appelle de ses vœux la généralisation d'un tel dispositif sur l'ensemble du territoire national, ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires telles que la simplification des démarches auprès des services du handicap des universités ou la désignation de médiateur susceptible de faire le lien, à la demande des étudiants autistes, avec les personnels administratifs de l'université, les enseignants ou les encadrants dans le cadre des stages d'études ou de doctorat.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche, attache la plus grande importance à la mise en place d'aménagements d'études pour les étudiants avec des troubles du spectre de l'autisme. Elle reconnaît l'action exemplaire de l'association Aspie-Friendly et son choix d'étendre son périmètre d'actions à d'autres étudiants atteints de troubles du neuro-développement. Ce programme regroupe aujourd'hui 26 établissements d'enseignement supérieur. Ses membres s'engagent à offrir des services adaptés aux étudiants avec des troubles du neuro-développement dans l'objectif de favoriser la mise en place d'une véritable formation inclusive pour ces étudiants dans l'enseignement supérieur. L'adhésion d'un établissement à une association reste à la discrétion de son chef d'établissement en lien avec son conseil d'administration. L'article L. 123-4-2 du code de l'Éducation précise que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Les droits des étudiants en situation de handicap et la mise en place des mesures d'aménagements relèvent du schéma pluriannuel du handicap (article L. 712-6-1 du code de l'éducation) afin de répondre à leurs besoins spécifiques en vue de favoriser leur réussite. Deux fois par an, la ministre de l'enseignement supérieur, conjointement avec celle en charge des personnes en situation de handicap, préside un comité national de suivi de l'université inclusive afin de faire le bilan des actions en cours et de présenter les perspectives à venir. Les services handicap sont les structures dédiées à l'accompagnement et au soutien des étudiants en situation de handicap au sein de chaque établissement. Leur mission est de garantir l'égalité des chances et l'inclusion de ces étudiants quel que soit leur trouble. La formation de leur personnel ainsi que des équipes pédagogiques est un axe fort porté par la ministre. La prise en compte des besoins spécifiques des étudiants autistes à l'université nécessite une approche individualisée basée sur la communication et la collaboration entre l'étudiant, les services handicap et les enseignants. Les services handicap déterminent les aménagements nécessaires en collaboration avec toutes les parties prenantes. Parmi ces aménagements, sont proposés la mise en place d'aménagements, tels que des adaptations pédagogiques et des supports visuels, la mise en place d'accompagnement et de soutien personnalisé (tutorat, assistant personnalisé...), des stratégies pédagogiques différenciées, des outils de communication alternatifs spécifiques aux étudiants atteints de troubles du neuro-développement, le renforcement de la sensibilisation et de la formation de l'ensemble de la communauté éducative aux enjeux de l'inclusion et aux besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap. Cette ambition a été réaffirmée par le Président de la République lors la conférence nationale du handicap (qui se réunit tous les trois ans) dont la dernière s'est déroulée le 16 avril 2023. Le ministère travaille en étroite collaboration avec Aspie Friendly (participation au comité de pilotage, projet de labellisation en cours, rencontres régulières afin de suivre les projets et des actions en cours...). Il collabore actuellement (avec Aspie Friendly) à l'élaboration d'une nouvelle stratégie 2023-2027 pour favoriser la prise en compte des besoins des étudiants avec des troubles du spectre de l'autisme dans les établissements d'enseignement supérieur en coopération avec la délégation interministérielle à l'autisme.

9746

Outre-mer

Intégration des étudiants ultramarins en master

8928. – 13 juin 2023. – M. Philippe Naillet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants en L3 en attente d'orientation pour une intégration en master. De nombreux étudiants ayant terminé leur licence 3 n'ont pas pu trouver de master six mois après la rentrée 2022. Bien que des efforts aient été fournis par le Gouvernement pour favoriser l'intégration des étudiants en master, on constate que cela reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants car le recteur doit obtenir l'accord des universités au préalable pour proposer des places en masters et celles-ci ont souvent un nombre de places disponibles inférieur au nombre de candidatures. Cette problématique est accentuée du fait que La Réunion ne dispose que d'une seule université sur son territoire. Il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer voire garantir l'intégration en masters des étudiants ultramarins pour les rentrées prochaines.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier national uniques là où les établissements utilisaient jusqu’alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Cette plateforme permet une meilleure allocation des places disponibles par une redistribution automatique des places vacantes tant pour les étudiants qui auront plus rapidement une proposition de poursuite d’études en master que pour les établissements qui disposeront d’une vue consolidée et instantanée des inscriptions effectives. Elle ambitionne de disposer de données nationales objectives et accessibles en temps réel concernant le recrutement en première année de master. Par ailleurs, elle va permettre de disposer d’une vraie analyse des profils des candidats et des flux notamment entre licence et master ce qui facilitera les réponses des établissements pour ajuster leur offre de formation. Un premier bilan provisoire, et alors que les différentes procédures postérieures à la phase d’admission sont encore en cours, notamment la phase de gestion des désistements et la saisine du recteur de région académique, permet d’observer que la plateforme a permis de répondre aux objectifs qui lui étaient assignés et plus particulièrement en termes de qualité du service apporté aux étudiants. La plateforme permet également de rendre plus efficace la procédure de saisine du recteur de région académique pour les candidats sans réponse favorable, par la mise à jour quotidienne des places vacantes disponibles. Outre le dispositif de saisine du recteur de région académique, il est à noter que d’autres procédures sont prévues pour les candidats n’ayant pas reçu de proposition d’admission à la fin de la phase d’admission. Tous les candidats à qui il ne restait que des places sur liste d’attente à la fin de cette phase ont ainsi pu participer à la phase de gestion des désistements, qui a déjà permis le recrutement de 3 000 candidats. Par ailleurs, les candidats sur liste d’attente dans des formations en alternance peuvent se voir attribuer une place en première année de master jusqu’à la fin du mois de septembre. A l’issue de cette première année, sur la base d’un bilan approfondi, des évolutions seront naturellement apportées à la plateforme de candidature afin d’améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. Parmi les principales pistes d’évolution envisagées dès à présent pour la deuxième campagne du dispositif Mon Master, notons que la mise en place d’une phase complémentaire de recrutement via la plateforme – qui concernerait les candidats n’ayant pas reçu de proposition d’admission lors de la phase principale d’admission, et les formations n’ayant pas atteint leur capacité d’accueil lors de cette même phase. La concertation en cours doit permettre de déterminer comment faire évoluer le calendrier notamment pour l’organisation d’une phase complémentaire.

9747

Enseignement supérieur

Les dysfonctionnements de la plateforme Mon master

9353. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion et du ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l’enseignement et de la formation professionnels, sur les dysfonctionnements relatifs à la plateforme Mon master. En effet, alors que la première année de mise en place de cette plateforme de dépôt unique des candidatures en master donnera les résultats d’admission le 23 juin 2023, des dysfonctionnements ont déjà été observés par les étudiants et professeurs d’université. En effet, alors que le but de cette plateforme était de mettre fin aux recrutements directs qui étaient pratiqués jusqu’alors sur des plateformes propres au sein de chaque université, ce nouvel outil initié l’an passé permet aux étudiants de formuler jusqu’à trente vœux (quinze en formation classique et quinze en alternance) sur une plateforme unique. La volonté de simplifier la procédure de constitution et de dépôt des dossiers de candidature était donc louable et appréciée. Toutefois, des améliorations semblent opportunes. Certains enseignants remarquent ainsi le peu de personnalisation des dossiers et donc ne peuvent réellement observer le réel intérêt du candidat pour le master. En outre, l’absence de hiérarchisation au sein des vœux formulés a pour effet négatif d’écarter au moment de la sélection des dossiers d’élèves très motivés mais sans avoir des notes supérieures aux autres et à l’inverse de sélectionner de très bons dossiers d’élèves qui ne choisiront pas ce master comme choix définitif. Certains professeurs regrettent en somme une multiplication des dossiers les obligeant à passer beaucoup de temps à classer les dossiers entre eux de manière inefficace puisque les étudiants ne peuvent pas classer eux-mêmes leurs choix. Aussi, il souhaite avoir connaissance d’un premier bilan de cette plateforme pour les étudiants et les masters et souhaite connaître l’ambition du ministère pour améliorer cette plateforme pour les prochaines années, notamment en permettant aux élèves de classer leur choix. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu’alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Pour autant, si la plateforme a pour objet d’harmoniser les candidatures afin de simplifier au maximum leurs démarches sur le principe du « dites-le nous une fois », les responsables de formation qui le souhaitaient avaient toute latitude pour

demander des informations ou pièces complémentaires. Un premier bilan provisoire, et alors que les différentes procédures postérieures à la phase d'admission sont encore en cours, notamment la phase de gestion des désistements et la saisine du recteur de région académique, permet d'observer que la plateforme a permis de répondre aux objectifs qui lui étaient assignés et plus particulièrement en termes de qualité du service apporté aux étudiants. La plateforme permet de rendre plus efficace la procédure de saisine du recteur de région académique pour les candidats sans réponse favorable, par la mise à jour quotidienne des places vacantes disponibles. Alors que la procédure est encore en cours, on constate d'ores et déjà que le nombre de demande d'admission acceptées par les établissements est en très forte hausse (+ 244,3 %) par rapport à la campagne précédente à la même période. Il est à noter qu'alors que les candidats avaient la possibilité de postuler dans 30 mentions de master (15 dans des formations classiques et 15 dans des formations en alternance), le principe de non hiérarchisation des candidatures a été opéré afin de permettre au projet des candidats d'évoluer entre la phase de candidature, en mars, et la phase d'admission, en juin. En outre, le traitement efficient des listes d'attente a permis aux candidats classés à des rangs inférieurs de pouvoir être retenus lorsque des candidats mieux classés, mais désireux d'entrer dans une autre formation, se sont désistés ou ont accepté une autre proposition d'admission. A l'issue de cette première année, sur la base d'un bilan approfondi, des évolutions seront naturellement apportées afin d'améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. Parmi les principales pistes d'évolution d'ores et déjà envisagées pour la deuxième campagne du dispositif Mon Master, notons la mise en place d'une phase complémentaire de recrutement via la plateforme, qui concernerait les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission lors de la phase principale d'admission, et les formations n'ayant pas atteint leur capacité d'accueil lors de cette même phase. La concertation en cours doit permettre de déterminer comment faire évoluer le calendrier notamment pour l'organisation d'une phase complémentaire.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé

9355. – 27 juin 2023. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions des études de médecine depuis la réforme de 2020, dite réforme des études de santé. Ladite réforme a créé deux voies d'accès aux études de médecine, le parcours accès spécifique santé (PASS) et la licence accès santé (LAS). Le « PASS » constitue la voie initiale, alors que, la nouveauté, la « LAS », impose aux étudiants de suivre, en plus de leurs cursus de médecine, une option en droit, en sciences, en histoire, ou encore en économie. Selon la conférence des doyens des facultés de médecine, seulement 40 % des étudiants valident leurs examens lorsqu'ils effectuent cette double formation, contre le double de réussite pour les étudiants en parcours initial. Dans certaines universités, comme c'est le cas au sein de l'université Côte d'Azur, il est obligatoire de passer par une licence accès santé et donc, d'effectuer une double licence. Par conséquent, ces étudiants croulent sous une charge insurmontable de travail et seulement 250 élèves sur 1 200 inscrits valident leur année. Aujourd'hui, une mauvaise note en histoire peut faire rater une année de médecine à un élève. En outre, depuis la réforme, les étudiants ne validant pas leur première année ne sont pas autorisés à redoubler, ils sont ainsi contraints de quitter la formation. Dès lors, des milliers de jeunes abandonnent leur rêve, ou fuient vers des facultés européennes permettant un fonctionnement plus accessible. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces défaillances.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant, depuis la rentrée universitaire 2020, le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent donc à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Ainsi, depuis 2020, l'appropriation de la réforme par les universités s'améliore avec une offre de formation installée en termes de parcours antérieurs (PASS/LAS) et la percée des LAS à la fois dans Parcoursup et dans les admissions en filières médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie. La LAS est un parcours de formation universitaire, conduisant à l'obtention du diplôme national de licence, qui s'organise en semestres et sanctionne un niveau validé par l'obtention d'au moins 180 crédits ECTS. Elle s'articule autour d'une majeure hors santé (par exemple : économie, histoire, droit, etc.) et d'une mineure santé. Cette articulation entre la majeure disciplinaire et la mineure santé fait l'objet d'une répartition équilibrée et spécifique à chaque LAS. Il ne

s'agit pas d'une double licence mais d'un programme spécifique, cohérent et adapté afin de favoriser la réussite de l'étudiant et la poursuite de son cursus, qu'il soit par la suite admis ou non dans les formations MPOM. En effet, les nouvelles modalités d'accès aux études de santé ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en parcours d'accès spécifique santé ou en licence accès santé, de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Ainsi, dans la stricte acception des textes réglementaires, un étudiant en LAS ne peut candidater à l'accès aux formations de santé que lorsqu'il a validé les ECTS de la majeure ainsi que ceux de la mineure santé, soit au moins 60 crédits ECTS au total lors de sa première candidature. Les étudiants de première année de LAS, à l'instar des étudiants de PASS, qui ne valident pas les crédits nécessaires ne peuvent pas redoubler leur année. Néanmoins, ils conservent la garantie de deux possibilités de candidatures à l'accès en deuxième année des formations de santé, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique : ils peuvent poursuivre leur formation universitaire et tenter une nouvelle fois d'accéder aux formations de santé après avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires.

Enseignement supérieur

Quelles solutions pour les étudiants sans master ?

9865. – 11 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif de sélection en second cycle universitaire « MonMaster ». Lancé en février 2023, le dispositif « MonMaster » prévoit d'harmoniser les demandes de master sous une plateforme unique. Un pari ambitieux qui était censé permettre de faciliter les candidatures des étudiants, en regroupant l'intégralité de l'offre de formation suffisante correspondant aux besoins relevés. Cependant, le 23 juin 2023, l'annonce des résultats des sélections en première année de master a été catastrophique pour nombre d'étudiantes et d'étudiants. À ce titre, M. le député relève des incohérences dans ce dispositif. D'abord, il apparaît un plafonnement de l'offre de formation à 185 000 places en première année, alors même que l'on fait face à une augmentation constatée de 209 000 demandes en master. Au surplus, l'inexistence, à ce jour, d'une phase supplémentaire d'admission alimente l'angoisse des candidats. Chaque année, de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de poursuivre des études et de passer au cycle universitaire supérieur. De telles situations participent à la résignation croissante des jeunes et les poussent à entrer dans la vie active sans avoir terminé les études auxquelles ils aspiraient. Restreignant ainsi leurs ambitions, ces situations augmentent les phases de contestation et de mobilisation, comme en témoigne le mouvement #EtudiantsSansMaster et amenuise encore davantage la légitimité des institutions en privant un trop grand nombre de jeunes d'une formation supérieure. Les éléments précités mettent en exergue les effets négatifs de la loi de 2016 instituant une sélection en première année de master et un droit à la poursuite d'études quasi inopérant. Face à ce constat, de nombreux syndicats à l'instar de la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) ou de l'Union étudiante suggèrent l'ouverture de places supplémentaires dans les filières sous tension, comme le droit, les sciences politiques, la psychologie, les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), ou encore la filière des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Ils préconisent également une réelle appréciation du projet professionnel étudiant dans la sélection, au même titre que les résultats académiques et l'ouverture d'une phase complémentaire d'admission. Il l'interroge donc sur les orientations futures de ce dispositif et sur les réponses envisagées pour faire face à cette situation.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Cette plateforme permet une meilleure allocation des places disponibles par une redistribution automatique des places vacantes tant pour les étudiants qui auront plus rapidement une proposition de poursuite d'études en master que pour les établissements qui disposeront d'une vue consolidée et instantanées des inscriptions effectives. Elle ambitionne également de rendre plus efficace la procédure de saisine du recteur de région académique pour les candidats sans réponse favorable, par la mise à jour quotidienne des places vacantes disponibles. Un premier bilan provisoire, et alors que les différentes procédures postérieures à la phase d'admission sont encore en cours, notamment la phase de gestion des désistements et la saisine du recteur de région académique, permet d'observer que la plateforme a permis de répondre aux objectifs qui lui étaient assignés et plus particulièrement en termes de qualité de service apportés aux étudiants. La plateforme permet par ailleurs de disposer de données nationales objectives et accessibles en temps réel concernant le recrutement en première année de master. Cela ouvre la voie à une vraie analyse des profils des candidats et des flux notamment entre licence et master, ce qui facilitera les réponses des

établissements pour ajuster leur offre de formation et permettra d'identifier de possibles besoins d'ouverture de places supplémentaires en master. A l'issue de cette première année, sur la base d'un bilan approfondi, des évolutions seront naturellement apportées afin d'améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. Parmi les principales pistes d'évolution d'ores et déjà envisagées pour la deuxième campagne du dispositif Mon Master, notons la mise en place d'une phase complémentaire de recrutement via la plateforme, qui concerneraient les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission lors de la phase principale d'admission, et les formations n'ayant pas atteint leur capacité d'accueil lors de cette même phase. La concertation en cours doit permettre de déterminer comment faire évoluer le calendrier notamment pour l'organisation d'une phase complémentaire.

Enseignement supérieur

Chasse au DAEU

10347. – 25 juillet 2023. – M. **Hadrien Clouet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le démantèlement des diplômes d'accès aux études universitaires (DAEU), aussi appelé le bac de la seconde chance. Dernière en date, la région Sud a interrompu au mois de juillet 2022 ses versements au DAEU des quatre universités : Aix-Marseille, Nice, Avignon et Toulon. Et ce, au profit d'un organisme privé, jugé plus compétitif (donc moins-disant). En conséquence, 500 étudiants par an sont privés de tout accès à la formation, sauf à pouvoir mobiliser un compte CPF peu rempli pour la plupart. Débordés, les enseignants et agents administratifs connaissent une explosion des arrêts-maladie et des départs. Seul l'engagement sans faille et l'investissement intensif du personnel et des universités a permis au DAEU de continuer son exercice de qualification de masse, y compris en développant une nouvelle voie par apprentissage (sur le site de Marseille Saint-Charles à la rentrée 2023), permettant d'élargir le statut des entrants et de les mêler avec l'ensemble des stagiaires. Mais l'étau se resserre : par la suppression de certaines options (ne demeurent que le français, l'anglais, les mathématiques, la physique, les sciences de la nature, l'histoire, la géographie), par la difficulté à identifier des enseignants de sciences sociales en nombre suffisant vis-à-vis de la demande, par l'incitation à passer sur la formule en distanciel de SONATE. Le décret réglementaire qui régit les inscriptions redouble les difficultés, puisqu'il limite l'inscription à quatre années consécutives. Tout accident de la vie, toute interruption durant l'épidémie de covid-19, toute perte de revenus brutale, provoque ainsi l'exclusion de candidats qui ont vécu l'interruption. Partout en France, la baisse des moyens et les difficultés matérielles (issues de la crise du covid et de la perte drastique de pouvoir d'achat de millions des compatriotes) expulsent ainsi par voie de conséquence des candidats qui n'ont pas encore achevé la formation, puisque le décret réglementaire limite l'inscription à quatre années consécutives. Chaque année, plusieurs candidats, qui ont mûri et qui sont prêts à achever un DAEU qu'ils ont dû interrompre plusieurs années avant, se voient refuser l'inscription, c'est insoutenable pour les responsables du diplôme. Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre comment elle compte sauver le DAEU. Quel est l'état des financements régionaux et comment ont-ils évolué depuis 5 ans ? S'engage-t-elle à compenser les baisses de dotations ainsi observées ? Envisage-t-elle de réviser le décret réglementaire pour autoriser quatre années d'inscription, plutôt que quatre années consécutives d'inscription ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Réponse. – Le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), prévu aux articles D. 613-6 et D. 613-14 du code de l'éducation et défini par l'arrêté du 3 août 1994 est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant les mêmes droits que le baccalauréat, accessible aux adultes en formation professionnelle continue. Ce diplôme, délivré par les universités, a vocation à être maintenu : aucune modification réglementaire n'est à l'ordre du jour. Le délai réglementaire entre la première inscription au DAEU et l'obtention de celui-ci ne peut effectivement pas excéder quatre années. À titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université. Ce délai réglementaire est, en fait, celui de la conservation des notes. Au-delà de cinq années, principe applicable pour l'ensemble des diplômes nationaux, les notes obtenues ne peuvent plus être conservées en l'absence de validation du diplôme. Si le DAEU est un diplôme national, chaque université, en application du principe d'autonomie, a toute latitude pour fixer les modalités de formation, d'évaluation et de délivrance du diplôme ainsi que le détail des disciplines enseignées, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur. Seul le service de formation continue de chaque université est en mesure d'apporter des précisions sur les choix effectués à cet égard qui tiennent également compte des orientations du programme régional de formation professionnelle continue. La mise en œuvre du programme régional peut passer par des conventions entre les universités et les autres organismes de formation concernés. Dans le cadre de ce programme régional et des conventions passées, les présidents des quatre universités d'Aix-Marseille, d'Avignon, de Nice et de Toulon ou le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont seuls compétents pour apporter toute précision sur l'évolution du financement régional pour la préparation du DAEU depuis 5 ans. Enfin, l'allocation des moyens budgétaires aux

universités par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne prévoit pas le détail des dotations par formation et diplôme. Celui est fixé par chaque université qui seule peut décider ainsi de compenser les baisses de dotation du conseil régional pour le DAEU.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme MonMaster

10620. – 1^{er} août 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés par la plateforme MonMaster. En effet, au 21 juillet 2023, 27 000 étudiants sur 173 000 initialement inscrits n'avaient toujours pas obtenu de propositions d'admission. Alors que le ministère avait écarté la mise en place d'une seconde phase de recrutement, celle-ci semble pourtant nécessaire. Ceci d'autant plus que 70 établissements d'enseignement supérieur sur 115 présents sur la plateforme indiquent qu'ils sont contraints de réaliser une seconde phase de recrutement. Pourquoi ne pas l'avoir mise en place dès le début alors que les établissements la réclamaient ? Par ailleurs, on constate un important décalage entre l'optimisme initial affiché par le ministère et la réalité de la situation. Beaucoup d'étudiants sont très mécontents car on leur avait annoncé que tout serait réglé au 21 juillet 2023, or ils sont plus de 27 000 à ne pas avoir de solution d'affection en master malgré les déclarations ministérielles. Enfin, est-on sûr que l'offre de formation soit adaptée ? Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir ce qu'elle compte entreprendre afin de mettre fin à ces dysfonctionnements.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Cette plateforme permet une meilleure allocation des places disponibles par une redistribution automatique des places vacantes tant pour les étudiants qui auront plus rapidement une proposition de poursuite d'études en master que pour les établissements qui disposeront d'une vue consolidée et instantanée des inscriptions effectives. Elle ambitionne également de rendre plus efficace la procédure de saisine du recteur de région académique pour les candidats sans réponse favorable, par la mise à jour des places vacantes disponibles. Un premier bilan provisoire – et alors que les différentes procédures postérieures à la phase d'admission sont encore en cours, notamment la phase de gestion des désistements et la saisine du recteur de région académique – permet d'observer que la plateforme a permis de répondre aux objectifs qui lui étaient assignés et plus particulièrement en termes de qualité du service apporté aux étudiants. La plateforme permet par ailleurs de disposer de données nationales objectives et accessibles en temps réel concernant le recrutement en première année de master. Cela ouvre la voie à une vraie analyse des profils des candidats et des flux notamment entre licence et master, ce qui facilitera les réponses des établissements pour ajuster leur offre de formation. A l'issue de cette première année, sur la base d'un bilan approfondi, des évolutions seront naturellement apportées afin d'améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. Parmi les principales pistes d'évolution d'ores et déjà envisagées pour la deuxième campagne du dispositif Mon Master, notons la mise en place d'une phase complémentaire de recrutement via la plateforme – qui concernerait les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission lors de la phase principale d'admission, et les formations n'ayant pas atteint leur capacité d'accueil lors de cette même phase. La concertation en cours doit permettre de déterminer comment faire évoluer le calendrier notamment pour l'organisation d'une phase complémentaire.

Enseignement supérieur

MonMaster, une sélection chaotique et injuste

10623. – 1^{er} août 2023. – Mme Anne Stambach-Terreoir alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la première session de la plateforme MonMaster, chargée de répertorier les résultats de sélection à l'entrée du master 1. Les étudiants n'ont cessé de faire remonter les dysfonctionnements techniques de cette plateforme : formations ouvertes aux candidatures et finalement fermées à la rentrée, formations qui disparaissent puis réapparaissent sur la plateforme, problèmes de téléchargement et de lecture des pièces-jointes pouvant constituer un motif de refus pour « dossier incomplet », erreurs dans les résultats d'admission affichés obligeant l'étudiant à contacter l'établissement en parallèle, envoi d'une date de réception des réponses erronée, opacité sur la gestion des données personnelles des candidats, listes des places disponibles en phase complémentaire non exhaustives, dysfonctionnements ne permettant pas de s'inscrire avant la date limite du 21 juillet 2023 avec pour conséquence la perte automatique de la place obtenue par l'étudiant, etc. Cette défaillance généralisée pèse également sur les enseignants et responsables de master, obligés de télécharger le dossier de chaque candidat à la main alors qu'ils reçoivent souvent plusieurs centaines de candidatures. Les enseignants

demandaient à ce qu'il soit possible de télécharger tous les dossiers des candidats en une opération, mais le ministère n'a formulé aucune réponse. Enfin, en l'absence de communication ministérielle sur l'existence d'une phase complémentaire, des universités ont pris l'initiative de ré-utiliser la plateforme E-candidat pour remplir les places vacantes. Quand le ministère annonce finalement la mise en place d'une phase complémentaire, les étudiants sont informés la veille au soir de sa mise en œuvre. Les associations et syndicats étudiants se sont ainsi chargés d'informer eux-mêmes les étudiants en l'absence de communication ministérielle. Cette organisation hâtive et avancée par le Gouvernement témoigne d'un mépris profond pour ce que ressentent les étudiants. À l'heure où plus de 26 000 étudiants sont toujours sans affectation, Mme la ministre se félicite ainsi du nombre d'étudiants inscrits en master 1. En réalité, de nombreux étudiants ont élargi leurs candidatures à des mentions de master qui ne correspondent pas à leur projet dans l'unique but de remplir les conditions de saisine du recteur en cas d'absence de proposition d'admission. Le droit à la poursuite d'études est ainsi subordonné au bon fonctionnement aléatoire de la plateforme avec comme filet de secours la possibilité de formuler un recours au recteur. Les services du rectorat se voient attribuer la responsabilité d'un échec annoncé en étant contraints d'examiner chaque dossier, identifier les formations correspondantes puis négocier des places, tout cela avant la rentrée académique. En cas d'échecs successifs malgré la validité de leur dossier, la perspective donnée aux étudiants est un « droit à la reprise d'étude » ou une invitation à abandonner leur parcours académique pour acquérir de l'expérience professionnelle, sans garantie de pouvoir intégrer la formation qu'ils souhaitent par la suite. Tout est fait pour ne pas admettre le problème que pose le manque de places au sein des masters les plus demandés. Ce manque de places est tel que les formations sont contraintes de présenter des motifs de refus sans lien avec le dossier du candidat. Le silence est l'issue cynique choisie pour ignorer les remontées qui témoignent de l'état de tension actuel. Plus qu'un exemple de la façon dont le Gouvernement ne prend pas au sérieux l'enseignement supérieur, la plateforme MonMaster s'annonce comme un cauchemar éveillé imposé aux étudiants pour les prochaines années. Elle lui demande donc quels moyens seront mis en place à l'avenir pour empêcher cette défaillance unanimement reconnue parmi les étudiants et enseignants. Elle lui demande également si sera mise en place une nouvelle concertation auprès des partenaires de la communauté académique pour étudier une alternative à cette plateforme.

9752

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Le choix a été fait, pour ce nouvel outil, d'une non-hiérarchisation des candidatures afin de permettre au projet des candidats d'évoluer entre la phase de candidature, en mars, et la phase d'admission, en juin. C'est uniquement pour assurer le respect de ce principe de non-hiérarchisation que des établissements ont été amenés à désactiver brièvement certaines de leurs formations présentes sur la plateforme. Cette plateforme permet une meilleure allocation des places disponibles par une redistribution automatique des places vacantes tant pour les étudiants qui auront plus rapidement une proposition de poursuite d'études en master que pour les établissements qui disposeront d'une vue consolidée et instantanée des inscriptions effectives. Si certains établissements étaient toutefois contraints, faute de candidatures suffisantes, de renoncer à l'ouverture d'une formation, ils seraient tenus de proposer une solution alternative de poursuite d'études aux candidats concernés. Cette situation n'est pas nouvelle et sa résolution avait déjà été adoptée pour les années précédant la mise en place de la plateforme. La plateforme permet également de rendre plus efficace la procédure de saisine du recteur de région académique pour les candidats sans réponse favorable, par la mise à jour quotidienne des places vacantes disponibles. Alors que la procédure est encore en cours, on constate d'ores et déjà que le nombre de demandes d'admission acceptées par les établissements est en très forte hausse (+ 244,3 %) par rapport à la campagne précédente à la même période. La plateforme permet par ailleurs de disposer de données nationales objectives et accessibles en temps réel concernant le recrutement en première année de master. Cela ouvre la voie à une vraie analyse des profils des candidats et des flux notamment entre licence et master, ce qui facilitera les réponses des établissements pour ajuster leur offre de formation et permettra d'identifier de possibles besoins d'ouverture de places supplémentaires en master. À l'issue de cette première année, sur la base de nouvelles concertations avec les acteurs de la communauté universitaire, notamment les organisations étudiantes représentatives et les représentants des établissements, des évolutions seront naturellement apportées afin d'améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. La faisabilité technique d'un téléchargement de tous les dossiers des candidats d'une formation donnée en une seule opération sera notamment étudiée et la mise en place d'une phase complémentaire de recrutement via la plateforme – qui concernerait les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission lors de la phase principale d'admission, et les formations n'ayant pas atteint leur capacité d'accueil lors de cette même phase – est d'ores et déjà programmée.

*Enseignement supérieur**Plateforme « MonMaster » - Difficultés constatées*

10624. – 1^{er} août 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements liés à la plateforme « MonMaster ». L'initiative d'une telle plateforme permet de diminuer la charge administrative des étudiants mais il semblerait que de nombreux défauts persistent. Parmi les problèmes pointés figurent des situations dans lesquelles des documents sont demandés par les établissements, alors qu'ils avaient déjà été renseignés, ou encore le fait que des formations aient été retirées pendant la phase de candidature. Dans le cadre de la phase d'acceptation, de nombreux candidats admis se seraient finalement vu refuser la formation, sans alternative possible, au regard d'une erreur. Ainsi, elle souhaiterait connaître les retours d'expérience à sa disposition ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et avec des procédures très hétérogènes. Pour autant, si la plateforme a pour objet d'harmoniser les candidatures afin de simplifier au maximum leurs démarches sur le principe du « dites-le nous une fois », il était important que les responsables de formation qui le souhaitent puissent, en cette première année de déploiement de l'outil, demander aux candidats des informations ou pièces complémentaires. Cette plateforme permet une meilleure allocation des places disponibles par une redistribution automatique des places vacantes tant pour les étudiants qui auront plus rapidement une proposition de poursuite d'études en master que pour les établissements qui disposeront d'une vue consolidée et instantanée des inscriptions effectives. Si certains établissements étaient toutefois contraints, faute de candidatures suffisantes, de renoncer à l'ouverture d'une formation, ils seraient tenus de proposer une solution alternative de poursuite d'études aux candidats concernés. Cette situation n'est pas nouvelle et sa résolution avait déjà été adoptée pour les années précédant la mise en place de la plateforme.

*Enseignement supérieur**Examen oral de première année d'études de santé*

10938. – 22 août 2023. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les iniquités liées à l'examen oral de première année d'études de santé. En effet, cette épreuve n'est pas clairement définie par décret et ses modalités restent donc à la discrétion de chaque université. Plus préoccupant encore, les coefficients associés à cet oral diffèrent grandement d'une ville à l'autre variant de 30 à 70 % de la note finale. Souvent axée sur les sciences humaines, cette épreuve peut prendre la forme d'un oral de motivation ou d'une analyse de document dont le lien avec l'exercice d'un métier de la santé semble ténu. De nombreux étudiants excellant dans les matières scientifiques se voient donc fermer les portes de la deuxième année de médecine et partent étudier à l'étranger. À l'heure où la problématique des déserts médicaux et du manque de professionnels de santé est plus prégnante que jamais, la France peut-elle se permettre de laisser émigrer tout un vivier de jeunes talents ? Il souhaiterait donc avoir son sentiment sur ce sujet et obtenir des informations quant à une possible harmonisation de cet oral ainsi qu'une évolution vers un coefficient plus adapté.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM) et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les épreuves d'accès aux formations MPOM se répartissent en deux groupes. S'agissant des épreuves du second groupe, elles sont définies par l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales, et le cas échéant d'épreuves écrites, qui doivent permettre aux candidats de prouver, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe, qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux

formations de santé. Ces épreuves n'ont ainsi pas vocation à tester des connaissances spécifiques contenues dans un programme défini mais à vérifier que le candidat maîtrise des compétences générales et indispensables pour accéder à la deuxième année des études de santé (telles que des capacités de raisonnement logique, d'analyse de documents, d'argumentation ou de communication). Les modalités des épreuves du second groupe sont précisées par les universités dans le cadre de leurs modalités de contrôle des connaissances (MCC). Ces dernières sont identiques pour tous les candidats à une même filière de santé issus d'un même groupe de parcours. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle un comité national de suivi de la réforme du 1^{er} cycle, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, a participé en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère, au suivi de la réforme de l'accès aux études de santé. Dans ce cadre, des travaux ont été conduits sur l'harmonisation des pratiques. Il convient par ailleurs de rappeler que les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2019. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. À cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basé sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet à la fois de préparer les étudiants en PASS et en LAS. Enfin, une évaluation des trois premières années de la réforme sera réalisée par une autorité extérieure dès la rentrée 2023. Cette évaluation portera sur de multiples aspects de la réforme dont les épreuves du second groupe.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup

11070. – 5 septembre 2023. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dysfonctionnements du dispositif Parcoursup destiné à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français. En effet, les lycéens et leurs familles sont confrontés à de nombreuses situations ubuesques car Parcoursup ne permet pas de hiérarchiser les vœux et parce que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées. Par ailleurs, certains lycéens, souvent par le biais familial ou le réseau professionnel de leurs parents, ont connaissance des éléments extra-scolaires qu'il faut valoriser dans les dossiers pour être sélectionné au-delà des résultats scolaires (engagements citoyens ou associatifs, stages...). D'autres lycéens, en particulier dans le département de la Loire, n'ont pas connaissance de ces éléments, ce qui est une réelle discrimination. Ces situations interrogent sur la qualité réelle de ce service public. Il souhaite par conséquent savoir si des mesures sont envisagées pour mettre un terme au manque de transparence de ce dispositif dénoncé par les familles et qui a été également souligné par le Défenseur des droits, la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel, l'inspection générale de l'éducation nationale, le comité éthique et scientifique de Parcoursup et par les organisations lycéennes et étudiantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des directives des pouvoirs publics. Les rapports parlementaires comme ceux remis au Parlement depuis 2018 par le Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP) en rendent compte, en écartant aussi les approximations ou fausses vérités qui circulent au sujet de Parcoursup. S'agissant de la transparence, elle constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Ce sont donc ces critères qui permettent aux formations d'examiner et de classer les dossiers. Comme chacun peut s'en rendre compte, l'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des

vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Par ailleurs, des notes de cadrage sont publiées et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi ORE, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Chaque formation sollicitée par un candidat est tenue de répondre sur les motifs d'une non admission. Cette démarche peut permettre au candidat une meilleure compréhension de la façon dont sa candidature a été traitée par la commission d'examen des vœux. Le Conseil constitutionnel a jugé la procédure Parcoursup conforme à la Constitution (décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020) et a considéré que la protection assurée par la loi au secret des délibérations des jurys répondait à un motif d'intérêt général. Cette protection légale qui garantit le travail des jurys ne se confond en aucun cas avec une volonté d'opacité. Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel prévoit la production par chaque formation de rapports explicitant notamment les critères utilisés. Le décret n° 2021-226 du 26 février 2021 a fait de la publication de ce rapport sur Parcoursup une nouvelle obligation inscrite à l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Au terme de la procédure 2023, les rapports seront donc publiés par chaque formation précisant, pour chacune d'elles, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à s'orienter. Par ailleurs, dans ses rapports, le CESP constate les progrès constants en matière de transparence de la procédure Parcoursup même s'il met en avant des points d'amélioration. Il indique d'ailleurs dans son rapport de 2019 : « En ce sens, le comité ne propose pas bien entendu de revenir au système antérieur, notamment s'agissant de la non-hiérarchisation a priori des vœux, consubstantielle au nouveau paradigme instauré par la loi ORE. ». Chaque année la phase d'admission principale a été raccourcie pour réduire le sentiment d'attente : elle est passée de 108 jours en 2018 à 37 jours en 2023. Une semaine après le démarrage de la phase d'admission, 3/4 des lycéens avaient déjà reçu au moins une proposition d'admission. Ils étaient plus de 9 sur 10 au moment des résultats du Bac. Concernant l'accompagnement à l'orientation, la politique menée depuis 2018 a visé à la fois plus de progressivité et plus d'accompagnement des lycéens, quel que soit leur lieu de résidence. En particulier, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale, des ressources ont été développées et ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion publiée en septembre 2022 : 85 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux. L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. À cet effet, l'ONISEP conjointement avec les équipes des deux ministères développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. L'objectif est aussi de contribuer à l'égalité des chances, avec plusieurs dispositifs, parmi lesquels les Cordées de la réussite, orientées en priorité vers les élèves scolarisés dans des établissements relevant de la politique de la ville mais également des établissements implantés dans des zones rurales isolées. Cette politique active pour l'amélioration de Parcoursup sera poursuivie afin d'apporter une information plus personnalisée dont le lycéen pourra se saisir pour sa réflexion sur son projet d'études supérieures. Il s'agira notamment de développer plus d'interactions avec les enseignants et de multiplier les outils et supports avec lesquels ils pourront accompagner leurs élèves.

9755

Enseignement supérieur

Fuite des cerveaux français à l'étranger

11071. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de lycéens français qui s'expatrient vers l'enseignement supérieur à l'étranger. Chaque année, les universités étrangères et en particulier les établissements nord-américains, accueillent de nombreux étudiants brillants issus du système d'éducation (public ou privé) français. Plusieurs raisons peuvent motiver ce choix : l'envie de découvrir une autre culture, de voyager ou d'avoir une expérience différente. Mais bien souvent, c'est en réalité la compétitivité et la qualité de ces universités qui font leur attractivité. De plus, la plateforme Parcoursup, en sélectionnant les étudiants de manière opaque et parfois incomprise, crée un effet de rejet de l'enseignement supérieur français. Si la France peut être fière d'envoyer ses étudiants à l'international, il est primordial qu'elle parvienne à les réinsérer sur son marché du travail et qu'elle maintienne une attractivité forte. Il

s'interroge par conséquent sur le nombre d'étudiants français quittant chaque année les lycées français en direction d'universités étrangères, ainsi que les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour lutter contre cette fuite des cerveaux, qui nuit à la productivité et au développement du pays.

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des directives des pouvoirs publics. Les rapports parlementaires comme ceux remis au Parlement depuis 2018 par le Comité éthique et scientifique de Parcoursup en rendent compte. Si des jeunes français décident de rejoindre des formations à l'étranger, sur des segments très spécifiques, dont la plupart sont des formations très sélectives aux capacités d'accueil limitées et qui exigent donc de très bon dossiers, ce n'est pas en raison de la procédure Parcoursup sur laquelle les enquêtes annuelles montrent une satisfaction globale de ses usagers, mais parce que ce choix correspond à des projets personnels voire familiaux. Les démarches de communication de certains établissements supérieurs étrangers se sont probablement développées, notamment suite à la crise sanitaire qui avait réduit les mobilités internationales et donc limité leur recrutement à l'étranger. L'audience croissante des réseaux sociaux peut également rendre ces opérations de promotion plus visibles. Enfin, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche encourage par ailleurs les étudiants à avoir une expérience internationale durant leur parcours de formation. Des aides leurs sont destinées (bourse Erasmus, aide à la mobilité pour les étudiants boursiers). En ce qui concerne un éventuel phénomène de départ à l'étranger subi par les néobacheliers, aucun indicateur disponible ne confirme cette hypothèse, hors des hypothèses mentionnées supra. On ne constate ni détérioration du taux de confirmation des vœux sur Parcoursup ni progression significative du nombre de candidats qui nous indiquent avoir d'autres projets que Parcoursup, hors des évolutions induites par les effets de la crise sanitaire qui a affecté les sessions 2020, 2021 et 2022. Ainsi, aucune désaffection des élèves de terminale à l'égard des formations d'enseignement supérieur proposées en France n'est identifiée. Parcoursup continue de faire connaître davantage les formations reconnues par l'État aux lycéens français (plus de 22 000 formations proposées en 2023 ; la diversité de l'offre se poursuit, notamment avec la croissance de l'offre en apprentissage). Parmi les élèves de terminale scolarisés en France en 2022 (y.c. AEFÉ), 622 000 se sont inscrits sur Parcoursup. Les variations enregistrées d'une année sur l'autre (635 000 en 2021) sont essentiellement liées à la démographie. L'attractivité de l'enseignement supérieur français augmente, ainsi qu'en témoigne également la progression du nombre de candidats étrangers qui formulent des vœux sur Parcoursup. Ainsi entre 2018 et 2023, le nombre de ces candidats internationaux ayant confirmé au moins un vœu en phase principale sur Parcoursup a plus que triplé, passant de 10 200 à 36 500, soit + 258 %. De plus, le taux d'attractivité global de l'enseignement supérieur français auprès des bacheliers de l'AEFE est en constante augmentation et atteint 53,5 % en 2022. Ce taux a notamment progressé de 2 points pour les élèves français issus du réseau AEFÉ. Parcoursup a activement participé à cette dynamique positive en facilitant la mise en visibilité de l'ensemble des formations proposées en France alors même que les possibilités de poursuites d'études de ces lycéens s'inscrivent dans un paysage de forte concurrence internationale. S'agissant des effets négatifs de la procédure Parcoursup sur les lycéens, les enquêtes menées démontrent l'inverse. Afin de mesurer la satisfaction des usagers de la plateforme Parcoursup et identifier les pistes d'amélioration pour les campagnes suivantes, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publie chaque année une étude d'opinion pour mesurer la satisfaction et l'appropriation de la procédure. L'étude d'opinion réalisée en 2022 montre que Parcoursup est très majoritairement considéré comme un dispositif utile où l'on trouve ce que l'on recherche. Les lycéens saluent toujours le fait d'y trouver toutes les formations reconnues par l'État (89 %), la liberté de choix pour formuler ses vœux (86 %), le fait de donner des indications claires et homogènes pour chaque formation (81 %), le fait de laisser le dernier mot au candidat (80 %). Plus de la moitié des néo-bacheliers déclarent une expérience conforme voire meilleure que leurs attentes de la procédure Parcoursup. La satisfaction quant à l'utilisation des différents services proposés par Parcoursup reste très positive. Plus de 2/3 (68 %) des lycéens déclarent que Parcoursup a facilité leur entrée dans l'enseignement supérieur. Au total, les lycéens peuvent donc faire en toute liberté le choix de partir étudier à l'étranger après avoir été diplômés du baccalauréat. Mais aucune donnée ne confirme que ce phénomène, qui n'est pas nouveau, serait généré par Parcoursup. L'attractivité de la plateforme est constante et le ministère en charge de l'enseignement supérieur poursuit chaque année ses efforts pour améliorer la procédure d'accès à l'enseignement supérieur et ainsi faciliter l'accès des lycéens à l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup

11369. – 19 septembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements du logiciel Parcoursup destiné à définir les vœux d'affectation des candidats

aux formations de l'enseignement supérieur français. En effet, il y a eu en 2023 11,8 millions de vœux déposés sur la plateforme, un record depuis sa création. Cependant, le rapport du sénateur Jacques Gersperrin, sorti le 28 juin de la même année, pointe que familles et élèves sont confrontées à de nombreux dysfonctionnements, difficultés et angoisses s'agissant de la sélection et de l'affectation des étudiants dans le parcours de formation de leur choix et ce depuis plus de 5 ans. Mises en cause : les inégalités de traitements des dossiers de candidature et de sélection, la déshumanisation des services, l'inefficacité de la plateforme. Il arrive même que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées, pour des questions d'algorithmes. Aussi, même si certaines améliorations ont été apportées à Parcoursup, les familles et les enseignants attendent de véritables changements concernant ce logiciel, changements qui n'ont toujours pas été annoncés par l'exécutif. Pourtant, des évolutions sont possibles, comme le fait d'assurer une information plus intelligible aux élèves et aux familles tout au long de leur parcours secondaire, apprendre à mieux hiérarchiser les vœux en liste d'attente le plus tôt possible ou encore réhumaniser les processus de sélection, qui permettraient une meilleure transparence et un meilleur travail des services. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la plateforme et la transparence de cette dernière, afin de permettre une meilleure affectation des élèves et mettre fin aux différents dysfonctionnements de l'algorithme.

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des directives des pouvoirs publics. Les rapports remis au Parlement depuis 2018 par le Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP) en rendent compte, en écartant aussi les approximations ou fausses vérités qui circulent au sujet de Parcoursup, notamment concernant les dysfonctionnements ou encore le traitement par un algorithme. Les éléments de bilan de la session 2023 montrent également de significatives améliorations qui sont perçues par les lycéens eux-mêmes. Ainsi, conformément aux objectifs fixés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la phase d'admission a permis de faire cette année plus de propositions, à plus de candidats et de les formuler plus rapidement auprès des lycéens et étudiants, afin de réduire le temps d'attente et donc le stress qui peut être associé à cette période de transition de l'enseignement scolaire vers l'enseignement supérieur. Au total, 93,5 % des bacheliers ayant formulé des vœux ont reçu au moins une proposition d'admission, en progression par rapport à 2022, en dépit du plus grand nombre d'inscrits cette année. Pour les étudiants en recherche d'une réorientation, les résultats montrent un taux de proposition en forte progression (86 %, soit 2,1 points supplémentaires par rapport à 2022). Pour la quatrième rentrée consécutive, une enquête a été réalisée auprès des néo-bacheliers sur leur perception de Parcoursup. Cette étude d'opinion conduite par l'Institut CSA montre que les délais d'attente sont jugés satisfaisants pour 73 % des lycéens, soit une hausse de 5 points par rapport à 2022. Les lycéens sont 76 % à se déclarer satisfaits des réponses qu'ils ont reçues de la part des formations (+4 points par rapport à 2022). Au final, Parcoursup est perçu comme un vrai facilitateur d'avenir pour les lycéens : en facilitant d'une part l'élaboration du projet d'orientation pour 69 % des jeunes interrogés (+6 points par rapport à 2022) et, d'autre part, en les aidant à passer le cap de l'entrée dans l'enseignement supérieur pour 74 % d'entre eux (+6 points par rapport à 2022). Enfin, concernant l'accompagnement à l'orientation, la politique menée depuis 2018 a visé à la fois plus de progressivité et plus d'accompagnement des lycéens, quel que soit leur lieu de résidence. En particulier, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale, des ressources ont été développées et ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion 2023 : 88 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux (+3 points de plus qu'en 2022). L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. À cet effet, l'ONISEP, conjointement avec les équipes des deux ministères, développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, d'autres évolutions seront encore apportées en concertation avec les formations et les usagers ainsi que dans le cadre des orientations fixées par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en lien avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Commerce extérieur**On veut manger français, pas néo-zélandais !*

10966. – 29 août 2023. – M. Damien Maudet alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande. « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie », déclamaient Emmanuel Macron en mars 2020, en pleine pandémie. Mais comme d'habitude, les promesses sont vite oubliées et ce nouveau traité fait retomber le pays, une fois de plus, dans la folie. Que reste-t-il de ces grandes déclarations ? Rien et plus que quelques étapes avant de retomber dans cette folie : soumettre ce nouvel accord de libre échange au Conseil de l'Europe, qu'il y appose sa signature, avant signature définitive de l'Union européenne et de la Nouvelle Zélande. « S'ils veulent se débarrasser des éleveurs, qu'ils le disent ! » affirme un éleveur de la circonscription de M. le député. Une folie pour les éleveurs d'abord. Ce traité prévoit l'augmentation des importations de viande, ovine, bovine, du lait, du fromage, en provenance de la Nouvelle-Zélande soit un quota supplémentaire de 38 000 tonnes de viande. Toutes ces importations viendront remplacer un peu plus les productions françaises, risquant ainsi la disparition de filières déjà fragiles dans le pays. « Nous avons perdu 110 000 vaches allaitantes et 80 000 vaches laitières, l'an dernier », pouvait souligner Caroline Monniot, économiste de l'Institut de l'élevage. Pire, cet organisme prévoit que, si ces tendances se confirment, la France pourrait perdre encore 584 000 vaches allaitantes et 441 000 vaches laitières à l'horizon 2030 par rapport à 2021. Un drame social ! Un plan social à bas bruit. Mais aussi, la perte de la souveraineté alimentaire de la France. Après avoir manqué de masques, manquera-t-on de nourriture ? « Tout notre environnement en prend un coup. Les gens, la famille s'inquiètent pour nous. Plusieurs fois, j'ai tressé la corde... mais... il fallait aller jusqu'au bout de mon rêve », raconte, à France 3, Benoit, éleveur laitier. Alors que les éleveurs sont déjà en difficulté, qu'ils ont les revenus parmi les plus faibles des professions agricoles, entre 15 000 et 20 000 euros à l'année, le Gouvernement leur porte là un nouveau coup de massue. Une folie sanitaire ensuite : les éleveurs sont mis en concurrence avec un pays où l'Atrazine, pesticide interdit en Europe depuis 2003 et classé comme « produit nocif » pour l'homme, est utilisé. La Nouvelle-Zélande autorise également le Diflubenzuron, classé possible cancérigène, alors même que l'Union européenne a interdit son usage. Prévoit-on d'interdire les produits qui, pour être fabriqués, ont usé de ces produits nocifs ? Non. « L'UE devait imposer des « clauses miroirs » dans ses accords, afin de conditionner toute nouvelle ouverture de son marché au respect strict de sa réglementation. Or aucune de ces clauses miroirs ne figure dans la conditionnalité », dénonce l'association Interbev. Ainsi, les Français pourront consommer de la viande qui a été en contact avec ces produits nocifs. Le tout accentuant la concurrence déloyale avec les agriculteurs français, qui eux ne peuvent utiliser ces substances à juste titre et dont la production sera mécaniquement plus couteuse. Une folie. Une folie écologique également : *There is no planet B* disait le Président. Et pourtant, en important ces produits de Nouvelle-Zélande, on cautionnera l'utilisation de ces pesticides. Une folie, car cette viande, ce lait, ce fromage, feront 19 167 kilomètres en navire au gasoil détaxé. Une folie, car on poursuit le grand déménagement du monde, celui-là même qui s'enfonce tous les jours un peu plus dans la crise climatique. Pour rappel, la moitié des émissions de gaz à effet de serre du pays sont dues aux importations. Une folie démocratique enfin : des députés de presque tous les groupes parlementaires avaient demandé un débat à l'Assemblée nationale sur ce traité. Qu'il ne soit pas décidé en catimini. Malgré tout, le Gouvernement s'apprête à choisir cette option, abimant la démocratie française, délégitimant les institutions et passant par-dessus l'avis du peuple. Il lui demande si la santé de Français, la protection de l'environnement et l'avenir des éleveurs l'intéressent. Enfin, il souhaite savoir si la France va signer ce traité de libre-échange, qui plus est, en cachette.

Réponse. – La France a soutenu les négociations conduites par l'Union européenne (UE) avec la Nouvelle-Zélande depuis leur lancement en 2018. La Nouvelle-Zélande est un partenaire important dans l'Indopacifique, qui partage notre ambition pour le développement durable et pour un commerce plus durable à l'échelle mondiale. Cet accord matérialise la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'Indopacifique, adoptée en septembre 2021. Au plan économique, l'accord devrait renforcer nos positions dans nos secteurs exportateurs en matière de biens et de services - la France dispose régulièrement d'un excédent commercial avec la Nouvelle-Zélande - comme les véhicules, les vins et spiritueux, les produits pharmaceutiques et le luxe, et améliorer notre accès aux marchés publics néo-zélandais. Sur le plan sanitaire, tout produit importé dans l'UE doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. A titre d'exemple, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflubenzuron ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification et s'appliquent à tous les produits importés, y compris ceux provenant de Nouvelle-Zélande. L'accord prévoit des protections pour nos filières agricoles sensibles,

y compris par la limitation et le lissage des contingents additionnels ouverts et la définition de règles d'origine strictes. Les paramètres de l'accord n'induisent pas de déséquilibre structurel pour ces filières et nous serons particulièrement vigilants au suivi fin des dispositions négociées et de leur mise en œuvre. Les ouvertures sur les filières sensibles se feront progressivement, sur plusieurs années, par exemple 7 ans pour la filière ovine. Les filières les plus sensibles bénéficieront de contingents d'exportations avec des droits de douane préférentiels qui représentent des volumes limités. Pour la viande bovine, les poudres de lait et le beurre, les droits de douane ont été réduits mais pas supprimés, de manière à protéger nos filières. L'ouverture sur la viande bovine s'accompagne également d'une conditionnalité tarifaire : seules les viandes issues d'animaux élevés en pâturages plus proches du modèle français pourront bénéficier du contingent donnant droit à des droits de douane préférentiels (l'accord exclut de l'accès préférentiel les importations néozélandaises de viande de bœufs issus de parcs d'engraissement (*feedlots*)). S'agissant plus précisément de la filière ovine, le contingent additionnel de 38 000 tonnes a été séparé en deux sous-contingents, le premier (35% du total) pour les viandes congelées et le second (65% du total) pour les viandes fraîches afin de limiter la concurrence avec nos produits. L'accord protégera plus de 2 000 indications géographiques européennes de boissons et spiritueux (Champagne, Cognac, etc.) et 163 indications géographiques alimentaires (Comté, Jambon de Bayonne), soit plus de 550 indications au total pour la France, et soutiendra nos exportations agricoles et agroalimentaires. Sur le plan du développement durable, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier pour notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des mesures en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable, et surtout, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable. Il intègre également des dispositions sur l'égalité des genres, les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire ou la lutte contre la déforestation. Enfin, cet accord a été négocié sur la base d'un mandat délivré par le Conseil, dont le respect a été régulièrement vérifié par ce dernier durant la négociation et sa signature est autorisée par le Conseil, garantissant le contrôle des Etats membres et de manière conforme à la répartition des compétences prévue par les Traités. La ratification par l'Union européenne ne sera possible qu'après l'approbation du Parlement européen, qui est élu démocratiquement et qui a lui aussi été informé régulièrement de l'avancée des négociations, notamment lors de multiples auditions de la Commission. Ce n'est qu'après cette approbation que l'accord pourra être formellement conclu, et entrer en vigueur.

9759

Administration

Stabilité de l'indemnité des volontaires internationaux en administration

11163. – 12 septembre 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la revue à la baisse de l'indemnité allouée aux volontaires internationaux en administration (VIA) aux États-Unis et au Canada. Alors que le taux de change dollar-euro a été très volatile au cours des 18 derniers mois et ce dans un contexte d'inflation constante, l'indemnité géographique mensuelle des VIA exerçant aux États-Unis et au Canada a été revalorisée en début d'année, en application des hausses de crédits prévues par la loi de finances initiale 2023. Cependant, l'arrêté du 23 juin 2023 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire a revu à la baisse l'indemnité reçue par l'ensemble des volontaires déployés aux États-Unis et au Canada. À titre d'exemple, cette baisse s'élève à 304,53 euros sur l'indemnité nette mensuelle entre les mois de mars et juillet 2023 à Chicago, à 410,54 euros à San Francisco ou encore à 333,13 euros à Vancouver. De manière globale, cette révision représente en moyenne une baisse allant de 5 à 10 %. Ces variations fortes de revenus, couplées à un contexte inflationniste fort et général en Amérique du Nord (notamment s'agissant du coût du logement), entament fortement la stabilité financière et la qualité de vie des VIA, entraînant pour certains précarité voire insécurité financière. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir une stabilité de l'indemnité perçue par les VIA, en adéquation avec le coût réel de la vie en Amérique du Nord.

Réponse. – Une mesure exceptionnelle de revalorisation des indemnités d'expatriation des volontaires internationaux en administration (VIA) est intervenue au 1^{er} janvier 2023. Elle concernait les pays dans lesquels la rémunération des VIA s'avérait insuffisante pour couvrir les charges incompressibles. Aux États-Unis et au Canada, les VIA ont bénéficié de cette revalorisation, qui a été complétée par des hausses, respectivement de 8 % et de près de 10 %, des indemnités d'expatriation versées à tous les personnels de l'Etat dans ces deux pays, également mises en œuvre au 1^{er} janvier. Ces augmentations ont été intégrées de façon pérenne à la rémunération

des VIA. Ainsi, c'est sur cette base rehaussée que les ajustements trimestriels habituels des indemnités d'expatriation ont ensuite été appliqués, notamment ceux du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet. Ces ajustements, qui sont réalisés tous les ans et visent notamment à tenir compte de l'évolution des changes, ont entraîné mécaniquement une baisse des indemnités d'expatriation des VIA depuis le 1^{er} avril 2023, dans un contexte de net renforcement de l'euro par rapport à la monnaie locale dans ces deux pays. En dépit de ces ajustements négatifs, les VIA aux Etats-Unis et au Canada bénéficient d'un niveau de rémunération supérieur à ce qu'il aurait été, si la revalorisation au 1^{er} janvier dernier n'était pas intervenue. Enfin, les ajustements trimestriels ultérieurs pourraient se traduire par des hausses des indemnités d'expatriation des VIA aux Etats-Unis et au Canada, comme ce fut le cas tout au long de l'année 2022, si la monnaie locale s'apprécie ou que l'inflation locale est supérieure à l'inflation française.

Politique extérieure

Respect de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munition

11626. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de la France en faveur du respect de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Cette convention vise à l'élimination des armes à sous-munition. La France est signataire de ce traité. Pourtant, lors de la décision étatsunienne de livrer des armes à sous-munition à l'Ukraine, la France n'a pas fait part de sa condamnation. Pire, ses représentants auraient même dit « comprendre » la décision de livrer ces armes, en violation flagrante avec la convention d'Oslo. En effet, même si les États-Unis d'Amérique ne sont pas signataires de la convention d'Oslo, les États parties ne doivent pas aider, encourager ou inciter quiconque à vendre ou utiliser des armes à sous-munitions. Ainsi, « comprendre » la décision d'en livrer revient à encourager, ou du moins à tolérer leur usage. Les armes à sous-munition sont tout aussi nocives que les mines anti-personnel et polluent durablement les théâtres des guerres. En effet, ce sont des armes qui dispersent des petites charges explosives, qui n'explorent pas toutes à l'impact. Elles sont conçues pour détruire des cibles mobiles ou multiples. Toutefois, elles font des ravages parmi les civils quand elles sont utilisées dans des zones habitées, y compris des années après les conflits dans les territoires contaminés. En effet, le vent ou d'autres facteurs peuvent contribuer à disperser les sous-munitions loin des cibles. Après les conflits, les zones contaminées rendent dangereuses des activités comme l'agriculture, mais aussi la reconstruction des routes, train etc. Ces armes sont particulièrement dangereuses pour les enfants qui sont intrigués par leur forme et susceptibles de les ramasser, entraînant des conséquences terribles, blessures graves, handicap ou décès. Ces armes ont fait plus d'un millier de victimes l'an passé, notamment en Ukraine et en Syrie, soit une augmentation de 83 % en un an. Parmi ces victimes, 95 % sont des civiles. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir les raisons pour lesquelles la France n'a pas condamné la décision étatsunienne de livrer des armes à sous-munitions à l'Ukraine.

Réponse. – La France est partie à la Convention d'Oslo interdisant les armes à sous-munitions depuis 2009, instrument qu'elle avait signé dès 2008. Elle est pleinement engagée, à travers cette convention, dans la lutte contre la fabrication, le transfert et l'utilisation de ces armes inhumaines. En tant qu'État partie à la Convention d'Oslo, la France a pris l'engagement de ne pas produire, transférer ou utiliser d'armes à sous-munitions et d'en décourager l'usage. Elle respecte pleinement ses engagements en la matière. La livraison par les États-Unis de ce type d'armes à l'Ukraine, dans le but de reprendre les parties de son territoire aujourd'hui occupées par les forces russes, ne constitue pas une violation de leurs obligations internationales dans la mesure où aucun de ces deux pays n'est partie à la Convention d'Oslo. La France mène des actions continues de pédagogie et de plaidoyer en vue de l'universalisation de la Convention d'Oslo, qu'elle souhaite voir s'imposer comme une norme de référence universelle. Ainsi, elle appelle régulièrement les États non signataires ou non parties à adhérer à cette convention. Par ailleurs, la France a mis en place de nombreuses actions d'assistance et de coopération contribuant à la réalisation des buts de la Convention d'Oslo et à la mise en œuvre de ses dispositions. Celles-ci s'inscrivent pour la plupart dans le cadre d'initiatives plus générales de déminage humanitaire. La France poursuit également son soutien à l'Ukraine pour l'aider à exercer sa légitime défense face à une agression russe illégale, injustifiée et injustifiable. Tout en exerçant ce soutien de manière déterminée, la France agit dans le plein respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec les engagements internationaux qu'elle a pris. Depuis le déclenchement de cette guerre d'invasion, la Russie a systématiquement et à dessein violé les règles du droit international, dont celles régissant la conduite des hostilités. En bombardant sans relâche les villes ukrainiennes, en ciblant délibérément des civils et des infrastructures civiles, dont des écoles et des hôpitaux, elle méconnaît les principes fondamentaux du droit international humanitaire, lequel prohibe les attaques dirigées contre la population civile et les biens de caractère civil. Les conséquences pour la population ukrainienne sont terribles. La France n'a eu de cesse de condamner ces pratiques et d'exhorter la Russie à respecter le droit international humanitaire. Elle s'est également mobilisée sans

discontinuer au cours des 18 derniers mois pour lutter contre l'impunité des crimes commis par la Russie. La France a ainsi soutenu le déclenchement d'une enquête par la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine ainsi que le déclenchement du mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui permettra le recueil d'informations sur les violations des droits de l'Homme et le droit international humanitaire par la Russie. La France restera engagée en faveur d'une paix juste et durable. Celle-ci ne peut être fondée que sur le respect du droit international, de la justice et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elle maintiendra ce soutien aussi longtemps que nécessaire, comme elle s'est y est engagée avec ses partenaires, pour aider le peuple ukrainien à préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Ambassades et consulats

Recours aux sociétés prestataires par les ambassades françaises

11938. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques de rupture d'accès aux droits que fait courir le recours à des sociétés prestataires pour gérer les demandes de visas auprès des ambassades de France. Initiée dans les années 2000, cette externalisation concerne aujourd'hui 90 % du traitement des demandes de visas en France. Du fait de la privatisation de ce qui relevait auparavant d'une mission d'État, ces prestataires se rémunèrent directement auprès des usagers en facturant leurs services. En plus des frais de visas à régler aux autorités consulaires, les ressortissants de pays tiers doivent s'acquitter de « frais de service » supplémentaires, qui correspondent au service de collecte d'informations, de saisie de données, ou encore de prise de rendez-vous. M. le député a été sollicité par une citoyenne française d'origine camerounaise qui, cherchant à faire une demande de visa pour la venue de son père en France pour un rendez-vous médical, se voit contrainte de payer un service « premium » pour espérer obtenir un rendez-vous dans les deux mois. En effet, un rapport parlementaire remis à l'Assemblée nationale en 2021 révèle que certaines « officines », notamment en Algérie, ont pour pratique de préempter l'ensemble des rendez-vous pour en faire un business lucratif, au détriment des usagers. Suite à une alerte lancée par le sénateur Arnaud Bazin en décembre 2022, M^{me} la ministre assurait être en mesure, d'une part, de réduire techniquement la possibilité pour ces officines de préempter les rendez-vous et, d'autre part, avoir rappelé aux prestataires le caractère gratuit de la prise de rendez-vous. Puisque ce problème se produit à nouveau au Cameroun où la sous-traitance a été mise en place cette année, que compte-elle mettre en place pour empêcher ses dérives ? Plus encore, au vu des nombreux dysfonctionnements des plateformes, des difficultés à joindre les prestataires, de cas de refus injustifiés de dossiers, il lui demande comment assurer que la prise de décision de l'obtention de visas soit pleinement et entièrement l'œuvre de l'autorité publique et non de l'entreprise privée.

Réponse. – A l'instar de ses principaux partenaires européens, la France a mis en place, depuis une quinzaine d'années, diverses procédures d'externalisation de tout ou partie des tâches non régaliennes liées aux demandes de visas, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. Dans sa forme la plus large, le prestataire de service se substitue aux postes diplomatiques ou consulaires pour l'information donnée aux demandeurs (fonction déjà largement assurée par la plateforme en ligne France-Visas), la prise des rendez-vous, l'accueil des demandeurs et le recueil des dossiers et de leurs pièces justificatives, ainsi que la prise de biométrie, la perception des droits de visas et la restitution des passeports. Les demandeurs peuvent se voir offrir des services annexes que ne peut fournir un poste diplomatique, comme le service premium. Il est à noter qu'aucun de ces services annexes n'est un coupe-file permettant d'obtenir un rendez-vous plus rapidement. L'administration centrale et les postes y veillent scrupuleusement, et effectuent régulièrement des contrôles en ce sens. Tout abus justifierait une sanction contractuelle. L'externalisation des services permet ainsi aux agents consulaires de se recentrer sur l'instruction des demandes et de déceler plus aisément la fraude potentielle. L'instruction et la décision d'octroyer un visa relèvent strictement de la compétence des autorités consulaires. La France disposera au 31 décembre 2023 de 141 centres de collecte, répartis dans 45 pays et territoires, dont 5 dans lesquels elle n'a pas de service des visas (Jamaïque, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Népal et Libéria), permettant ainsi d'offrir un service au plus près des demandeurs. L'activité des prestataires de service extérieurs (PSE) est strictement encadrée par un cahier des charges fixant les conditions de leur travail et contrôlée sur un rythme semestriel par les postes diplomatiques et consulaires, avec l'appui de l'administration centrale, sur la base d'une grille d'analyse très précise visant à vérifier que l'ensemble des exigences du cahier des charges sont remplies. Les prestataires sont tenus de transmettre des tableaux d'indicateurs et d'effectuer des contrôles internes, dont ils doivent transmettre le compte-rendu. Par ailleurs, les administrations centrales (ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de l'Europe et des affaires étrangères) mènent un dialogue constant et exigeant avec les prestataires de services, portant notamment sur la qualité des services rendus aux demandeurs de visas. Le problème des officines et de la préemption des rendez-vous est bien connu des deux

ministères de tutelle. Il fait l'objet d'un suivi très attentif conjoint avec tous les acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les postes diplomatiques et consulaires, et les deux administrations centrales. Ce phénomène n'est pas spécifique aux prestataires de service extérieurs ou aux créneaux de rendez-vous dédiés aux visas. Pour lutter contre ces officines, et au-delà des messages de rappel des postes diplomatiques et consulaires sur le caractère gratuit de la prise de rendez-vous, l'expertise des prestataires et leurs moyens techniques mis à la disposition des postes permettent, en fonction du contexte local, de mettre en place plusieurs solutions efficaces : - le prépaiement des frais de service auprès des prestataires de service extérieurs, accompagné de l'impossibilité de modifier un rendez-vous ; - le système « captcha » dans le but de perturber les mécanismes automatisés permettant de prendre plusieurs rendez-vous sans intervention de l'utilisateur ; - l'ouverture par les postes de créneaux de rendez-vous de manière progressive et aléatoire.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Risque déficitaire - Sécurité

4976. – 24 janvier 2023. – **M. Thibaut François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024. La Cour des comptes a rédigé un rapport alertant sur le risque déficitaire capacitaire en terme de forces de l'ordre. Le rapport fournit de nombreuses recommandations pour pallier cela, telles que la stabilisation des besoins en sécurité privée ainsi que l'établissement des mesures alternatives pour palier ses probables carences. En effet, tous les Français ont encore à l'esprit les incidents survenus au Stade de France lors de la Ligue des champions. Il ne serait pas acceptable que ces mêmes scènes de pertes de contrôle se reproduisent lors des JO 2024, qui nécessitent un dispositif de sécurité plus exigeant. Il souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement met en place pour assurer un niveau de sécurité optimal lors de cet événement.

Réponse. – Le recrutement des agents privés de sécurité pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ressort de la compétence de l'organisateur, c'est-à-dire Paris 2024, qui a procédé à plusieurs appels d'offres visant à couvrir son besoin. Pour accompagner et soutenir cet effort de recrutement, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a créé un cadre réglementaire ad hoc afin de faciliter le recrutement d'agents de sécurité événementielle (CQP 106h, soit 3 semaines de formation). Sous l'impulsion du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce certificat est accessible en distanciel pour un tiers de son contenu. La préfecture de région Ile-de-France et Pôle Emploi mobilisent des fonds afin d'offrir cette formation à 3 000 étudiants, comprenant rémunération, défraiement et prime en cas de participation aux JOP. L'Etat a débloqué 22 millions d'euros pour financer le Maintien et Actualisation des Compétences (MAC) en 2023 et 2024 pour les salariés exerçant dans la branche et voyant leur carte professionnelle en fin de validité. En complément, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a revu son organisation pour améliorer la fluidité dans la gestion des dossiers, avec un point d'entrée unique à la Délégation territoriale de Bordeaux pour les demandes d'entrée en formation du CQP sécurité événementielle 106 heures. Le CNAPS s'est également rapproché de Pôle Emploi afin de communiquer la liste des employés de la sécurité dont le MAC arriverait prochainement à terme, envoyant des courriers individualisés les invitant à renouveler leur carte professionnelle. Enfin, la Délégation territoriale Ile-de-France est en lien direct avec les entreprises attributaires des marchés du COJO ainsi qu'avec les organismes de formation afin d'accélérer la délivrance des cartes professionnelles. Sur l'ensemble de ces actions, un volet communication et promotion des métiers de la sécurité privée (webinaire, réseaux sociaux, sites emplois) est déployé. Conjointement, la branche prévention sécurité, sous l'égide du Groupement des Entreprises de Sécurité (GES) qui promeut le CQP auprès de ses adhérents, a engagé une campagne sur son site et édité une plaquette accessible à tous les candidats. Avant l'été, les chiffres continuaient à progresser pour le vivier des demandeurs d'emploi en Ile-de-France : le nombre de recrutements réalisés par les sociétés de sécurité privée s'élève désormais à près de 5 100 personnes. Le nombre d'entrées en formation est d'environ 5 000 stagiaires. Plus de 60 000 demandeurs d'emploi ont été contactés par Pôle emploi.

Étrangers

Ouverture de CRA

6108. – 7 mars 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création de nouveaux centres de rétention administrative. La LOPMI publiée le 25 janvier 2023 prévoit

l'ouverture de 3 000 places supplémentaires en centre de rétention administrative. Que ce soit dans ce cadre ou non, elle souhaite connaître les lieux, en région PACA particulièrement, où des créations de CRA sont prévues et les lieux où une augmentation de places est prévue.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a souhaité renforcer les capacités de rétention. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) du 24 janvier 2023 prévoit de porter à 3 000 le nombre de places réparties sur l'ensemble du territoire national. A ce jour, grâce à des efforts de redéploiement et d'optimisation des places existantes, le nombre de places disponibles en centres de rétention administrative (CRA) est de 1 857. Il convient de noter que la zone de défense et de sécurité Sud demeure à ce jour la mieux dotée avec 506 places réparties à Nice, Marseille, Nîmes, Toulouse, Sète et Perpignan, soit 27 % des capacités nationales actuelles. Dans le cadre du renforcement des capacités de rétention, un appel à projets a été lancé auprès des préfets de zone de défense et de sécurité, afin d'identifier les sites qui pourront accueillir la création de 6 CRA supplémentaires, d'une centaine de places environ, à l'horizon 2027. Parmi les critères de sélection figurent notamment la surface immobilière disponible, la localisation à proximité des dessertes autoroutières et des services de police et de justice ou encore la proximité d'un ou plusieurs aéroports internationaux. Concernant la zone Sud, plusieurs projets sont en cours d'instruction par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Automobiles

Coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et la police

6675. – 28 mars 2023. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération entre les forces de l'ordre et les sociétés concessionnaires d'autoroute en matière de lutte contre les fausses plaques d'immatriculations. Le phénomène de fraude lié aux plaques minéralogiques, qui comprend à la fois la circulation de fausses plaques d'immatriculation, mais également la création de copies, également appelées « doublette », de plaques déjà existantes et utilisées légalement par d'autres automobilistes, est en plein essor depuis un certain nombre d'années. Il rappelle que cette tendance laisse planer sur les utilisateurs du réseau routier et autoroutier français le risque de se voir attribuer des infractions qu'ils n'ont pas commises ainsi que des frais de péages qu'ils n'ont pas emprunté. Dans ce dernier cas, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) s'engage à rembourser le montant des péages abusifs sous réserve que l'automobiliste dont la plaque a été usurpée apporte la preuve qu'il ne s'agissait pas de son véhicule. Il avait également été envisagé avec la SANEF d'alimenter une liste regroupant les « fausses plaques d'immatriculations » afin de mieux pouvoir les identifier et les transmettre aux forces de l'ordre. Cependant, ce dispositif pose problème et les victimes d'usurpation pourraient se faire injustement interpellés lors du passage au portique. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un protocole plus efficace en matière de coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et le ministère de l'Intérieur, afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'intercepter, de contrôler et d'interpeller les véhicules arborant une plaque d'immatriculation frauduleuse, et le cas échéant suivant quel calendrier.

Réponse. – La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une priorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Le bilan des infractions publié en décembre 2022 précise qu'en 2021, les forces de l'ordre ont constaté 19 817 délits pour la circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec le numéro d'un autre véhicule, soit une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du Code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Enfin, ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les Directions générales de la police et de la gendarmerie nationales aux fonctionnaires et militaires afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contraventions injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du

certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Lorsque des incohérences sont décelées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Cette gestion centralisée, plus efficace et évitant la mise en cause de victimes, semble à privilégier par rapport à la tenue de listes par des tiers, comme les sociétés d'autoroute, qui seraient en tout état de cause soumis aux exigences en matière de protection des données personnelles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 si elles étaient amenées à stocker des numéros de plaques d'immatriculation. Enfin, des travaux interministériels sont en cours afin d'examiner les modalités de sécurisation de la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité dans le respect de la liberté du commerce.

Police

Qualification judiciaire des polices municipales

6798. – 28 mars 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualification judiciaire des polices municipales. Les polices municipales sont essentielles pour le bon fonctionnement des communes, œuvrant pour la sécurité de tous. Cependant, leur qualification judiciaire les freine dans leur action au quotidien. Par exemple, il leur est impossible de verbaliser *via* les caméras de surveillance de manière différée. De plus, ils doivent transmettre, à la police nationale, dans l'heure, le rapport dans le cadre d'une interpellation sinon la procédure devient caduque. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter le travail des polices municipales.

Réponse. – Les polices municipales sont essentielles pour le bon fonctionnement des communes, œuvrant en effet pour la sécurité de tous, et participent au continuum de sécurité. Leurs missions sont néanmoins contraintes par leur statut, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire. Le régime de la vidéoprotection, défini par les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, permet qu'ils aient accès aux images prises sur la voie publique pour la constatation des infractions aux règles de la circulation routières (4° de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité routière) et pour la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets (11° du même article), pour les seuls besoins de leurs missions (Conseil constitutionnel, DC n° 2021-817 du 20 mai 2021, considérant 80). En revanche, les policiers municipaux ne peuvent avoir accès aux images en différé pour constater des infractions que dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, en application des articles 60-1 (enquête de flagrance), 77-1-1 (enquête préliminaire) et 99 du Code de procédure pénale (instruction), seuls les officiers ou agents de police judiciaire peuvent obtenir, par la voie de réquisition (ou sur commission rogatoire dans le cadre d'une instruction), les images issues de vidéoprotection. Toute extension des pouvoirs de police judiciaire des agents de police municipale est susceptible de se heurter à un obstacle constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 211-625 DC du 10 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a considéré que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire et que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Or, les agents de police municipale ne sont pas placés sous la direction du procureur de la République et le Conseil constitutionnel a récemment rappelé dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés que dans ces conditions, ils ne peuvent exercer d'attribution de police judiciaire que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire : « *en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution* ». S'agissant de l'obligation de transmission du rapport d'interpellation à la police ou la gendarmerie nationales, elle répond à ces exigences constitutionnelles. Il s'agit également d'une obligation prévue par le quatrième alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale. Il n'est donc pas possible d'étendre les compétences de police judiciaire des agents de police municipale sans les placer sous l'autorité du procureur de la République.

*Religions et cultes**Nombre de ministres du culte en Alsace-Moselle*

7183. – 11 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de ministres du culte rémunérés par l'État dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle régis par le Concordat de 1802. Il souhaiterait également connaître cette répartition selon les cultes reconnus.

Réponse. – Il convient de distinguer deux catégories d'agents des cultes dont la rémunération incombe à l'État en application du régime local des cultes en vigueur en Alsace-Moselle : d'une part, les agents en charge de fonctions de ministre du culte, dont le nombre total s'élève à 1 144 au 31 décembre 2022 et, d'autre part, en application de l'article 12 de la loi du 20 mai 1911 relative au budget d'Alsace-Lorraine pour l'exercice 1911, les agents chargés de fonctions de secrétariat. Ils sont au nombre de 51, mis à disposition des autorités religieuses en charge de l'organisation des cultes statutaires. S'agissant des ministres du culte proprement dits, la répartition par culte est la suivante : 876 pour le culte catholique, 204 pour l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, 41 pour l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et 23 pour le culte israélite.

*Police**Emblèmes et écussons indignes des gardiens de la paix.*

7588. – 25 avril 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prolifération des écussons, insignes et slogans inadéquats sur les uniformes des agents de la police nationale. En effet, depuis plusieurs années et régulièrement, des citoyens, associations et journalistes alertent à ce sujet. Un nombre croissant d'unités arborent des écussons et insignes aux connotations agressives et au graphisme loin de la dignité que requiert l'exercice du métier de policier. Récemment, plusieurs policiers français ont ainsi été aperçus arborant un insigne « Thin Blue Line », insigne observé notamment lors des rassemblements néo-nazis de Charlottesville aux États-Unis d'Amérique en 2017. Le déontologue de la Gendarmerie Nationale a d'ailleurs indiqué en 2021 que le port de cet insigne pourrait constituer un manquement à l'obligation de réserve. Certains de ces écussons pourraient même tomber sous le coup de la loi, tel que le modèle de sous-marin de la marine nazie arboré par la brigade anti-criminalité (BAC) de Lorient en 2019. Interrogé à l'occasion d'un débat sur la lutte contre le terrorisme d'extrême droite par divers parlementaires, M. le ministre s'était refusé à indiquer les mesures prises pour endiguer les prises de positions d'extrême droite et racistes de certains policiers qui viennent entacher le métier de gardien de la paix. Le port de ces emblèmes, loin de créer un esprit de corps, participe d'une défiance ou d'un mépris des agents à l'égard du public et accroît le fossé entre population et gardiens de la paix. Mme la députée demande par quels moyens ces fonctionnaires de police peuvent-ils continuer à arborer de tels insignes alors qu'ils sont contraires à l'obligation de réserve de leurs fonctions. Mme la députée demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour s'assurer que les emblèmes et écussons arborés par les policiers soient conformes à la déontologie de leur métier. – **Question signalée.**

Réponse. – Au-delà de l'écussonnage uniformisé des insignes des grades et emplois des fonctionnaires actifs de la police nationale, dont la description est fixée par arrêté, il existe des insignes de spécialité ou d'appartenance à un service, qui visent à symboliser l'identité et les mérites de celui-ci. Fréquemment ancrés dans le temps long, voire dans l'Histoire, dotés de savoir-faire spécifiques et d'une identité propre, les différents services qui composent la police nationale disposent ainsi d'insignes d'appartenance, expressions de fierté et de cohésion. Ils sont aussi des signes de reconnaissance entre les fonctionnaires et peuvent faciliter, sur le terrain, l'identification des policiers en intervention. Ils peuvent aussi revêtir une dimension de commémoration ou de collection. Le règlement général d'emploi de la police nationale dispose clairement qu'est « prohibé le port, sur la tenue d'uniforme, de tout élément, signe ou insigne en rapport avec l'appartenance à une organisation politique, syndicale, professionnelle ou associative » (art. 113-18). En vertu du même texte, cette interdiction s'applique également à la tenue civile durant le temps de service. Est également interdit tout élément, signe ou insigne ostentatoire de même nature qui serait porté à même la personne, également durant le temps de service. Le guide "Police nationale, protocole et usages" de 2012, en cours de mise à jour, prévoit que le dessin de tout insigne visant à représenter une unité, quelle qu'en soit l'importance, répond à une certaine symbolique et se doit de faire appel à des éléments ayant un sens, reconnus de tous et faisant, si possible, référence au passé voire à l'Histoire. Les insignes d'unité doivent, naturellement, s'inscrire dans un cadre plus large représentant l'institution qu'est la police nationale. Les symboles, logos et textes de ces écussons doivent strictement respecter l'exemplarité, l'éthique et la dignité qui s'attachent à la fonction et les prescriptions du code de déontologie de la police nationale (réserve, probité, neutralité, etc.),

inscrites dans le Code de la sécurité intérieure (art. R. 434-1 et suivants). Il arrive que ces prescriptions ne soient pas pleinement respectées et que des dysfonctionnements soient constatés. L'administration est attentive à cet enjeu, qui concerne aussi la relation entre la police nationale et la population. Il est donc régulièrement procédé à des rappels. Il en est ainsi dans les deux plus grandes directions de la police nationale, la Direction nationale de la sécurité publique (DNSP) de la Direction générale de la police nationale et la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police (instruction de commandement DCSP du 8 décembre 2016 et rappels d'instruction des 9 juin 2020 et 5 décembre 2022). Il en a encore été ainsi, récemment, à la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), qui a adressé le 20 avril 2023 à tous ses services un rappel relatif à la tenue d'uniforme. Les policiers des CRS font l'objet de contrôles réguliers de l'autorité hiérarchique pour s'assurer de la conformité de leurs effets vestimentaires et, au-delà, de tous les matériels et accessoires, dont les insignes et écussons. Seul est autorisé pour les policiers des CRS le port d'écussons distinctifs de corps et de qualification. En cas de faits susceptibles de constituer un manquement, par exemple le port d'un insigne non conforme, le chef de service, au titre du contrôle interne et du devoir de réaction de l'administration, diligente une enquête administrative pré-disciplinaire visant à établir les faits puis à les qualifier juridiquement (manquement professionnel ou déontologique). À l'issue, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées et aboutir à des sanctions. Une enquête administrative pré-disciplinaire avait par exemple été diligentée en 2019 par la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour le port par un fonctionnaire d'un écusson non conforme (inspiré d'un écusson de police brésilien). L'agent concerné a été sanctionné d'un avertissement. S'agissant de l'écusson litigieux porté en 2019 par des policiers de la brigade anti-criminalité de Lorient, évoqué dans la question écrite, les faits avaient également donné lieu à une enquête administrative pré-disciplinaire et les 3 agents concernés avaient fait l'objet d'un rappel à la règle. Il s'avère qu'il s'était essentiellement agi d'une maladresse des policiers, soucieux avant tout de faire référence à la discrétion nécessaire à l'exercice de leurs missions et à la culture sous-marinière de Lorient. La Direction départementale de la sécurité publique du Morbihan avait malgré tout rappelé à tous ses personnels les règles applicables en la matière. La plateforme de signalement de l'Inspection générale de la police nationale permet à tout citoyen s'estimant victime ou témoin d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents de la police nationale de le dénoncer à l'administration. À ce jour, cette plateforme n'a recueilli aucun signalement dénonçant le port d'un écusson « Thin Blue Line », qui est un symbole de soutien aux forces de l'ordre aux Etats-Unis notamment utilisé par des courants politiques. Par ailleurs, en l'état des connaissances dont dispose l'administration centrale, aucune enquête administrative pré-disciplinaire n'est actuellement en cours dans un service de police pour le port d'un écusson lié au mouvement « Thin Blue Line ». Au sein de la gendarmerie nationale, une circulaire relative au patrimoine de tradition des unités de la gendarmerie nationale régit les différents insignes pouvant être portés par les militaires. Ces insignes participent à la cohésion du personnel servant au sein de ces unités tout en facilitant l'identification de certaines fonctions exercées par les militaires. Ils jouent un rôle fédérateur et identificateur et ne doivent pas être un facteur de morcellement ou de division interne. Elles doivent être conformes aux valeurs de l'institution et au respect de la neutralité. Une procédure de validation est prévue pour tous les insignes portés. Le port effectif de rondaches est soumis, d'une part, à une autorisation écrite préalable du commandant de la formation administrative et, d'autre part, à un contrôle a posteriori de la Délégation du patrimoine de la gendarmerie nationale. Ce contrôle s'exerce sur les autorisations écrites délivrées par l'autorité hiérarchique et le descriptif des rondaches. À l'instar des rondaches, le port de tout insigne non homologué ou non autorisé est donc proscrié. Tel que rappelé dans l'avis du 8 février 2021 du référent déontologue de la gendarmerie nationale, les marquages relatifs à la « Thin Blue Line » ne sont ni agréés, ni réglementaires. Ceux-ci sont contraires au devoir de réserve et au principe de neutralité auxquels sont astreints les militaires, considérant que cet insigne peut être assimilé à un mouvement politique. La diffusion de l'avis du référent déontologue s'est inscrite dans le cadre d'une action de sensibilisation et de prévention des militaires de la gendarmerie nationale. Enfin, en février 2023, le chef de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a renouvelé cette sensibilisation et rappelé le caractère actuel de son avis de 2021 ainsi que la nécessité de relever les manquements éventuels consécutifs au port d'un insigne non réglementaire sur la tenue. Toutefois, à ce jour, aucune saisine ou réclamation à la suite du port de cet équipement non réglementaire n'a été portée à la connaissance de l'IGGN.

9766

Outre-mer

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés - Outre-mer

7695. – 2 mai 2023. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les suites qui seront données à l'actuel schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, prévu pour la période 2021-2023. Prévu par l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce schéma

« fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés ». L'article L. 551-2 du même code précise qu'un « schéma régional est établi en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés ». Outre la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire, ce schéma fixe donc également la part des demandeurs d'asile accueillis par région et doit inclure un volet visant l'intégration des réfugiés. Cette répartition par région doit être déterminée en fonction d'indicateurs économiques tels que le taux de pauvreté ou le nombre de logements disponibles. Une déclinaison de ce schéma est ainsi définie au niveau régional. Publié par le ministère de l'intérieur le 18 décembre 2020, le schéma 2021-2023 avait pour objectif de rééquilibrer l'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire. Il a été contesté devant le Conseil d'État par plusieurs organisations membres du collectif Migrants outre-mer, qui ont notamment pointé l'absence de prise en compte des territoires d'outre-mer. Le juge a par la suite confirmé que les collectivités d'outre-mer auraient dû figurer dans la répartition entre régions des places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (CE, 21 décembre 2021, Cimade et autres, n° 450551 et l'arrêté n° CITC2212434A du 13 mai 2022 pris pour exécution de cette décision). Aucune mesure en ce sens n'a pourtant été prise par la suite. À l'instar des autres territoires ultramarins, la Guyane ne dispose donc toujours pas d'un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, alors même qu'elle concentre l'essentiel des demandes d'asile déposées en outre-mer. Selon le rapport d'activité de l'OFPRA en 2021, 3 174 personnes ont enregistré une demande dans ce département. 1 227 se sont vues reconnaître le statut de réfugié ou une protection subsidiaire soit un taux d'accord global de 35,7 %. En 2022, 3 346 demandes ont été introduites à l'OFPRA et la préfecture indiquait un taux d'accord d'environ 50 %. Le dispositif d'hébergement dédié a été accru puisque la Guyane compte environ 1 000 places contre 150, il y a quelques années. Cette augmentation est la conséquence d'arrivées importantes de réfugiés syriens, palestiniens et afghans dans le département mais ont été créées dans l'urgence et au coup par coup en raison d'interpellations publiques après l'apparition régulière de campements dans le centre-ville de Cayenne. Il souhaite donc savoir si un schéma national succédera à celui actuellement en vigueur, prévu pour la période 2021-2023 et si les territoires ultramarins bénéficieront cette fois d'une déclinaison régionale effective, élaborée par les services déconcentrés de l'État en partenariat avec les associations et forces vives locales concernées par les thématiques d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, des réfugiés et plus largement des publics précaires.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé des moyens conséquents pour augmenter la taille du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en Guyane à 727 places, aux termes de la loi de finances 2023, contre 178 places initialement programmées au titre de la loi de finances initiale 2022. Conformément à l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour, des étrangers et du droit d'asile, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, dont l'arrêté portant clé de répartition a été publié le 13 mai 2022, fera l'objet d'une révision en 2023 pour une entrée en vigueur début 2024. Le nouveau schéma sera élaboré en concertation avec les acteurs de l'asile (services déconcentrés, partenaires ministériels opérateurs associatifs de l'hébergement) de façon à tenir compte des besoins de tous les territoires et de la faisabilité des propositions qui pourront être formulées. Au terme de ce travail, le nouveau schéma aura vocation à couvrir l'ensemble du territoire national, y compris ultramarin. Sur cette base, ces orientations seront déclinées dans chaque région. Cette déclinaison doit permettre que le nouveau schéma puisse à la fois produire des effets sur les systèmes locaux et qu'il renforce le suivi et l'anticipation des besoins futurs dans ces territoires. À ce propos, le développement d'un parc d'hébergement pérenne, notamment par la transformation des nuitées hôtelières en places pérennes, et la prise en compte des vulnérabilités, constituent des enjeux actuels de la politique d'accueil sur le territoire guyanais.

Ordre public

Réforme des retraites - Coût des opérations de police et de gendarmerie

8045. – 16 mai 2023. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût pour les finances publiques des opérations de police et de gendarmerie effectuées dans le cadre de la mobilisation sociale contre la réforme des retraites. Depuis le 19 janvier 2023, les mobilisations populaires contre la réforme des retraites d'Emmanuel Macron s'enchaînent. Journées de grève, marches à l'appel de l'intersyndicale, manifestations spontanées, casseroles : le peuple français utilise tous les moyens à sa disposition pour dire son opposition au coup de force antidémocratique du Président de la République. Ces mobilisations sont assorties d'une sur-mobilisation des personnels de police et de gendarmerie. Compte tenu des consignes qui sont celle de M. le ministre, cette sur-mobilisation s'accompagne d'un emploi massif de matériel répressif : LBD, grenades

lacrymogènes, grenades de désencerclement, ces armes sont abondamment utilisées. Par ailleurs, le déploiement des personnels de police et de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national exige l'utilisation de véhicules nombreux et consommateurs de carburant. L'ensemble de ces opérations de maintien d'un « ordre » qui n'a désormais plus rien de démocratique a un coût. M. le député demande à M. le ministre s'il est possible d'évaluer le coût des opérations de police et de gendarmerie effectuées dans le cadre des mobilisations contre la réforme des retraites survenues entre le 19 janvier et le 1^{er} mai 2023. Il l'invite en particulier à détailler le coût de la surmobilisation des personnels : heures supplémentaires, congés annulés, gênes, grenades de désencerclement et de l'achat de carburant associé à l'utilisation des véhicules. Par ailleurs, il lui demande de chiffrer le coût total de la seule opération de gendarmerie lors de la mobilisation contre les méga-bassines du 25 mars 2023 à Sainte-Soline ; il espère qu'il pourra apporter à ces questions une réponse précise et chiffrée afin d'éclairer, à l'avenir, le débat public sur les opérations de police et de gendarmerie dans le pays, comme l'exigent les articles 12, 13, 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, la liberté de manifestation est un droit fondamental reconnu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, également garantie par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité intérieure de l'État ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a ainsi adopté en septembre 2020, au terme d'une concertation avec des représentants de la société civile, un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), avec pour objectif de toujours mieux garantir la liberté fondamentale de manifester, dans le respect des lois et de l'ordre public, mais également de renforcer les conditions de la légitimité de l'action de l'État par davantage de communication, de transparence et d'efforts de prévention des tensions. La nouvelle version de ce SNMO, adopté en décembre 2021, est conforme aux exigences formulées par le Conseil d'État. Il constitue donc un cadre rénové, destiné à offrir des garanties supplémentaires pour le bon déroulement des opérations de maintien de l'ordre. Il s'articule autour de 12 objectifs mis en œuvre au sein des forces de sécurité intérieure : Développer l'information des organisateurs et des manifestants en amont et pendant les manifestations, avec la mise en place d'une manœuvre encadrante "liaison-information" (ELI-G) ; Reconnaître la place particulière des journalistes au sein des manifestations ; Mieux intégrer les unités hors Unité de Force Mobile dans les opérations de maintien de l'ordre ; Rendre plus transparente l'action des forces, par le port de l'uniforme avec une mention de l'unité bien visible ; Moderniser les sommations afin de les rendre plus explicites auprès des manifestants ; Renouveler les moyens de dialogue avec le public pour l'informer avant et pendant la manifestation, y compris en s'appuyant sur les réseaux sociaux ; Mettre un terme aux exactions par une réactivité et une mobilité accrues, en recourant notamment à des unités spécialement constituées disposant de capacités de mobilité élevées ; Cadrer les techniques d'encercllement ; Mieux intégrer le dispositif judiciaire, sous l'autorité du procureur de la République, pour améliorer le traitement judiciaire des auteurs de violences ; Confirmer l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire (AFI) au MO et adapter leur emploi : abandon de la grenade GLI-F4 au profit de la GM2L qui ne contient pas d'explosif ; remplacement du modèle de grenade à main de désencerclement (GMD) par un modèle récent moins vulnérant ; hors le cas de la légitime défense, mise en place d'un superviseur auprès des tireurs LBD lors des opérations de MO. Mettre en place un travail continu de solutions moins vulnérantes pour les AFI utilisées au MO ; Mettre en place auprès de chaque préfet un référent chargé de l'appui aux victimes (réparation des dommages subis par des tiers n'ayant pas pris part aux affrontements avec les forces de sécurité de l'État). Dans le cadre de ce schéma, les dispositifs d'ordre public déployés visent prioritairement à garantir les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice effectif du droit de manifester pacifiquement. L'emploi de la force doit répondre à l'équilibre nécessaire entre la liberté de manifester et la prévention des troubles à l'ordre public. S'agissant de l'opération menée à Sainte-Soline du 24 au 26 mars, il est difficile de chiffrer de manière exhaustive le coût total de cette manifestation. L'engagement de près de 3 000 gendarmes (gendarmes mobiles, départementaux et unités d'intervention) au titre du dispositif de protection mis en place pour protéger « les réserves de substitution » a engendré des dépenses de fonctionnement (les frais de déplacement et d'alimentation des gendarmes, ainsi que la consommation de munitions de maintien de l'ordre...) s'élevant à 3,4 M€. Les dégâts liés à la destruction par incendie de deux véhicules de maintien de l'ordre de type Irisbus, de deux véhicules légers Peugeot Partner ainsi que la dégradation de différents équipements individuels consécutive aux actes de violences ont été évalués à 0,35 M€. Ces chiffres ne tiennent pas compte des coûts induits liés aux soins nécessaires et à l'indisponibilité des 47 militaires de la gendarmerie blessés au cours de cette opération de maintien de l'ordre. Au-delà, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne comptabilise par le « coût des opérations de police et de gendarmerie effectuées dans le cadre des mobilisations contre la réforme des retraites ». Un tel coût serait d'ailleurs particulièrement complexe à établir. Il conviendrait en effet de déterminer le temps mobilisé en amont des

manifestations (gestion des déclarations par les préfetures, échanges avec les organisateurs, préparation des service d'ordre, mise en œuvre de mesures par les villes, etc.), le temps et les moyens mobilisés durant les manifestations, tant par les services de l'État que par les collectivités territoriales, mais également le travail qui se poursuit après les manifestations (nettoyage de la voirie, éventuels recours de plein contentieux, etc.). Il peut aussi être noté que les collectivités territoriales, et en premier lieu les communes, sont les principales concernées par la gestion financière des débordements et de leurs impacts (dégradations d'équipements et de mobiliers urbains, modification du calendrier de certaines missions de services public et de travaux, etc.).

Élections et référendums

Communication des inscriptions et radiations électorales

8164. – 23 mai 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la communication des inscriptions et radiations électorales. Le Conseil d'État, par une décision de cassation sans renvoi rendue en chambres réunies (n° 465736 du 27 mars 2023), concernant la commune de Capbreton (40), juge que « le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes et n'est donc pas communicable sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande, celui-ci étant seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13 ». Le tableau des inscriptions et radiations électorales n'est donc communicable, en application de l'article R 13 du code, qu'à des fins contentieuses, contrairement à la liste électorale elle-même, communicable « à jour à la date à laquelle le maire se prononce sur la demande dont il est saisi, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20 de ce code (CE n° 449863 du 9 novembre 2022, Lebon p. 365). En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sanctions le maire, agent de l'État, encourt s'il se sert de ce tableau à des fins électorales ou le diffuse de manière privilégiée, indépendamment de l'appréciation d'une manœuvre par le juge de l'élection.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 37 du Code électoral : « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». L'article R. 20 du même code fixe les mentions obligatoirement présentes sur les listes communiquées en vertu de cette disposition : il s'agit des données d'identification de l'électeur (nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance), de l'adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale, du numéro du bureau de vote et du numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote. L'article R. 13 du Code électoral fixe quant à lui le régime de publicité du tableau des inscriptions et radiations survenues entre deux réunions des commissions de contrôle des listes électorales. Il prévoit ainsi que « le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune » au lendemain des réunions des commissions de contrôle des listes électorales et pour une durée de sept jours correspondant au délai dont disposent les électeurs pour contester ce tableau devant les tribunaux judiciaires. Ce tableau contient des informations supplémentaires à celles présentes sur la liste électorale communiquée en application de l'article L. 37 du Code électoral comme les motifs d'inscription ou de radiation des électeurs ayant fait l'objet de décisions de cette nature ainsi que la date à laquelle sont intervenues ces décisions. La présence de ces informations supplémentaires, qui mettent en cause la protection de la vie privée des électeurs ainsi que l'a relevé le Conseil d'État (CE, 27 mars 2023, n° 465736), est justifiée par la finalité du tableau prévu à l'article R. 13 du Code électoral, qui est de permettre aux citoyens d'assurer le contrôle de la régularité des listes électorales de leur commune par le biais du recours contentieux prévu à cet effet (article L. 20 du Code électoral). Elles n'ont en revanche pas lieu d'apparaître sur la liste électorale communiquée au titre de l'article L. 37 qui répond à des finalités différentes. Dès lors, il ressort de ces éléments que l'accès aux informations contenues sur le tableau prévu par l'article R. 13 du Code électoral n'est pas exclusivement réservé aux maires dès lors que les réunions des commissions de contrôle des listes électorales sont publiques (article L. 19, III. du Code électoral) et que le document en question est mis à disposition de l'ensemble des électeurs dans les délais prévus par ledit code, cela au

moins une fois par an (articles R. 13 et L. 20). Les inscriptions ou radiations ordonnées par les commissions de contrôle des listes électorales sont, en tout état de cause, prises en compte sur les listes électorales actualisées dont les électeurs peuvent demander communication sur le fondement de l'article L. 37 du Code électoral. Si les maires et certains agents communaux disposent effectivement d'un accès spécifique à certaines données récoltées dans le cadre de la tenue des listes électorales, c'est uniquement « à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître » (article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique). Ils ne sauraient par conséquent utiliser ces données pour des finalités différentes de celles dans le cadre duquel elles ont été recueillies, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du Code pénal (articles 4 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) et notamment celles prévues par l'article 226-21 qui sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende « *le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement* ».

Élus

Agressions envers les élus locaux

8172. – 23 mai 2023. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences dont sont victimes les élus locaux et sur l'absence de protection des maires. Depuis 2020, les violences faites aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions ont augmenté de 15 %. Au cours de l'année 2022, l'Association des maires de France estime à 1 500 le nombre d'agressions d'élus municipaux. Les maires en particulier sont en première ligne face à l'explosion des incivilités, des violences verbales et physiques des administrés. Quand un élu est attaqué, ce sont les conditions d'exercice serein de la démocratie qui sont menacées. En République, tout désaccord politique se règle dans le cadre de débats, dans les urnes ou devant les tribunaux mais en aucun façon par l'intermédiaire de violences, qu'elles soient verbales ou physiques. Au quotidien au contact des habitants, les maires sont des cibles privilégiées et ceci dans un climat de tension et de violence croissant dans la société française. Toute agression d'élus doit faire l'objet d'une réponse pénale à la hauteur. Les auteurs de ces violences doivent être lourdement condamnés par des peines dissuasives pour éviter toute récidive. Malgré les sollicitations répétés des responsables politiques et notamment des parlementaires, le Gouvernement ne s'est pas engagé à prendre des mesures concrètes pour accompagner les maires dans le cadre du mandat qu'ils exercent et ainsi assurer leur sécurité. Elle lui demande s'il va mettre en place dans les plus brefs délais l'ensemble des mesures qui permettront de mieux protéger les élus locaux, maires et adjoints, car il hors de question de s'en prendre aux élus de quelque façon que ce soit.

Élus

Agression contre les élus

8584. – 6 juin 2023. – **Mme Isabelle Santiago*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'agression de M. Yannick Morez, le maire de Saint-Brevin-les-Pins. Depuis des mois, M. Yannick Morez subissait des menaces et des insultes de la part d'individus d'extrême-droite, suite à la création d'accueils de demandeurs d'asile dans la commune. En mars 2023, la façade de sa maison avait été brûlée et ses voitures incendiées. Ces attaques inacceptables ont poussé M. Yannick Morez à annoncer sa démission, samedi 10 mai 2023, le contraignant à devoir choisir entre sa sécurité et son mandat d'élus. Sa décision, légitime et compréhensible, a profondément choqué sa commune. Cependant, il n'est pas imaginable de se résigner à choisir entre les deux. Cette agression n'est qu'une illustration supplémentaire de l'explosion du nombre d'agressions d'élus ces derniers mois et ces dernières années dans le pays, des agressions que l'État n'a jusqu'ici pas su combattre. Elle lui demande les moyens que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre cette augmentation significative des agressions d'élus.

Réponse. – La préservation de la sécurité des élus revêt un caractère fondamental dans notre République car elle permet le plein exercice, en sérénité, du mandat électif et donc la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. La gendarmerie nationale, par sa couverture territoriale, assure la sécurité d'un grand nombre d'élus et des locaux associés (domiciles, permanences et mairies). Preuve de l'importance qu'elle prête à cette problématique, elle a lancé une opération qui leur était spécialement dédiée, déclinaison de #répondrepresent et intitulée #presentpourleselus. Au-delà, elle a développé une approche

globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, la gendarmerie continue de proposer aux élus une formation à la gestion des incivilités pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Ce module, élaboré par le GIGN, a rencontré un vif succès : plus de 22 131 élus (au 30 septembre 2023) ont été formés depuis le 1^{er} janvier 2021. D'autre part, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des maires de France (AMF), une méthode d'analyse des risques synthétisée par l'acronyme « M. A.I.R.E.S », aidant à déterminer l'opportunité, pour l' élu, de s'engager personnellement, ou de solliciter les forces de sécurité intérieure. Cet outil est notamment disponible sur l'application « Gend'Elus », comptabilisant près de 35 000 téléchargements fin septembre 2023. Cette application a été développée spécifiquement par la Gendarmerie pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. La police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. Depuis septembre 2022, l'AMF dispose d'un poste de chargé de mission sécurité et prévention de la délinquance, occupé par un commandant de la police nationale. La direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a engagé un partenariat spécifique avec ce référent afin, par son intermédiaire, de mieux faire connaître aux élus les dispositifs de prévention déployés sur le terrain par la police nationale et auxquels ils peuvent recourir ou s'associer (prévention situationnelle, etc.). Depuis mai 2021, la police nationale propose également aux maires et adjoints des villes situées en zone de compétence police, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits (mises en situation, etc.). Cette formation concerne deux types de public : - Les élus des petites agglomérations, formés par les DDSP. La formation a été élaborée par le RAID en coopération avec l'ENSP et la DNSP : au 1^{er} octobre 2023, 2125 élus (hors Paris et petite couronne) ont été formés. La formation a fait l'objet de retours très positifs de la part des élus et une présentation a eu lieu lors du salon des maires en novembre 2022 ; - les élus des grandes métropoles et les parlementaires, formés par l'ENSP. Une formation d'une journée est animée par des négociateurs du RAID et des experts pédagogiques de l'ENSP. Au-delà de la réponse à apporter aux agressions verbales et physiques, cette session aborde la gestion de l'ordre public lors de grands rassemblements (manifestations culturelles, sportives, etc.). Compte tenu du très fort taux de satisfaction des élus (90 %) et de l'impact positif sur la qualité de la relation entre les élus et l'institution policière, l'ENSP a étendu ces formations aux parlementaires. Deux sessions, sur un format d'une demi-journée chacune, ont été organisées au Sénat en décembre 2022 et février 2023. Au 1^{er} octobre 2023, 103 élus locaux et parlementaires ont bénéficié de cette formation. Cet accompagnement individualisé des représentants peut s'appuyer également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des locaux rattachés aux élus, y compris le domicile personnel, et établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données de la sécurité publique, facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels en cas de besoin. En outre, la sécurité des élus se fonde sur l'entretien d'une relation régulière de proximité avec les forces de l'ordre afin que les préoccupations du moment soient évoquées et prises en compte. L'application « MaSécurité » offre ainsi l'opportunité de mettre en lien direct un élu avec un gendarme ou un policier de son unité de rattachement, par appel téléphonique ou par tchat afin de répondre instantanément aux inquiétudes exprimées. Ce contact numérique s'enrichit des rapports privilégiés permis par l'existence d'un référent « élus » au sein des brigades de gendarmerie et des circonscriptions de police favorisant un lien de confiance. Dans le cadre des instructions de vigilance et de réactivité régulièrement adressées par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie pour que soit assurée la protection des élus de la Nation, les forces de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour prévenir ces actes et réagir rapidement en cas d'événement. Des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée. Une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est signalé au procureur de la République. Par ailleurs, un Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été créé officiellement le 17 mai dernier sous l'impulsion de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce centre a vocation à collecter, compiler et analyser les menaces et les violences faites aux élus afin de cartographier et de mieux comprendre le phénomène, pour adapter le dispositif de réponse en temps réel. Il rassemblera plusieurs acteurs de la sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales, service statistique ministériel de la sécurité intérieure) ainsi que les ministères de la

Justice et de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que des associations d'élus et de défense des victimes. Dans la continuité de la création de cette structure, un « pack sécurité » a été mis en œuvre au profit des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie. Par ailleurs, a été créé un réseau de 3 400 référents « atteintes aux élus » au sein de tous les commissariats et brigades. Il a été également rappelé aux préfets la vigilance particulière à avoir sur ces atteintes et la mise en place de la démarche « une menace = une évaluation » visant à analyser chaque atteinte contre un élu et à apporter des réponses opérationnelles individualisées en lien avec les procureurs de la République compétents dans chaque département. Des instructions ont d'ores et déjà été transmises aux brigades de gendarmerie et commissariats de police afin de présenter ce centre d'analyse et détailler les mesures du pack sécurité. Il en est de même pour les préfetures auxquelles le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé une mobilisation toute particulière.

Hôtellerie et restauration

Application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure

8216. – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure tel qu'il découle de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et ses conséquences sur les CHR (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). La sécurité étant un enjeu majeur pour ces établissements, près de 10 000 professionnels de ce secteur ont embauché des agents de sécurité privée, titulaires de la carte professionnelle et déclarent ainsi un service interne de sécurité. Or, depuis le 22 novembre 2022, la personne assurant la direction ou la gestion d'un service interne de sécurité, ici les patrons de CHR et en particulier les discothèques, doit être titulaire de l'agrément délivré aux dirigeants d'entreprises de sécurité privée prévu par l'article L. 612-6 du même code, comme si eux-mêmes étaient gérants d'une entreprise de sécurité privée ! Cafetiers, restaurateurs, hôteliers ou discothécaires sont donc dans l'obligation de se former aux métiers de la sécurité, ce qui n'est pas leur cœur de métier, en matière d'activité principale ! Les CHR se retrouvent en grande difficulté pour répondre à une réglementation inadaptée. À terme, le recours aux prestataires extérieurs en lieu et place d'agents internes risque de se multiplier. Mais plus encore, en passant ainsi vers un service extérieur, les exploitants craignent de perdre souplesse, connaissance du site et donc en efficacité. Il ne semble donc pas logique ni cohérent que les CHR, s'ils emploient en interne quelques agents de sécurité, soient soumis aux mêmes contrôles de l'aptitude professionnelle que les dirigeants d'établissement de sécurité dont c'est l'activité principale. Il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre cette difficulté et en particulier s'il entend faire évoluer les textes de loi sur ce point précis en instaurant, par exemple, un seuil d'agents au sein d'un service interne en dessous duquel l'agrément ne serait pas obligatoire.

Réponse. – Certaines sociétés, dont l'activité principale n'est pas l'exercice d'une activité privée de sécurité, peuvent posséder un service, qualifié de service interne de sécurité, au sein duquel sont affectés les salariés que cette entreprise a chargés, pour son propre compte, de l'une des activités mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure. Les services internes de sécurité sont soumis, au même titre que les entreprises de sécurité privée, aux dispositions du livre VI du Code de la sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article L. 612-25 du même code. L'article 25 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est venu préciser le cadre applicable à ces dirigeants, pour leur imposer des garanties de moralité et d'aptitude professionnelle équivalentes à celles des dirigeants d'entreprises privées de sécurité. Comme l'a rappelé le député Eric DIARD, lors des discussions en commission des Lois sur ce même texte, les missions de sécurité privée sont des missions sensibles, en lien avec la sécurité de nos concitoyens. Les dirigeants ou gérants des services internes de sécurité devront ainsi être titulaires de l'agrément dirigeant mentionné à l'article L. 612-6 du même code. Il s'agit du même agrément et des mêmes conditions d'obtention que celui requis pour les dirigeants d'entreprises de sécurité privée. Compte tenu des impacts potentiels d'une telle mesure sur les différents secteurs économiques concernés, le législateur a souhaité laisser 18 mois de délai après la publication de la loi pour que les dirigeants et gérants des services internes de sécurité puissent obtenir leur agrément. Cette obligation est donc pleinement applicable aux intéressés depuis le 26 novembre 2022. Le législateur n'a en revanche pas souhaité prévoir de mesures particulières excluant certaines catégories de cette obligation, de portée générale.

*Ordre public**Dissolution de l'association CPV (Collectif Palestine Vaincra)*

8249. – 23 mai 2023. – **Mme Caroline Yadan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de l'organisation « Collectif Palestine Vaincra » (CPV), dont il a prononcé la dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, par décret du 9 mars 2022, aux motifs que le dit groupement appelait à la haine, à la discrimination et à la violence. Cette dissolution a été suspendue par une ordonnance du 29 avril 2022 du Conseil d'État qui a estimé insuffisants les arguments et moyens avancés pour justifier de la légalité du décret de dissolution. Pourtant, sous la présidence du Conseil de l'Europe par la France en 2022, une note, intitulée « Lutter contre la menace représentée par les acteurs contribuant à la radicalisation conduisant au terrorisme », qualifiait le CPV et autres groupes radicaux de « vecteurs » de radicalisation. Il existe par ailleurs des liens avérés et assumés du CPV avec le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), organisation désignée comme terroriste par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël. Dans un communiqué du 29 mars 2019, le FPLP indique être en contact direct avec le CPV. Leïla Khaled, dirigeante du FPLP et responsable du détournement de plusieurs avions de ligne, est aussi nommée en sa qualité de membre d'honneur dans la charte du CPV. De son côté, le secrétaire général du FPLP, Ahmad Saadat, condamné en 2008 à 30 ans de prison par la justice israélienne, avait adressé par courrier son soutien au travail effectué par le collectif Palestine Vaincra à Toulouse. Enfin en décembre 2021, au cours des célébrations du 54e anniversaire de la fondation du FPLP à Gaza, des drapeaux du CPV ont été brandis par la foule. Plus préoccupant encore, le CPV a collecté, à plusieurs reprises, des fonds pour financer des activités d'endoctrinement de la jeunesse, à Gaza ou au Liban notamment. En mai 2019, 17 000 euros ont ainsi été transférés à l'association libanaise « Nuwa » pour le financement d'activités au cours desquelles le drapeau israélien a été brûlé. En 2021, le CPV a collecté 6 000 euros au profit de l'association « Les enfants du martyr de Ghassan Kanafani » (ancien *leader* du FPLP) pour l'organisation de camps de vacances pour des enfants de Gaza au cours desquels les jeunes gazaouis étaient déguisés en terroristes du FPLP et ont participé à une mise en scène d'entraînement à la guérilla. Malgré des déconnexions de plusieurs plateformes de paiement et des fermetures de comptes bancaires, au regard de ces financements douteux, le CPV poursuit sa récolte de fonds destinés de groupes liés au FPLP ou incitant à la haine et à la violence. Elle lui demande donc si un mémoire a déjà été déposé devant le Conseil d'État et si dans l'affirmative, les éléments déposés font état des informations citées supra pour acter définitivement la dissolution du Collectif « Palestine Vaincra » et cesser ces incitations à la haine et à la violence ainsi que la promotion et le financement d'organisations terroristes particulièrement violentes.

Réponse. – Par décret du 9 mars 2022 pris sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, le Président de la République a prononcé la dissolution administrative du groupement de fait « Collectif Palestine Vaincra » (CPV). Saisi dans le cadre d'un référé suspension, le Conseil d'État a, par ordonnance du 29 avril 2022, suspendu l'exécution de ce décret. Toutefois, le recours pour excès de pouvoir est toujours en cours d'instruction. Le 25 octobre 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a produit un mémoire en défense, dans lequel il expose les éléments de fait et de droit qui ont motivé la dissolution du CPV, accompagné d'une note des services de renseignement faisant état, de manière précise et circonstanciée, des nombreux et récents éléments de fait concernant le CPV. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer espère emporter la conviction du juge du fond afin que la dissolution du groupement de fait CPV puisse être définitivement actée.

*Sécurité routière**Contrôle d'aptitude à la conduite pour les personnes atteintes de diabète type 1*

8302. – 23 mai 2023. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités des contrôles d'aptitude à la conduite obligatoire pour les personnes atteintes de diabète et singulièrement de diabète de type 1. Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Les personnes atteintes de diabète doivent ainsi se soumettre tous les 5 ans à une visite médicale auprès d'un médecin agréé par le préfet afin de valider leur permis de conduire. L'association française des diabétiques a annoncé, en novembre 2018, un accord trouvé avec les ministères concernés, la sécurité routière et les associations, permettant une plus grande souplesse pour les patients concernés, en plaçant le médecin traitant ou spécialiste au cœur du dispositif, ce dernier étant en situation d'apprécier la nécessité ou non d'effectuer une visite de contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Cependant, aucune disposition réglementaire n'a été modifiée à ce

jour et il semble que les applications de ces dispositions soient diverses selon les territoires et les types de diabète. Le ministre des solidarités et de la santé a indiqué, en avril 2019, qu'un travail allait être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation (JO Sénat 4 avril 2019). Il souhaite donc connaître l'avancement de ce travail et les dispositions retenues ou envisagées par le Gouvernement pour clarifier la situation.

Réponse. – L'arrêté du 28 mars 2022 *fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée* a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 2022. Cet arrêté, co-signé par le ministère en charge de la Santé, opère une refonte importante de l'arrêté du 21 décembre 2005. Ce texte est une transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Ce nouvel arrêté prévoit que, désormais, seuls les candidats ou conducteurs atteints de diabète sous traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique par un médecin agréé. Les usagers diabétiques, qui n'ont pas de traitement susceptible de générer une hypoglycémie et qui n'ont aucune complication de nature à avoir un impact sur la conduite, ne sont pas ou plus soumis à un contrôle médical obligatoire de l'aptitude à la conduite. Cette avancée est le résultat d'une étroite concertation avec la Fédération française des diabétiques, le Conseil national professionnel d'endocrinologie, diabétologie et nutrition ainsi que les représentants des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite et les représentants du ministère de la Santé. Ce contrôle reste obligatoirement effectué par un médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. En effet, en droit français, prévaut l'obligation de secret médical absolu pour le médecin traitant. Le patient, quelle que soit sa pathologie, doit pouvoir s'adresser le plus librement possible à son médecin traitant dans l'intérêt de soins appropriés. En aucun cas, le médecin traitant ne peut faire part aux autorités de l'état de santé de son patient. Il revient donc uniquement au médecin agréé de donner un avis d'aptitude ou d'inaptitude au préfet pour autoriser ou non la conduite d'un candidat au permis de conduire ou d'un conducteur. Par ailleurs, le médecin agréé ne peut pas être le médecin traitant du candidat ou du conducteur. La directive européenne sur le permis de conduire précitée est actuellement en cours de révision. Une discussion sur l'allongement de la périodicité du contrôle médical est en cours avec les autres Etats membres.

Bois et forêts

Corps spécifique des forestiers sapeurs

9043. – 20 juin 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la potentielle création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs. En effet, elle constate qu'ils sont aujourd'hui près de 800 répartis sur le territoire national et directement rattachés aux conseils départementaux. De surcroît, elle sait ô combien leurs missions sont plus qu'indispensables pour la France. Cependant, si leurs missions traditionnelles en matière d'entretien des infrastructures de défense des forêts contre le risque incendie constituent toujours leur cœur de métier, la multiplication des événements climatiques extrêmes a amené ces professionnels à être de plus en plus sollicités sur des événements de crise. C'est le cas sur le risque incendie, que ce soit dans le réseau d'alerte et de surveillance mais également aux cours des missions d'appui et de lutte contre les feux de forêt. C'est pourquoi et face à des situations qui amènent, chaque jour, les capacités opérationnelles de ces hommes à être déployées, elle souhaite voir leur cadre d'emploi actuel évoluer. Au surplus, les forestiers sapeurs disposent aussi d'une grande mobilité et se sont, depuis plusieurs années, illustrés dans divers départements. Ce fut notamment le cas lors du drame de la tempête Alex d'octobre 2020 ou bien lors des graves inondations de 2018 à Trèbes, dans l'Aube. Il lui est évident qu'au fil de leurs interventions, les forestiers sapeurs ont acquis des compétences et une connaissance du terrain incontestable. Aussi, leur action complète-t-elle et s'inscrit-elle dans la stricte continuité de celle des sapeurs-pompiers. En conséquence et dans un souci de reconnaissance méritée, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer leur cadre d'emploi actuel grâce à la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs.

Réponse. – Les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne comptent pas de corps ou cadre d'emplois propre aux forestiers-sapeurs. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévu par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, lesquels sont chargés d'intervenir dans différents secteurs d'activité comme le bâtiment, les travaux publics, la voirie et les réseaux divers ou encore les espaces naturels et les espaces verts (article 3 du décret précité). Parmi les missions des adjoints techniques territoriaux, figurent les travaux d'entretien du réseau routier départemental (article 4 alinéa 4 du décret précité), soit, notamment, l'entretien d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » (DFCI), ce qui correspond aux fonctions exercées par les forestiers-sapeurs. Par ailleurs, les forestiers-sapeurs ne représentent que 800 agents sur tout le

territoire. Ce faible nombre d'agents ne peut justifier la création d'un cadre d'emplois. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé la création d'un statut spécifique des forestiers-sapeurs. Enfin, le Gouvernement rappelle que si les forestiers-sapeurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels, les sapeurs-pompiers professionnels sont les seuls fonctionnaires territoriaux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Personnes handicapées

Inégal accès des personnes en situation de handicap aux examens théoriques motos

9179. – 20 juin 2023. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une injustice qui perdure depuis la substitution de l'examen théorique moto (ETM) à l'examen théorique général (ETG) advenue avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A. En créant un examen théorique spécifique, le Gouvernement a omis d'adapter la rédaction de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire qui arrête au A de son I que des aménagements peuvent être proposés pour les candidats en situation de handicap qui passent l'examen théorique générale. Le texte ne faisant pas mention de l'ETM, cela fait désormais 3 ans que les concitoyens en situation de handicap candidats au permis deux-roues sont privés des aménagements des épreuves théoriques prévus pour l'ensemble des autres véhicules motorisés. En cela, elle lui demande quand il prévoit de rétablir une rédaction décrétable garantissant des aménagements pour les personnes en situation de handicap pour la réalisation de l'ensemble des épreuves de conduite existantes.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire dans sa rédaction modifiée par arrêté du 18 février 2020 scinde l'épreuve théorique générale du permis de conduire en deux sous-catégories : – l'épreuve théorique générale commune pour les catégories B1, B, BE, C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ; – l'épreuve théorique générale motocyclette pour les catégories A1 et A2. Le même texte précise que des sessions adaptées de l'épreuve théorique générale (commune et motocyclette) peuvent être organisées par l'autorité administrative pour des publics spécifiques notamment ceux présentant un handicap. Le matériel utilisé par les bureaux éducation routière n'est toutefois plus adapté à l'organisation de ces sessions et il ne leur permet pas de proposer des sessions spécifiques pour l'épreuve théorique générale motocyclette. Les candidats ont actuellement comme unique possibilité de passer cette épreuve auprès des opérateurs agréés par l'État. Conscient des difficultés rencontrées par certains usagers, la délégation à la sécurité routière travaille au déploiement d'une nouvelle solution informatique qui nécessite le recours à des prestataires externes. À ce stade, plusieurs marchés publics se sont révélés infructueux, ce qui a généré des difficultés supplémentaires et a nécessité de s'orienter vers de nouvelles solutions qui sont en cours d'exploration.

9775

Retraites : généralités

Sapeurs-pompiers volontaires, décret bonification trimestres de retraite

9995. – 11 juillet 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 du projet de loi portant réforme des retraites accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette bonification, attendue et demandée depuis longtemps par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et par les sapeurs-pompiers volontaires sur le terrain, est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs alors que les besoins n'ont jamais été aussi grands. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification pour les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il souhaiterait donc obtenir des précisions sur sa date de promulgation et s'assurer que la volonté politique initiale des parlementaires en inscrivant la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) dans le décret soit bien respectée pour que cette mesure encourageante pour les sapeurs-pompiers volontaires ne se réduise pas à un simple effet d'annonce.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 porte une avancée très attendue par les sapeurs-pompiers volontaires. Il modifie l'article L. 173-1-5 du Code de la sécurité sociale et ouvre le droit à la validation de trimestres supplémentaires pour les travailleurs ayant eu un long engagement en tant que SPV. Son application doit faire l'objet de conditions définies par décret en Conseil d'État ; le Gouvernement travaille activement sur ce texte d'application dont il mesure pleinement l'importance pour les sapeurs-pompiers volontaires. Les travaux parlementaires servent évidemment de fil conducteur à la détermination des conditions à définir, les concertations interservices sont bien engagées et les consultations obligatoires devraient pouvoir être réalisées avant la fin de l'année.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires.

10236. – 18 juillet 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à la suite de l'interpellation d'un syndicat du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le département des Hautes-Pyrénées sur la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, en position de garde, comme travailleurs. Depuis de nombreuses années, les SDIS de France utilisent cette catégorie de personnel en lieu et place de leurs collègues professionnels car leur coût est moindre, le tout en les excluant de toute règle relative aux temps de travail, de repos, de cotisations sociales, etc. Il n'est donc plus rare de voir un sapeur-pompier volontaire enchaîner son activité professionnelle en journée, puis une garde de sapeur-pompier volontaire et repartir de nouveau sur son lieu de travail. Pire, dans le département des Hautes-Pyrénées, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers effectuent mensuellement en moyenne 22 gardes de 12 heures et 22 astreintes de 12 heures en centre de secours, soit l'équivalent de 264 heures de garde et 264 heures d'astreinte. Ces conditions ne sont plus acceptables en 2023. Bien évidemment, il s'agit bien ici des risques que courent les sapeurs-pompiers quotidiennement lors d'évènements particuliers tels que les méga-feux de forêt ou les inondations. À chaque fois, l'ensemble des sapeurs-pompiers de France répond présent. Pour preuve, lors de la crue dévastatrice du 18 juin 2013 dans le département des Hautes-Pyrénées, ce sont près de 400 sapeurs-pompiers qui ont été engagés quotidiennement en plus des renforts extérieurs, soit 70 % des effectifs. Mme la députée en profite pour les remercier tous une fois de plus pour leur dévouement sans faille. La juridiction européenne a reconnu en 2018 un sapeur-pompier volontaire belge comme travailleur (Arrêt Matzak) au regard de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) de 2003. De plus, le tribunal administratif de Strasbourg a récemment reconnu le sapeur-pompier volontaire en position de garde en tant que travailleur au regard de cette même directive. La France traîne des pieds depuis de nombreuses années sur le sujet, en partie à cause de certains *lobbys*, attendant une nouvelle fois d'être au pied du mur. Il est donc grand temps de reconnaître les sapeurs-pompiers volontaires en position de garde ou de formation comme des travailleurs et ce, avant tout pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, comme cela est le cas pour leurs collègues professionnels. Deux statuts, les mêmes missions, mais pas les mêmes règles applicables. Étrange non ? L'État doit donc s'engager pleinement afin de donner les moyens aux SDIS d'embaucher massivement des sapeurs-pompiers professionnels, seule solution viable permettant d'assurer une distribution des secours de manière équitable sur l'ensemble du territoire national, tout en protégeant les sapeurs-pompiers volontaires. Elle souhaiterait donc savoir quelle réponse il pourrait apporter afin que la France prenne une position claire sur ce sujet.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dont les effectifs approchent 200 000, constituent la clef de voûte du système français de sécurité civile. En synergie avec les 41 800 sapeurs-professionnels, ils permettent un maillage fin du territoire national. Si l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 « ville de Nivelles c/Rudy Matzak », qui a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires belges devaient être, en raison de circonstances d'emplois spécifiques, considérés comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (DETT), a suscité des inquiétudes dans les services d'incendie et de secours français, les échanges avec la Commission européenne ont permis de confirmer que cet arrêt n'implique aucunement que les 200 000 SPV français soient qualifiés de travailleurs. Chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres par les juridictions nationales, en se fondant sur des critères objectifs. Loin de remettre en cause notre modèle du volontariat, cette décision ne doit néanmoins pas faire perdre de vue les situations locales, minoritaires probablement, qui pourraient le fragiliser devant les juridictions. De même, si la qualification de travailleur au sens de la DETT n'est pas de mise, elle n'a pas vocation à rendre caduques les règles de protection qui s'appliquent aussi aux sapeurs-pompiers volontaires et que les services d'incendie et de secours mettent en œuvre. La récente décision du tribunal de Strasbourg – décision de première instance en Cour d'appel – reflète l'attention à porter aux situations de recours au volontariat de sapeurs-pompiers qui pourraient être qualifiées d'abusives. Après une première analyse menée par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien

avec les différents acteurs de la communauté des sapeurs-pompiers, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a missionné l'Inspection générale de l'administration afin de disposer d'un diagnostic fin des différentes situations et enjeux, puis d'établir des propositions permettant de pérenniser notre modèle tout en consolidant ses assises juridiques. Le cas échéant, les propositions de cette mission pourraient trouver une traduction réglementaire pour consolider le volontariat et sa place dans notre modèle de sécurité civile.

Fonction publique territoriale

Financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale

10633. – 1^{er} août 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les restrictions applicables au financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale. En effet, une circulaire de la Première ministre du 10 mars 2023 confirme l'absence de pérennité de la participation de l'État et le retrait progressif de France compétences pour le financement de l'apprentissage. Suite à ces décisions, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a confirmé son impossibilité de pérenniser le financement de l'apprentissage et a défini un mode d'action pour la validation des dossiers présentés par les collectivités en 2023. Cette nouvelle procédure ne permet plus à certaines des communes rurales de bénéficier de ce dispositif. Pourtant, à l'heure où les élus locaux font face à de plus en plus de difficultés sur le terrain pour former et embaucher du personnel qualifié, comment justifier que le coût de formation d'un jeune apprenti soit supérieur à l'embauche d'un agent formé ? Aussi, elle souhaite savoir si des mesures de pérennisation du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale sont prévues afin d'assurer aux élus la capacité d'embaucher du personnel qualifié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens en cours de signature entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Il appartient aux employeurs territoriaux et au CNFPT de déterminer le niveau de leur propre contribution au regard des besoins exprimés par les collectivités territoriales. Enfin, le CNFPT est libre d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite de l'ensemble des crédits dont il dispose et, le cas échéant, de fixer des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

9777

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Retraites : régime général

Cotisations retraites des animateurs en contrat CEE

9212. – 20 juin 2023. – Mme **Sylvie Ferrer** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le calcul des cotisations retraite des animateurs en contrat d'engagement éducatif (CEE). Le CEE a été créé en 2006 afin de faire déroger les animateurs saisonniers au régime général du code du travail. En effet, les employeurs et l'État ne voulaient pas payer l'intégralité des heures travaillées pendant les séjours vacances, sujets à des plages horaires exceptionnelles, puisque les travailleurs sont nourris et logés sur place avec les enfants. Leur salaire journalier est alors indécentement bas, fixé à un minimum de 2,2 fois le Smic horaire - soit moins de 25 euros brut par jour. Comme si cela n'était pas suffisant, leur statut déroge également à la méthode de calcul habituelle des cotisations retraite. À l'heure où ce gouvernement s'attelle à démanteler méthodiquement le régime général des retraites, la question de l'équité entre les pensions est plus que jamais à l'ordre du jour. Or le choix est

ici laissé aux employeurs de prendre comme base de cotisation le salaire réel des animateurs ou bien le forfait de 77 euros par semaine. Évidemment, ces derniers préfèrent cotiser moins et retiennent ce forfait, équivalent à 308 euros par mois. Ce montant ne permet pas d'atteindre un trimestre cotisé à la fin de la période travaillée, contrairement à d'autres emplois saisonniers dans les secteurs du service ou de la vente par exemple. Entre 2016 et 2019, le taux de BAFA et BAFD obtenus a connu une baisse de 28 %. Entre 2019 et 2020, on voit une chute de 50 % des séjours vacances. En 2021, 80 % des collectivités territoriales et associations ont connu des difficultés de recrutement. Pour répondre à cette situation, des « Assises de l'animation » ont été lancées en novembre 2021, aboutissant à un plan de 25 mesures. L'avant-dernière d'entre elles annonce « un contrat d'engagement éducatif plus vertueux », préconisant uniquement une revalorisation salariale. Dans un contexte où il manque chaque été des candidats aux postes d'animation et où le Gouvernement tente de revaloriser cette fonction, il semble nécessaire de rééquilibrer l'écart de cotisations retraite qui pénalise grandement les animateurs. Elle lui demande donc à ce que les employeurs n'aient pas d'autre choix que de prendre le salaire réel comme base de calcul des cotisations retraites des animateurs en CEE et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les assises de l'animation ont été lancées par la secrétaire d'État à la jeunesse et au service national universel le 24 novembre 2021 afin de répondre aux profondes difficultés rencontrées par le secteur périscolaire et extrascolaire. Suite à ces assises, le Gouvernement a présenté le 22 février 2022 le plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », qui comprend 25 mesures pour un investissement total de 64 millions d'euros. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter à la fois des réponses rapides à mettre en œuvre, de nature à dynamiser le secteur, et des solutions structurelles de plus long terme. Ce plan contient des mesures de court terme mais aussi des actions de moyen terme constituant une feuille de route qu'il revient à un comité de filière animation de préciser par la concertation, afin de refléter les perspectives des différents acteurs de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Dans ce cadre, le comité de filière a effectivement été missionné pour proposer des pistes d'évolution du contrat d'engagement éducatif (CEE). En premier lieu, celui-ci a mené une analyse révélant que les pratiques de rémunération du secteur sont déjà globalement supérieures au minimum légal du CEE. Sa feuille de route initiale l'invitait à réfléchir à un relèvement du minimum légal de la rémunération, actuellement de 25,34 euros brut par jour (environ 45 % du SMIC) et un arrêt de son usage dans les accueils collectifs de mineurs sans hébergement. Lors de la plénière du 11 mai 2023, le comité a été invité à étudier deux nouvelles pistes d'évolution : un relèvement à 50 euros brut par jour et, en alternative à l'arrêt de l'usage dans les structures sans hébergement, une réduction du plafond de jours possible en CEE par an à 40 et non plus 80 comme actuellement. Le comité de filière a exprimé un consensus sur l'opportunité de relever le minimum légal de la rémunération du contrat d'engagement éducatif et s'est déclaré majoritairement favorable à un relèvement à 50 euros brut par jour, tout en souhaitant que la pérennité des organisations qui accueillent les mineurs soit garantie. Cette étude prendra en compte la politique globale de soutien au départ en vacances menée par le Gouvernement, notamment avec la création du Pass colo. La question des cotisations emporte celle des droits sociaux. En effet, les employés en CEE, les animateurs volontaires ne cotisent pas, notamment pour leurs retraites, ce qui distingue l'animation volontaires des emplois saisonniers classiques. Dans son avis sur la réforme du CEE, le comité de filière a considéré qu'une ouverture de droits sociaux représenterait une avancée pour les animateurs. L'étude d'impact aura donc également pour objectif d'affiner l'analyse des questions relatives aux cotisations, en s'attachant à dégager les spécificités respectives de l'animation volontaire et de l'animation professionnelle, afin de répondre aux enjeux de l'activité périscolaire, de l'activité extrascolaire sans hébergement et de l'activité extrascolaire avec hébergement. Le suivi de ces travaux fait l'objet de la plus grande attention de la part du Gouvernement.

9778

JUSTICE

État civil

Conséquences néfastes de la loi relative au choix du nom issu de la filiation

11380. – 19 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Depuis un an, l'entrée en vigueur de ladite loi a permis de faciliter et de simplifier les démarches pour changer de nom en France en interchangeant celui du père ou de la mère (suppression du passage devant un juge, jusqu'alors nécessaire et processus désormais plus rapide en mairie). Cette simplification a provoqué un afflux

massif de 70 000 demandes de changement de nom, bien au-delà des 15 000 prévues initialement. Cela a créé des défis pour les autorités administratives chargées de mettre à jour de nombreuses identités, provoquant parfois des problèmes. Ainsi, une alerte inquiétante a été émise par les services de renseignement après qu'un citoyen français a exploité la loi sur le changement de nom pour dissimuler ses antécédents judiciaires et postuler à un poste de policier adjoint en modifiant son nom. Le problème réside dans la complexité administrative, car le processus de mise à jour des informations liées au changement de nom peut prendre du temps. Cela crée une vulnérabilité potentielle que des individus malintentionnés pourraient exploiter en jouant sur les délais fluctuants. De plus, cette nouvelle possibilité de changer de nom facilite le contournement des enquêtes administratives de sécurité avec une identité propre. Aussi, devant ces vulnérabilités inquiétantes d'effacement des antécédents judiciaires et de contournement des enquêtes, rendus possibles par le nouveau droit en vigueur, elle lui demande comment il compte s'assurer que les auteurs d'infractions de droit commun, sexuelles, voire terroristes, ne puissent recourir à cette procédure pour « s'évaporer dans la nature », voire pour se présenter à des emplois dans lesquels ils pourraient se révéler à nouveau dangereux.

Réponse. – La nouvelle procédure simplifiée de changement de nom créée par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 a certes vocation à simplifier les démarches pour changer de nom mais elle demeure particulièrement encadrée. L'article 61-3-1 du code civil prévoit ainsi, d'une part, que le choix du nom est limité aux noms de la parentèle, c'est-à-dire uniquement à ceux des parents qui figurent sur l'acte de naissance de l'intéressé, et, d'autre part, que le recours à cette procédure n'est possible qu'une seule fois au cours de la vie. Cette nouvelle procédure ne permet donc pas de prendre n'importe quel nom, ni de procéder à des changements de nom à répétition. Par ailleurs, la traçabilité du changement de nom est garantie. Pour les personnes nées en France, lorsqu'elles établissent des actes de l'état civil ou qu'elles apposent les mentions en marge de ces derniers, les communes sont tenues d'adresser à l'INSEE des informations nominatives afin de lui permettre d'actualiser le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), et les changements de nom figurent bien au nombre des informations nominatives transmises à l'INSEE. Ce répertoire contient la mise à jour exacte de l'identité formelle des individus. L'INSEE communique ensuite tous les mois au casier judiciaire national (CJN) la mise à jour du RNIPP. Cette communication permet au CJN d'actualiser les changements d'identité des personnes condamnées, dès lors qu'elles sont nées en France. Leurs antécédents judiciaires resteront donc accessibles, malgré un changement de nom. Si des auteurs d'infractions qui ont recouru à la procédure simplifiée de changement de nom postulent à des emplois relevant d'enquêtes administratives de sécurité, la consultation des bulletins de leur casier judiciaire ainsi actualisé permettra de les identifier en dépit de leur changement de nom. Pour les personnes nées à l'étranger, le système d'information du casier judiciaire permet également de retrouver le dossier au nom antérieur, qu'il s'agisse d'une adjonction ou d'une substitution de nom, dès lors que la recherche de casier s'effectue à partir des données d'identité complètes fournies à l'appui de la demande de bulletin (date et lieu de naissance, filiation). La vérification, lors de l'enquête ouverte à la suite de la commission d'une infraction reprochée à une personne ayant récemment changé de nom, du relevé signalétique de ses empreintes digitales fait apparaître également, si ces dernières ont été prélevées avant le changement de nom, l'ancienne identité de cette personne. Cet élément peut être communiqué au CJN lors d'une demande de bulletin ou d'enregistrement d'une nouvelle condamnation. Enfin, s'agissant du suivi des personnes condamnées par les services de l'application des peines, le recours à cette procédure simplifiée de changement de nom n'a aucune conséquence sur leur prise en charge judiciaire à leur libération. Dans un souci de traçabilité, le dossier individuel de la personne suivie conserve l'historique du changement d'état civil.

9779

LOGEMENT

Français de l'étranger

Caution parentale - Français de l'étranger - agences immobilières

1554. – 27 septembre 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les conditions de certaines agences immobilières pour fournir des cautions parentales. M. le député est informé par une citoyenne de sa circonscription de l'impossibilité pour les non-résidents de porter une caution parentale dans le cadre d'une location d'un appartement en France. Cette condition de résidence en France est notamment particulièrement difficile à comprendre pour les familles françaises dont les enfants ont effectué une scolarité remarquable à l'étranger et qui souhaitent venir en France pour effectuer leurs études supérieures. Cette exigence complique fortement le retour en France de ces jeunes et la vie de nombreux concitoyens français

résidents à l'étranger, qui souhaitent bien souvent et naturellement garder un lien fort avec la France. Il lui demande ainsi ce qui justifie une telle différence de traitement entre les résidents et les non-résidents dans cette situation et s'il est prévu de supprimer cette condition pour pouvoir déposer une caution parentale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise qu'un bailleur « ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain ». La pratique dénoncée dans la question est donc illégale et il est possible de saisir le Tribunal judiciaire pour la faire cesser. Par application de l'article L225-1 du code pénal, constitue une discrimination – et est donc considérée comme un délit – toute distinction opérée entre les personnes en fonction notamment de leur lieu de résidence. Les professionnels de l'immobilier qui refuseraient d'accepter la caution au motif que celle-ci est présentée par une personne qui résiderait hors de France pour la location d'un logement s'exposent au même titre que les bailleurs à une peine de prison de 3 ans et 45 000 euros d'amende pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant de l'amende peut aller jusqu'au quintuple de l'amende prononcée pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal), les personnes morales peuvent également être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité professionnelle (article 131-39 du code pénal). Néanmoins, pour pallier la difficulté dénoncée, la garantie VISALE constitue une alternative à la caution parentale. Elle est octroyée sous condition d'éligibilité aux locataires selon leur statut, les caractéristiques du logement et du bail proposé. Elle s'adresse notamment aux étudiants entre 18 et 30 ans, pour des logements vides ou meublés, dans le cadre d'un bail d'habitation de la loi de 1989 y compris un bail mobilité. Elle garantit également en cas d'impayés de loyers et de charges locatives pour des loyers n'excédant pas certains plafonds. Elle est limitée aux 3 premières années de bail et est totalement gratuite.

Personnes handicapées

Accès au logement pour les personnes handicapées

2565. – 25 octobre 2022. – M. Sylvain Carrière* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'autonomie des personnes en situation de handicap. La France compte aujourd'hui 12 millions de personnes en situation de handicap. Parmi elles, les personnes ayant un handicap moteur lourd nécessitant l'utilisation d'un fauteuil ou les personnes aveugles, pour ne citer qu'elles. Au sein de cette population, près de 10 millions de personnes sont porteuses d'un handicap invisible. C'est le cas des personnes atteintes d'une maladie invalidante, des personnes ayant un trouble sensoriel, psychique ou collectif. C'est aussi le cas de certaines personnes âgées, dont la population devrait s'accroître jusqu'en 2060. Une des principales problématiques des personnes handicapées est l'accessibilité dans la société. En effet, l'accessibilité et donc l'inclusivité est un des fondements des droits de l'homme car elle permet l'égalité de déplacements entre toutes et tous. C'est pourquoi la « loi handicap » du 11 février 2005 a été adoptée. Elle prévoyait de passer à 100 % de logements neufs accessibles aux personnes handicapées à l'horizon 2015 parmi les logements en rez-de-chaussée et ceux desservis par un ascenseur, soit les immeubles de catégorie supérieure ou équivalente à R+3, la seule dérogation étant pour les propriétaires effectuant des travaux pour leur compte. Puis, en 2010, la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) est ratifiée. Est indiqué à l'article 9 « l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux logements ». Cependant, la loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », n'envisage plus que d'avoir 20 % de logements neufs rendus accessibles. Dans les faits, seuls 1 % des logements neufs le sont réellement, selon France Handicap, et cela représente 6 % du parc de logements total selon le défenseur des droits. Les autres logements doivent eux être évolutifs, c'est-à-dire que la réalisation des travaux visant à les rendre accessibles doit être simplifiée lors de la conception. Or cette catégorie vient s'intercaler entre les logements réellement adaptés clés en main et les logements sur lesquelles aucune mesure n'est prise. Les logements évolutifs demandent donc plus d'ingénierie à la conception et ainsi des coûts de production plus élevés mais ne permettent pas pour autant une utilisation par des personnes handicapées. Souvent précaires, ces personnes doivent donc engager des frais supplémentaires par rapport aux personnes valides. Le défenseur des droits rappelle que l'accès au crédit est plus difficile pour les personnes handicapées, bien que ces dernières années, entres autre avec l'AERAS, le plafond du crédit a été élevé de 320 000 à 420 000 euros et en dessous de 200 000 euros sans justificatif de santé. De plus, il est de la responsabilité du bailleur d'accepter ou non les travaux permettant de rendre ces logements pleinement adaptés. La discrimination est donc rendue possible par le propriétaire sans justification. Cela explique entre autres les chiffres rapportés par le Défenseur des droits évoquant 35 % de personnes handicapées ayant cherché un logement au cours des 5 dernières années sans en trouver un. Cette situation est visible dans l'Hérault,

département dans lequel M. le député est élu, où les associations lui font remonter un délai de traitement particulièrement long. Le temps moyen de traitement par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) est de 4,2 mois, selon France Handicap. Ce délai laisse des personnes, qui sont les premières discriminées de la société d'après le Défenseur des droits, dans des situations de forte précarité. Enfin, les données quant à la diversité de l'offre locative pour les logements adaptés ne sont pas accessibles à une échelle nationale. Sur les 12 millions de personnes handicapées, beaucoup ont des familles et ne sont pas en recherche d'un studio ou d'un F2, typologies de logements les plus simples à trouver dans l'offre adaptée. M. le député questionne donc M. le ministre sur les raisons de cette opacité et demande qu'une information à ce propos soit diffusée. Ce travail est essentiel dans le cadre du droit à la dignité. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rendre plus accessibles les logements pour les personnes en situation de handicap et ainsi faire respecter la loi mais aussi que ce qui est prévu afin de réduire les délais de traitement imposés par les MDPH à la très grande majorité des ayants droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Accessibilité aux logements pour les personnes en situation de handicap

7360. – 18 avril 2023. – Mme **Stéphanie Galzy*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les « personnes à mobilité réduite » (PMR) quant à l'accessibilité aux logements. Un logement PMR se doit d'être accessible aux personnes en fauteuil roulant mais pas uniquement. Les personnes malvoyantes ont également besoin d'aménagements, tout comme, de façon plus ponctuelle, les personnes valides dont la mobilité se trouve réduite après un accident ou une intervention chirurgicale. « La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » de 2005 a renoncé à une approche strictement médicale du handicap et a mis en place une obligation d'accessibilité des bâtiments et des transports. Si la loi « ELAN » prévoyait initialement de rendre accessibles aux PMR tous les logements neufs, un décret paru en 2019 a précisé que 20 % des appartements et maisons devaient être adaptés aux normes PMR dès la livraison. Tandis que les 80 % restants devaient, quant à eux, être « évolutifs », c'est-à-dire, être rendus conformes aux normes d'accessibilité des PMR après quelques travaux. En effet, sous couvert de vouloir « construire plus, mieux et moins cher », le Gouvernement avait choisi, lors de la précédente mandature, de modifier la loi du 11 février 2005 en imposant que 20 % des logements d'une construction neuve bénéficient d'une accessibilité au lieu des 100 % initialement prévu. Un logement adapté doit permettre à une personne en situation de handicap d'utiliser la grande majorité des pièces d'un appartement (cuisine, séjour, chambre d'adultes, cabinet, salle d'eau, ainsi que balcon et terrasse). La législation prévoit que cette obligation ne concerne en réalité que les logements en rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur. Malgré l'effort lié au décret d'application de la loi « ELAN » du 11 avril 2019 qui rend obligatoire l'installation d'un ascenseur à partir de 3 étages au lieu de 4, on est à l'heure actuelle encore très loin des quotas nécessaires. Rien que dans le département de l'Hérault, environ 300 familles sont en liste d'attente pour l'obtention d'un logement accessible. Selon la FFB (fédération française du bâtiment), le surcoût lié à l'accessibilité d'un logement représenterait 5 % du coût total et nécessiterait entre 6m² et 8m² supplémentaire à la superficie d'un logement. Or dans les faits, selon l'avis d'entreprises du secteur (artisans, installateurs) et d'associations de personnes en situation de handicap, ces coûts seraient surestimés. De plus, les bailleurs et constructeurs ne souhaitent parler que « d'accessibilité » et non de « logements adaptés », préférant que les travaux d'adaptation et les coûts inhérents soient imputés aux MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Les MDPH étant financées par les départements, l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il est à noter également, que les règles imposées aux constructeurs incitent à favoriser l'accessibilité principalement de logements de petites tailles, notamment de studios (beaucoup moins chers). Les Français en situation de handicap n'ont-ils pas le droit à une vie de famille ? Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte réétudier les besoins des Français en situation de handicap tout en développant le dialogue avec les entrepreneurs du secteur, afin de redéfinir un quota cohérent d'appartements adaptés au sein des nouvelles constructions. Cette redéfinition et la ré-étude des coûts permettraient également d'économiser les dépenses liées aux évolutions des logements à la charge des personnes en situation de handicap avec l'aide, bien sûr, d'organismes comme les MDPH, face aux risques de trésorerie qu'elles courent à moyen terme. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question porte sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rendre plus accessibles les logements pour les personnes en situation de handicap, faire respecter la loi et réduire les délais de traitement imposés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) à une grande majorité des ayants droit. Concernant la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi

ELAN, le texte de loi impose la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement en novembre 2023 pour évaluer la bonne application de la disposition relative aux logements évolutifs et d'en analyser les impacts. La rédaction de ce rapport est en cours. Concernant la mise en application de la loi ELAN, il était aussi nécessaire de mener certains travaux techniques pour permettre la mise en œuvre de nouvelles dispositions constructives. En effet, en application de la loi ELAN, l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, à l'exception de celles construites pour le propre usage du propriétaire, précise que l'accès aux espaces de douche doit se faire « sans ressaut », alors que dans les dispositions réglementaires antérieures, un ressaut d'au plus 2cm était toléré. Le guide pour la mise en œuvre d'une douche sans ressaut dans les salles d'eau à usage individuel en travaux neufs" a été publié début juillet 2022 par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages pour informer les particuliers et les constructeurs dans la mise en œuvre de cette nouvelle pratique et éviter ainsi la sinistralité dans les salles d'eau. Il s'agit d'une version provisoire, en attente d'être complétée à court terme avec d'autres solutions techniques (notamment pour les receveurs finis) dès lors qu'elles bénéficieront d'évaluations techniques. Par ailleurs, la Conférence Nationale du Handicap a décidé de plusieurs mesures pour accélérer la mise en accessibilité des bâtiments. S'agissant de l'accessibilité des logements, elle a notamment prévu les trois mesures suivantes : Déployer « Ma Prime Adapt' » pour accompagner les personnes en situation de handicap dans l'adaptation de leur logement : Le dispositif « Ma Prime Adapt' » permettant de soutenir l'adaptation des logements sera ouvert aux personnes en situation de handicap sans condition d'âge, le cas échéant en complément de la prestation de compensation de handicap (PCH) aménagements de logement. La plateforme d'information « Ma Prime Adapt' » sur France Rénov est ouverte depuis septembre 2023. La distribution de l'aide est prévue pour janvier 2024. Créer un label sur l'accessibilité des logements : Ce label apposé de manière volontaire par les professionnels de l'immobilier permettra aux personnes en situation de handicap de repérer le niveau d'accessibilité des logements du parc privé. Depuis 2023, lancement des travaux de conception du label via un groupe de travail rassemblant l'ensemble des acteurs concernés : les travaux se dérouleront au cours de l'année 2024 pour un déploiement du label en 2025. Renforcer la connaissance de l'accessibilité du parc social : Les caractéristiques d'accessibilité des logements du parc social seront enrichies au sein du répertoire national des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) pour favoriser l'orientation des demandeurs vers le logement social qui correspond à leurs besoins. En 2024, lancement d'un groupe de travail dédié avec les acteurs concernés afin d'aboutir à un répertoire enrichi. Les étapes suivantes permettront, en 2025, la caractérisation de l'accessibilité de chaque logement au sein du répertoire du logement social et, en 2026, le contrôle de la mesure auprès des bailleurs sociaux. L'ensemble de ces mesures vise à une meilleure prise en compte des dispositions relatives à l'accessibilité pour le plus grand nombre des logements et plus largement du cadre bâti.

9782

Logement

Logement des personnels de l'éducation nationale

4021. – 13 décembre 2022. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques que rencontrent les personnels de l'éducation nationale en matière de logement. Certains des personnels sont logés par deux entités, « Nécessité Absolue de Service » (NAS) ou par « Convention d'Occupation Précaire » (COP). Ces logements sont mis à disposition par les collectivités territoriales. Pour les personnels logés par NAS, un avantage en nature est calculé à partir des valeurs locatives des logements. En ce qui concerne les personnels logés par COP, c'est un loyer modéré qui est fixé. Concernant les fluides, les personnes logés par NAS ont un forfait d'utilisation fixé en euros par la collectivité de rattachement et les consommations sont intégrées aux avantages en nature, donc intégrés à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes logés par la COP, les consommations sont payées en fonction des tarifs négociés par l'établissement, avec les fournisseurs. En ce qui concerne le bouclier énergétique mis en place par le Gouvernement, les établissements scolaires n'y ont pas accès, impactant directement les charges des familles des personnels logés. La conséquence est donc directe pour les personnels logés en COP, avec une impossibilité de payer et une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Il est impératif de revoir les conditions de logement de ces entités, en les alignant sur un cahier des charges unique et des règles applicables à tous, de manière équitable, qu'importe l'organisme de prise en charge. Aussi, il souhaite connaître son positionnement sur ce sujet et s'il envisage de remédier à une situation de plus en plus pesante pour les personnels qui, chaque jour, font vivre les établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les

communes et leurs groupements aux agents de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. L'article R. 216-4 du code de l'éducation prévoit que, dans les EPL relevant de leur compétence, les collectivités territoriales ou leurs groupements attribuent les concessions de logement aux agents de l'État exerçant certaines fonctions dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du même code et aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État, correspondant désormais aux articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P. Les agents de l'État bénéficient ainsi de concessions de logement au sein des EPL relevant de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics par nécessité absolue de service (NAS) ou convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte. Ces deux modalités d'attribution de logement correspondent aux règles de droit commun applicables depuis 2012 à l'ensemble des agents territoriaux et civils et militaires de l'État. Elles permettent de définir avec précision la NAS et clarifier l'ancien dispositif de concession par utilité de service en lui substituant la COP. Demeure par ailleurs applicable le régime de COP sans astreinte prévu par l'article R. 216-15 du code de l'éducation lequel permet à certains agents de l'État d'occuper un logement vacant en raison de leurs fonctions lorsque tous les besoins résultant des nécessités absolues de service et d'astreintes ont été satisfaits. L'article R. 216-11 du code de l'éducation prévoit dans ce cadre que les concessions de logement accordées par NAS aux agents de l'État dans les EPL comportent la gratuité du logement nu. Les agents de l'État bénéficiant d'une COP avec astreinte dans les EPL doivent s'acquitter d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés conformément à l'article R. 2124-68 du CG3P. Indépendamment du fait que la concession de logement soit attribuée par NAS ou COP avec astreinte, l'article R. 2124-71 du CG3P dispose que le bénéficiaire d'une concession de logement : « supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ». L'article R. 216-11 du code de l'éducation prévoit par ailleurs qu'il appartient aux agents bénéficiant d'une concession de logement par NAS de rembourser à l'EPL les charges locatives. Les EPL peuvent être éligibles au dispositif de « l'amortisseur électrique » (la prise en charge directe par l'État de 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors acheminement du contrat sous certaines conditions et au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros par MWh) prévu au 3° de l'article 3 du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 puisque le budget d'un EPL est constitué à plus de 50 % de recettes issues de financements publics ou au dispositif du « bouclier tarifaire » dès lors que les EPL respectent les critères cumulatifs prévus à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 2022 précité (une hausse du tarif de l'électricité limitée à 15 % en moyenne). Pour autant, pour que les logements de fonction des EPL puissent bénéficier de ces dispositifs, il convient de distinguer deux modalités de mise en œuvre, exclusive l'une de l'autre, selon que le point de livraison du fournisseur d'électricité soit un compteur individuel ou collectif. Lorsque le logement dispose d'un compteur individuel, le dispositif applicable à l'EPL bénéficie également au logement de fonction. Le montant de la consommation du logement est calculé à partir du relevé du compteur divisionnaire, dispositifs de réduction compris. Lorsque le logement ne dispose pas de compteur individuel, le dispositif applicable à l'EPL bénéficie également au logement de fonction. Le montant de la consommation du logement est calculé à partir des consignes de la collectivité de rattachement, compétente en la matière (généralement un forfait). Les collectivités et établissements de rattachement peuvent en tout état de cause, dans les conditions fixées à l'article R. 216-12 du code de l'éducation, accorder gratuitement des prestations accessoires aux agents de l'État logés dans les EPL, telle que la consommation des fluides.

9783

Sécurité des biens et des personnes

Installation des détecteurs de monoxyde de carbone dans les logements

5195. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'obligation d'installer des détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde de carbone (DAACO), en l'inscrivant dans la loi. Chaque hiver, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) alertent sur le risque d'intoxication au monoxyde de carbone. Cependant, contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) qui sont obligatoires depuis le 8 mars 2015, ceux permettant la détection de monoxyde de carbone ne le sont toujours pas. Cette molécule n'est pas perceptible par l'homme puisqu'elle est inodore, invisible et non irritante. La combustion incomplète provoquée par un appareil de chauffage mal entretenu ou qui présente un défaut laisse se dégager du monoxyde de carbone. Cette molécule qui empêche les globules rouges de véhiculer correctement de l'oxygène dans l'organisme peut entraîner une mort dans l'heure. Ainsi, elle représente un danger réel pour la vie

des citoyens et reste la cause d'un millier d'intoxications qui provoquent, pour certaines, plus d'une centaine de décès chaque année. Il l'interroge donc sur la possibilité d'étendre l'obligation en vigueur pour les détecteurs de monoxyde de carbone dans toutes les habitations privées et les établissements publics se chauffant au gaz. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des risques liés à l'exposition au monoxyde de carbone (CO) dans l'habitat, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures de prévention pour protéger la population. Les exigences législatives et réglementaires visant à limiter le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans les bâtiments neufs et existants s'inscrivent dans le code de la construction et de l'habitation (articles L. 153-2 et R.153-2 à R. 153-8), dans le code de l'environnement (L. 224-1 et R. 224-41-4 à R. 224-41-9) et dans les arrêtés associés. Cette réglementation précise notamment les dispositions en matière d'aménagement et de ventilation des locaux dans lesquels fonctionnent les appareils fixes de chauffage à combustion, ainsi que les obligations en matière d'entretien (annuel ou périodique suivant la puissance de la chaudière). En outre, depuis 2008, le ministère chargé de la santé et Santé publique France pilotent chaque année, avec la collaboration du ministère chargé du logement, une campagne nationale à destination du grand public sur les risques liés au monoxyde de carbone, les appareils et installations susceptibles d'émettre ce gaz, ainsi que les bonnes pratiques pour éviter les intoxications. Le recours systématique aux détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde de carbone (DAACO) n'a jusqu'à présent pas été encouragé par les autorités françaises. En effet, les DAACO ne sont pas soumis à la réglementation des produits de construction et le marquage « CE » est apposé au vu des seules caractéristiques électriques, indépendamment des performances de détection. Même fiables et performants, les DAACO n'informent pas les usagers des dispositions à prendre afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone : contrôle annuel des appareils à combustion par un professionnel qualifié, aération régulière des locaux, utilisation appropriée des appareils de chauffage d'appoint. Il convient enfin de souligner que les DAACO peuvent donner un faux sentiment de sécurité : ils n'offrent pas de protection en cas de dégagement rapide d'une grande quantité de monoxyde de carbone lorsque la victime n'a plus la force nécessaire pour quitter la pièce. Pour ces raisons, le Gouvernement privilégie donc à ce stade les mesures de prévention visant d'une part, à assurer le bon fonctionnement des appareils à combustion et d'autre part, à sensibiliser les occupants aux risques et aux bonnes pratiques.

9784

Sécurité des biens et des personnes

Date de publication du rapport DAAF prévu par la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010

5879. – 21 février 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la date de publication du rapport sur l'application et sur l'évaluation relative à l'installation obligatoire des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans les lieux d'habitation prévue à l'article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010. La loi prévoyait que ce rapport soit transmis au Parlement à l'issue de ce délai de cinq ans. Force est de constater que 13 ans plus tard, ce rapport n'a toujours pas été publié. Alors qu'aucun rapport ne semblait avoir été écrit en 2021, la FFMI avait sollicité la prédécesseure de M. le ministre, Mme Wargon afin de relancer la mise en œuvre de ce rapport. La DHUP a ensuite été sollicitée à l'été 2021, puis elle a délégué cette mission au CSTB pour sa production. Le CSTB a transmis son rapport à la DHUP le 14 mars 2022. Une parution était initialement attendue d'ici la fin du premier semestre 2022, puis repoussée à la fin de l'année 2022. Les DAAF sont pourtant des dispositifs essentiels pour sauver des vies et l'actualité récente témoigne des dangers et des conséquences accrues qui peuvent subvenir en cas d'absence de ce système. Aussi, il lui demande que ce rapport soit publié dans les plus brefs délais. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositifs de détection de fumée sont rendus obligatoires par les articles L 142-1 et R. 142-2 à 142-5 du code de la construction et de l'habitation dans l'ensemble des habitations individuelles ou collectives. L'objectif est double : détecter les fumées émises dès le début d'un incendie et émettre un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu. Ces mesures ont été concrètement mises en application avec l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation. La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié les obligations relatives à l'installation et à l'entretien des détecteurs, en les partageant entre le propriétaire bailleur et l'occupant du logement lorsque celui-ci est loué. L'échéance d'entrée en vigueur de ces dispositions était fixée au 8 mars 2015. La mise en place des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) vise avant tout à réduire la mortalité liée aux incendies nocturnes. L'article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, prévoit « un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions ». Ce rapport doit

également rendre compte des actions d'information du public sur la prévention des incendies domestiques et sur la conduite à tenir en cas d'incendie menées depuis la publication de cette loi. L'action du ministère s'est focalisée dans un premier temps sur les campagnes de sensibilisation et de communication destinées à accompagner les mesures de 2010, puis leur évolution de 2014. Pour que ce rapport ait une réelle plus-value, notamment sur l'application et l'évaluation des dispositions susmentionnées, il convenait de disposer d'éléments de retour d'expérience sur une période significative. Les sollicitations ponctuelles conduites par le ministère sur ces aspects identifiaient déjà la difficulté de recueillir une information relevant des parties privatives des habitations. Dans ce contexte la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a engagé cette analyse et a fait appel au Centre scientifique et technique du bâtiment, en raison de ses compétences en matière de sécurité incendie, afin de disposer d'éléments objectivés et consistants. Ces éléments étant désormais à disposition de la DHUP, un rapport est en cours de rédaction et pourra faire l'objet d'une transmission au Parlement au premier trimestre 2024.

Urbanisme

Règles d'implantation des constructions en bordure de voie publique

6653. – 21 mars 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. En effet, l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. » Par ailleurs, l'article R. 111-17 du même code dispose que : « À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. » Ces articles précisent donc les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. Si une application littérale de ces articles est faite, seront exclus de cette règle les constructions autres que les bâtiments comme notamment les pylônes, les relais de téléphonie mobiles ou toutes constructions autre qu'un bâtiment. Ce qui a pour conséquence de laisser sans cadre normatif dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme toutes les constructions autre qu'un bâtiment et, par-là même, méconnaîtrait les dispositions impératives de l'article R. 111-1 qui dispose : « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. » Étant observé que l'article R. 111-16 évoque la notion de « bâtiment » au début du texte puis la notion de « construction » dans sa deuxième partie, il lui demande si les articles R. 111-16 et R. 111-17 du code de l'urbanisme doivent s'interpréter de façon restrictive ne concernant que les bâtiments ou si toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation sont soumises aux dispositions susmentionnées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La jurisprudence privilégie une interprétation restrictive des termes des articles R.111-16 et R.111-17 du code de l'urbanisme. Elle considère effectivement que ces articles ne s'appliquent qu'aux bâtiments et refuse donc leur application à des éoliennes ou à des antennes-relais (Conseil d'État, 19 septembre 2014, n° 357327 ; CAA de Douai, 16 juin 2020, n° 18DA00245 ; CAA de Marseille, 17 juillet 2020, n° 19 MA04757 ; CAA de Bordeaux, 2 novembre 2017, n° 15BX02976 ; CAA de Nantes, 12 janvier 2016, n° 14NT01099 ; CAA de Marseille, 16 juin 2011, n° 09MA01017 ; CAA de Douai, 10 décembre 2019, n° 17DA02433). L'application des dispositions de ces articles R. 111-16 et R. 111-17 serait peu pertinente pour ces objets spécifiques, dont les caractéristiques sont sensiblement différentes des bâtiments. Cela n'implique pas pour autant que les constructions qui ne sont pas des bâtiments soient hors de tout cadre normatif dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme. De nombreux articles de ce règlement s'appliquent en effet au « projet » ou au « permis » ou encore à la « décision prise sur la déclaration préalable » et donc pas seulement aux bâtiments entendus strictement.

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences de la RE2020 sur l'économie de la construction neuve*

6858. – 4 avril 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la RE2020 pour l'économie de la construction neuve. En effet, on constate actuellement en France une chute vertigineuse du nombre de permis de construire, qui serait due non seulement aux durcissements des conditions de financement et à l'augmentation du coût des matériaux, mais également aux nouvelles normes mises en place par l'État. Ce cocktail explosif fait craindre une crise profonde du marché de l'immobilier neuf. Si l'entrée en vigueur de la réglementation environnementale (RE2020) ayant pour objectif de limiter les émissions de gaz à effet de serre de la construction neuve est vertueuse, les contraintes sont telles, que ce soit au niveau thermique, de l'analyse du cycle de vie (ACV) ou du calcul de la ventilation mécanique, qu'elles en sont devenues rédhibitoires, sans parler du coût supplémentaire inhérent. Cela a mis un coup de frein terrible à la construction alors que le territoire national manque de 500 000 logements neufs par an. Selon les représentants du pôle habitat de la Fédération française du bâtiment (FFB), on constate une dégradation jamais observée auparavant chez les constructeurs, même suite à la crise des *subprimes* de 2008. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter une crise profonde dans le secteur du bâtiment et pour préserver les emplois de la filière.

Réponse. – En 2022, les délivrances de permis de construire atteignent un niveau élevé, à 483 300 contre 451 900 en 2019 (soit une augmentation de 6,9 %). Toutefois, l'interprétation de cette hausse est rendue difficile puisque les volumes de logements autorisés ont connu de fortes variations mensuelles en 2022 : une première période très dynamique entre janvier et août 2022 (du fait du nombre élevé de permis déposés avant l'entrée en vigueur de la RE2020, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2022 pour les bâtiments de logements, mais également de l'aide à la relance de la construction durable) puis une fin d'année marquée par un net ralentissement. Par ailleurs, la hausse constatée par rapport à la situation d'avant crise sanitaire masque des réalités différentes selon les territoires. Les zones tendues (notamment Île-de-France, bassin méditerranéen, Gironde, Loire-Atlantique, Corse du Sud) affichent globalement des volumes inférieurs à ceux observés sur la période 2017-2019. À l'inverse, les autorisations ont été plus nombreuses en 2022 qu'avant la crise dans les départements plus ruraux. Concernant les mises en chantiers, 371 600 logements ont été commencés en 2022, soit un recul de - 4,2 % par rapport à 2019. La baisse est plus marquée sur le segment des logements collectifs hors résidence (- 12,0 %) tandis que les mises en chantier ont progressé de + 4,9 % sur 3 ans pour les logements individuels. Les volumes élevés d'autorisations par rapport aux mises en chantier sur l'année 2022 suggèrent qu'un stock élevé de logements est en attente de mise en chantier. La nouvelle réglementation environnementale pour la construction (RE2020) dont s'est dotée la France a pour ambition de limiter l'impact de la construction sur le changement climatique en la plaçant sur la trajectoire décrite par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Elle fixe des seuils en matière de performance énergétique et environnementale, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre induites de façon directe ou indirecte par les projets de construction. Elle permet également de garantir pour ces nouvelles constructions un confort d'été minimal en vue d'épisodes caniculaires plus intenses et réguliers à l'avenir. Afin d'assurer une visibilité et un temps d'adaptation satisfaisants, la RE2020 voit également ses seuils d'exigence concernant l'impact carbone des matériaux de construction se renforcer progressivement entre 2022 et 2031. D'un point de vue technique, si les exigences en terme d'analyse de cycle de vie (ACV) ou de test des ventilations mécaniques impliquent une adaptation de la filière à de nouvelles procédures, la nouvelle réglementation se transcrit dans l'ensemble par des surcoûts de construction maîtrisés et limités. Ces surcoûts ont été évalués par l'administration entre 2,5 % et 3,5 % pour le jalon 2022 de la RE2020 relativement aux exigences de la RT2012. En outre, il est nécessaire de noter que le coût de la construction ne représente qu'une partie du coût final des logements. Le Gouvernement reste très attentif à l'évolution de la construction neuve et de l'économie du secteur.

*Architecture**Fragilité des balcons*

7756. – 9 mai 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la sécurité des balcons après plusieurs drames en Seine-Maritime. Une recrudescence des effondrements de balcons provoquant des accidents graves est constatée depuis 10 ans dans le pays de Caux. Il est souvent difficile pour l'autorité administrative de contrôler, prévenir et anticiper les situations de fragilité des aménagements. La vétusté, la corrosion des matériaux et la surcharge sont le plus souvent à l'origine de ces drames. Ces situations semblent difficiles à appréhender et nécessite, la mise en place de contrôles réguliers et spécifiques et la mise en

place de mesures. De plus, plusieurs acteurs mentionnent des améliorations possibles dans l'application de la réglementation en matière de sécurisation des balcons, notamment l'Agence qualité construction (AQC) qui a émis des recommandations au sujet de la sécurité des balcons, dont certaines pistes de mesures permettraient de mieux anticiper ces situations dramatiques, d'accompagner les propriétaires, les bailleurs sociaux et les collectivités en cas de péril. Elle souhaite connaître l'état des réflexions qui permettrait d'éviter autant que possible de nouveaux accidents graves liés à des effondrements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe de solidité et de stabilité est rappelé à l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que tout bâtiment est implanté, conçu et dimensionné de sorte qu'il résiste durablement dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à son usage normal. De plus, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié sur son site internet une page dédiée à la sécurité des balcons : <https://www.ecologie.gouv.fr/balcons-points-vigilance-et-conseils-aux-particuliers>. Cette page fournit des conseils aux propriétaires (particuliers et syndicats de copropriété) et aux locataires pour bien utiliser et entretenir leur balcon (vigilance liée au poids des personnes et des objets, phénomènes inquiétants, vieillissement/corrosion des matériaux, stagnation d'eau suite aux intempéries...). Cette page présente également le rapport sur la sinistralité des balcons réalisé en 2019 par l'Agence qualité construction (AQC). Ce rapport met en évidence les principaux points de vigilance en analysant la pathologie des balcons et émet des recommandations en matière d'actions de prévention et de contrôle. Par ailleurs, les services du ministère chargé de la construction soutiennent et participent au groupe de travail piloté par l'AQC qui a pour objectif l'élaboration d'un guide établissant des recommandations quant à la conception, la réalisation et l'entretien des balcons. Ce guide, dont la publication est prévue en 2024, permettra de renforcer la prévention et le traitement des pathologies en cause dans les effondrements constatés et d'amplifier la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués : particuliers et professionnels (maîtres d'ouvrage, bureaux d'étude, architectes, contrôleurs techniques, constructeurs, artisans du bâtiment, etc.).

Logement

Quota de logements sociaux et communes gardiennes de l'eau

8238. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la problématique du quota minimum légal de logements sociaux dans les communes gardiennes de l'eau. De nombreuses communes rencontrent en effet des difficultés avec le quota de logements sociaux imposé par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000. En fonction de la population de la commune, le maire est tenu de maintenir un certain pourcentage de logements sociaux. Dans la 5e circonscription du Nord, plusieurs communes se voient contraintes de s'acquitter d'amendes pour non-respect de ces critères. Le problème réside dans le fait que 20 des 32 communes de la circonscription sont désignées comme communes gardiennes de l'eau, ce qui signifie que toute extension est limitée afin de préserver les sols. Ces communes étant dans l'incapacité de construire de nouveaux logements sociaux sur leur territoire sont ainsi pénalisées financièrement chaque année car elles ne se conforment pas à la loi en vigueur. En conséquence, il s'interroge sur les solutions qui pourraient être mises en place pour répondre à cette problématique.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », constitue le socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis plus de vingt ans. Ce dispositif est fondé sur le principe de solidarité nationale, chaque collectivité concernée par ce dispositif devant œuvrer à l'effort collectif de production d'une offre de logements sociaux sur son territoire. Afin de tenir compte de la spécificité et des contraintes particulières pouvant peser sur certains territoires en matière de construction, un mécanisme d'exemption est prévu à l'égard des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est inconstructible. Le législateur, dans la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, a souhaité faciliter la reconnaissance de cette situation en confiant aux préfets ce pouvoir d'exemption par simple arrêté. Conscient par ailleurs des contraintes liées à la protection des sols nécessaire à la lutte contre la pollution de l'eau potable, le législateur a fait le choix d'étendre la liste des zones inconstructibles prises en compte pour l'octroi de l'exemption aux périmètres de protection immédiat des points de captage. Ainsi, les communes particulièrement contraintes de ce point de vue pourront, si leur territoire urbanisé est effectivement inconstructible de ce fait ou du fait des autres motifs listés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, bénéficier d'une exemption d'application des obligations de production de logements sociaux. Si toutefois une commune ne peut pas prétendre à cette exemption et qu'elle rencontre des difficultés à respecter ses obligations, elle pourra s'engager dans un contrat de

mixité sociale lui permettant, si sa situation le justifie, un aménagement de ses objectifs de rattrapage. Cet outil contractuel, également issu de la loi « 3DS », doit nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'État sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. À cet égard, le Gouvernement salue les initiatives concourant à la protection de la ressource en eau et rappelle que ces dernières ne sont pas incompatibles avec le développement d'une offre sociale. En ce sens, les obligations tirées du dispositif SRU peuvent être remplies par d'autres voies que celle de l'étalement urbain, notamment par des dispositifs de densification ou de conventionnement du parc existant.

Logement

Création d'un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres

8660. – 6 juin 2023. – M. Manuel Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la proposition de la Fédération nationale de l'immobilier de créer un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres. En effet, suite à des accidents tels que l'explosion d'un immeuble rue de Tivoli à Marseille le 9 avril 2023, les personnes sinistrées (au nombre de trois cents dans le cas de la rue de Tivoli) doivent quitter leur logement précipitamment et en trouver un nouveau pour plusieurs mois, voire plusieurs années, le temps de la vérification de la structure des bâtiments, ou de la réalisation de travaux de consolidation. Ces personnes se retrouvent donc dans une situation de recherche de logement urgente, que les conditions habituelles d'accès au logement locatif ne leur permettent pas d'obtenir : recherche de logement, constitution et dépôt d'un dossier, critères qui ne sont plus réunis, etc. Un bail dérogatoire et temporaire permettrait une simplification de ces démarches et faciliterait l'accès au logement des personnes sinistrées puisque la collectivité territoriale concernée se porterait garante du paiement des loyers et charges locatives. Un tel dispositif permettrait également d'adapter la durée de la location en fonction des délais nécessaires au relogement définitif. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition de la Fédération nationale de l'immobilier.

Réponse. – Si l'interrogation portant sur les mesures à prévoir pour permettre le relogement en urgence des personnes victimes de sinistres est légitime, il apparaît toutefois difficile de trouver son règlement dans le cadre d'un nouveau type de bail d'habitation qui serait temporaire et dérogatoire aux règles actuelles. En effet, le bail d'habitation de la loi du 6 juillet 1989 ne constitue pas en lui-même un obstacle pour conclure un nouveau contrat de location rapidement lorsqu'un ménage est sinistré, encore moins lorsque la collectivité se propose d'apporter une garantie locative comme le suggère la question. Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu l'existence d'une convention d'occupation précaire qui peut être utilisée dans les situations suivantes : en cas de relogement provisoire du locataire d'un appartement dans lequel des travaux de consolidation sont entrepris (Civ. 3e, 29 nov. 1995), d'insalubrité des lieux (CA Paris, 12 mars 2013), de grande détresse matérielle et psychologique dans laquelle se trouvait le locataire (CA Versailles, 18 févr. 2014). Il existe donc une solution pratique et opérationnelle qui s'applique aux situations soulevées. Ce dernier dispositif offre davantage de souplesse pour être utilisé par les personnes qui, compte tenu du sinistre dont elles sont victimes, doivent transférer pour un certain temps leur résidence principale en un autre lieu. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de créer un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres.

9788

Réfugiés et apatrides

Les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés

8711. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés, notamment ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire décidée par l'Union européenne. La France a accueilli plus de 100 000 réfugiés ukrainiens sur son sol, dont environ 11 000 par des particuliers et ménages citoyens n'ayant pas passé de convention avec l'État ou une association. Malgré la bonne volonté de ces familles, leur engagement est parfois difficilement tenable dans la durée sur le plan financier, surtout en période de renchérissement du prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Pour soutenir ces ménages, le décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022 a institué une « mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques » pour l'accueil à compter du 1^{er} avril 2022 de personnes bénéficiaires de la « protection temporaire » instaurée à la suite de la décision du 4 mars 2022 du Conseil de l'Union européenne. Or cette aide, limitée à seulement 5 euros par jour, très en deçà du coût réel de l'accueil, n'est versée qu'à l'issue de cet hébergement, après le dépôt d'une demande au plus tard le 30 avril 2023 et seulement en cas d'hébergement égal

ou supérieur à 90 jours jusqu'au 31 décembre 2022. Alors que les ménages ayant passé une convention avec l'État ou une association référencée sont éligibles de droit à ce soutien, les autres devront fournir une certification de la collectivité rattachée au logement. Le problème est qu'aujourd'hui les ménages souhaitant accueillir ou poursuivre l'accueil de ces réfugiés n'ont aucune information sur une éventuelle reconduction de ces aides en 2023. Pourtant, dans son communiqué du 5 octobre 2022, M. le ministre avait indiqué que ce dispositif exceptionnel « fera l'objet d'une mission d'évaluation » sur les « modalités de soutien qui pourraient être déployées à l'avenir ». Il lui demande de communiquer les résultats de la mission d'évaluation et de préciser dans les meilleurs délais si le soutien financier apporté en 2022 aux ménages accueillant chez eux des réfugiés sera reconduit.

Réponse. – Dans le cadre de la crise ukrainienne, un grand nombre de particuliers ont hébergé spontanément des déplacés ayant fui la guerre. Afin de valoriser l'élan de solidarité et de générosité dont ont fait preuve les particuliers, la Première ministre a décidé de mettre en place une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes ayant hébergé une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire. La mesure instituée par le décret du 17 novembre 2022 concerne les personnes physiques ayant hébergé des bénéficiaires de la protection temporaire pour une durée supérieure ou égale à 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022.

Administration

Régime des modifications des déclarations préalables de travaux

9492. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Plassard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité de modifier les déclarations préalables de travaux. En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande modificative en matière de déclaration préalable, alors que la jurisprudence considère qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un arrêté de non-opposition aux travaux entaché d'un vice de fond ou de forme soit régularisé par un arrêté modificatif. Rien ne s'oppose pourtant au dépôt d'une déclaration modificative, à condition que ces modifications soient mineures par rapport à l'économie générale du projet, faute de quoi une nouvelle déclaration préalable doit être déposée. Dans ces cas-là, lorsqu'une commune fait procéder à une nouvelle déclaration préalable pour modifier l'ancienne, la nouvelle déclaration préalable porte un numéro d'enregistrement différent du fait de l'inadaptation de formulaires Cerfa, alors qu'il existe un formulaire spécifique de modification d'un permis de construire ou d'aménager. Cela met alors les services chargés de collecter la taxe d'aménagement en difficulté, puisqu'il n'existe pas de lien entre la déclaration préalable initiale et la déclaration préalable modificative. Les numéros d'enregistrement étant différents, cela peut même entraîner une double taxation pour le pétitionnaire. Ainsi, il lui demande si, pour la bonne gestion des dossiers tant d'un point de vue administratif que fiscal, le Gouvernement envisage que la procédure d'une déclaration préalable soit prévue par les textes, de la même manière que pour les permis de construire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La déclaration préalable constitue une formalité simplifiée et allégée au regard des permis de construire et d'aménager. Actuellement, le code de l'urbanisme ne prévoit pas, en effet, de formulaire cerfa spécifique à la modification des décisions de non-opposition à déclaration préalable. Toutefois, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'un service instructeur instruisse une déclaration préalable modificative dès lors que les conditions de son admission, issues de la jurisprudence administrative, sont réunies. Une telle possibilité pourrait trouver prochainement une existence légale dans le code de l'urbanisme par la modification des formulaires cerfa de permis modificatifs. Par ailleurs, si le bénéficiaire d'une décision de non-opposition à déclaration préalable souhaite modifier son projet, il lui est également possible de déposer en mairie une nouvelle déclaration préalable et, en parallèle, de demander le retrait de la décision initiale. Ce dernier peut intervenir sans délai sur demande du bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, de nouvelles règles d'urbanisme seront susceptibles de s'appliquer, les règles d'urbanisme étant en principe appréciées à la date de la délivrance de la décision. Ces deux solutions permettront au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme d'éviter les difficultés soulevées dans la question relatives à la taxe d'aménagement.

Logement

Lutte contre la prolifération des punaises de lit

9917. – 11 juillet 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la prolifération des punaises de lit. En effet, la prolifération des punaises de lit est un véritable fléau qui touche sans distinction tous les milieux sociaux et qui a un impact social considérable sur la vie sociale

des personnes concernées allant jusqu'à l'isolement et le développement de troubles psychologiques. Le Gouvernement a fait le choix de se saisir du sujet et de mener une politique volontariste *via* le plan interministériel 2022-2024 qui prévoit notamment le lancement d'une campagne de sensibilisation et la création d'un observatoire à destination des professionnels et des particuliers. Toutefois, de nombreuses personnes subissent encore des infestations et les opérations pour s'en débarrasser restent onéreuses. De plus, les contrats d'assurance habitation n'intègrent pas cette garantie et les entreprises pratiquent des tarifs qui ne sont pas accessibles à toutes et tous. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre ce fléau et savoir s'il est prévu de mettre en place des aides financières et un encadrement des prix afin que le coût de la désinfestation ne soit pas un frein pour les concitoyens les plus modestes.

Réponse. – La recrudescence des infestations de punaises de lit est une réalité pour nombre de nos concitoyens. Cette recrudescence des punaises de lit est essentiellement liée à l'accroissement des échanges internationaux et à l'apparition de fortes résistances aux insecticides. C'est un sujet pour lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé car les impacts sur nos concitoyens confrontés aux punaises de lits sont importants : impacts financiers, impacts psychologiques ou encore impacts sociaux. Le Gouvernement a ainsi lancé en mars 2022 un plan interministériel de lutte contre les punaises de lit mobilisant l'ensemble des ministères. Ce plan est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Après une campagne de communication grand public à l'occasion de la publication du plan en 2022, une nouvelle campagne a été lancée le 29 juin 2023, s'appuyant sur les réseaux sociaux à destination du grand public. Cette campagne s'est tenue jusqu'à mi-septembre, pour couvrir intégralement la période des grandes vacances. Elle privilégie des messages informatifs pour éviter les punaises ou s'en débarrasser, et redirige vers le site stop-punaises.gouv.fr. Ce site internet est en effet la réponse proposée à la demande de l'observation de la prolifération des punaises de lit. La plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet aux particuliers partout en France de signaler une infestation de leur logement par des punaises de lit. Les personnes auront alors accès à l'annuaire de entreprises labellisées de leur département et vont recevoir un protocole de préparation et de traitement de leur logement. Au-delà de ce service disponible sur l'ensemble du territoire, la plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône d'être mis en relation avec des entreprises. Il est prévu de déployer cette dernière fonctionnalité sur les autres territoires. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Deux accords de partenariat ont été signés en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératissage et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL), pour poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents et en privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, ayant suivi des formations dédiées et signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>) pour en faciliter l'accès. Conformément au besoin identifié en mars 2022, le plan interministériel a également permis de clarifier la responsabilité du bailleur. Le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Un arrêté publié le 19 mars dernier apporte un complément sur la lutte contre les nuisibles à la notice d'information annexée aux baux de location des logements privés, avec des conseils pratiques sur la lutte contre les punaises de lit. Quant aux assurances habitation, elles n'intègrent pas l'infestation par des punaises de lit. En revanche, des assurances spécifiques contre les punaises de lit se sont développées. Enfin, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en juillet 2023 un travail d'expertise sur les punaises de lit intégrant une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. De nouvelles mesures sont à l'étude afin d'amplifier la réponse du Gouvernement et des différentes parties prenantes dans la lutte contre les punaises de lit.

Logement

Présence d'amiante dans les logements français

9923. – 11 juillet 2023. – M^{me} Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la présence d'amiante dans une part significative des logements français. Considéré comme une substance cancérigène, l'amiante toucherait selon l'Union sociale pour l'habitat près de 15 millions de logements, dont 3 millions de logements sociaux. Cette exposition quotidienne concernerait des dizaines de millions de Françaises et de Français. Au regard de ces chiffres, il semblerait donc impératif d'entreprendre des mesures ou de renforcer les

dispositifs existants au risque de voir se poursuivre le développement exponentiel des cancers et des maladies cardiorespiratoires que l'on observe ces dernières années. Elle désirerait connaître les actions qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage de s'engager dans un plan national de désamiantage.

Réponse. – Largement utilisé avant son interdiction le 1^{er} janvier 1997, l'amiante reste effectivement présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Depuis l'interdiction de l'amiante le 1^{er} janvier 1997 en France et le 1^{er} janvier 2005 au sein de l'Union Européenne, la réglementation relative à la prévention des expositions à l'amiante n'a cessé d'évoluer et de se renforcer afin de préserver au mieux la santé de la population générale et des travailleurs. Les principaux textes en vigueur sont : Les articles L1334-1 à L1334-7 du Code la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis) ; Les articles R.1334-20, R.1334-21 et R. 1334-22 du Code de la santé publique, définissant les repérages amiantes visant à rechercher, identifier et localiser dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits contenant de l'amiante. Il existe trois types de repérage en fonction des listes recherchées : repérage de la liste A, repérage de la liste B, repérage de la liste C. Conformément aux articles L. 4111-6 et L. 4412-1 du code du travail, le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Ce décret précise les obligations des propriétaires et des employeurs en matière de repérage de l'amiante avant travaux, de suivi de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, de gestion des déchets amiantés, de formation des travailleurs et de certification des entreprises intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante ; Le Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, titre IV) qui établit les règles relatives à la gestion des déchets amiantés, y compris leur collecte, leur transport, leur traitement et leur élimination. En ce qui concerne les mesures de traitement ou de retrait de l'amiante mises en place en France dans le domaine des immeubles bâtis, elles s'imposent en ce qui concerne les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (liste A). Pour les matériaux de la liste B, elles ne s'imposent qu'en cas de constat d'un mauvais état de conservation des matériaux et produits par l'opérateur de repérage et lorsque la concentration en fibres d'amiante dans l'air dépasse le seuil réglementaire de 5f/L. Ces mesures permettent ainsi un traitement des matériaux amiantés de la liste A qui sont les plus dangereux pour la santé car pouvant libérer des fibres d'amiante spontanément du seul fait de leur vieillissement. Aussi, la gestion des risques liés à la présence d'amiante implique divers enjeux, tels que l'identification de la présence d'amiante et son retrait, l'encadrement des interventions sur matériaux et produits amiantés, la gestion et le traitement des déchets amiantés, la professionnalisation des acteurs de l'amiante à l'instar des opérateurs de repérage ou l'harmonisation des protocoles de métrologie, qui relèvent de différents corpus réglementaires y compris européens à l'instar de la directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition professionnelle à l'amiante en révision qui s'oriente vers un renforcement de la protection des travailleurs. C'est pourquoi, les ministères chargés de la santé, du travail, de la transition écologique et de la construction se sont engagés en 2016 à travers un premier plan d'actions interministériel visant à améliorer la prévention des risques liés à l'amiante (PAIA). Ce plan a notamment permis de développer la professionnalisation des acteurs de la filière et de dynamiser la filière de désamiantage en finançant le développement de solutions techniques innovantes en matière de détection et d'extraction de l'amiante, par le concours du Plan recherche et développement amiante (PRDA), et d'assurer la cohérence globale de l'action publique en la matière. Concernant le parc social, les bailleurs sociaux réalisent des opérations de désamiantage dans différents cas de figure, à savoir : désamiantage avant démolition de bâtiments ou parties de bâtiment ; désamiantage partiel dans le cadre d'opération de réhabilitation en fonction des travaux réalisés et des matériaux présents (ex : retrait de menuiseries extérieurs en présence de joints amiantés, retrait partiel ou total de faïence en présence de colle amiantée dans le cadre d'aménagement de logement au vieillissement, ...) ; désamiantage ponctuel de matériaux identifiés lors des travaux ponctuels d'entretien et de remise en état des logements à la rotation (ex : retrait d'évier avec tampon bitumineux amianté, ...). Ce sujet est très fortement pris en compte par les organismes de logement social. Il est par ailleurs un des éléments constitutifs du contrôle réalisé par l'ANCOLS sur l'activité des organismes. Enfin, conformément à la stratégie globale contre l'amiante publiée le 28 septembre 2022, la Commission européenne prévoit la proposition d'une directive concernant la détection, le recensement et la surveillance de l'amiante dans le secteur du bâtiment courant 2023. Le projet de la Commission européenne est de proposer un texte dont les objectifs principaux seraient axés sur le repérage, l'enregistrement de l'amiante et la mise en œuvre d'une stratégie de désamiantage sécurisé dans le secteur du bâtiment. Les autorités françaises seront pleinement impliquées dans le suivi des travaux relatifs à cette nouvelle directive.

*Urbanisme**Cessions de terrain à une personne publique et équipements publics*

10029. – 11 juillet 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la portée de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme en matière de cession amiable à une commune, à titre onéreux, de terrains destinés à l'élargissement d'une voie ou d'un trottoir, dans le cadre d'un projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Aujourd'hui, les besoins en équipements publics générés par nombre de projets immobiliers peuvent être financés au moyen de la taxe d'aménagement par le pétitionnaire d'un projet. Fréquemment pour ces projets, la commune qui délivre le permis de construire est intéressée par l'acquisition d'une bande de terrain appartenant au pétitionnaire en vue d'élargir une voie publique ou un trottoir, sans que cette bande de terrain n'ait d'ailleurs nécessairement fait l'objet d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme. Aussi, selon quelles modalités cette cession peut-elle intervenir au regard de la réglementation des participations d'urbanisme ? Les articles L. 332-6 et suivant du code de l'urbanisme listent limitativement les participations au coût de réalisation des équipements publics qui peuvent être mises à la charge d'un porteur de projet à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire. Ce caractère limitatif exclut le recours à toute autre forme de participation non prévue par le code de l'urbanisme, y compris par voie contractuelle (CE, 16 janvier 1998, n° 91156). Une participation versée en dehors du cadre ainsi défini est réputée nulle et ouvre droit à répétition de l'indu (article L. 332-30 du code de l'urbanisme). L'article L. 332-11-3 permet certes la cession d'un terrain nu à une personne publique en vue de la réalisation d'équipements publics, par le biais d'une convention de projet urbain partenarial (PUP). Cette convention implique toutefois la définition d'un programme d'équipements publics, la rendant peu adaptée aux opérations pour lesquelles le paiement de la taxe d'aménagement suffit à financer les équipements publics envisagés ou aux opérations pour lesquelles un programme des équipements publics n'est pas aisé à définir. Dans ces situations, la signature d'une convention de PUP n'est pas l'outil adéquat pour régler la question de la cession de la bande de terrain. On rappellera par ailleurs que le dispositif de cession gratuite de terrain, tel qu'il figurait à l'ancien article L. 332-6-1 2° e) du code de l'urbanisme, a été déclaré contraire à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, puis abrogé. À la suite de cette décision, le Conseil d'État a considéré que les cessions amiables gratuites de terrains conclues à l'occasion de la délivrance de permis de construire étaient dépourvues de fondement légal car nécessairement prises sur le fondement de ce dispositif abrogé (CE, 8 décembre 2021, n° 435492). Toutefois, le dispositif abrogé ne visait que les cessions gratuites de terrains imposées par une commune à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme et non les cessions de terrains nus à leur valeur vénale, librement consenties par le porteur d'un projet. En effet, une cession d'une partie d'un terrain nu à sa valeur vénale paraît envisageable dès lors qu'elle n'est pas imposée par la commune et que le porteur de projet n'est pas lésé dans ses droits en recevant un juste prix en retour. Aussi, afin de clarifier la situation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur la possibilité qu'a un porteur de projet immobilier, au regard du droit des participations d'urbanisme, de céder à une commune une partie de son terrain nu à sa valeur vénale, dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. S'il est considéré qu'une telle cession amiable peut intervenir, il souhaite connaître sa position sur les modalités de mise en œuvre : peut-elle être mise en œuvre en amont, dès l'obtention du permis de construire ou doit-elle être mise en œuvre postérieurement à l'achèvement des travaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fiscalité de l'aménagement et le régime des participations d'urbanisme encadrent les conditions dans lesquelles les opérateurs de l'urbanisme (constructeurs, lotisseurs ou aménageurs et parfois propriétaires) contribuent aux charges d'équipements publics générées par le développement de l'urbanisation. L'ensemble de la fiscalité de l'aménagement a été refondu à l'occasion des réformes issues des lois n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Dorénavant, ce système repose strictement sur le caractère exprès et limitatif des taxes et participations d'urbanisme. En effet, l'article L.332-6 du code de l'urbanisme énumère de manière exhaustive les obligations auxquelles peuvent être tenus les bénéficiaires d'autorisations qui en relèvent. Les contributions d'urbanisme de nature fiscale sont donc limitativement constituées de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, le versement pour sous-densité ayant été abrogé par la réforme de 2020. A ces taxes peuvent s'ajouter ou se substituer des participations liées à une contrepartie : les contributions sectorielles ou alternatives à la taxe d'aménagement (projet urbain partenarial ou participation spécifique des constructeurs en zone d'aménagement concerté) et les contributions additionnelles (participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels). Aussi, les taxes et contributions de toute nature obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4 et L.332-6 du code de l'urbanisme sont réputées sans cause et les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition (article L.332-30 code de l'urbanisme). Par

ailleurs, le Conseil d'État a aussi précisé en 2021 (CE 6e ch., 8 décembre 2021, n° 435492, Sté Zohra) qu'aucune contribution autre que les taxes et participations d'urbanisme limitativement prévues par le code de l'urbanisme ne peut être, non seulement « exigée », mais aussi simplement « obtenue », de la part de constructeurs ou d'aménageurs. Cette interdiction concerne aussi d'éventuels accords de gré à gré (cession de terrains ou d'offres de concours) même proposée spontanément par un constructeur ; la cession gratuite de terrains nécessaires à la réalisation d'une voie publique ne peut donc être acceptée par la commune (Jean-Philippe Strebler RDI 2022 p.250). Ainsi, au titre de la contribution aux charges d'équipement public aucune « cession gratuite » de terrain, y compris pour la réalisation de voie publique, ne peut être mise en œuvre à l'occasion d'opérations de construction ou d'aménagement. Il en est de même pour les cessions amiables à titre onéreux incluses, par une prescription au regard des participations d'urbanisme, dans l'autorisation d'urbanisme dès lors qu'elles ne sont pas prévues par des dispositions législatives et qu'aucun cadre législatif ne définit les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ni ne garantit qu'aucune atteinte ne soit portée au droit de propriété. En conclusion, en l'état du droit un porteur de projet immobilier ne peut céder une partie de son terrain à une commune - gratuitement ou à sa valeur vénale, et même de manière librement consentie - au titre de sa contribution aux charges d'équipement public dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Logement

Difficultés liées aux pannes d'ascenseur

10168. – 18 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés liées aux pannes d'ascenseur. À l'heure où l'ascenseur constitue le premier moyen de transport en France avec ses quelque 100 millions de trajet par jour, trop de personnes sont sujettes à ses dysfonctionnements. Ainsi M. le député est-il fréquemment alerté par des habitantes et habitants de sa circonscription d'élection, à Aubervilliers et Pantin, qui souffrent de pannes récurrentes - parfois plusieurs fois dans la même semaine - ou prolongées - parfois plusieurs mois. S'il est difficile de mesurer l'ampleur exacte d'un tel phénomène et sa distribution sur le territoire national, il semble être considérable et concerner en premier lieu les communes, les quartiers et les logements les plus modestes. Au niveau national, ce sont 1,5 million de pannes d'ascenseur qui auraient été recensées pour l'année 2021. L'Île-de-France, qui concentre plus de la moitié du parc national, dont 25 % aurait plus de 40 ans, est concernée au premier chef. Pour reprendre à nouveau un exemple issu de la circonscription de M. le député, les pannes d'ascenseurs sont un phénomène fréquent et massif dans le patrimoine immobilier de l'OPH Aubervilliers, premier bailleur social de la commune, qui compte près d'un habitant sur deux vivant sous le seuil de pauvreté. À la fin avril 2023, ce sont les habitants de pas moins de sept immeubles qui avaient alerté simultanément M. le député sur les pannes qu'ils subissaient - chiffre qui ne représente certainement qu'un fragment de la réalité. Ces pannes ont des conséquences toujours douloureuses et parfois dramatiques. Les témoignages d'habitantes et habitants recueillis par M. le député sont accablants. Toutes et tous éprouvent de grosses difficultés pour se déplacer, porter leurs courses, monter jusqu'à 20 étages avec un sac ou un cartable sur le dos. Pour celles et ceux qui ont une santé fragile, qui se trouvent en situation de handicap ou pour les plus âgés, l'absence d'ascenseur conduit purement et simplement à renoncer à sortir de chez soi, ou, inversement à regagner son domicile. L'impact social de telles situations peut être lourd, dès lors qu'elles aggravent l'isolement de personnes fragiles. Les conséquences sanitaires sont graves : accidents liés aux chutes dans les escaliers ; impossibilité pour les professionnels de santé d'accéder au domicile des personnes nécessitant un traitement, etc. Dans certains cas, les pannes d'ascenseurs peuvent entraîner des accidents mortels - comme à Grigny 2, dans l'Essonne, le 3 mai 2023, où un homme a chuté après avoir pénétré dans une cage d'ascenseur vide. Partout, c'est un sentiment de relégation, de négligence, de mépris social qui est ressenti par celles et ceux des concitoyens qui ont le sentiment de payer un loyer et des charges en augmentation constante pour un habitat dégradé, inaccessible et des réparations qui ne viennent pas. Car ces réparations se font très en effet souvent attendre - plusieurs semaines, plusieurs mois - et sont parfois d'une qualité médiocre et d'une durée provisoire. Quant aux solutions palliatives - portages de courses, brancardiers, fauteuils monte-escaliers spécialement adaptés -, elles ne sont pas mises en œuvre de façon suffisamment rapides et systématiques, dès lors qu'elles dépendent des dispositions prises par les bailleurs et des moyens variables dont ils disposent. Elles ne représentent par ailleurs qu'un pis-aller, qui requiert des habitants l'adaptation à des contraintes qui restreignent leur mobilité. Les causes de cette situation sont multiples. Matériel vétuste (25 % des ascenseurs en service en Île-de-France auraient plus de 40 ans), ou de piètre qualité, peu adapté à l'intensité du trafic. Manque de pièces détachées responsable de l'allongement des délais de réparation. Recours par les bailleurs à des prestataires incapables de garantir un niveau d'entretien et de réparation satisfaisant. Déficit de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des ascensoristes. Des problèmes qui dessinent, en creux, autant de

leviers dont devrait se saisir l'action publique pour pallier les difficultés actuelles, en mettant en œuvre un plan spécifique pour accélérer la rénovation du parc, en encadrant les activités des ascensoristes pour leur imposer un standard à la hauteur des besoins, en agissant sur la formation dans le secteur et en fixant aux bailleurs des obligations contraignantes en matière de délais de réparation ou de mise en œuvre de solutions de remplacement. Problème social et sanitaire majeur lié à la dégradation de l'habitat et la relégation sociale des villes et quartiers populaires, les pannes d'ascenseurs pourrissent aujourd'hui le quotidien de dizaine de milliers d'habitantes et d'habitants, souvent les plus modestes et fragiles. La puissance publique ne peut rester indifférente à un tel enjeu. Aussi souhaite-t-il apprendre les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette situation et d'obliger ascensoristes et bailleurs sociaux à agir pour limiter les pannes d'ascenseur, garantir des réparations rapides et assurer en toutes circonstances la mobilité verticale des résidents.

Réponse. – En matière d'ascenseurs, le cadre législatif et réglementaire existant est d'ores et déjà très exigeant. L'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) impose au propriétaire de l'ascenseur l'obligation de l'entretenir afin de le maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes. Il est précisé que cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur qui peut l'exercer directement avec ses moyens propres, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, ou confier ou déléguer l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. L'article R.134-6 du même code impose au propriétaire en cas d'incident, d'intervenir pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur. Il ressort de ces dispositions que le dépannage en cas d'incident fait partie de l'entretien de l'ascenseur dont le propriétaire a la responsabilité en recourant ou non à un prestataire de services. L'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs précise que tout contrat d'entretien doit obligatoirement comporter une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes. Les délais de dépannage sont inscrits dans les contrats d'entretien des ascenseurs. Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues en cas de défaillance de l'entretien des ascenseurs. Ainsi, d'une part, en vertu de l'article R.134-15 du CCH, le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la mise en conformité des ascenseurs ou le respect des obligations réglementaires (dont l'existence d'un contrat d'entretien, ou la réalisation des contrôles techniques). D'autre part, le défaut de contrat d'entretien constitue une infraction pénale (article R. 186-1 du CCH). Compte tenu du cadre législatif et réglementaire existant, il n'est pas prévu de mesures supplémentaires.

Professions et activités immobilières

Marché français de l'entremise immobilière - Autorité de la concurrence

10225. – 18 juillet 2023. – M. Benjamin Haddad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les recommandations formulées par l'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 23-A-07 du 2 juin 2023. Par cet avis, plusieurs dispositions de la loi Hoguet de 1970 sont remises en cause, suscitant l'inquiétude de nombreux professionnels de l'immobilier, pour différentes raisons. En effet, cette loi de 1970 exige d'abord un niveau d'études minimal pour exercer la profession d'agent immobilier. Elle rend également obligatoire la possession d'une carte professionnelle et requiert la souscription à une assurance de responsabilité civile. La remise en cause d'un grand nombre de ces mesures inquiète les agents immobiliers en raison des difficultés qu'elle pourrait engendrer dans certains cas : absence de qualification suffisante, manque de professionnalisme, mais aussi risque financier pour les clients, lorsque l'agent ne possède pas d'assurance de responsabilité civile. Par ailleurs, les agents immobiliers ont un rôle clé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre les discriminations dans l'accès au logement, la mise en œuvre des mesures issues de la loi « climat et résilience ». Les changements auxquels appelle l'Autorité de la concurrence et leurs potentielles conséquences pourraient conduire à une perte de confiance dans le secteur immobilier, confiance pourtant essentielle dans ce domaine qui contribue entre autres à la stabilité de l'économie. Aussi, il souhaite lui demander quelle suite il entend donner à l'avis de l'Autorité de la concurrence.

Réponse. – Dans son avis du 2 juin 2023, l'Autorité de la concurrence, saisie par le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et du numérique en juin 2022, a constaté des risques de distorsion de concurrence et des défaillances de marché sur le marché de l'entremise immobilière. Elle préconise un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires pour répondre à ces risques et défaillances, avec plusieurs propositions distinctes. D'après l'avis de l'Autorité de la concurrence, les risques de distorsion de concurrence pourraient s'expliquer par le fait que les différents acteurs de ce marché ne seraient pas soumis aux mêmes règles, et

entraveraient le bon fonctionnement concurrentiel de ce marché. Les défaillances de marché constatées par l'Autorité de la concurrence seraient susceptibles d'entraîner un renchérissement du coût des prestations d'entremise immobilière en France par rapport aux autres pays européens. Le Gouvernement va donc analyser avec attention les recommandations de l'Autorité de la concurrence et déterminer, le cas échéant, les évolutions nécessaires. Ce travail sera réalisé en étroite concertation entre les services du ministère de l'économie, ceux de la Chancellerie et ceux du ministère chargé de la ville et du logement, en portant une attention forte à la protection du consommateur et au pouvoir d'achat des Françaises et des Français.

Urbanisme

Interprétation de la loi ALUR dans le calcul des places de stationnement

10502. – 25 juillet 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'interprétation de la loi dite « ALUR » dans le calcul des places de stationnement. En effet, la loi « ALUR » du 24 mars 2014 a modifié le code de l'urbanisme et divisé par deux la superficie des emprises dédiées au stationnement des nouveaux équipements commerciaux soumis à commission départementale d'aménagement commerciale, pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Désormais, l'article L. 111-19 dispose que les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées à 75 % de la surface de plancher des constructions commerciales. Cet article s'applique à tous les permis de construire des bâtiments commerciaux déposés depuis le 1^{er} janvier 2016. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 7 mars 2018 (n° 404079), a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de cet article. Dans le calcul des 75 % de la surface bâtie, les juges ont uniquement tenu compte de la surface des places de stationnement à l'exclusion de la voirie d'accès à ces places. Or la fiche technique rédigée par le ministère du logement et de l'habitat durable et appliquée par les préfetures indique que le périmètre de l'emprise au sol de l'air de stationnement comprend les places de stationnement mais aussi les voiries d'accès à ces places, les cheminements piétons et les aménagements paysagers. Par conséquent, l'arrêt du Conseil d'État et la note ministérielle n'ont pas la même interprétation des textes, ce qui complexifie les projets menés par les enseignes de la grande distribution. L'application de la note réduit considérablement le nombre de places de stationnement qui doivent accueillir les clients et les salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant l'application de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme et l'exclusion des voiries d'accès dans le calcul de l'air de stationnement.

Réponse. – L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme impose une règle limitant l'emprise au sol des parkings annexes d'un commerce à 75 % de la surface de plancher des bâtiments. Cet article vise à limiter l'extension des nappes de parkings à proximité des grandes surfaces dans un objectif d'utilisation économe de l'espace. L'arrêt du Conseil d'État du 7 mars 2018 ne précise pas les modalités de calcul de ce ratio à retenir. Le statut des voies d'accès n'est pas précisé. En revanche, l'article L.111-19 du code de l'urbanisme utilise distinctivement deux termes : « l'aire de stationnement » et « la place de stationnement ». Sans ambiguïté, le terme « place de stationnement » désigne l'espace sur lequel se situe un véhicule stationné. Ainsi, et au regard de l'objectif poursuivi par cette disposition législative, le terme « aire de stationnement » ne peut que désigner l'ensemble de l'espace utilisé pour le stationnement des véhicules, voies d'accès comprises. Ce terme est ici équivalent à « parc de stationnement » ou « parking ». La surface des voies permettant l'accès aux places de stationnement doit donc bien être intégrée au calcul de « l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ». Cette interprétation est confirmée par l'étude d'impact de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur qui a créé cette disposition et qui la justifie ainsi : « La superficie des parcs de stationnements des équipements commerciaux est très consommatrice d'espaces souvent imperméabilisés [...] L'objectif de la mesure est de favoriser la densité des parcs de stationnement en limitant le plafond à 1 fois au lieu de 1.5 fois et en le renforçant à 0,75 fois pour les projets commerciaux de grande ampleur supérieur à 5 000 m² de surface de plancher ». L'usage du terme « parcs de stationnement », qui a pourtant été substitué par celui « d'aire de stationnement » dans le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, montre que l'intention du législateur est bien d'encadrer la surface des parcs de stationnement, ce qui inclut sans ambiguïté les voies d'accès aux places de stationnement.

Logement : aides et prêts

Délai de carence des APL antisocial

10689. – 1^{er} août 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le scandaleux délai de carence

imposé lors du premier versement des aides personnalisées au logement. En 2022, selon les chiffres du ministère chargé de la ville et du logement, la CAF comptait 3 millions de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Cependant, la réglementation actuelle repousse le début des versements d'APL au premier mois suivant la date de dépôt de la demande. Les paiements ne pouvant être rétroactifs, les bénéficiaires se voient dans l'obligation de subvenir, sans l'aide personnalisée au logement, à l'intégralité des dépenses liées à leur premier mois de loyer. Or le premier mois d'aménagement dans un nouveau foyer est celui qui implique les charges les plus lourdes : l'abonnement pour les transports en communs, les frais d'installation pour les différents services tels qu'internet, le versement de la caution, les frais d'agence et plusieurs mois de loyer en guise de garantie pour le propriétaire... Aujourd'hui, les bénéficiaires sont confrontés, seuls, à l'entièreté de ces dépenses. Et elles sont d'autant plus pesantes qu'on est jeune (un cinquième des bénéficiaires d'APL ont moins de 25 ans), puisque les déménagements sont plus fréquents. Les prix des loyers ne cessent d'augmenter, la réforme du mode de calcul des APL en 2021 a fait un tiers de perdants (pour seulement 18 % de gagnants), trouver un logement dans certaines zones du territoire est de plus en plus difficile et les jeunes travailleurs ou parents célibataires sont les premiers à payer les conséquences de l'inaction politique. S'installer représente un coût financier et il est du devoir de l'État d'assurer la possibilité à chacune et chacun une vie digne dans un nouvel environnement de vie. Surtout à une époque où le Gouvernement ne cesse d'enjoindre tout un chacun à la « mobilité » sur le marché du travail, sans permettre au plus grand nombre d'y accéder réellement. Car aujourd'hui, dès qu'un propriétaire impose au locataire de changer de domicile, en mettant un terme au bail, il lui retire 8 % du volume annuel d'APL ! Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre son opinion à propos du délai de carence d'un mois imposé aux bénéficiaires d'APL. Comptent-ils supprimer ce délai de carence, en permettant les paiements rétroactifs à compter de la date d'emménagement ? Envisage-t-il de mener une campagne d'information vis-à-vis des bénéficiaires potentiels des APL qui ne les demandent pas faute de connaissance de leur éligibilité, par exemple en cité universitaire ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Comme le prévoit l'article R. 823-10 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le versement des aides personnelles au logement (APL) est effectué après l'écoulement d'un délai de carence. Cette mesure a été généralisée par la loi de finances pour 1995, dans un souci d'harmonisation entre aides au logement et prestations familiales. Néanmoins, l'article R. 823-10 précise que lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement au mois de la demande, l'aide est due à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il existe par ailleurs des exceptions, notamment à l'égard des bénéficiaires les plus fragiles. Ainsi, l'article R. 823-11 du même code indique que cette carence ne s'applique pas pour certains bénéficiaires en situation de grande précarité. Cela concerne les personnes hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou par une association agréée. Sont également concernées les personnes dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, lorsqu'elles reprennent le paiement du loyer. Par ailleurs, l'article R. 832-23 étend cette exception aux personnes occupant un logement-foyer, soit en l'espèce les résidences sociales et les logements-foyers, ayant fait l'objet d'une convention, accueillant à titre principal des jeunes travailleurs ou des travailleurs migrants. En outre, selon les termes de l'article D. 823-20 du CCH, une prime de déménagement est attribuée à compter du troisième enfant (y compris si l'enfant est à naître) aux personnes ou aux ménages bénéficiaires d'une APL qui s'installent dans un nouveau logement. Enfin, il convient de noter que le fonds de solidarité au logement (FSL) peut également intervenir. Le FSL accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (dépôt de garantie, frais d'agence, déménagement, assurance, achat du mobilier, ...). Au regard des éléments détaillés ci-dessus le Gouvernement n'envisage pas d'évolution des règles relatives aux APL.

Logement

Conditions d'application du complément de loyer

11593. – 26 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conditions permettant aux bailleurs d'appliquer des compléments de loyer dans les villes ayant mis en place l'encadrement des loyers. En effet, dans ces territoires, le propriétaire d'un logement loué avec un bail d'habitation peut demander au locataire un complément de loyer en addition du loyer de référence majoré. L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dispose que ce complément est applicable pour des « logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ». Si la loi précise certaines situations rendant impossible un tel complément (niveau de performance énergétique de classe F ou G, sanitaire sur le palier, vis-à-vis à moins de dix mètres...), les caractéristiques donnant droit à

l'application de ce supplément, ainsi que son montant restent particulièrement arbitraires et engendrent des situations abusives fréquentes. Un simple accès à un transport en commun, une « belle vue », des travaux dans l'habitation, ou encore, la présence d'une baignoire sont ainsi prétextes pour contourner l'encadrement obligatoire des loyers et louer le bien à un prix plus élevé. Cette pratique, dans un contexte de tension immobilière, contraint les locataires, parfois modestes et sans solutions, à accepter une offre trop onéreuse, jusqu'à la régularisation de leur situation, en cas de recours. Cependant ces recours sont encore rares et mal connus des intéressés, parfois frileux à l'idée d'un conflit avec leur bailleur. Ainsi, face à l'ampleur du phénomène, il lui demande de préciser les conditions d'application d'un complément de loyer afin qu'il soit mieux encadré.

Réponse. – L'article 3 du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 précise les modalités d'application du complément de loyer, prévu au B du III de l'article 140 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Un complément de loyer peut être justifié par les caractéristiques de localisation ou de confort d'un logement, lorsque ces caractéristiques réunissent les conditions suivantes : d'une part, elles n'ont pas été prises en compte pour la détermination du loyer de référence correspondant au logement, d'autre part elles sont déterminantes pour la fixation du loyer, notamment par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique et enfin elles ne donnent pas lieu à récupération par le bailleur au titre des charges, ni à la contribution pour le partage des économies d'énergie pour les travaux réalisés par le bailleur, prévues respectivement par les articles 23 et 23-1 de la loi du 6 juillet 1989. Conscient des enjeux pour le locataire, le Gouvernement a prévu une procédure de conciliation entre les parties au contrat de bail en cas de contestation relative au complément de loyer. Ainsi, le locataire qui souhaite contester ce complément de loyer dispose d'un délai de trois mois à compter de la signature du bail pour saisir la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. Si la conciliation n'aboutit pas, le locataire peut saisir le juge. L'article 13 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a complété l'article 140 de la loi « ELAN » en précisant qu'aucun complément de loyer ne peut être appliqué lorsque le logement présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des sanitaires sur le palier, des signes d'humidité sur certains murs, un niveau de performance énergétique de classe F ou de classe G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, des fenêtres laissant anormalement passer l'air hors grille de ventilation, un vis-à-vis à moins de dix mètres, des infiltrations ou des inondations provenant de l'extérieur du logement, des problèmes d'évacuation d'eau au cours des trois derniers mois, une installation électrique dégradée ou une mauvaise exposition de la pièce principale. Il en découle que des précisions ont récemment été apportées par la loi quant à la définition du complément de loyer. Par ailleurs, la jurisprudence définit progressivement les caractéristiques du complément de loyer qui sont considérées comme des situations très exceptionnelles.

9797

MER

*Animaux**IncurSION de cétacés*

7224. – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la politique de surveillance et de sauvetage des grands cétacés en France. Depuis près d'un an - marquant d'ailleurs une recrudescence significative de ce type d'incidents - plusieurs grands cétacés ont été aperçus au plus près des côtes, finissant pour la plupart leur parcours dans les eaux douces et chaudes de la Seine. Ainsi, une orque a été observée au large de Honfleur en mai 2022. Remontant par la suite la Seine, elle a finalement été retrouvée morte en juillet 2022. Plus tard dans l'été, un bélouga a suivi un parcours similaire, l'intervention organisée le 9 août 2022 n'ayant pu sauver le cétacé resté coincé plus d'une semaine à une centaine de kilomètres de Paris. Enfin, au mois de février 2023, une baleine à bosses piégée dans la Rance a elle connu pareille mésaventure, réussissant toutefois à retrouver le chemin de la mer après quelques heures d'inquiétude. Si une hausse de ces animaux hors secteur semble être observée, la cause de ce phénomène est encore aujourd'hui sujette à discussions. Certains scientifiques avancent le regain de certaines populations, comme les baleines à bosses, tandis que d'autres expliquent ceci par la dégradation des lieux d'habitations et d'accès aux ressources. Toutefois, ces incursions ont des conséquences importantes, aussi bien pour les animaux en eux-mêmes - fragilisant leur état de santé et réduisant leur capacité à s'alimenter - que pour les activités fluviales, perturbant grandement le trafic des bateaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à ces incursions de cétacés et s'il prévoit dans le même temps la poursuite d'études visant à déterminer la cause de ces incursions.

Réponse. – Certains mammifères marins peuvent occasionnellement être présents « hors de leur habitat », dans des zones où il n'est pas habituel de les retrouver et où des interactions avec les activités humaines peuvent survenir. Leur état de santé et leur comportement peuvent générer de nombreux questionnements sur la conduite à tenir. En outre, ces situations génèrent une attention médiatique importante et des comportements humains sources de stress pour les animaux. Plusieurs cas ont ainsi été observés récemment en France avec notamment la présence d'une orque et celle d'un bélouga dans la Seine constatées respectivement en mai 2022 et en août 2022 ou encore un morse en Vendée et Charente-Maritime en 2021 et un autre en Normandie en 2023. Ces cas ne sont pas propres aux eaux françaises et des faits similaires sont relatés ailleurs dans le monde comme par exemple au Québec (baleine à bosse en 2020 et petits rorquals dans le port de Montréal en mai 2022), au Danemark, en Nouvelle-Zélande ou encore en Finlande. Ces cas ne sont pas non plus nouveaux et sont recensés depuis des dizaines d'années. Il est difficile, s'agissant de cas particuliers et sans phénomènes majeurs ou répétés, de déterminer les causes. Les changements qui affectent les écosystèmes (température, courants, chaînes trophiques...) sont identifiés dans le guide des échouages de mammifères marins comme des causes possibles. Ces phénomènes pour les cétacés sont recensés par le laboratoire Pelagis qui est l'observatoire des mammifères et oiseaux marins et qui coordonne le Réseau National Échouages. S'il n'est pas possible de lutter en amont contre les comportements isolés de ces animaux, il est nécessaire d'anticiper les réponses à apporter à de telles situations. L'État travaille donc actuellement à une meilleure coordination des acteurs nationaux et locaux en vue d'apporter une réponse rapide et efficace aux situations d'urgence impliquant des mammifères marins. À l'initiative du Secrétariat d'État chargé de la Mer, le groupe de travail national sur les mammifères marins « en détresse » a été installé le 14 septembre avec l'appui du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et a réuni différents acteurs : ONG, scientifiques, vétérinaires, services de secours. Les conclusions de ce groupe de travail sont attendues pour le début de l'année 2024 et devront notamment déboucher sur la rédaction d'un nouveau protocole d'action et de décisions pour la gestion des cas de mammifères marins en détresse.

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide carburant pour les pêcheurs

11689. – 3 octobre 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la fin de l'aide aux carburants pour les marins pêcheurs. En effet, l'aide de 20 centimes mise en place par le Gouvernement prendra fin le 15 octobre 2023, comme prévu initialement. Le Gouvernement a d'ailleurs entériné cette décision et le ministre l'a annoncé officiellement lors des assises de la pêche à Nice. Or l'inflation et l'augmentation du prix du carburant sont encore en progression. Le prix du litre de gasoil frôle aujourd'hui les 1 euro et certains pêcheurs, sur certains territoires et notamment ceux pratiquant les arts traînants, sortent en mer à perte car leur besoin en gasoil est important et très onéreux. Cette aide de 20 centimes était pourtant salutaire pour la profession qui subit par ailleurs d'autres contraintes, notamment des prix peu élevés de plusieurs espèces à la vente en criée. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire et proposer en soutien à la filière pêche, spécifiquement pour les professionnels les plus exposés économiquement au coût élevé du gasoil, après le 15 octobre 2023.

Réponse. – L'État a toujours été aux côtés des pêcheurs pour les aider à traverser les périodes de crise. 230 millions d'euros d'aides ont ainsi été engagés : 75 millions d'euros d'aides carburant en soutien à la filière pêche depuis mars 2022, près de 85 millions d'euros d'arrêts temporaires Covid, Brexit, sole, Westmed, le plan de sortie de flotte Westmed (8 millions d'euros) et le Plan d'accompagnement individuel (58 millions d'euros). Sans évoquer les dispositifs de droit commun tels que l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Le Gouvernement a également maintenu les droits sociaux : il n'a engagé aucun durcissement des règles de l'assurance-chômage et a laissé inchangé le régime spécial de retraite des marins. Ce soutien n'a ni précédent, ni équivalent en Europe. S'agissant des aides carburant pour les pêcheurs, elles ont été prolongées quatre fois. Elles se sont poursuivies même lorsque le gazole est passé sous le seuil de rentabilité. À la suite de tous les efforts déployés, le plafond d'aides est passé de 35 000 euros en juillet 2022 à 330 000 euros en novembre de la même année. Au regard de l'urgence, des prix toujours élevés du gazole, et de la volonté du Secrétaire d'État chargé de la Mer de ne laisser personne dans l'impasse, le Gouvernement a décidé de prolonger l'aide gazole de 20 centimes jusqu'au 4 décembre 2023, soit pour 6 semaines supplémentaires. Toutes les dépenses de carburant reçues par les services de l'État à cette date bénéficieront du soutien de 20 centimes. Les échanges entre la France et la Commission européenne continuent pour que le dispositif temporaire Ukraine soit prolongé en 2024 avec un relèvement du plafond d'aides. L'objectif reste toutefois d'arrêter de gérer la pêche par des aides carburant et des plans de sorties de flotte, en redonnant une visibilité aux marins et surtout aux jeunes professionnels. C'est tout l'enjeu du plan de transition énergétique de la flotte, annoncé par le Secrétaire d'État chargé de la Mer en septembre 2023 lors des

Assises de la pêche et des produits de la mer, qui entend réduire la dépendance du secteur au pétrole. Il repose notamment sur les revenus tirés de la taxe éolienne pour la pêche qui générera au moins 450 millions d'euros pour les 10 années à venir. Le Gouvernement a également obtenu que TotalEnergies lance le verdissement du carburant pêche en incorporant près du 10% du biocarburant disponible. TotalEnergies a par ailleurs décidé, de manière volontaire, de participer à la solidarité nationale en mettant en place une réduction de 13 centimes à compter du 1^{er} janvier 2024 comme l'entreprise l'avait déjà fait pour les particuliers. Cette cinquième prolongation de l'aide carburant doit permettre aux pêcheurs d'aboutir sur des mécanismes de solidarité de filière. L'élaboration du contrat stratégique de filière, qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la filière et sur lequel France Filière Pêche et le Comité national des pêches et des élevages marins travaillent activement depuis de nombreux mois, se poursuit. Des propositions sont attendues d'ici le début de l'année 2024.

Aquaculture et pêche professionnelle

Fin des subventions sur le gazole accordées aux pêcheurs

11691. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur les difficultés que connaissent les pêcheurs français et les risques de mettre fin aux aides sur le gazole. Comme ce fut confirmé, les aides à la trésorerie de 20 centimes (hors taxe) par litre de gazole prendront fin le 15 octobre 2023. Ce dispositif d'urgence est suspendu bien qu'aucun signe d'amélioration n'ait été ressenti ; il permettait pourtant de maintenir à flot la majorité des pêcheurs français. Pour ces derniers, le gazole constitue en effet un coût majeur et représente une charge d'environ 40 % de leur chiffre d'affaires. Distribué à près de 99 % par le groupe Total, le gazole atteint au minimum les 90 centimes du litre alors que le seuil de rentabilité fixé par les pêcheurs est plutôt estimé entre 50 et 60 centimes. Face à cette situation, il devient de moins en moins rentable d'exercer une telle activité, d'autant plus que la valorisation des poissons a significativement baissé, se répercutant ainsi sur le prix payé au pêcheur. Tandis que les coûts pour l'ensemble des entreprises de l'aval ont aussi augmenté, notamment du fait de l'augmentation des tarifs de l'électricité, les pêcheurs sont pris en étau, ce qui les plonge dans une situation financièrement insoutenable. Ne disposant pas d'alternative efficace au moteur à gazole, les pêcheurs sont condamnés à subir une fluctuation des prix qui met en péril leur activité. La filière de la pêche peine à couvrir ses dépenses et a donc réduit considérablement ses investissements. Ainsi, en trois décennies, la flotte de pêche française a perdu 53 % de ses navires : passant de 8 771 bateaux de pêche professionnelle, inscrits au registre Flotte de pêche communautaire (FCP), en 1990 à 4 163 en 2020. Sur la même période, illustrant cette décroissance de la filière, le port du Grau-du-Roi, dans le Gard, a vu son nombre de chalutiers baisser de 35 à 15. L'âge moyen d'un navire de pêche en métropole, 31 ans, est également une donnée qui illustre les difficultés pour les professionnels du secteur d'investir et pour les jeunes de lancer leur activité. La fin des subventions sur le gazole risque d'aggraver une situation déjà très critique. La filière de la pêche est pourtant un secteur important qui permet de répondre à une demande nationale et d'éviter des importations. Représentant, en 2021, 13 777 emplois directs et plusieurs dizaines de milliers d'emplois indirects, la filière française de la pêche a besoin de nouvelles mesures pour survivre. Aussi, il souhaiterait savoir quelle politique le Gouvernement compte mettre en place pour atténuer le coût du gazole pour les pêcheurs professionnels.

Réponse. – L'État a toujours été aux côtés des pêcheurs pour les aider à traverser les périodes de crise. 230 millions d'euros d'aides ont ainsi été engagés : 75 millions d'euros d'aides carburant en soutien à la filière pêche depuis mars 2022, près de 85 millions d'euros d'arrêts temporaires Covid, Brexit, sole, Westmed, le plan de sortie de flotte Westmed (8 millions d'euros) et le Plan d'accompagnement individuel (58 millions d'euros). Sans évoquer les dispositifs de droit commun tels que l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Le Gouvernement a également maintenu les droits sociaux : il n'a engagé aucun durcissement des règles de l'assurance-chômage et a laissé inchangé le régime spécial de retraite des marins. Ce soutien n'a ni précédent, ni équivalent en Europe. S'agissant des aides carburant pour les pêcheurs, elles ont été prolongées quatre fois. Elles se sont poursuivies même lorsque le gazole est passé sous le seuil de rentabilité. À la suite de tous les efforts déployés, le plafond d'aides est passé de 35 000 euros en juillet 2022 à 330 000 euros en novembre de la même année. Au regard de l'urgence, des prix toujours élevés du gazole, et de la volonté du Secrétaire d'État chargé de la Mer de ne laisser personne dans l'impasse, le Gouvernement a décidé de prolonger l'aide gazole de 20 centimes jusqu'au 4 décembre 2023, soit pour 6 semaines supplémentaires. Toutes les dépenses de carburant reçues par les services de l'État à cette date bénéficieront du soutien de 20 centimes. Les échanges entre la France et la Commission européenne continuent pour que le dispositif temporaire Ukraine soit prolongé en 2024 avec un relèvement du plafond d'aides. L'objectif reste toutefois d'arrêter de gérer la pêche par des aides carburant et des plans de sorties de flotte, en redonnant une visibilité aux marins et surtout aux jeunes professionnels. C'est tout l'enjeu du plan de transition énergétique de la flotte, annoncé par le Secrétaire d'État chargé de la Mer en septembre 2023 lors des

Assises de la pêche et des produits de la mer, qui entend réduire la dépendance du secteur au pétrole. Il repose notamment sur les revenus tirés de la taxe éolienne pour la pêche qui générera au moins 450 millions d'euros pour les 10 années à venir. Le Gouvernement a également obtenu que TotalEnergies lance le verdissement du carburant pêche en incorporant près du 10% du biocarburant disponible. TotalEnergies a par ailleurs décidé, de manière volontaire, de participer à la solidarité nationale en mettant en place une réduction de 13 centimes à compter du 1^{er} janvier 2024 comme l'entreprise l'avait déjà fait pour les particuliers. Cette cinquième prolongation de l'aide carburant doit permettre aux pêcheurs d'aboutir sur des mécanismes de solidarité de filière. L'élaboration du contrat stratégique de filière, qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la filière et sur lequel France Filière Pêche et le Comité national des pêches et des élevages marins travaillent activement depuis de nombreux mois, se poursuit. Des propositions sont attendues d'ici le début de l'année 2024.

OUTRE-MER

Outre-mer

Prise en charge des décasages à Mayotte

10194. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le surcout des « décasages » (destruction des bidonvilles) qui sont directement amputés sur les ressources des collectivités territoriales. En 2022, 1 652 décasages ont eu lieu à Mayotte dont chaque opération coûte 1 500 euros aux municipalités. De ce fait, malgré les premiers échanges réalisés, il est nécessaire de porter à l'attention du ministre le maintien d'une zone grise dans le cadre de l'article 197 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « Elan »), qui dans les faits font payer le coût de la destruction des bidonvilles aux collectivités territoriales de Mayotte. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur la clarification des différentes dispositions afin qu'il n'y ait plus de prise en charge réelle, directe et indirecte de ces coûts par les collectivités territoriales. – **Question signalée.**

Réponse. – Face à l'ampleur de l'expansion des constructions illégales par des propriétaires sans droit ni titre en Guyane et à Mayotte, l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, crée un nouvel outil juridique au profit des préfets de ces deux territoires, leur permettant de prononcer la démolition de poches d'habitats illégaux sans ordonnance préalable du juge judiciaire ou administratif. Pour garantir les droits des occupants, en premier lieu, l'article 197 prévoit un délai minimal d'un mois pour procéder à l'évacuation et une obligation pour le préfet de proposer à chaque occupant une solution de relogement ou d'hébergement d'urgence. En second lieu, il prévoit une procédure plus courte (dite "de flagrance") en cas d'édification en cours d'une construction illégale, pour permettre au préfet d'interrompre ces constructions. Les maires sollicitent la préfecture pour la mise en place de cette procédure. Le choix du site est réalisé en fonction des priorités d'actions du préfet ou de la collectivité demandeuse et répond à un ou plusieurs objectifs : prévenir des risques naturels ou périls, lutter contre l'insécurité publique et créer des aménagements ou infrastructures. 1 - Cadrage budgétaire et financement L'action 1 du programme 123 « conditions de vie outre-mer » est consacrée au logement : en effet, afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'intervention de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer. L'action 1 du BOP 123 dite « Ligne budgétaire unique » (LBU) couvre six activités principales : - estimation des besoins et apport en ingénierie ; - logement social et actions foncières ; - amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique ; - accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé ; - accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation ; - résorption de l'habitat insalubre et informel. Par ailleurs, l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer. Ainsi, les enquêtes sociales réalisées dans le cadre de l'élaboration des arrêtés préfectoraux loi Elan sont financées sur cette ligne par la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Mayotte. Il est notable que, si la politique du logement en outre-mer est supportée par le programme 123, la politique de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables relève du programme 177, dont l'action 12 « hébergement et logement adapté » représente la plus grande partie. Ce programme vise à permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Il s'inscrit dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée. L'essentiel du programme finance ainsi des places d'hébergement en fonctionnement. En conséquence, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 197 de la loi dite ELAN, plusieurs programmes budgétaires ministériels sont sollicités : - Le P123 action 1 : au titre de la résorption de l'habitat insalubre et informel par la mobilisation de la LBU pour ce qui relève des

coûts de démolition, - Le P177 pour l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, pour ce qui relève de la prise en charge des hébergements des personnes concernées par les opérations de démolition. En 2022, six opérations ont été réalisées (450 cases) pour un montant de 2 M€. Depuis janvier 2023, dix opérations ont été réalisées (608 cases) pour un montant estimé à 3 M€. La lutte contre ce type de constructions nécessite une action forte et concertée de la part de l'ensemble des pouvoirs publics. Le maire, en tant que garant de la police de l'urbanisme sur son territoire, est le premier et principal échelon de cette lutte. L'expérience démontre qu'il lui est nécessaire d'intervenir le plus rapidement possible dès l'apparition des premières velléités d'infraction : sa première responsabilité est d'intervenir en flagrance en vertu de ses pouvoirs de police. A cet égard, les agents des collectivités ont été formés pour intervenir notamment ceux de la ville de Mamoudzou et de Koungou. Par ailleurs, les polices municipales de Mayotte sont financées et formées par la direction de l'aménagement, du logement et la mer de Mayotte (DEALM) concernant le volet urbanisme, ce qui participe à leurs capacités d'action dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre (RHI). Enfin, la contribution de 1 500 € des municipalités aux opérations ELAN ne concerne que les démolitions menées dans le cadre des opérations de flagrance, encore peu nombreuses. Le constat de flagrance relève de la responsabilité des seules collectivités, raison pour laquelle cela n'est pas pris en charge par la LBU. Concrètement, les polices municipales ou intercommunales constatent l'édification de locaux en cours et sollicitent immédiatement le concours de la force publique pour encadrer la démolition qui est réalisée soit en régie par la commune, soit par des entreprises extérieures. Seize constructions ont été démolies avec concours de la force publique : Koungou : 8Dembéni : 2Ouangani : 3Bandrélé : 2Chirongui : 1

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Handicap temporaire

6342. - 14 mars 2023. - **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** s'agissant de la situation des personnes souffrant d'un handicap temporaire. En effet, un certain nombre de personnes se retrouve chaque année dans une situation de mobilité réduite due à une diminution temporaire de leur capacité de déplacement. C'est notamment le cas des personnes ayant subi une ou plusieurs fractures et qui doivent recourir à des instruments ou appareils pour se déplacer tels que des béquilles ou une chaise roulante. Cependant, ces personnes ne disposent malheureusement pas du droit de stationnement aux places réservées à cet effet, car elles ne possèdent pas de carte d'invalidité. Il serait donc judicieux de leur permettre également d'être éligibles à ce stationnement aussitôt qu'une aide à la mobilité leur a été prescrite. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'élargir l'accès à ces places de stationnement au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap temporaire. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Annoncée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016, cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. Aussi, la CMI, carte personnelle, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. En particulier, la CMI stationnement est attribuée par le Président du conseil départemental à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit sans limitation de la durée de stationnement sauf exception, toutes les places de stationnement ouvertes au public (et non plus seulement les places réservées aux personnes handicapées, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2015). Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Dans la continuité de la simplification prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classées en groupe iso-ressources 1 (GIR) 1 et 2 de la grille Autonomie gérontologique et groupe iso ressources, peuvent se voir attribuer la CMI invalidité et la CMI-stationnement automatiquement et à titre définitif par le président du conseil départemental. En outre, le département peut désormais mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié : dans ce cas, la demande de CMI « priorité » ou « stationnement » peut être formulée à

l'occasion de la demande d'APA directement auprès des conseils départementaux sans avoir à saisir la Maison départementale pour les personnes handicapées. Si le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées, dont la CMI, visent à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En effet, le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est conforme à celle retenue par l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010 puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Enfin, il convient de rappeler que l'Assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux, si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, pour que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Associations et fondations

Agrément d'Anticor

9519. – 4 juillet 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement, sur l'agrément de l'association Anticor. Pourtant reconnue pour son utilité publique dans la lutte contre les corruptions, l'association a vu le tribunal administratif prononcer le retrait de cet agrément. L'association se voit ainsi privée de se porter partie civile et d'ester en justice. M. le député souhaite connaître les dispositions envisagées concernant les procédures pénales en cours. De nouvelles conditions ayant été créées, Anticor a demandé un nouvel agrément auprès de Matignon. Il aimerait connaître les dispositions prises afin qu'Anticor puisse à nouveau bénéficier d'un agrément et poursuivre ses activités.

Réponse. – Les associations se proposant par leurs statuts de lutter contre la corruption doivent effectivement être agréées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions financières. Cet agrément a été institué par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière afin de concilier le souci d'éviter des plaintes avec constitution de partie civile abusives d'une part, et le contentieux judiciaire généré sur ces constitutions qui était de nature à rallonger la durée des informations judiciaires d'autre part. Le législateur a prévu que, pour prétendre à cet agrément, ces associations doivent remplir des conditions impératives : être déclarées depuis au moins cinq ans ; proposer dans leurs statuts de lutter contre la corruption ; être agréées ; justifier du caractère désintéressé et indépendant de leurs activités. Le ministre délégué chargé du Renouveau démocratique précise qu'à ce jour, le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette procédure qui est équilibrée et pertinente. Par un arrêté du 2 avril 2021, l'agrément de l'association ANTICOR a été renouvelé par M. Jean Castex, alors Premier ministre, le garde des Sceaux étant en déport. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris, saisi le 2 juin 2021 par des anciens membres de l'association ANTICOR, a annulé l'arrêté au motif qu'il avait été tenu compte de simples engagements de l'association pour estimer qu'elle remplissait deux des conditions de délivrance de l'agrément. L'association ANTICOR a annoncé avoir immédiatement fait appel de la décision du tribunal administratif et a formé une nouvelle demande d'agrément. Il ne revient pas au ministre délégué chargé du Renouveau démocratique d'apporter un commentaire à cette décision de justice. Le ministre délégué chargé du Renouveau démocratique indique cependant que la demande d'un nouvel agrément a été transmise le jour même par la Première ministre, agissant en déport du garde des Sceaux, aux services compétents du ministère de la Justice (secrétariat général et direction des affaires criminelles et des grâces) et est en cours d'instruction. Le délai imparti est de quatre mois. Sur les effets de cette annulation, la perte de son agrément par l'association ANTICOR ne lui permettra plus d'exercer les droits reconnus à la partie civile, ce qui sera apprécié, pour chacun des dossiers concernés au jour où le jugement interviendra. Le ministre délégué chargé du Renouveau démocratique souligne toutefois que les procédures pénales concernées ne seront pas remises en cause, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, ce qui est le cas dans la très grande majorité d'entre elles. Le ministre délégué chargé du Renouveau démocratique tient enfin à assurer de la détermination du Gouvernement à lutter contre la corruption, sous toutes ses formes, dans le respect des droits exercés par chacun et notamment des associations.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Qualifications des agents de sécurité privée recrutés et formés en vue des JO*

10494. – 25 juillet 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le recrutement de 15 000 agents de sécurité privée en prévision des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP 2024). Il semble que le niveau de français requis des candidats ne soit fixé qu'au niveau B1 qui ne correspond, selon le cadre européen commun de référence des langues (CECRL), qu'à une compétence opérationnelle limitée. De même, le taux de succès attendu au terme de la formation de nouveaux agents de sécurité privée s'élèverait à 75 %, ce qui semble ambitieux. Dans ces conditions, eu égard aux enjeux majeurs de sécurité intérieure et de rayonnement international que revêt l'évènement pour la France, il lui demande quelles garanties elle a reçu et accepte relativement au recrutement massif d'agents novices de sécurité privée en perspective des JOP 2024.

Réponse. – Le recrutement et la formation de 15 000 agents de sécurité constituent un enjeu majeur pour la bonne organisation et la bonne sécurisation de l'ensemble des sites concernés par les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a renforcé les conditions d'accès aux métiers de la sécurité privée, en introduisant de nouvelles dispositions relatives à la liste des infractions incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée, et en ajoutant des conditions pour la délivrance d'une carte professionnelle ou d'une autorisation d'accès à la formation professionnelle. L'article 23 de cette même loi a ainsi introduit, d'une part, l'obligation pour un ressortissant étranger d'être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour et, d'autre part, pour les ressortissants de pays européens ou de pays tiers, la justification d'une connaissance de la langue française suffisante précisée par un décret du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue requis et un arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue. La justification du niveau est réalisée par une autorité indépendante des organismes de formation à la sécurité privée. Il peut s'agir du diplôme national du brevet, de tout diplôme attestant un niveau de connaissance au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), de tout diplôme sanctionnant un niveau égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou d'une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France éducation international ou au test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie, délivrée depuis moins de 2 ans. Cette justification est obligatoire pour obtenir l'autorisation préalable d'entrée en formation. Elle permet d'optimiser les enseignements délivrés durant le cursus, notamment les enseignements aux gestes professionnels réalisés sur des plateaux techniques agréés par les certificateurs et de limiter les risques d'échec à l'examen final, qu'il s'agisse du parcours d'agent de sécurité classique ou du certificat de qualification professionnelles (CQP) « participer à la sécurisation des grands événements ».

9803

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Majoration de pension de retraite- Avocats handicapés*

4086. – 13 décembre 2022. – M. **Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des avocats lourdement handicapés ne pouvant pas bénéficier de la majoration de leur pension de retraite après l'âge légal du fait d'un refus de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF). Cette dernière motive ce refus par le fait que le régime de retraite des avocats est un régime non-aligné et donc qu'il fait obstacle aux précisions de la circulaire ministérielle du 20 février 2006. Elle considère que celles-ci s'appliquent uniquement au régime de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et au Régime Social des Indépendants (RSI). Selon la circulaire précitée, « Les assurés liquidant, après le 31 décembre 2005, leurs droits à pension à 60 ans ou après cet âge - c'est-à-dire sans avoir fait valoir leur droit à la retraite anticipée visée à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, alors même qu'ils remplissaient, lorsqu'ils étaient âgés de moins de 60 ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour en bénéficier - voient leur pension calculée comme s'ils avaient bénéficié de ce droit à retraite anticipée. Leur pension est alors portée au montant qu'elle aurait atteint s'ils avaient liquidé leurs droits à effet du premier jour du mois précédant leur soixantième anniversaire, en prenant en compte la majoration de pension qu'ils auraient perçue. ». Rien, ni dans les principes, ni dans la rédaction des

textes, ne me semble justifier le refus d'étendre cette solution aux avocats, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures concrètes pour permettre l'application de la majoration de la pension pour retraite anticipée après l'âge légal aux avocats lourdement handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale prévoit deux types de dispositifs en matière de handicap pour les assurés relevant du régime général : la possibilité de liquider sa pension de retraite de base à un âge anticipé, et la majoration de la pension servie aux assurés. Cette disposition n'est pas applicable au régime de retraite de base des avocats régi par des dispositions particulières du code de la sécurité sociale. Ainsi, au régime de retraite de base des avocats, en matière de handicap, la loi ne prévoit au III de l'article L. 653-2 du même code qu'un dispositif de liquidation anticipée. Elle ne prévoit pas de dispositif de majoration de pension. Les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont par ailleurs définies à l'article D. 653-5 du même code, qui précise que les conditions d'âge, d'incapacité, de durée d'assurance et les pièces justificatives pour bénéficier de ce dispositif sont alignées sur celles du régime général, prévues aux articles D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du même code. Ce faisant, il ne mentionne pas de majoration de pension. En conséquence, si le régime de retraite de base des avocats est bien aligné sur le régime général en matière d'âge de départ anticipé pour handicap, il ne l'est pas en matière de majoration de pension pour ce même motif. C'est pour cette raison que la lettre ministérielle du 20 février 2006, en ce qu'elle porte particulièrement sur l'application de la majoration prévue à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, non applicable au régime de base des avocats, n'a pas été adressée au directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). La CNBF ne fait ainsi qu'appliquer le droit en vigueur applicable au régime de base qu'elle gère en ne majorant pas la pension due au titre de ce régime dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités

Droit à une retraite anticipée pour travailleurs en situation de handicap

5862. – 21 février 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de droit à un départ anticipé à la retraite pour une majorité de personnes en situation de handicap. Depuis la loi « Touraine » portant réforme des retraites du 20 janvier 2014, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est plus un critère ouvrant droit à une retraite anticipée pour handicap à propos des trimestres cotisés après le 1^{er} janvier 2016. Cette loi a en effet introduit la nécessité de prouver un taux d'incapacité supérieur à 50 %, pour ouvrir des droits à une retraite anticipée. Ce taux de 50 % est bien insuffisant, considérant les derniers chiffres de la DARES en 2016, indiquant que seulement 6 à 12 % des travailleurs handicapés remplissent ce critère. Une grande partie des travailleurs en situation de handicap se trouvent ainsi dans une situation particulièrement difficile pour l'exercice de leurs fonctions, par exemple, l'exercice jusqu'à 67 ans de leurs fonctions avec une polyarthrite rhumatoïde, sans qu'aucune majoration des trimestres cotisés ne soit prévue. L'intégration d'une majoration différenciée des trimestres cotisés pour les personnes ayant un handicap inférieur à 15 % ou compris entre 20 et 45 % selon le critère d'invalidité MDPH, constituerait une solution cohérente et juste pour des millions des concitoyens. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement sur l'opportunité de rétablir une majoration des trimestres cotisés pour les personnes en situation d'incapacité inférieure à 50 %.

Réponse. – L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère était apparu inopérant : il était source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. En outre, afin de simplifier l'accès à la RATH, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) pour 2023 a apporté plusieurs évolutions au

dispositif. Son article 11 modifie le seuil d'éligibilité pour demander un examen à la commission rattachée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Les assurés ayant une incapacité permanente de 50 % pourront dorénavant demander l'examen de leur dossier à la commission, alors qu'une incapacité de 80 % était auparavant nécessaire. Il supprime également la condition de durée d'assurance validée pour l'ouverture du droit au dispositif. La RATH sera accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant uniquement de périodes d'assurance minimales cotisées, avec un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 %. A ce titre, la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 9 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière.

Retraites : généralités

Nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension

8097. – 16 mai 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension pour les retraités qui le souhaitent. Aujourd'hui, 30 % des retraités ne recourent pas au numérique soit parce qu'ils ne sont pas équipés, soit parce qu'ils habitent en zone blanche ou encore parce qu'ils ne maîtrisent pas l'informatique. Selon l'INSEE, l'âge serait le principal déterminant de l'illectronisme. C'est le même constat pour la Défenseure des droits qui alerte dans son dernier rapport sur la rupture d'accès aux droits que constitue la dématérialisation, notamment pour de nombreuses personnes âgées. Depuis la disparition totale du format papier, les retraités qui sont éloignés du numérique n'ont ainsi plus accès aux informations concernant leur pension de retraite. Ils n'ont plus aucun moyen d'en interpréter le montant ou les variations et sont contraints de se satisfaire de constater la somme qui a été créditée à leur compte bancaire. Ce déficit d'accès à l'information peut être lourd de conséquences pour les personnes concernées. Il constitue aussi une rupture d'égalité qui engendre un sentiment d'abandon, voire de la défiance et qui a des effets dévastateurs sur la cohésion sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir des Carsat en région qu'elles envoient aux retraités qui le souhaitent un bulletin de pension non dématérialisé et ce, afin de s'adapter aux réalités de tous et respecter le droit à l'information de chacun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation de ses offres de service, les usagers pensionnés ont la possibilité d'accéder à leurs bulletins de pensions et attestations fiscales à partir du site « L'Assurance retraite – La retraite de la Sécurité sociale (lassuranceretraite.fr) / mon espace personnel », dont l'accès est privé et sécurisé. Antérieurement, les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) délivraient des bulletins de pension papier uniquement en cas d'évolution de la situation des pensionnés (revalorisations notamment). La mise à disposition, chaque mois, des bulletins de pensions dans "espace personnel" constitue ainsi une amélioration du service rendu et un réel avantage pour les usagers. S'il apparaît que certains usagers sollicitent la CARSAT pour des besoins ponctuels, une baisse des demandes de bulletins ou attestations papier a été observée, signifiant qu'une grande partie des usagers s'est approprié ce service en ligne. Pour accompagner les usagers qui éprouvent des difficultés techniques pour accéder à ces documents, la CARSAT met à leur disposition plusieurs solutions accessibles, soit de façon dématérialisée (aide en ligne, guide d'utilisation) sur le site de l'assurance retraite, soit par téléphone. Les usagers ne disposant pas d'accès à internet ou ne parvenant pas à accéder à leurs documents peuvent les obtenir sur demande auprès de la CARSAT (accessible par téléphone) ou des Maisons France Services. Ainsi, les CARSAT respectent l'engagement d'accroître la qualité du service rendu à l'utilisateur par la proposition d'un nouveau service dématérialisé, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité entre ses usagers retraités en assurant la transmission de ces documents dès que nécessaire. Par ailleurs, des actions permanentes de communication sont réalisées auprès des usagers retraités afin qu'ils soient informés de cette nouvelle offre de service.

Politique sociale

Disparité de traitement entre les bénéficiaires de l'ASS et ceux du RSA

9426. – 27 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la disparité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et ceux du revenu de solidarité active (RSA). Après épuisement des droits au chômage, une personne peut prétendre à l'ASS. Il faut pour cela remplir certaines conditions qui sont : être à la recherche effective d'un emploi, justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles (montants au 1^{er} avril 2023) qui est de 1 271,90 euros (636,30 euros à Mayotte) pour une personne seule et de 1 998,70 euros (999,90 euros à Mayotte) pour un couple. Le montant de l'ASS est de 18,17

euros par jour, soit 545,71 euros pour 30 jours (et de 9,09 euros par jour à Mayotte.) L'ASS est versée pendant 6 mois, renouvelables, sous réserve de remplir la condition de ressources. Lorsque les conditions pour obtenir l'ASS ne sont pas remplies, la personne peut alors bénéficier du RSA. Sans enfant à charge, le montant du RSA est de 607,75 euros pour une personne seule et de 911,63 euros pour un couple. Pour une personne seule sans enfant à charge, le montant du RSA est donc supérieur à celui de l'ASS. La différence est de 62,04 euros par mois. L'ASS s'adressant à des personnes qui ont travaillé pendant au moins 5 ans, les dix dernières années précédant le versement de cette cotisation, les bénéficiaires ont donc forcément cotisé par leur travail. Mme la députée interroge M. le ministre sur cette différence de montant. Pourquoi une personne ayant cotisé a-t-elle une indemnité inférieure à quelqu'un qui n'a peut-être jamais cotisé ? Mme la députée demande à ce que le montant de l'ASS soit équivalent à celui du RSA. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, un bénéficiaire du RSA se voit attribuer la complémentaire santé solidaire (CSS) de manière automatique. Pour les non-bénéficiaires du RSA, les douze derniers mois de revenus sont pris en compte. Pour bénéficier pleinement de la CSS, les revenus doivent être inférieurs à 9 719 euros par an pour une personne seule et de 14 578 euros pour un couple. Un bénéficiaire de l'ASS n'aura donc pas forcément droit à la CSS. Par exemple, un chômeur vivant seul ayant un revenu moyen de 900 euros par mois les douze derniers mois de ses droits au chômage, soit 10 800 euros par an, dépasse le seuil maximum de revenu pour pouvoir bénéficier de la CSS. Les bénéficiaires de l'ASS étant dans une détresse sociale équivalente aux bénéficiaires du RSA, cette différence de traitement est injuste. Elle lui demande s'il compte attribuer à tous les bénéficiaires de l'ASS le droit à la complémentaire santé solidaire, par souci d'équité avec les bénéficiaires du RSA.

Réponse. – L'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le revenu de solidarité active (RSA) n'ont pas la même nature, l'une étant un revenu de remplacement, l'autre un minimum social. Dès lors, ils obéissent à des règles distinctes susceptibles de faire varier leur montant. L'ASS est attribuée individuellement, alors que le RSA est attribué par foyer. A titre d'exemple, pour deux allocataires vivant en couple, l'ASS peut être versée à chacun d'eux au taux plein en fonction de leurs ressources disponibles. Dans cette situation, le montant de l'ASS perçu par le couple est supérieur à celui qu'il percevrait si les deux membres du couple étaient bénéficiaires du RSA. Par ailleurs, les ressources prises en compte pour l'attribution de l'ASS sont conjugalisées, alors qu'elles sont familialisées pour l'attribution du RSA. A titre d'exemple, pour un allocataire de l'ASS vivant dans un foyer comprenant deux adultes et des enfants, il est seulement tenu compte des ressources du conjoint et non de celles des enfants si ces derniers perçoivent des revenus. Dans cette situation, le montant de l'ASS perçu par l'allocataire peut être supérieur à celui qu'il percevrait s'il était bénéficiaire du RSA. Enfin, le bénéfice de l'ASS permet à son allocataire de se constituer des droits à l'assurance vieillesse. Il s'agit à la fois de droits au titre du régime général (validation d'un trimestre de droits retraite par période de 50 jours indemnisés en ASS, dans la limite de 4 trimestres par an), et de droits à la retraite complémentaire (attribution de points de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO en fonction du nombre de jours indemnisés en ASS). Cet avantage lié à la retraite n'existant pas pour les allocataires du RSA, il est donc toujours plus avantageux, du point de vue de la retraite, de percevoir l'ASS plutôt que le RSA. S'agissant de l'opportunité d'attribuer la complémentaire santé solidaire gratuite (C2S-G) de manière automatique aux allocataires de l'ASS, comme c'est le cas pour les bénéficiaires du RSA depuis 2022, il convient de rappeler que l'attribution automatique de la C2S aux bénéficiaires du RSA est avant tout permise par le fait que les bases ressources de ces deux prestations sont identiques. Par ailleurs, une seconde mesure a également permis de simplifier l'attribution de la C2S aux allocataires du minimum vieillesse ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dont la base ressource est différente de celle de la C2S. Les bénéficiaires de l'ASPA bénéficient dorénavant d'une « présomption de droit » à la C2S payante. Les nouveaux allocataires de l'ASPA se voient donc adresser l'ensemble des documents permettant d'obtenir la C2S payante, sans qu'il soit besoin de déclarer leurs ressources. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 propose d'étendre cette attribution simplifiée de la C2S aux allocataires de l'ASS (dont la base ressource est également différente de celle de la C2S). Sous réserve de remplir certains critères, ces allocataires bénéficieront, si le projet de loi est voté en l'état, d'une présomption de droit à la C2S payante selon les mêmes modalités que pour les bénéficiaires de l'ASPA. Cette mesure de facilitation de leurs démarches d'accès à la C2S sera mise en place en 2026.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel du mardi 2 mai 2023 (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses)

A la page 4403, dans la réponse à la question écrite n° 6600 de Mme Émilie Chandler: Au 1er janvier 2022, le nombre de gynécologues médicaux était de 3017. Malgré une diminution du nombre de praticiens dans cette spécialité, la part de gynécologues médicaux en activité de plus de 50 ans est passée de 69 % à 49 %, alors que parallèlement la part de professionnels de moins de 40 ans a augmenté de 17 % à 29 %. Pour renforcer cette évolution, le Gouvernement a augmenté le nombre de postes ouverts chaque année dans cette spécialité depuis 2012, passant de 30 à 87 postes. De surcroît, l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. Par ailleurs, d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes enceintes et celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3000 étudiants se sont engagés.